



République de Zambie

HUITIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

ET

PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DES
FEMMES EN AFRIQUE

ET

RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE POUR LA PROTECTION
ET L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR
DE L'AFRIQUE

(Période couverte par le rapport : 2020 - 2025)

À la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

AVANT-PROPOS

Le gouvernement de la République de Zambie a l'honneur de présenter à la Commission de l'Union africaine son 8^e rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le premier rapport périodique sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo et le rapport initial sur la Convention de Kampala.

Je tiens à affirmer que le gouvernement s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme afin de garantir que toutes les personnes puissent jouir pleinement et sur un pied d'égalité des droits stipulés dans les instruments internationaux susmentionnés.



Le présent rapport a été établi à partir des contributions reçues de divers ministères et organisations de la société civile. Ces contributions ont été recueillies par le ministère de la Justice, la Division de l'égalité de genre et l'Unité de gestion et d'atténuation des catastrophes, puis compilées en un rapport. L'élaboration de ce rapport la bienvenue, car elle a donné au gouvernement l'occasion de passer en revue certaines de ses mesures législatives, judiciaires et administratives visant à mettre en œuvre les instruments internationaux.

Je voudrais saisir cette occasion pour saluer les efforts et le travail sans relâche de l'ensemble des personnes qui ont participé au processus de rédaction du rapport.



L'honorable Princesse Kasune, M.P
MINISTRE DE LA JUSTICE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent rapport comporte le chapitre I et le chapitre II.

Le chapitre I porte sur les réponses aux observations finales concernant le 1^{er} et 7^e rapport périodique combiné de la République de Zambie au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le rapport initial au titre du Protocole de Maputo (2005-2019).



Le chapitre II comprend la partie A sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la partie B sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo et la partie C sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Le ministère de la Justice a facilité la préparation de la partie A. La Division de l'égalité de genre, rattachée au Bureau du Président, a facilité la préparation de la partie B. L'Unité de gestion et d'atténuation des catastrophes, rattachée au Bureau du Vice-Président, a facilité la préparation de la partie C du rapport.

Le présent rapport est le fruit d'une collaboration entre des parties prenantes issues de divers ministères, organismes publics, de la société civile, du monde universitaire et des institutions nationales des droits de l'homme.



Mme Mwenya Kaela Bwalya
Secrétaire permanente (Affaires juridiques)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Table des matières

<i>AVANT-PROPOS</i>	1
<i>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</i>	2
<i>CHAPITRE I</i>	7
1. Article 62 : Obligations en matière de rapports	8
2. Ratifications	8
3. Article 1 : mesures législatives relatives à la mise en œuvre des dispositions de la Charte	10
4. Cadre national des droits de l'homme	11
5. Article 2 : Non-discrimination	12
6. Article 8 : Droit à la liberté de conscience	13
7. Article 13 : Droit de participer aux affaires publiques/ gouvernement	15
8. Article 26 : INDH et autres institutions	19
9. Mandat du groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique	20
10. Mandat du Comité pour la prévention de la torture en Afrique	22
11. Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et les services de police en Afrique	23
12. Mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information 32	
13. Mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et du Point focal sur les représailles en Afrique	35
14. Mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels	37
15. Article 14 : Droit à la propriété/Droit au logement	37
16. Article 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables	38
17. Article 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ..	42
<i>Tableau 1 : Allocation budgétaire à la santé par rapport à l'objectif de la Déclaration d'Abuja</i>	<i>43</i>
18. Article 17 : Droit à l'éducation	46
19. Article 22 : Droit au développement économique, social et culturel	49
20. Mandat du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées	52

21. Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en Afrique	55
22. Mandat du Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes exposées au risque, vulnérables et touchées par le VIH	58
23. Articles 19 à 24 : Mandat du groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme.....	66
24. Mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique	72
25. Mandat du Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique	76
26. Cadre juridique et institutionnel	77
27. Articles 2 et 3 : Égalité et non-discrimination	77
28. Articles 3-4 : Violence à l'égard des femmes, élimination des pratiques néfastes, droit à la dignité et droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité	78
29. Article 5: Élimination des pratiques néfastes.....	81
30. Articles 6 et 7 : Mariage, divorce, séparation et annulation.....	82
31. Article 9 - Participation à la vie politique et au processus de prise de décision	83
32. Articles 10 et 11 : Droit à la paix et protection des femmes dans les conflits armés	84
33. Articles 12 à 17 – Droits économiques, sociaux et culturels.....	84
34. Article 14: Droit à la santé	85
35. Article 16 : Droit à un logement décent.....	87
36. Articles 20 à 24 – Protection des groupes de femmes particulièrement vulnérables	87
CHAPITRE II.....	90
PARTIE A :	91
MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	91
37. ARTICLES 2 & 3 : INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION; DROIT À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.....	91
38. ARTICLE 4 : LE DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE	92
39. ARTICLE 5 : DROIT À LA DIGNITÉ, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE	93
40. ARTICLE 6 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	96
41. ARTICLE 7 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	97
42. ARTICLE 8 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	100
43. ARTICLE 9 : LIBERTÉ D'INFORMATION ET D'EXPRESSION.....	102
44. ARTICLES 10 ET 11 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	102

45.	ARTICLE 12 : LIBERTÉ DE CIRCULATION.....	103
46.	ARTICLE 13 : DROIT DE PARTICIPER À LA GOUVERNANCE	105
47.	ARTICLE 14 : DROIT À LA PROPRIÉTÉ	108
48.	ARTICLE 15 : DROIT AU TRAVAIL, CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES ET ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION POUR UN TRAVAIL ÉGAL	112
49.	ARTICLE 16 : DROIT AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE	118
50.	ARTICLE 17 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE	124
51.	ARTICLE 18 : DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS, DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (Y COMPRIS LE DROIT AU LOGEMENT ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE)	127
52.	ARTICLE 19 : TOUS LES CITOYENS SONT ÉGAUX	129
53.	ARTICLE 20 : DROITS À L'EXISTENCE ET À L'AUTODÉTERMINATION	129
54.	ARTICLE 21 : DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES 130	
55.	ARTICLE 22 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT	131
56.	ARTICLE 23 : DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ	134
57.	ARTICLE 24 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT.....	136
	PARTIE B :	141
	MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO	141
58.	ARTICLE 2 : ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	143
59.	ARTICLE 3 : LE DROIT À LA DIGNITÉ	146
60.	ARTICLE 4 : DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE...	150
61.	ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRATIQUES NÉFASTES	151
62.	ARTICLE 6 : MARIAGE	155
63.	ARTICLE 7 : SÉPARATION, DIVORCE ET ANNULATION DU MARIAGE	155
64.	ARTICLE 8 : ACCÈS À LA JUSTICE ET ÉGALITÉ DE PROTECTION DEVANT LA LOI	158
65.	ARTICLE 9 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE POLITIQUE ET AU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION.....	160
66.	ARTICLE 10 : DROIT À LA PAIX.....	164
67.	ARTICLE 11 : PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS.....	166
68.	ARTICLE 12 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION	168
69.	ARTICLE 13 : DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	171
70.	ARTICLE 14 : SANTÉ ET DROITS REPRODUCTIFS	174
	MESURES LÉGISLATIVES.....	174

Politiques et programmes.....	175
Initiatives en matière de santé maternelle et adolescente	175
Maternité sans risques et soins post-avortement.....	176
PRINCIPAUX DÉFIS	177
71. ARTICLE 15 : DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	178
72. ARTICLE 16 : LOGEMENT DÉCENT.....	179
73. ARTICLE 17 : DROIT À UN CONTEXTE CULTUREL FAVORABLE	181
74. ARTICLE 18 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE	183
75. ARTICLE 19 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ; ACCÈS À LA TERRE ET AU CRÉDIT	186
<i>DROITS DES GROUPES DE FEMMES BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIALE</i>	<i>188</i>
76. ARTICLES 20 ET 21 : LES VEUVES, Y COMPRIS LEURS DROITS EN MATIÈRE D'HÉRITAGE.....	188
77. ARTICLE 22 : LES FEMMES ÂGÉES	189
78. ARTICLE 23 – LES FEMMES HANDICAPÉES	191
79. ARTICLE 24 : FEMMES EN SITUATION DE DÉTRESSE	193
<i>PARTIE C:.....</i>	<i>195</i>
80. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA	195
81. ARTICLE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONCERNANT LES ÉTATS PARTIES	196
82. ARTICLE 4 PROTECTION CONTRE LES DÉPLACEMENTS INTERNES	199
83. ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE	202
84. ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX AGENCES HUMANITAIRES	206
85. ARTICLE 9 OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT INTERNE.....	207
86. ARTICLE 10 DÉPLACEMENTS PROVOQUÉS PAR DES PROJETS	210
87. ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE RETOUR DURABLE, D'INTÉGRATION LOCALE OU DE RELOGEMENT	212
88. ARTICLE 12 : COMPENSATION.....	214
89. ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT ET DOCUMENTS PERSONNELS.....	215
<i>ANNEXES.....</i>	<i>217</i>
90. ANNEXES.....	218



RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

CHAPITRE I

La Charte africaine des droits de
l'homme et des peuples

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Article 62 : Obligations en matière de rapports

Recommandations : Le gouvernement de la Zambie devrait :

- 1.1 Poursuivre son engagement à présenter des rapports périodiques et renforcer son respect des directives pertinentes de la Commission à cet égard

Réponse

L'État partie s'engage à veiller à ce que l'élaboration et la soumission de ses rapports périodiques soient effectuées en temps voulu, conformément aux lignes directrices en matière de rapports.

- 1.2 inclure une partie « C » consacrée à la mise en œuvre de la Convention de Kampala dans son prochain rapport périodique

Réponse

L'État partie prend note de l'observation de la Commission et a inclus la partie « C » sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

2. Ratifications

Recommandations

- 2.1 La Commission réitère sa recommandation à la Zambie de concrétiser son intention de ratifier les instruments suivants :

2.1.1 Dans le cadre de l'Union africaine :

- a) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique
- b) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées
- c) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale
- d) Le Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Réponse

L'État partie consulte les principales parties prenantes au sujet de la ratification de ces instruments, conformément à la loi n° 34 de 2016 relative à la ratification des accords internationaux.

2.1.2 Dans le cadre des Nations Unies :

- a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- b) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture
- c) Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
- g) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- h) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- i) Le Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Réponse

Des consultations sont en cours avec les parties prenantes concernées au sujet de la ratification des instruments (a), (b), (f), (g) et (h), conformément à la loi n° 34 de 2016 relative à la ratification des accords internationaux.

En ce qui concerne le point (c), l'État partie a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 19 décembre 2024, date à laquelle il a déposé ses instruments d'adhésion auprès des Nations Unies. Le Protocole est entré en vigueur pour l'État partie le 19 mars 2025.

S'agissant des points d), e) et i), l'État partie, par l'intermédiaire de son Assemblée nationale, a approuvé la ratification des instruments et n'a pas encore déposé ses instruments de ratification auprès de l'organe conventionnel compétent.

En ce qui concerne la formalisation de la procédure de dépôt de la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création de la Cour africaine, des consultations sont en cours avec les parties prenantes concernées afin de déterminer si l'État partie doit ou non déposer la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour.

3. Article 1 : mesures législatives relatives à la mise en œuvre des dispositions de la Charte

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 3.1** Poursuivre ses efforts pour améliorer son cadre législatif en matière de droits de l'homme et le rendre opérationnel

Réponse

L'État partie continue de s'acquitter de ses obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, telles que prévues par le droit régional et international relatif aux droits de l'homme. Dans le cadre de ses efforts en vue de respecter, promouvoir et remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, l'État partie a donné la priorité à la révision du cadre législatif relatif au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, qui constituent une condition préalable au renforcement de la démocratie.

- 3.2** Poursuivre ses efforts pour diffuser et faire connaître la Charte africaine et le Protocole de Maputo

Réponse

L'État partie continue de mener des programmes de sensibilisation du public aux dispositions de la Charte et du Protocole de Maputo par le biais de formations, de conférences, de séminaires et de sessions d'initiation. En outre, les ateliers de consultation et de validation organisés lors de la préparation des rapports périodiques visent à sensibiliser l'État partie à ses obligations internationales.

- 3.3** Fournir des ressources suffisantes pour mettre en œuvre les stratégies et plans nationaux en matière de droits de l'homme actuellement en vigueur

Réponse

L'État partie alloue progressivement des ressources à la Commission des droits de l'homme. Les dotations budgétaires de l'État partie à la Commission des droits de l'homme sont indiquées au paragraphe 8.1 du présent rapport.

4. Cadre national des droits de l'homme

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 4.1 Poursuivre ses efforts pour organiser un référendum couronné de succès afin de modifier et d'actualiser la Charte des droits (partie III de la Constitution)

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et indique qu'il reste déterminé à élargir le champ d'application de la Charte des droits de la Constitution.

- 4.2 Poursuivre ses efforts pour améliorer son cadre législatif en matière de droits de l'homme et le mettre en œuvre

Réponse

Comme indiqué au paragraphe 3.1.

- 4.3 Poursuivre ses efforts pour diffuser et faire connaître la Charte africaine et le Protocole de Maputo

Réponse

Comme indiqué au paragraphe 3.2.

- 4.4 Fournir des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le huitième plan national de développement (2022-2026)

Réponse

L'État partie tient à signaler que le budget assure l'opérationnalisation du huitième Plan national de développement (PND8) grâce à son lien avec les résultats attendus du Plan. À cet égard, l'État partie, par l'intermédiaire du Trésor public, met des ressources à la disposition des différents ministères, provinces et agences chargés de la mise en œuvre (MPAs) afin qu'ils mènent des activités répondant aux objectifs et aux buts fixés par le PND8. Une fois les ressources mises à disposition, les budgets des MPA allouent les ressources nécessaires à toute modification requise de la loi et du cadre juridique existant. Le montant total budgétisé pour les années 2022 à 2024 pour la mise en œuvre du huitième Plan national de développement s'élevait à 140 737 850 817,49 K. Le montant total débloqué au cours de ces trois années s'élevait à 126 938 848 676,34 K, soit 90 % du budget.

5. Article 2 : Non-discrimination

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 5.1** Envisager d'adopter une législation complète interdisant la discrimination, dans tous les domaines, fondée sur le genre, l'appartenance ethnique, l'ascendance, la religion, le handicap, l'albinisme, la situation socio-économique, le statut VIH/sida, les opinions politiques ou tout autre statut.

Réponse

L'État partie prend note de cette recommandation et indique qu'il reste déterminé à poursuivre ses efforts visant à renforcer les droits de l'homme pour le bien-être de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique, l'ascendance, la religion, le handicap, l'albinisme, la situation socio-économique, le statut VIH/sida, les opinions politiques ou autres. À cet égard, l'État partie dispose d'un cadre juridique visant à éliminer toutes les formes de discrimination. Les lois suivantes constituent, entre autres, ce cadre juridique :

- a. la Constitution de la Zambie, chapitre 1 des Lois de la Zambie ;
- b. la loi n° 6 de 2012 relative aux personnes handicapées ;
- c. la loi n° 12 de 2022 relative au Code de l'enfance ;
- d. la loi n° 6 de 2019 sur la santé mentale ;
- e. la loi n° 3 de 2019 relative au code du travail ;
- f. la loi n° 10 de 2002 portant création du Conseil national sur le VIH/sida, les IST et la tuberculose ; et
- g. la loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre.

- 5.2** Veiller à ce que les dérogations prévues aux alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 23 de la Constitution n'aient aucune incidence négative sur la lutte contre toutes les formes de discrimination en Zambie

Réponse

L'État partie veille à ce que les dérogations prévues aux alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 23 de la Constitution n'aient aucune incidence négative sur la lutte contre toutes les formes de discrimination en Zambie.

- 5.3** Prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale à l'encontre des peuples San et Khoe, en particulier

en ce qui concerne leurs conditions de vie et leur environnement économique et social.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il n'exerce aucune discrimination à l'égard de quiconque en matière d'accès à l'éducation, au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à la participation et la représentation politiques, y compris à l'égard des populations San et Khoe présents dans le pays.

6. Article 8 : Droit à la liberté de conscience

Recommandations : Le Gouvernement zambien devrait :

- 6.1 Réviser la Politique nationale d'orientation et des affaires religieuses de 2020 de manière à donner effet concret à l'article 19 de la Constitution zambienne

Réponse

L'État partie tient à signaler que la révision de la Politique nationale d'orientation et des affaires religieuses (2020) est en cours. Un projet de Politique nationale d'orientation et des affaires religieuses révisée est déjà prêt et va être soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Ce projet a été sciemment aligné sur l'article 19 de la Constitution, qui garantit la liberté de conscience, de pensée et de religion. Le processus de révision a visé à garantir que la politique donne pleinement effet à ce droit constitutionnel.

En outre, le projet de politique révisée veille à promouvoir les valeurs et principes nationaux conformément à l'article 8 de la Constitution, qui énonce notamment le respect de la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination. De plus, la politique révisée s'aligne sur d'autres dispositions constitutionnelles telles que l'article 4(3), qui reconnaît le caractère multiconfessionnel de la République.

- 6.2 Veiller à la mise en œuvre effective de la législation nationale relative à la liberté de religion

Réponse

L'État partie veille à ce que la législation relative à la liberté de religion soit mise en œuvre sans discrimination, conformément à l'article 19 de la Constitution, qui assure une protection solide des libertés religieuses.

En outre, l'État partie a adopté une approche consultative et inclusive dans l'élaboration des politiques. Par exemple, lors de la révision de la Politique nationale d'orientation et des affaires religieuses, divers groupes religieux et organisations confessionnelles ont participé au processus de validation. Ce processus inclusif souligne l'engagement en faveur du pluralisme, du respect de la diversité religieuse et de la liberté de conscience. Aucun groupe religieux n'est empêché de participer à des activités religieuses.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2, de la Constitution demande au Président de rendre compte à l'Assemblée nationale des progrès accomplis dans l'application des valeurs et principes nationaux. Cela garantit le respect des valeurs relatives à la non-discrimination et à la liberté de religion. Ce mécanisme de responsabilité veille à ce que toutes les institutions, y compris celles à caractère religieux, restent vigilantes et transparentes dans la défense des droits religieux.

Afin de renforcer ces libertés, le chapitre XIV du Code pénal pénalise les actes qui portent atteinte au droit à la liberté de religion. Ces dispositions constituent des garanties juridiques visant à prévenir l'intolérance religieuse et à protéger les individus et les groupes contre les discours de haine, la persécution ou la discrimination fondée sur la croyance ou la non-croyance.

- 6.3** Assurer l'enregistrement des nouveaux groupes religieux en toutes circonstances

Réponse

L'État partie tient à signaler que l'article 6(2) de la loi sur les associations (chapitre 119 du Code de la Zambie) prévoit l'enregistrement des organisations religieuses.

- 6.4** Prendre des mesures pour renforcer le dialogue interreligieux, en l'absence d'un département ministériel dédié à ce sujet

Réponse

L'État partie tient à signaler que, malgré la dissolution du ministère de l'Orientation nationale et des affaires religieuses, les fonctions de l'ancien ministère ont été transférées au Bureau du Vice-président conformément à l'avis publié au Journal officiel n° 1123 de 2021. Le dialogue interconfessionnel et les affaires religieuses font partie des fonctions spécifiques du département de l'Orientation nationale et des Affaires religieuses. Des efforts ont été déployés pour continuer à faciliter les plateformes de dialogue interconfessionnel par l'intermédiaire des instances ecclésiastiques centrales et d'autres organismes religieux faîtières, ainsi que des organisations confessionnelles. Le dialogue interreligieux a fait l'objet

d'une promotion active, notamment par l'organisation d'une Foire interconfessionnelle pour la paix.

Parmi les autres mesures visant à promouvoir ce dialogue interreligieux figurent des cadres politiques et stratégiques tels que :

1. le projet de révision de la politique nationale d'orientation et des affaires religieuses ; et
2. la stratégie de communication et de sensibilisation sur les valeurs et principes nationaux.

7. Article 13 : Droit de participer aux affaires publiques/gouvernement

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 7.1** ne ménager aucun effort pour garantir le bon déroulement et la transparence des prochaines élections

Réponse

Afin de garantir le bon déroulement et la transparence des prochaines élections, l'État partie a pris les mesures suivantes :

- a) La Commission électorale a mis en place une feuille de route pour les élections générales de 2026, qui a été diffusée aux partis politiques, aux médias et aux autres parties prenantes le 19 juillet 2024, dans le cadre de l'approche inclusive de la Commission à l'égard du processus électoral. En communiquant cette feuille de route bien à l'avance, l'État partie a démontré son engagement à garantir à la fois le bon déroulement et la transparence des prochaines élections. En outre, la Commission a poursuivi ses consultations avec les parties prenantes sur les révisions apportées à la feuille de route, garantissant ainsi que tous les acteurs restent informés des activités prévues par la Commission.
- b) La Commission électorale de Zambie a mené une campagne d'inscription continue des électeurs dans trente (30) districts, où les centres d'inscription sont restés opérationnels en permanence afin d'offrir à tous les citoyens éligibles la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales.
- c) Outre l'inscription en cours dans ces centres, la Commission prévoit de mener une campagne d'inscription massive des électeurs, couvrant l'ensemble des 156 circonscriptions, avant les élections générales de

2026 afin d'améliorer encore l'accessibilité et de garantir qu'aucun citoyen éligible ne soit privé de son droit de vote.

- d) L'État partie a mis en place un système de pré-inscription en ligne des électeurs afin de faciliter l'inscription et d'améliorer l'accessibilité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la transparence de l'inscription des électeurs en vue des élections de 2026.
- e) L'État partie a entrepris des activités de renforcement des capacités en vue des élections de 2026. En septembre 2024, l'État partie, par l'intermédiaire de la Commission électorale de Zambie, et en partenariat avec le projet « Renforcement de la démocratie en Zambie » du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a organisé un atelier modulaire BRIDGE spécialement conçu pour 25 membres du personnel. Cette formation visait à renforcer les capacités du personnel en matière d'administration électorale, en abordant des thèmes tels que les systèmes électoraux, la sécurité des élections, la cybersécurité, l'éducation des électeurs, l'inclusion des parties prenantes et l'excellence institutionnelle.

7.2 Veiller au plein respect des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'opinion lors des prochaines élections

Réponse

Afin de garantir le plein respect des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'opinion lors des prochaines élections, l'État partie a pris les mesures suivantes :

L'État partie a promulgué la loi n° 24 de 2023 sur l'accès à l'information, qui est essentielle pour la transparence et la liberté d'expression. La mise en place complète de la Commission des droits de l'homme en tant qu'agence chargée de l'accès à l'information est en cours, ce qui soutient ces libertés.

L'État partie est en train de réviser la loi sur l'ordre public. Cette loi, en particulier, a été critiquée pour restreindre et perturber les rassemblements publics, et des voix s'élèvent pour demander son abrogation ou son remplacement de toute urgence.

Des efforts sont déployés pour renforcer les capacités institutionnelles de la Commission électorale de Zambie et des institutions démocratiques connexes afin de gérer efficacement les processus électoraux grâce à des capacités logistiques, administratives et procédurales améliorées.

L'État partie établira des calendriers de campagne pour les élections au niveau des circonscriptions à l'intention de tous les partis politiques et candidats indépendants se présentant aux élections législatives de 2026. Ces calendriers devraient favoriser un accès équitable aux possibilités de campagne et garantir des conditions équitables pour toutes les parties prenantes.

- 7.3** En ce qui concerne l'échec du référendum de 2016, renforcer les mesures visant à promouvoir l'inclusion et la participation effective des jeunes aux processus électoraux

Réponse

L'État partie tient à signaler que la dernière certification du registre électoral a eu lieu le 25 février 2025, le nombre total d'inscrits sur le registre national des électeurs s'élevant à 7 073 513. Le nombre de jeunes inscrits sur les listes électorales dans l'État partie au 25 février 2025 s'élevait à 3 138 017, soit environ 44 % du nombre total d'électeurs inscrits. Ce chiffre concerne les jeunes âgés de moins de 35 ans.

Le cadre juridique régissant les élections dans l'État partie encourage la participation des jeunes au processus électoral. Les citoyens âgés de 18 ans et plus ont le droit constitutionnel de s'inscrire sur les listes électorales et de voter à bulletin secret, la Commission électorale de Zambie veillant à ce que tous les jeunes de 18 ans éligibles soient inscrits avant les élections générales. En outre, la Constitution de la Zambie fixe l'âge minimum pour se porter candidat aux élections. En vertu de l'article 153(4), une personne doit être âgée d'au moins 19 ans pour être élue conseiller municipal, et en vertu de l'article 70(1)(b), une personne doit être âgée d'au moins 21 ans pour être élue membre du Parlement. Ces dispositions encouragent la participation des jeunes aux élections, tant en tant qu'électeurs qu'en tant que candidats.

L'État partie a pris les mesures spéciales suivantes pour renforcer la participation des jeunes au processus électoral, en tant qu'électeurs, candidats et membres de partis politiques :

- a) Associer les jeunes aux processus électoraux en intégrant des contenus électoraux dans les programmes scolaires afin de veiller à ce que les jeunes des écoles, des collèges et des universités soient sensibilisés à leur droit démocratique de voter et de participer aux élections dans l'ensemble du système scolaire ; intégrer l'éducation électorale dans les programmes scolaires afin de veiller à ce que les jeunes des écoles, des collèges et des universités soient bien informés de leurs droits et responsabilités démocratiques dans l'ensemble du système éducatif ;

- b) créer 150 clubs scolaires d'éducation des électeurs à l'échelle nationale, offrant ainsi une plateforme d'engagement civique et facilitant la participation des jeunes au processus électoral ;
 - c) organiser des conférences pour les jeunes et diverses initiatives communautaires et scolaires pendant les périodes électorales afin d'impliquer activement les jeunes et d'encourager leur participation ; et
 - d) encourager les partis politiques à présenter des candidats jeunes en réduisant les frais d'inscription pour différentes catégories électorales, réduisant ainsi les obstacles à l'entrée pour les jeunes aspirants.
- 7.4** Modifier la législation relative à la Commission électorale de Zambie (CEZ) afin de supprimer les frais de candidature susceptibles d'affecter la participation de tous aux processus électoraux.

Réponse

L'État partie a constitué le Comité technique sur les réformes électorales (CTRE) le 19 juillet 2024 afin de procéder à un examen complet des lois électorales. Le Comité a été chargé des objectifs fondamentaux suivants :

- a. Entreprendre une réforme législative globale régissant le processus électoral afin de renforcer la crédibilité des élections ;
- b. Identifier les lacunes du cadre juridique nécessitant des modifications constitutionnelles et législatives ;
- c. Harmoniser le cadre législatif régissant le processus électoral ; et
- d. Proposer des modifications politiques, administratives et procédurales à l'examen de la Commission.

Le CTRE a fourni à la Commission électorale de Zambie une plateforme pour mener un examen global de la législation électorale et des politiques administratives qui sont vagues et ambiguës, afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence. Conformément à l'article 4(3) de la loi n° 25 de 2016 sur la Commission électorale de Zambie, le CTRE a mené des consultations à l'échelle nationale dans les dix (10) provinces afin de garantir que les réformes électorales reposent sur une large consultation et une représentation de tous les segments de la société. Le rapport final contenant les recommandations relatives à la réforme de la législation électorale a été soumis au ministère de la Justice le 22 avril 2025, en vue de la suite à donner.

La Commission a en outre décidé de réduire les frais de candidature pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées afin d'encourager leur participation. En moyenne, à tous les niveaux de représentation, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées paient des frais de candidature inférieurs de 25 % aux frais habituels demandés à un candidat ordinaire.

8. Article 26 : INDH et autres institutions

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 8.1** Garantir l'indépendance financière de la Commission des droits de l'homme de Zambie et continuer à lui fournir des ressources humaines et financières adéquates

Réponse

Afin de garantir son indépendance financière et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, l'État partie a continué d'apporter un soutien accru à la Commission des droits de l'homme depuis 2019. Plus précisément, les crédits budgétaires qui lui sont alloués ont augmenté comme le montre le tableau 1.

Tableau 1

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Allocation budgétaire (K)	16 378 616	18 645 320	21 199 507	32 754 027	40 722 307	52 038 587

Dans le même ordre d'idées, l'État partie a poursuivi son soutien à la Commission en termes d'effectifs, qui ne cessent d'augmenter comme le montre le tableau 2.

Tableau 2

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Effectifs	57	57	57	66	76	86

L'État partie s'efforcera de poursuivre son soutien à la Commission afin qu'elle dispose des ressources humaines et financières nécessaires.

- 8.2** Finaliser la modification de la loi n° 39 de 1996 sur la Commission des droits de l'homme, afin de renforcer la conformité de l'INDH avec les Principes de Paris, comme recommandé par la Commission nationale des droits de l'homme elle-même

Réponse

L'État partie a abrogé et remplacé la loi n° 39 de 1996 sur la Commission des droits de l'homme par la promulgation de la loi n° 4 de 2024 sur la Commission des droits de

l'homme. La nouvelle loi a depuis élargi le mandat de la Commission, notamment en lui accordant le pouvoir d'intenter des actions en justice au nom des victimes et en établissant que toute contestation de ses recommandations ne peut faire l'objet d'un recours que devant la Haute Cour.

- 8.3** Associer la Commission des droits de l'homme au suivi et à la mise en œuvre des recommandations des organes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme

Réponse

L'État partie indique qu'en 2023, il a mis en place le Mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, dont la Commission fait partie. La Commission a joué un rôle déterminant dans la promotion de sa création. En outre, l'article 6(1) de la loi n° 4 de 2024 sur la Commission des droits de l'homme charge la Commission de « surveiller le respect par le gouvernement des obligations découlant des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Cette obligation légale a officiellement conféré à la Commission le pouvoir de superviser et d'évaluer activement le respect par l'État de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

- 8.4** Garantir l'indépendance effective des membres de la Commission des droits de l'homme en évitant tout type de conflit d'intérêts, tel que leur implication dans des activités politiques

Réponse

Afin de garantir l'indépendance effective des membres de la Commission et de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 13 de la loi n° 4 de 2024 sur la Commission des droits de l'homme impose aux membres de divulguer tout intérêt personnel ou politique lié à une affaire dont la Commission est saisie. Cette disposition vise à empêcher les membres de traiter des questions dans lesquelles ils ont des liens personnels ou politiques directs ou indirects.

II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

9. Mandat du groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 9.1** Soutenir les efforts en cours en vue de l'adoption d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et tient à indiquer qu'il reste déterminé à soutenir tous les efforts visant à l'adoption d'un protocole sur l'abolition de la peine de mort

- 9.2** Renforcer le mandat et le rôle de la Commission des plaintes du public contre la police dans les enquêtes sur les allégations d'exécutions illégales et arbitraires et veiller à ce que des poursuites soient engagées à cet égard

Réponse

L'État partie se félicite de cette recommandation et indique qu'il reste déterminé à faire en sorte que sa législation soutienne de manière adéquate le mandat et le rôle de la Commission des plaintes du public contre la police.

- 9.3** Poursuivre les consultations en cours avec les parties prenantes concernées afin de faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, relatives aux communications individuelles et interétatiques

Réponse

L'État partie prend note de cette recommandation et indique qu'il continue de consulter les parties prenantes concernées au sujet de la formulation des déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention.

- 9.4** Poursuivre les efforts visant à adopter une loi globale sur les disparitions forcées

Réponse

L'État partie a engagé de vastes consultations avec diverses parties prenantes concernant l'adoption d'une loi nationale globale sur les disparitions forcées.

- 9.5** Mettre en œuvre et diffuser les Lignes directrices récemment adoptées par la Commission pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique

Réponse

L'État partie accepte cette recommandation et indique qu'il reste pleinement déterminé à s'acquitter de ses obligations en matière de protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, l'État partie reste résolument déterminé à garantir que toutes les personnes soient protégées contre toute forme de privation de liberté individuelle, conformément aux Principes directeurs.

10. Mandat du Comité pour la prévention de la torture en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 10.1** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel que réitéré par la Commission

Réponse

L'État partie engage le dialogue avec les parties prenantes sur la ratification du Protocole facultatif, conformément à la loi n° 34 de 2016 sur la ratification des accords internationaux.

- 10.2** Accélérer le processus d'adoption du projet de loi contre la torture et la modification du Code pénal afin d'y inclure des dispositions relatives à la torture

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et tient à signaler qu'il mène actuellement des consultations avec diverses parties prenantes concernant l'adoption de la législation contre la torture.

- 10.3** Combler les lacunes entre la législation existante contre la torture et sa mise en œuvre sur le terrain, en particulier en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, les condamnations des auteurs et les services de réadaptation des victimes

Réponse

L'État partie prend note de cette recommandation et réaffirme son engagement à veiller à ce que sa législation traite de manière adéquate les enquêtes, les poursuites et la condamnation des auteurs, ainsi que la fourniture de services de réadaptation aux victimes.

- 10.4** Renforcer les ressources de la Commission nationale des droits de l'homme afin de garantir sa participation effective à la prévention de la torture

Réponse

Afin de renforcer les ressources de la Commission nationale des droits de l'homme et de garantir sa participation effective à la prévention de la torture, l'État partie a progressivement augmenté ses ressources humaines et financières. Cela permet à la Commission d'améliorer sa capacité à traiter les questions relatives aux droits de l'homme en général, conformément aux dispositions de la loi n° 4 de 2024 portant renforcement de la Commission des droits de l'homme.

11. Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et les services de police en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 11.1** Fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques ventilées et actualisées sur la population carcérale, ainsi que sur le taux d'occupation des prisons et des centres de détention dans le pays

Réponse

Prisons et taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 20 juillet 2025

N°	RÉGIONS	ÉTABLISSEMENTS	CAPACITÉ INITIALE	POPULATION RÉELLE
1.	OUEST	Mongu	250	850
		Sesheke	130	169
		Kalabo	160	161
		Kaoma	80	244
		Senanga	80	166
		Nyango	50	31
			750	1621
2	EST	Chipata Central	420	1687
		Petauke	80	236
		Katete	100	302
		Lundazi	120	441
		Nyimba	80	248
		Chipata (filles)	40	56
		Chadiza	80	153
			920	3 123
3	MUCHINGA	Chinsali	100	340
		Isoka	130	245
		Lubambala	90	88
		Mpika	100	266
			420	960
4	AUSTRALE	Livingstone	350	725
		Choma	140	486
		Mazabuka	155	311
		Kalomo	35	228
		Monze	160	474
		Namwala	45	253
		Katombora	120	180
			1 005	2 657
5	N/OUEST	Solwezi	100	430

N°	RÉGIONS	ÉTABLISSEMENTS	CAPACITÉ INITIALE	POPULATION RÉELLE
		Kasempa	80	150
		Mwinilunga	80	102
		Zambezi	70	125
		Kabompo	70	37
		Mufumbwe	40	44
			440	888
6	CENTRALE	Maximum	400	1618
		Moyen	400	670
		Mumbwa	90	494
		Mpima	80	127
		Serenje	90	181
		Nansanga	150	369
		Mkushi	60	187
		Femmes	53	270
		Kalanga	50	107
		Mukuyu	50	74
		Miloso	50	69
		Chitumba	160	247
		Mwomboshi	50	569
			1683	4918
7	LUAPULA	Mansa	120	598
		Samfya	45	223
		Nchelenge	20	249
		Mwense	60	189
		Kawambwa	90	165
			335	1424
8	NORD	Milima Male	280	548
		Milima Femelle	60	27
		Mbala	60	165
		Luwingu	300	163
		Mporokoso	60	225
			760	1128
9	LUSAKA	Lusaka Centre	200	1453
		Pré-jugement de Lusaka	100	378
		Prison pour femmes de Lusaka	88	148
		Mwembeshi Open	200	303
		Pré-jugement de Mwembeshi	1200	1541
		Hôpital de Chainama	50	188
		Mwembeshi Maximum	600	1122
			2438	5132
10	COPPERBELT	Kamfinsa Male	960	3746
		Kamfinsa Femelle	160	72

N°	RÉGIONS	ÉTABLISSEMENTS	CAPACITÉ INITIALE	POPULATION RÉELLE
		Chingola	120	436
		Luanshya	140	521
		Mufulira	140	342
		Kansenji	140	606
		Chondwe	90	200
		Caveau de Ndola	95	330
		Établissement pénitentiaire à ciel ouvert de Chitwi	90	232
			1935	6 483
TOTAL GÉNÉRAL			10 686	28 334

STATISTIQUES DÉTAILLÉES SUR LA POPULATION PÉNITENTIAIRE AU 20 JUILLET 2025

Détenus adultes

Détenus hommes		Détenues femmes		Total
Inculpés	20 370		612	20 982
En détention provisoire	5 209		216	5 425
Condamnés	10		-	10
Prison à perpétuité	705		37	742
Immigrants interdits	514		39	553
Placés en détention à la discrétion du Président	140		04	144
Total	26 948	Total	908	
TOTAL GÉNÉRAL				27 856

	Hommes	Femmes	Total
Jugés	202	03	205
Renvoyés	333	11	344
Total général			549

11.2 Fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le processus de recrutement des agents de police

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il dispose d'un processus de recrutement établi dans le règlement intérieur de la police zambienne. Les conditions d'admission au grade d'agent de police sont les suivantes :

- La nationalité zambienne ;
- L'âge : les candidats doivent être âgés de 18 à 35 ans ;

- iii. Être célibataire et de bonne moralité ;
- iv. Une bonne condition physique et mentale
- v. L'absence de casier judiciaire ; et
- vi. Le diplôme de fin d'études secondaires avec au moins cinq mentions «satisfaisant» ou plus, y compris en anglais, en mathématiques et en sciences.

Le processus de recrutement comprend les étapes suivantes :

- i. Annonces publiques dans la presse écrite et les médias électroniques ;
- ii. Dépôt des candidatures au siège de la police provinciale ;
- iii. Pré-sélection des candidats éligibles ;
- iv. Évaluations écrites et d'aptitude physique ;
- v. Examens médicaux ; et
- vi. Sélection finale et inscription à l'Institut de formation de la police.

Les services de police de la Zambie s'efforcent de se conformer à la législation de l'État partie en matière d'emploi. L'article 259 de la Constitution de l'État partie exige que 50 % des postes disponibles soient attribués à des candidats de chaque sexe, sauf si cela s'avère impossible. Il exige également que les candidats possèdent les qualifications requises pour exercer les fonctions du poste.

Par exemple, lors des deux derniers recrutements, les services de police de Zambie ont recruté un total de 4 224 agents de police en 2023-2024, dont 1 813 femmes et 2 411 hommes. En 2021-2022, sur un total de 3 875, 1 464 étaient des femmes et 2 409 des hommes.

ANNÉE DE RECRUTEMENT	NOMBRE TOTAL DE RECRUTÉS	HOMMES	FEMMES	POURCENTAGE DE FEMMES
2023-2024	4 224	2 411	1 813	42,9 %
2021	3 875	2 409	1 464	37,8

L'État partie accomplit des progrès pour atteindre l'objectif fixé en matière de recrutement. Cependant, la formation militaire étant très éprouvante, le nombre de femmes recrutées est généralement inférieur à celui des hommes.

L'État partie a l'intention d'augmenter le nombre de recrues féminines en adaptant les centres de formation aux femmes, avec le soutien des parties prenantes. Actuellement, la police zambienne et ses partenaires, à savoir le PNUD par l'intermédiaire du gouvernement canadien, construisent des casernes pour femmes à l'école de formation paramilitaire Geoffrey Mukuma.

11.3 Prendre des mesures pour remédier aux problèmes liés à la longueur de la détention provisoire, notamment en encourageant le recours à des peines alternatives à l'incarcération et en améliorant les procédures de libération sous caution

Réponse

L'État partie a mis en place des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges dans les affaires pénales, à l'initiative du président de la Cour suprême. En outre, il recourt de plus en plus à la loi n° 20 de 2010 sur les négociations et les accords de plaidoyer en matière pénale, ce qui a contribué à remédier à la durée excessive de la détention provisoire des suspects et des personnes accusées. Les négociations de plaidoyer menées devant la Haute Cour permettent de résoudre les affaires rapidement, car les suspects et les personnes accusées plaident coupables d'infractions moins graves ou plaident coupables des chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation ou le procès-verbal d'inculpation.

La mise en place de tribunaux mobiles à Lusaka, Kabwe, Ndola et Kitwe constitue une autre mesure prise par l'État partie. Ces tribunaux siègent dans des établissements pénitentiaires et ont permis de mener à bien des procédures judiciaires et de remédier au problème de la détention provisoire prolongée.

En outre, l'État partie recourt à des peines alternatives à l'incarcération, telles que les travaux d'intérêt général, la mise à l'épreuve, l'accompagnement psychologique et les amendes, etc., dans les cas qui le justifient, afin de remédier à la durée excessive de la détention provisoire.

Par l'intermédiaire de ses services chargés de l'application de la loi, l'État partie veille à ce qu'une caution soit accordée par la police dans les affaires où les infractions sont susceptibles de donner lieu à une mise en liberté sous caution. Il veille également à ce que les arrestations ne soient effectuées qu'après la conclusion des enquêtes sur l'affaire. Une autre mesure prise a été la mise en place de tribunaux accélérés. Ceux-ci traitent notamment : les infractions au code de la route, les crimes économiques et financiers, ainsi que les infractions liées à la violence basée sur le genre. Les tribunaux accélérés contribuent à accélérer la procédure judiciaire dans les affaires de violences basées sur le genre, d'infractions au code de la route et de crimes financiers.

Pour remédier aux détentions provisoires prolongées, l'État partie a continué à mettre en œuvre l'Initiative de coordination et de communication (CCCI) parmi les principaux acteurs ou institutions du système de justice pénale. Grâce à cette initiative, les institutions concernées se contrôlent mutuellement, ce qui permet de mettre au jour les cas où des suspects sont en détention depuis longtemps et, en fin de compte, d'encourager l'institution responsable à mettre fin à la détention provisoire prolongée.

La loi sur le Code de l'enfance, en vertu de son article 58, contient des dispositions relatives à la déjudiciarisation qui enjoignent aux institutions s'occupant d'enfants en

conflit avec la loi de traiter ces derniers de manière à garantir qu'ils ne soient pas incarcérés.

L'obligation pour les magistrats des tribunaux de première instance d'inspecter tous les 14 jours le registre des arrestations et des biens des détenus des commissariats de police relevant de leur juridiction est une mesure mise en place afin de contribuer à résoudre le problème de la détention provisoire prolongée.

En outre, l'État partie tient à signaler qu'il a continué à respecter l'état de droit dans le traitement des questions relatives à la détention provisoire. Les agents de police sont encouragés à éviter d'arrêter des suspects avant de mener des enquêtes. L'État partie encourage également le recours à des peines alternatives et à des tribunaux accélérés pour expédier l'examen des affaires afin d'éviter de maintenir les détenus et les personnes accusées en détention pendant de longues périodes. L'État partie forme également en permanence les agents de police aux lois régissant l'arrestation et la poursuite des suspects, ainsi qu'à la délivrance de cautions et de libérations sous caution.

11.4 Prendre des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre la politique nationale d'aide juridictionnelle de 2018

Réponse

Par l'intermédiaire du Conseil de l'aide juridique, l'État partie a pris les mesures concrètes suivantes pour mettre en œuvre la Politique nationale d'aide juridique de 2018, compte tenu des droits des personnes à un procès équitable, au respect de la liberté individuelle et à la protection contre l'arrestation arbitraire, ainsi que du droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi :

- a) des bureaux d'aide juridique de 11 à 24 districts ont été décentralisés, et un plan visant à ouvrir au moins 5 bureaux par an a été mis en place;
- b) le Conseil de l'aide juridique a créé 8 unités de services juridiques, 14 guichets juridiques pénitentiaires, 11 guichets juridiques de police et 69 guichets d'aide juridique communautaire. L'État partie, en collaboration avec ses partenaires, a l'intention d'ouvrir 54 guichets juridiques dans tout le pays, dans 50 districts, en partenariat avec des organisations de la société civile, et de renforcer la réglementation en matière d'aide juridique ;
- c) l'État partie a restructuré le Conseil de l'aide juridique afin d'augmenter le nombre d'avocats chargés de fournir des services d'aide juridique aux personnes dans le besoin et a également augmenté le financement de 19 millions à 75 millions de kwachas pour renforcer les activités du Conseil de l'aide juridique. Le gouvernement a également établi un plan visant à augmenter les niveaux de

financement du Conseil de l'aide juridique afin de garantir l'ouverture d'un plus grand nombre de bureaux de district ;

- d) l'État partie s'est également engagé à augmenter les fonds d'aide juridique, qu'il a déjà portés de 2 millions à 3,5 millions de kwachas, afin d'améliorer la représentation des personnes n'ayant pas les moyens de faire appel à un avocat privé possédant des compétences spécialisées ; et
- e) l'État partie a approuvé la création d'une unité chargée de la conformité et de la réglementation au sein du Conseil de l'aide juridique afin de piloter et de mettre en œuvre la réglementation relative aux parajuristes, aux assistants juridiques, aux cliniques juridiques des établissements d'enseignement supérieur et aux ONG en tant que prestataires d'aide juridique dans le pays. Un instrument réglementaire a été finalisé et sera publié en temps voulu pour réglementer ce domaine, conformément à la politique nationale d'aide juridique et à la loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridique.

L'État partie procède actuellement à la révision de la politique d'aide juridique de 2018 dans le cadre d'une stratégie visant à élaborer une nouvelle politique nationale qui tiendra compte de la nouvelle loi et régira le fonctionnement du secteur de l'aide juridique dans le pays afin de garantir la prise en charge des personnes disposant de moyens insuffisants et de celles dont la représentation est dans l'intérêt de la justice.

En 2024, le Conseil de l'aide juridique et l'Association du barreau de Zambie ont signé un protocole d'accord visant à mettre en œuvre le cadre de services gratuits, qui stipule qu'au moins une affaire par an sera traitée par un avocat privé à titre gracieux afin de rendre service à la communauté. Cette stratégie devrait permettre d'augmenter le nombre de personnes représentées afin de garantir la protection de leurs droits.

- 11.5** Soutenir la Commission des plaintes du public contre la police en lui fournissant les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir son indépendance et lui permettre de remplir son mandat

Réponse

L'État partie se félicite de cette recommandation. Malgré les répercussions généralisées de la sécheresse de 2023/24, l'État partie reste déterminé à poursuivre ses efforts visant à accroître l'allocation de ressources à la Commission.

- 11.6** Veiller au respect intégral et à la diffusion des Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire (les Lignes directrices de Luanda)

Réponse

L'État partie reste déterminé à respecter les Lignes directrices de Luanda en veillant à faire respecter l'état de droit, la non-discrimination, la proportionnalité, les principes de nécessité, ainsi que la transparence et la responsabilité. Afin de garantir le respect des Lignes directrices relatives à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, la police zambienne a mis en place les mesures suivantes :

- a) Encourager les agents de police à éviter d'arrêter des suspects avant de mener des enquêtes.
- b) Adopter des directives administratives à l'intention des agents de police afin d'éviter les détentions provisoires prolongées.
- c) Former les agents afin qu'ils comprennent les lois régissant l'arrestation et les poursuites judiciaires ultérieures des personnes accusées.
- d) Mettre en place un agent chargé de la garde à vue.

11.7 Améliorer les soins de santé pour les détenus

Réponse

Dans le cadre de ses efforts continus pour fournir des soins de santé de qualité aux détenus, l'État partie a, en plus des mini-hôpitaux et des cliniques existants, créé une clinique dans le district de Lundazi et des infirmeries dans quatorze (14) établissements pénitentiaires où il n'y a ni hôpital ni clinique. Des infirmeries ont été créées afin de fournir des services de santé aux détenus malades. En outre, pour les établissements tels que les fermes pénitentiaires qui ne disposent ni d'infrastructures de santé ni de personnel de santé, les soins sont dispensés dans le cadre d'activités de proximité programmées par le personnel de santé.

Établissements de santé pénitentiaires

Région	Mini-hôpitaux	Cliniques	Infirmerie
Centrale	Aucun	09	01
Lusaka	01	06	Néant
Copperbelt	Aucun	07	02
Australe	01	06	Aucun
Nord-Ouest	Aucun	02	Néant
Nord	Aucun	04	Néant
Est	01	03	01
Muchenga	Aucun	01	02
Luapula	Aucun	01	04
Ouest	Aucun	02	04
Total	03	41	14

L'État partie a continué à recruter du personnel de santé pour fournir des services médicaux aux détenus. Vous trouverez ci-dessous les statistiques au 20 juillet 2025 concernant le personnel médical des services pénitentiaires.

N°	PERSONNEL DE SANTÉ	N°
1.	Médecins	05
2.	Licenciés en médecine	03
3.	Infirmiers cliniciens	71
4.	Infirmiers	117
5.	Techniciens en santé environnementale	12
6.	Agents de santé publique	09
7.	Pharmaciens	03
8.	Techniciens en pharmacie	04
9.	Pharmaciens dispensateurs	02
10.	Techniciens de laboratoire	09
11.	Techniciens en physiothérapie	06
12.	Techniciens dentaires	02
13.	Radiologues	01
14.	Techniciens en nutrition	01
15.	Conseillers psychosociaux	01
16.	Total	248

11.8 Améliorer l'approvisionnement alimentaire des détenus, notamment en augmentant le budget alimentaire

Réponse

L'État partie a continué d'améliorer l'approvisionnement alimentaire des détenus, comme en témoigne l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'achat de nourriture pour les détenus, comme indiqué ci-dessous.

N°	Année	Devise en kwacha zambien	Monnaie en dollars des États-Unis
1.	2024	156 433 224,00	6 551 633,00
2.	2025	209 852 055,13	8 788 885,00

11.9 Accorder une attention particulière à la situation des mineurs en conflit avec la loi

Réponse

L'État partie a poursuivi la mise en œuvre de la loi n° 12 de 2022 relative au Code de l'enfance, qui exige que les enfants en conflit avec la loi soient complètement séparés des détenus adultes. L'État partie a fait des progrès en transformant l'une des prisons de

détention provisoire de Lusaka en centre de transit pour les mineurs en conflit avec la loi. En outre, un établissement moderne et adapté aux enfants a été construit à Mwembeshi pour accueillir les enfants en conflit avec la loi.

Les mineurs en conflit avec la loi, pendant leur séjour en maison de correction, bénéficient d'un accompagnement psychologique et se voient proposer des programmes éducatifs tels que l'alphabétisation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. Avec le soutien de ses partenaires de coopération, l'État partie élabore actuellement des lignes directrices sur le traitement et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

Une fois mises en œuvre, ces lignes directrices garantiront une gestion efficace des centres de transit et des centres de redressement, favorisant ainsi l'intérêt supérieur des mineurs en conflit avec la loi.

En outre, l'approche de l'État partie consiste à détourner les enfants des procédures judiciaires formelles pour les orienter vers des solutions communautaires. L'accent est mis sur la correction du comportement et l'accompagnement des enfants vers une vie de citoyens responsables. Par ailleurs, l'État partie, par l'intermédiaire du Département de la protection sociale, relevant du ministère chargé de la protection de l'enfance, fournit des services de protection et de prise en charge aux enfants en conflit avec la loi, notamment des enquêtes, des services de probation et une représentation devant les tribunaux.

12. Mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 12.1** Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'accès à l'information et la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de superviser l'accès à l'information

Réponse

L'État partie a promulgué la loi n° 24 de 2023 sur l'accès à l'information. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de cette loi, la Commission des droits de l'homme a été créée en tant qu'institution chargée de superviser les questions liées à l'accès à l'information. Depuis la promulgation de la loi sur l'accès à l'information, l'État partie élabore actuellement des lignes directrices, des règles et des règlements visant à mettre efficacement en œuvre cette loi.

- 12.2** Veiller à ce que toutes les restrictions à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, en particulier celles prévues par l'article 20, paragraphe 3, de la

Constitution, tiennent compte du principe de limitations raisonnables et justifiables

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation.

- 12.3** Veiller à ce que les médias soient traités équitablement et empêcher toute fermeture abusive ou tout retrait de licence (cf. The Post, juin 2015)

Réponse

L'État partie a créé, au sein du bureau du Président, le Forum de partenariat public-privé (FPPP). Il s'agit d'un mécanisme par lequel le secteur public, en particulier les régulateurs, trouve des solutions à l'amiable et mutuellement avantageuses aux litiges, tels que le non-règlement d'arriérés d'impôts, comme ce fut le cas avec le journal The Post. Grâce à ce mécanisme, il est presque certain que le traitement équitable des médias est assuré, tout comme la prévention des fermetures abusives ou des retraits de licence des organes de presse.

- 12.4** Réviser la loi de 1953 sur la diffamation afin d'en actualiser les dispositions et de garantir sa conformité avec les normes internationales en vigueur

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation et réaffirme son engagement à aligner la législation nationale sur les normes internationales pertinentes par le biais de réformes juridiques globales conformes aux normes internationales.

- 12.5** Assurer une meilleure protection des journalistes contre le harcèlement et l'intimidation dans des contextes particuliers, tels que les élections

Réponse

Afin d'assurer une meilleure protection des journalistes contre le harcèlement et l'intimidation, en particulier pendant les élections, l'État partie s'appuie sur le paragraphe 3 du Code de conduite électorale, qui lui impose, lorsque cela est raisonnable et réalisable, de protéger les agents électoraux, les agents de police, les contrôleurs, les observateurs et les professionnels des médias contre toute forme de représailles dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à ce mandat, l'État partie accrédite les professionnels des médias afin de faciliter leur accès aux activités électorales telles que l'inscription des électeurs, les candidatures et le vote. L'accréditation garantit aux journalistes le droit d'assister aux conférences de presse et aux événements du jour du scrutin sans intimidation ni obstruction.

En outre, l'État partie, par l'intermédiaire des services de sécurité de l'État, veille à la pleine application du Code de conduite électoral, protégeant ainsi les professionnels des médias accrédités contre le harcèlement ou les représailles lors de toute activité électorale.

Par ailleurs, l'État partie organise des programmes de formation à l'intention des professionnels des médias avant les élections afin de renforcer leurs capacités en matière de couverture électorale et de s'assurer qu'ils sont bien informés de leurs droits et responsabilités pendant le processus électoral.

12.6 Renforcer la diversité du paysage médiatique en encourageant le secteur privé à lancer des médias audiovisuels

Réponse

L'État partie a mis en place la loi de 2002 sur l'Autorité indépendante de radiodiffusion, qui fournit actuellement un cadre juridique pour la création de stations de radiodiffusion utilisant des fréquences radio et télévisuelles par le biais d'émetteurs. Afin de diversifier le paysage médiatique et d'encourager le secteur privé à lancer davantage de plateformes de médias audiovisuels, la loi sur l'Autorité indépendante de radiodiffusion est en cours de révision pour inclure la radiodiffusion sur Internet, également connue sous le nom de radiodiffusion en ligne. [Le ministère de l'Information et des Médias fournira de plus amples informations]

12.7 Garantir un accès équitable aux subventions publiques pour tous les médias, y compris les médias privés

Réponse

Afin de garantir un accès équitable aux subventions publiques pour tous les médias, y compris les médias privés, l'État partie tient à signaler que les investisseurs du secteur des médias bénéficient actuellement d'une exonération de droits de douane de trois ans sur les équipements de radiodiffusion qu'ils importent dans l'État partie pour les utiliser dans le cadre de la création ou de l'expansion de leurs services de radiodiffusion.

12.8 Renforcer l'accès équitable des citoyens à Internet, l'accès à l'information et la liberté d'expression sur Internet

Réponse

L'État partie a augmenté le nombre de pylônes de communication afin d'étendre la couverture Internet. L'État partie a également attiré de nouveaux investissements dans la fourniture d'Internet, certains sites comme Intercity Terminus bénéficiant d'un accès Wi-Fi gratuit.

L'État partie a promulgué la loi n° 24 de 2023 sur l'accès à l'information, qui encourage la publication proactive d'informations publiques par des moyens électroniques, afin de rendre ces informations accessibles au grand public.

13. Mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et du Point focal sur les représailles en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 13.1** Accélérer l'adoption de la modification de la loi sur les organisations non gouvernementales, conformément aux lignes directrices de la Commission africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique

Réponse

L'État partie prend note avec satisfaction de la recommandation visant à accélérer la modification de la loi sur les organisations non gouvernementales, conformément aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. L'État partie tient à signaler qu'il reste pleinement déterminé à mener à bien cette importante réforme. Bien que le processus de révision n'ait pas encore commencé, des mesures préparatoires sont prises pour jeter les bases d'un processus consultatif large et inclusif.

- 13.2** Envisager de passer à un système déclaratif en ce qui concerne la création d'associations

Réponse

L'État partie apprécie la recommandation d'envisager l'adoption d'un système déclaratif pour la création d'associations et tient à signaler que le cadre juridique actuel exige l'enregistrement officiel des associations. Toutefois, l'État partie tiendra compte de cette recommandation dans le cadre des réformes juridiques et politiques en cours.

- 13.3** Accélérer la modification de la loi sur l'ordre public (chapitre 113 des Lois de Zambie), afin de renforcer la liberté de réunion

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation visant à accélérer la modification de la loi sur l'ordre public (chapitre 113 des Lois de Zambie), afin de renforcer l'exercice du droit à la liberté de réunion, et tient à signaler que des mesures concrètes ont déjà été prises, notamment un examen complet de la loi sur l'ordre public. Ce processus a été lancé dans le cadre d'une consultation impliquant les principales parties prenantes et a abouti à l'élaboration d'un projet de loi sur les rassemblements publics de 2025.

- 13.4** Veiller à ce que l'impératif de préservation de la sécurité publique soit utilisé comme une limitation nécessaire et raisonnable des libertés d'association et de réunion

Réponse

L'État partie reste déterminé à veiller à ce que l'impératif de préservation de la sécurité publique serve de limitation nécessaire et raisonnable aux libertés d'association et de réunion. L'article 21 de la Constitution garantit la liberté de réunion et d'association, mais autorise explicitement des limitations lorsque de telles restrictions sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. En outre, la loi sur la préservation de la sécurité publique (chapitre 112 des Lois de Zambie) habilite également les autorités à réglementer ou à interdire les rassemblements et autres activités afin d'assurer la sécurité publique, ce qui inclut la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien de l'ordre public. Par ailleurs, la révision en cours de la loi sur l'ordre public vise à mettre en place un cadre juridique qui renforcera la liberté de réunion tout en préservant l'ordre et la sécurité publics.

- 13.5** Prendre des mesures pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment en envisageant l'adoption d'une loi spécifique consacrée à cette question

Réponse

L'État partie a continué de protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres militants sans discrimination et collabore avec le Réseau des défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile pour élaborer une législation en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

III. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

14. Mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 14.1** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation et tient à signaler que des consultations sont en cours concernant la ratification du Protocole facultatif, conformément à la loi de 2016 sur la ratification des accords internationaux.

- 14.2** Inclure la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans les futures tentatives de modification de la Constitution (la Déclaration des droits)

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation. L'État partie reste déterminé à élargir le champ d'application de la Charte des droits afin d'y inclure les droits économiques, sociaux et culturels.

15. Article 14 : Droit à la propriété/Droit au logement

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 15.1** Mettre en œuvre la politique nationale du logement et la politique foncière nationale de 2021, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion de la non-discrimination et l'accès au logement social pour les plus vulnérables

Réponse

Dans le but de lutter contre les pratiques coutumières discriminatoires et de garantir l'accès au logement social, l'État partie met en œuvre le concept de programme national de logement qui guide la mise à disposition systématique de logements décents et abordables dans tout le pays, en accordant ainsi la priorité aux groupes vulnérables et aux communautés rurales. Afin de mettre pleinement en œuvre la Politique foncière nationale de 2021, un examen des différentes lois relatives à la gestion foncière sera mené pour améliorer l'accès équitable à la terre. Ces efforts visent à améliorer la productivité dans tout le pays et à promouvoir l'équité dans la répartition des ressources productives.

15.2 Lutter contre les pratiques discriminatoires inspirées par le droit coutumier qui affectent la pleine jouissance du droit à la propriété

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation et réaffirme son engagement à lutter contre les pratiques discriminatoires ancrées dans le droit coutumier qui entravent la jouissance des droits de propriété.

À cette fin, l'État partie a pris un certain nombre de mesures, notamment la promulgation de la loi sur la succession ab intestat visant à protéger les veuves et les enfants contre les pratiques successorales discriminatoires, et l'adoption de la Politique foncière nationale de 2021, qui favorise un accès équitable à la terre et prévoit une attribution obligatoire aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées. La Constitution de l'État partie renforce encore la protection en prévoyant que le droit coutumier n'est valable que dans la mesure où il est compatible avec les garanties constitutionnelles d'égalité et de droits de propriété.

16. Article 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

16.1 Poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.

Réponse

L'État partie, par le biais de sa législation nationale, continue de mettre en œuvre un cadre juridique complet visant à interdire et à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé. Cela inclut la loi n° 3 de 2019 sur le Code du travail, le Code pénal et la loi n° 12 de 2022 sur le Code de l'enfance, qui visent toutes à réduire le travail des enfants et à assurer la protection maximale des enfants.

La loi sur le Code du travail interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 15 ans et renforce la détermination et l'engagement de l'État partie à éliminer toutes les formes de travail des enfants. La loi sur le Code de l'enfance fournit un cadre juridique complet pour régir les questions touchant les enfants et s'aligne sur la loi sur le Code du travail en interdisant explicitement le travail des enfants et d'autres formes de travail les plus graves. La loi sur le Code pénal, quant à elle, définit les sanctions applicables à des infractions spécifiques, y compris celles liées au travail forcé.

L'État partie a également démontré son engagement à mettre fin au travail des enfants en ratifiant et en transposant dans son droit interne les Conventions n° 138 et 182 de l'OIT, ainsi que d'autres conventions pertinentes qui fixent des

normes d'âge pour l'admission des enfants au travail en fonction de la profession.

En ce qui concerne les cadres politiques, l'État partie met en œuvre la Politique nationale sur le travail des enfants, qui fournit le cadre général des programmes de lutte contre le travail des enfants dans le pays, en plus de la Politique nationale de l'emploi et du marché du travail, de la Politique de protection de l'enfance et de la Politique nationale de la jeunesse.

En outre, l'État partie a élaboré le Plan d'action national II (PAN II) 2020-2025 sur les pires formes de travail des enfants, conçu pour prévenir et lutter contre les pires formes de travail des enfants (WFCL) en Zambie. Le PAN II vise à renforcer les efforts de prévention et les mesures de lutte contre les WFCL en s'attaquant aux problèmes socio-économiques au niveau des ménages et des communautés, ainsi que dans les institutions et les entreprises.

L'État partie est également en train d'élaborer le troisième Plan d'action national sur le travail des enfants (PAN II) couvrant la période 2026-2031.

En outre, l'État partie continue de surveiller, de gérer et de contrôler les cas de travail des enfants dans le pays grâce à des inspections menées à l'échelle nationale. Cela passe notamment par les comités de district sur le travail des enfants (DCLC) et les comités communautaires sur le travail des enfants (CCLC), qui jouent un rôle important de surveillance en la matière. Par ailleurs, des statistiques sur le travail des enfants sont recueillies par le biais d'enquêtes sur la population active conçues pour intégrer un large éventail d'informations sur divers aspects du travail des enfants dans le pays, ce qui fournit des données utiles à la prise de décision.

L'État partie met également en œuvre la politique d'éducation gratuite, qui vise à réduire le travail des enfants en rendant l'éducation plus accessible et plus abordable pour tous ses citoyens. Cette politique a pour objectif d'éliminer les obstacles financiers à l'éducation, réduisant ainsi l'incitation pour les enfants à travailler pour subvenir à leurs besoins financiers.

L'État partie, en collaboration avec des partenaires tels que l'OIT, mène diverses activités visant à éliminer le travail des enfants. Celles-ci comprennent : la promotion du développement de l'enfant par l'offre d'éducation et d'autres alternatives de formation pour les enfants, le retrait des enfants de certaines formes de travail, la réinsertion des victimes du travail des enfants par le biais de conseils ainsi que la fourniture des produits de première nécessité.

16.2 Renforcer l'emploi, en particulier pour les catégories vulnérables, dans le cadre du vaste projet de développement du pays : « Zambie 2030 ».

Réponse

Afin de renforcer l'emploi des catégories vulnérables, notamment les jeunes, les femmes, les travailleurs du secteur informel et les personnes handicapées, dans le cadre du vaste projet de développement national « Zambie 2030 », la loi sur les relations industrielles et du travail (chapitre 269 des Lois de Zambie) et la loi n° 3 de 2019 sur le code du travail garantissent les droits des travailleurs, y compris le recours devant le tribunal des relations industrielles. Tous les Zambiens ont le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, d'organiser des grèves légales et de négocier collectivement, à l'exception des travailleurs des secteurs de la défense et de la sécurité et de certaines autres catégories de travailleurs.

La loi sur le code de l'emploi prévoit, entre autres, la protection des salaires et le bien-être des salariés. L'article 5(4) de la loi stipule qu'un employeur doit verser à un salarié un salaire égal pour un travail de valeur égale. La loi sur le code de l'emploi prévoit également des salaires minimums et des conditions d'emploi pour les travailleurs non syndiqués afin de réduire leur vulnérabilité.

La Vision 2030 et le huitième plan national de développement (PND8) prévoient également la création d'emplois comme l'un des objectifs nationaux centraux par lesquels l'État partie aspire à mettre en place une économie prospère à revenu intermédiaire offrant des possibilités d'emploi décent à la population zambienne, en tirant parti des opportunités de diversification et de croissance économiques, en ciblant les secteurs clés de la croissance.

En matière de sécurité sociale, l'État partie a entrepris des réformes des retraites visant à mettre en place un système de protection sociale complet et adapté qui :

- i. répond de manière adéquate aux difficultés rencontrées par les femmes, les jeunes, les retraités et les personnes handicapées ;
- ii. garantit la viabilité financière à long terme du système de sécurité sociale ;
et
- iii. crée un système de retraite à trois niveaux.

Afin de définir une orientation politique pour la prestation de services de sécurité et de santé au travail dans le pays, l'État partie a élaboré la Politique de sécurité et de santé au travail (SST) qui vise à promouvoir et à faire respecter les normes de SST sur les lieux de travail, garantissant ainsi un environnement de travail sûr et sain. Cette politique intègre la sécurité et la santé au travail dans tous les secteurs et renforce la promotion du travail décent dans le pays. Elle s'appuie sur les normes internationales en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que sur les meilleures pratiques mondiales afin de réduire la fréquence des accidents et des maladies liés au travail.

16.3 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Réponse

Dans le cadre de la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, l'État partie, par le biais de la loi sur le code du travail, impose aux employeurs de promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et d'éliminer toute discrimination au sein de leurs entreprises.

L'article 5 de la loi interdit à un employeur d'exercer une discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre d'un salarié ou d'un candidat à l'emploi dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. Cela inclut la discrimination fondée sur la couleur de peau, la nationalité, l'appartenance tribale ou le lieu d'origine, la langue, la race, l'origine sociale, la religion, les convictions, la conscience, les opinions politiques ou autres, le sexe, le genre, la grossesse, l'état civil, l'appartenance ethnique, les responsabilités familiales, le handicap, le statut, la santé, la culture ou des motifs économiques. Cette interdiction s'applique à tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement, la formation, la promotion, les conditions d'emploi, le licenciement et toute autre question découlant de la relation de travail.

L'article 95(1) impose en outre aux employeurs d'élaborer des politiques en matière de harcèlement au sein du personnel. Ces politiques doivent définir clairement le harcèlement, prévoir des procédures de signalement et décrire les conséquences d'un comportement de harcèlement. Elles doivent également traiter des différentes formes de harcèlement, y compris celles fondées sur des caractéristiques protégées telles que la race, le genre ou le handicap.

L'État partie a récemment ratifié la Convention n° 190 de l'OIT et sa Recommandation n° 206 sur l'élimination de la violence et du harcèlement au travail. La Convention vise à éliminer la violence et le harcèlement au travail. La ratification de la Convention n° 190 apporte de nombreux avantages, notamment une amélioration de la sécurité et du bien-être au travail, une réduction de la violence et du harcèlement, une protection renforcée des travailleurs, une responsabilisation accrue des employeurs, un meilleur respect des normes internationales du travail et une augmentation de la productivité.

La ratification de la Convention n° 190 ouvrira également la voie à l'élaboration et à la mise en œuvre, par l'État partie, de politiques relatives à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Elle permettra à l'État partie d'établir un cadre commun pour prévenir le harcèlement sur la base d'une approche inclusive, intégrée et sensible au genre, ainsi que de renforcer les lois, politiques et programmes nationaux.

16.4 Lutter contre l'emploi informel, afin de garantir les droits des travailleurs et des normes minimales en matière de conditions de travail.

Réponse

Afin de lutter contre l'emploi informel et de garantir les droits des travailleurs ainsi que des normes minimales en matière de conditions de travail, l'État partie a pris les mesures suivantes pour:

- a) encourager les travailleurs informels à formaliser leur activité ou leur emploi par le biais de l'enregistrement, de l'octroi de licences et de la mise en place d'incitations fiscales ;
- b) étendre de manière continue les programmes de protection sociale, tels que l'assurance maladie, les régimes de retraite et les allocations de chômage, aux travailleurs du secteur informel ;
- c) réformer le droit du travail par la promulgation de divers textes réglementaires visant à couvrir les travailleurs du secteur informel, garantissant un salaire minimum, des conditions de travail sûres et une protection contre l'exploitation ;
- d) mettre en place de programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des travailleurs du secteur informel afin d'améliorer leurs compétences et leur productivité ;
- e) accéder à des facilités de financement et de crédit pour les travailleurs du secteur informel afin de les aider à formaliser et à développer leurs activités;
- f) soutenir les organisations de travailleurs et les syndicats afin qu'ils représentent et défendent les droits des travailleurs du secteur informel ;
- g) renforcer les mécanismes de contrôle et d'application pour garantir le respect des lois et réglementations du travail dans le secteur informel ; et
- h) sensibiliser le public à l'importance de la formalisation de l'emploi et de la protection des droits des travailleurs par le biais de programmes radiophoniques et télévisés et de plateformes sociales.

L'État partie estime que la mise en œuvre de ces mesures garantira aux travailleurs du secteur informel des conditions de travail décentes, une protection sociale et le respect de leurs droits.

17. Article 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

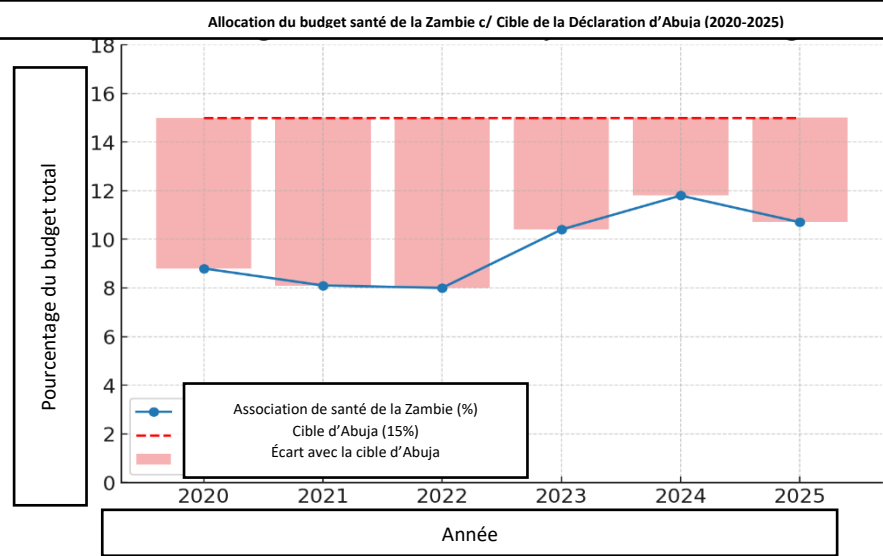
- 17.1** Poursuivre ses efforts pour aligner le budget alloué au secteur de la santé sur les normes requises par la Déclaration d'Abuja de 2001 (15 % du budget annuel de l'État).

Réponse

L'État partie veille à ce que des mesures et des interventions spécifiques soient prises pour garantir le renforcement de son système de santé et l'accès de la population à des services de santé rentables, efficaces et abordables. L'État partie a régulièrement augmenté l'allocation budgétaire au secteur de la santé afin de respecter l'objectif de 15 % fixé par la Déclaration d'Abuja. La part du budget allouée au secteur de la santé a augmenté régulièrement, passant de 8,8 % en 2020 à 11,8 % en 2024, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Allocation budgétaire à la santé par rapport à l'objectif de la Déclaration d'Abuja

Année	Allocation à la santé (en milliards de ZMW)	% du budget total	Écart par rapport à l'objectif d'Abuja (pp)
2020	9,37	8,8 %	-6,2
2021	9,73	8,1 %	-6,9
2022	13,91	8,0 %	-7,0
2023	17,39	10,4 %	-4,6
2024	20,91	11,8 %	-3,2
2025	23,17	10,7 %	-4,3



17.2 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'accès de la population aux établissements de santé et à accroître le recours aux services de santé, conformément aux normes internationales

Réponse

L'État partie s'engage à garantir à sa population l'accès aux établissements de santé et à optimiser leur utilisation. Le secteur de la santé de l'État partie est actuellement guidé par le Plan stratégique national de santé (PSNS) 2022-2026. Ce plan s'aligne sur la vision 2030 de l'État partie et sur le huitième Plan national

de développement (PND8), visant à atteindre la couverture sanitaire universelle (CSU) et les cibles liées à la santé de l'Objectif de développement durable n° 3 (ODD 3) : « Bonne santé et bien-être pour tous ». S'appuyant sur les progrès réalisés en 2023, l'orientation stratégique de l'État partie pour les cinq prochaines années donne la priorité à cinq domaines clés :

1. *Renforcement de la santé publique* : l'État partie continuera d'investir dans des interventions de santé publique visant à prévenir et à contrôler les maladies infectieuses telles que le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida, tout en s'attaquant au fardeau croissant des maladies non transmissibles.
2. *Amélioration de l'accès à des soins de santé de qualité* : la décentralisation des services de soins de santé primaires vers les autorités locales sera la pierre angulaire de cette stratégie. Cette approche vise à garantir une meilleure prestation de services et une meilleure accessibilité pour tous les Zambiens. En outre, l'État partie améliorera les services de santé mentale et renforcera les mesures de préparation et de lutte contre les épidémies.
3. *Promotion de la participation des acteurs non étatiques* : la collaboration avec le secteur privé et les partenaires de coopération sera cruciale pour atteindre ces objectifs. Nous nous emploierons à créer un environnement propice à une plus grande participation à la prestation des soins de santé.
4. *Renforcement des systèmes de santé intégrés* : un système d'information sanitaire solide et efficace est essentiel pour prendre des décisions éclairées. Nous continuerons d'investir dans ce domaine afin d'améliorer la collecte et l'analyse des données, ce qui permettra d'optimiser la prise de décision et l'allocation des ressources.
5. *Renforcement de la sécurité alimentaire et de la nutrition* : conscient du lien entre nutrition et santé, le ministère intensifiera les interventions visant à réduire la malnutrition, à promouvoir des pratiques alimentaires saines et à soutenir les programmes d'enrichissement en micronutriments et de supplémentation

L'État partie a également redoublé d'efforts pour augmenter le nombre d'établissements de santé. En 2024, l'État partie a construit douze (12) mini-hôpitaux sur les seize (16) prévus pour l'année, et a lancé la construction de deux (2) centres de traitement du cancer à Ndola et Livingstone. L'État partie a, en outre, construit soixante-deux (62) annexes de maternité. En outre, l'État partie a ouvert des points de service de santé mentale dans les hôpitaux provinciaux, de district et généraux. Un renforcement des capacités des sages-femmes et des obstétriciens en matière de formation aux urgences obstétricales est en cours afin de promouvoir la survie de la mère et du bébé.

De plus, 473 agents de soins de santé primaires ont suivi une formation en santé mentale. L'État partie compte actuellement un total d'environ 1 170 professionnels de la santé mentale.

L'État partie a mis en place des programmes avancés menant à l'obtention d'une maîtrise et d'une licence en psychiatrie et santé mentale (médecine clinique et soins infirmiers psychiatriques).

17.3 Redoubler d'efforts pour lutter contre les taux élevés de mortalité maternelle et infantile dans le pays

Réponse

Afin d'améliorer l'efficacité et l'expertise des services de soins pour réduire la mortalité maternelle, outre l'augmentation du nombre d'annexes de maternité, l'État partie a continué à redoubler d'efforts pour lutter contre les taux élevés de mortalité maternelle et infantile. Parmi les mesures mises en œuvre, on peut citer: le recrutement de 350 sages-femmes en 2024 et la priorité accordée à la formation de 650 sages-femmes en 2025. Du matériel de maternité vital, des lits d'accouchement et des réanimateurs ont été achetés. Les soins prénatals (ANC) au cours du premier trimestre ont connu une légère amélioration, passant de 33,9 % en 2021 à 38,1 % en 2024, avec une prévision de 40,38 % d'ici 2026.

Des initiatives telles que les directives normatives en matière de soins prénatals, les supports d'IEC et les stratégies de communication sont pleinement mises en œuvre, tandis que d'autres, comme le renforcement des capacités, l'inclusion des groupes marginalisés et la formation, sont moins complètes et n'enregistrent que des progrès modérés dans leur mise en œuvre. La fréquence des soins postnatals (SPN) dans les 48 heures suivant l'accouchement s'est améliorée, passant de 53,3 % en 2021 à 63,8 % en 2024, avec des projections dépassant légèrement l'objectif de 60 % d'ici 2026. Certaines initiatives, telles que la supervision et l'élargissement des supports d'IEC, sont pleinement mises en œuvre, tandis que d'autres, comme la mise à disposition de moyens de transport et les efforts de formation aux soins de maternité respectueux (RMC) visant à atteindre 100 % de structures de soins obstétricaux et néonataux d'urgence (EmONC) opérationnelles d'ici 2026, progressent mais restent partiellement mises en œuvre. Le renforcement des capacités des prestataires de soins de santé et l'extension des sites de services sont réalisés à 41-60 %, avec quelques progrès en matière de renforcement du leadership, de supervision et des chaînes d'approvisionnement en produits de santé. Les services d'ambulance sont également partiellement mis en œuvre, certains services étant en place dans des lieux clés.

L'État partie a réalisé des progrès en matière de santé reproductive et maternelle, mais reste en retard dans la réalisation des objectifs fixés pour 2026. La mortalité maternelle a diminué, mais à un rythme plus lent, ce qui nécessite une accélération de 64 % des efforts pour atteindre l'objectif de 100 décès pour 100 000 naissances vivantes. L'objectif stratégique de l'État partie, défini dans le plan stratégique du ministère de la Santé, vise à réduire la mortalité maternelle de 278 pour 100 000 en 2021 à moins de 100 pour 100 000 naissances vivantes d'ici 2026.

Domaine	Progrès / Situation	2021	2024	2026 Objectif
Visites prénatales (au cours du 1er trimestre)	Augmentation de la fréquentation	33,9 %	38,1	40,38
Fréquentation des consultations postnatales (dans les 48 heures)	Amélioration de la fréquence	53,3 %	63,8	>60 %
Taux de mortalité maternelle	En baisse	278/100 000 naissances vivantes	195 pour 100 000 naissances vivantes	< 100 pour 100 000 naissances vivantes

18. Article 17 : Droit à l'éducation

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

18.1 Poursuivre ses efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier dans les régions isolées et rurales, ainsi que pour les catégories vulnérables.

Réponse

L'État partie reste déterminé à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier dans les régions reculées et rurales. Ces efforts comprennent les mesures suivantes :

L'État partie a mis en place le Pacte de partenariat 2024-2029, une réforme de l'éducation visant à accroître l'accès à l'éducation et à en améliorer la qualité, en ciblant particulièrement les enfants de moins de 10 ans (filles et garçons), en milieu rural et urbain, y compris ceux en situation de handicap. Cette réforme s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique pour l'éducation 2022-2026 de la Zambie et de la Vision nationale 2030.

En 2023, l'État partie a étendu la politique « Éducation pour tous » à l'éducation de la petite enfance et à l'enseignement secondaire, en construisant 120

nouvelles écoles secondaires destinées en particulier aux zones rurales mal desservies. Des projets tels que le Projet d'amélioration de l'éducation en Zambie (ZEEP) construisent des écoles et des logements pour les enseignants afin d'améliorer les infrastructures dans les communautés rurales.

Le développement de la petite enfance est une priorité, avec la création de centaines de centres d'éducation de la petite enfance à l'échelle nationale, soutenus par des programmes tels que le projet « Zambia Enhancing Early Learning » (ZEEL).

L'État partie continue de mettre en œuvre des programmes d'éducation inclusive pour surmonter les obstacles auxquels sont confrontés les groupes vulnérables. Des programmes tels que « Keeping Girls in School » s'attaquent aux défis spécifiques aux filles dans les zones rurales, tels que les longues distances à parcourir pour se rendre à l'école, les mariages précoces, l'hygiène menstruelle et les grossesses. Les programmes de bourses et les subventions ont été étendus aux élèves vulnérables du secondaire, identifiés grâce aux fonds de développement des circonscriptions.

En outre, l'accent a été mis sur l'alphabétisation grâce au Programme d'alphabétisation primaire et au programme « Catch Up » (Enseignement au niveau approprié), qui ont été étendus à l'échelle nationale afin d'améliorer la lecture et le calcul, éléments essentiels à l'équité en matière d'éducation.

L'État partie a également augmenté les crédits budgétaires alloués à l'éducation (de 13,9 % en 2023 à 15,4 % en 2024), renforcé le soutien aux prêts et bourses d'études supérieures pour les communautés vulnérables, et œuvré à l'amélioration de la connectivité Internet dans les zones rurales afin de faciliter l'accès à l'apprentissage numérique.

En outre, afin de garantir que les enfants restent scolarisés et aient accès à des repas scolaires, l'État partie met en œuvre le programme « Home-Grown School Meals » (Repas scolaires issus de la production locale), qui fournit des repas quotidiens aux élèves pour améliorer l'assiduité et les résultats scolaires. Grâce à ce programme, l'État partie favorise le développement humain et contribue à réduire la pauvreté et la vulnérabilité sur son territoire.

- 18.2** Augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de l'éducation afin de financer l'extension des infrastructures et le recrutement d'enseignants.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il y a eu une augmentation significative des crédits budgétaires alloués tant au recrutement d'enseignants qu'au

développement des infrastructures pour la période 2021-2025. De 2021 à 2025, l'État partie a alloué un total d'environ 6,19 milliards pour le développement des infrastructures dans divers secteurs de l'éducation, les allocations annuelles passant de 21,77 millions en 2021 à plus de 2,48 milliards en 2025, ce qui représente une augmentation en pourcentage considérable de 2 699 % en 2022. Cette tendance indique clairement une forte priorité accordée au renforcement des infrastructures éducatives, parallèlement aux efforts visant à améliorer le recrutement des enseignants. De 2021 à 2024, l'État partie a recruté un total de 40 628 enseignants dans les écoles de la petite enfance, primaires et secondaires, le recrutement le plus important ayant eu lieu en 2022. Ces informations sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Allocations pour le développement des infrastructures pour la période 2021-2025

Année	Secteur	Montant alloué	Augmentation en %
2021	Développement des infrastructures	21 773 109,00	-
2022	Développement des infrastructures	609 491 497,00	2 699 %
2023	Développement des infrastructures	1 505 347 894,00	147
2024	Développement des infrastructures	1 571 861 573,00	4
2025	Développement des infrastructures	2 485 178 727,00	58
Total		6 193 652 800,00	

Tableau 2 : Recrutement d'enseignants de 2021 à 2024

Année	Petite enfance (maternelle)	Écoles primaires	Écoles secondaires	Total
2021	119	556	757	1 432
2022	2066	25 736	2 694	30 496
2023	530	1 819	2 151	4 500
2024	548	1 057	2 595	4 200

- 18.3** Veiller à ce que les écoles privées respectent les normes requises en matière de terrains, d'infrastructures, de programmes d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que d'évaluation.

Réponse

L'État partie tient à signaler que les écoles privées sont tenues de respecter les normes établies dans le cadre d'un processus d'enregistrement rigoureux qui évalue la propriété foncière, les infrastructures, les qualifications du personnel et la conformité des programmes d'enseignement. Une fois enregistrées, ces écoles font l'objet d'un suivi et d'un contrôle réguliers de la part du ministère de l'Éducation. Les écoles privées qui ne respectent pas les normes requises

s'exposent à un refus d'enregistrement ou à une fermeture. Afin de garantir le respect continu de ces normes, des inspections sont menées par la Direction des normes du ministère de l'Éducation aux niveaux national, provincial et de district, en coordination avec les organismes compétents tels que le Conseil de l'enseignement de Zambie.

19. Article 22 : Droit au développement économique, social et culturel

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 19.1** La Commission réitère sa recommandation au gouvernement zambien de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale.

Réponse

L'État partie a pris des mesures importantes pour faciliter la ratification du Protocole. Les processus engagés comprennent la sensibilisation des principales parties prenantes, telles que les décideurs politiques et législatifs ainsi que les responsables de la mise en œuvre et les défenseurs de la protection sociale, afin de faire connaître le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale. L'État partie est en train d'entamer des consultations sur le Protocole en vue de le soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation.

- 19.2** Poursuivre ses efforts pour réduire la pauvreté et favoriser le développement socio-économique

Réponse

L'État partie a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre de programmes de protection sociale et dans l'augmentation des dépenses de développement en faveur des régions défavorisées, conformément aux objectifs de Vision 2030 et du 8e Plan national de développement (PND8). Le principal instrument stratégique du gouvernement est le PND8, dont l'objectif général est la « transformation socio-économique pour l'amélioration des moyens de subsistance » et qui vise explicitement la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'équité régionale. Vision 2030 reste le pilier à long terme, visant à faire de la Zambie une « nation prospère à revenu intermédiaire d'ici 2030 » grâce à une croissance soutenue du PIB, à l'amélioration des indicateurs de développement humain et à la réduction des inégalités.

Principales mesures politiques et budgétaires pour la période 2020-2025 ; parmi celles-ci figurent :

a. Fonds de développement des circonscriptions

L'État partie a continué d'augmenter le Fonds de développement des circonscriptions (FDC), qui est passé de 1,6 million de kwachas en 2021 à 36,1 millions de kwachas par circonscription en 2025. Cette augmentation substantielle de l'allocation du FDC a permis aux communautés de mener des initiatives locales adaptées à leurs priorités de développement spécifiques. Grâce à une utilisation innovante et stratégique, le FDC recèle un immense potentiel non seulement pour combler les lacunes de développement urgentes au niveau des circonscriptions, mais aussi pour ouvrir de nouvelles perspectives économiques aux citoyens, tant dans les zones rurales qu'urbaines.

b. Éducation gratuite

L'État partie met en œuvre une politique globale d'éducation gratuite visant à garantir l'accès universel à l'éducation, de la petite enfance jusqu'à l'enseignement secondaire. Cette politique représente une avancée significative vers une éducation inclusive, offrant des possibilités d'apprentissage aux enfants qui en étaient auparavant exclus en raison de contraintes financières, en particulier dans les zones rurales. L'augmentation marquée des taux de scolarisation à travers le pays est un indicateur clair de son impact positif et transformateur.

c. Transferts sociaux en espèces

L'État partie a également considérablement augmenté le montant des transferts bimensuels alloués aux bénéficiaires dans le cadre du programme de transferts sociaux en espèces, qui est passé de 300 et 400 K en 2020, à 400 et 800 K de 2021 à 2024, puis à 800 et 1 200 K en 2025, respectivement. Cette intervention joue un rôle essentiel dans l'atténuation des difficultés rencontrées par les membres les plus vulnérables de la société, en particulier ceux résidant dans les zones rurales. En augmentant la valeur de ces transferts, l'État partie renforce son engagement en faveur d'une protection sociale inclusive et contribue ainsi à réduire les inégalités.

En outre, d'autres initiatives, telles que le Mécanisme de financement de l'agriculture à petite échelle, sont mises en œuvre pour stimuler les économies rurales. Par ailleurs, au niveau national, l'État partie a mis en place des mesures visant à attirer les investissements dans tous les secteurs de l'économie. Cette stratégie permettra non seulement de stimuler la croissance économique, mais aussi de garantir que les bénéfices du développement profitent à l'ensemble du pays. Des investissements dans les infrastructures routières, énergétiques et de connectivité numérique sont réalisés afin d'intégrer les zones reculées dans l'économie nationale,

conformément au pilier du développement régional équilibré de la Vision 2030.

d. Programme « Cash-for-Work »

L'État partie a versé environ 1,49 milliard de ZMW à 2 480 002 bénéficiaires dans le cadre de ce programme au cours de la période considérée, dans le but d'alléger les difficultés des communautés qui ont été touchées par la sécheresse saisonnière de 2023-2024, tant dans les zones urbaines que rurales. La poursuite du programme est garantie pour les années à venir et il cible les personnes les plus vulnérables au sein des communautés.

Des programmes sectoriels tels que le Programme global d'appui à la transformation agricole (CATSP) et le Mécanisme de financement de l'agriculture durable (SAFF), qui visent à accroître la productivité et la résilience face aux chocs climatiques, lesquels touchent de manière disproportionnée les provinces les moins développées.

19.3 Lutter contre les disparités de développement régional, notamment par la mise en œuvre du projet de développement « Zambie 2030 »

Réponse

L'État partie a continué de donner la priorité à l'augmentation de l'allocation de ressources pour mettre en œuvre les stratégies en matière de droits de l'homme décrites dans diverses politiques nationales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des cinquième, sixième, septième et huitième plans nationaux de développement.

Grâce à cette allocation accrue de ressources, le pays a notamment réalisé ce qui suit :

- i. promulgué la loi n° 1 de 2020 sur la planification et la budgétisation nationales, qui prévoit l'intégration des stratégies et des approches en matière de droits de l'homme dans le développement national ;
- ii. modifié les règles relatives à la libération conditionnelle afin de promouvoir ce système dans le pays ; et
- iii. promulgué le Code de l'enfance n° 12 de 2022 afin de mieux prendre en charge et protéger les enfants en conflit avec la loi.

En outre, l'État partie a également intégré un certain nombre de cadres internationaux dans les processus et documents nationaux de planification du développement qui favorisent la promotion des stratégies en matière de droits de l'homme et des politiques de développement. Cela inclut le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) et les Programmes d'action

d'Istanbul et de Doha pour les pays les moins avancés (PMA). Cela a permis au pays de respecter ses engagements en matière de rapports sur les stratégies en matière de droits de l'homme et les politiques de développement.

IV. DROITS DE LA FAMILLE ET DES GROUPES VULNÉRABLES

20. Mandat du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 20.1** modifier la loi sur le Code pénal et la loi sur le Code de procédure pénale afin de supprimer les termes péjoratifs, tels que « aliénation mentale », en consultation avec le secteur du handicap.

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et tient à signaler que le Code pénal et le Code de procédure pénale sont en cours de révision.

- 20.2** La Commission réitère sa recommandation au gouvernement zambien de ratifier les protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Réponse

L'État partie a engagé les procédures officielles de ratification des protocoles conformément à la loi de 2016 sur la ratification des accords internationaux.

- 20.3** Renforcer ses efforts de sensibilisation concernant les droits des personnes âgées et des personnes handicapées.

Réponse

L'État partie a pris plusieurs mesures pour renforcer ses efforts de sensibilisation, notamment :

1. Le lancement de la Politique nationale en faveur des personnes handicapées. Au cours de la période considérée, l'État partie a continué de mettre en œuvre la Politique nationale sur le vieillissement afin de relever les différents défis auxquels sont confrontées les personnes âgées.

2. La commémoration des différentes journées du calendrier des Nations Unies consacrées au handicap tout au long de l'année, telles que la Journée internationale des personnes handicapées, afin de sensibiliser le public aux droits des personnes handicapées.
3. Des efforts spécifiques pour assurer la sensibilisation aux lois et politiques existantes relatives aux personnes handicapées, par la création de programmes de sensibilisation sur divers articles et dispositions de la loi sur les personnes handicapées, diffusés sur différentes plateformes médiatiques.
4. Renforcement de la collaboration avec les chefs traditionnels et les membres de la communauté, en particulier dans les villes frontalières où la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme est endémique.
5. Nomination des points focaux pour les questions de handicap dans tous les ministères et institutions gouvernementales afin de renforcer l'inclusion des personnes handicapées dans tous les programmes gouvernementaux.
6. Renforcement de la collaboration avec les organisations qui défendent les droits des personnes âgées et des personnes handicapées.
7. Diffusion de la circulaire ministérielle n° 30 de 2024, relative à l'accessibilité des bâtiments publics pour les personnes handicapées, à tous les organismes et institutions statutaires, en fixant un délai précis pour la mise en conformité avec cette circulaire.

20.4 Veiller à la mise en œuvre pleine et effective des politiques relatives aux droits des personnes âgées, notamment leur dignité, leur bien-être, leur sûreté et leur sécurité, et les protéger contre toute forme d'abus.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il a pris des mesures pour garantir la mise en œuvre pleine et effective des politiques relatives aux droits des personnes âgées, par le biais des mesures suivantes :

- a) la mise en œuvre de la Politique nationale sur le vieillissement de 2015. Celle-ci garantit que les personnes âgées vivent dans la dignité et la sécurité, leurs droits étant respectés, ce qui permet de prévenir et de réduire toutes les formes de discrimination fondées sur l'âge. En outre, l'État partie est en train de réviser la Politique nationale sur le vieillissement de 2015.
- b) l'adoption de la Politique nationale de protection sociale de 2025, qui met l'accent sur une approche fondée sur le cycle de vie afin de protéger les individus contre les risques et les vulnérabilités à différentes étapes de la

vie, y compris la vieillesse, à la suite de l'expiration de la Politique nationale de protection sociale de 2014.

- c) la mise en œuvre de la Politique nationale relative aux organisations non gouvernementales (ONG) de 2018, qui fournit un cadre pour la coordination des activités des ONG, y compris celles qui soutiennent les personnes âgées et défendent leurs droits.
- d) la mise en œuvre des programmes de protection sociale tels que le programme de transferts monétaires sociaux, le programme de colis alimentaires et le régime d'aide sociale publique afin de soutenir les personnes âgées.

20.5 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la discrimination liée à l'âge.

Réponse

L'État partie a pris plusieurs mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la discrimination fondée sur l'âge, notamment :

1. le renforcement de la protection sociale des personnes âgées et des personnes handicapées ;
2. la commémoration de diverses journées consacrées au handicap, notamment la Journée internationale des personnes handicapées, qui visent à sensibiliser le public aux droits des personnes handicapées et des personnes âgées ;
3. la promotion de campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes âgées ;
4. le renforcement de la collaboration avec les chefs traditionnels dans certaines provinces afin de sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées et à leur rôle dans la promotion de ces droits ;
5. la célébration de la semaine de la protection sociale, au cours de laquelle diverses parties prenantes sensibilisent le public aux différents programmes mis en place spécialement pour les personnes handicapées et les personnes âgées ; et
6. la collaboration avec divers partenaires et des professionnels des médias formés dans certaines provinces sur les règles de conduite à respecter en matière de handicap lors de la couverture médiatique.

21. Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 21.1** Envisager de lever ses réserves concernant les articles 17, 22, 26 et 28 de la Convention de 1951

Réponse

L'État partie prend note de cette recommandation et tient à signaler qu'en ce qui concerne les articles 17, 22 et 28, qui prévoient l'accès des réfugiés à un emploi rémunéré, à l'éducation publique et aux documents de voyage, les réfugiés dans l'État partie ne sont pas exclus de l'exercice d'un emploi rémunéré, à condition qu'ils disposent des documents requis, des qualifications nécessaires et qu'ils satisfassent aux exigences légales telles que les permis d'immigration requis (en l'occurrence, un permis de travail). En outre, l'État partie assure la gratuité de l'enseignement pour tous, de l'éducation de la petite enfance jusqu'au niveau secondaire, y compris pour les réfugiés. L'État partie délivre également un document de voyage conventionnel et facilite les formalités de sortie afin de permettre les déplacements internationaux des réfugiés. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie envisagera de lever les trois réserves.

L'État partie maintiendra toutefois le statu quo en ce qui concerne la réserve n° 26, telle qu'elle est inscrite à l'article 22 de la Constitution de la Zambie, et continuera de faciliter les déplacements à l'intérieur du pays grâce à des laissez-passer de mobilité et à la délivrance de cartes de résidence urbaine à ceux qui remplissent les critères permettant aux réfugiés de résider en dehors des camps de réfugiés.

- 21.2** En ce qui concerne le statut des réfugiés, afin de lever les restrictions au droit au travail, à l'accès à l'éducation et à la liberté de circulation des réfugiés.

Réponse

La Constitution garantit la dignité, l'égalité, la justice sociale et la non-discrimination, et ces droits et valeurs s'appliquent à tous. La loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés offre un cadre juridique solide pour la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les réfugiés ont accès à l'éducation. En outre, les réfugiés qui souhaitent résider en zone urbaine doivent être titulaires d'une carte de séjour urbain. S'ils souhaitent exercer une activité commerciale ou occuper un emploi, ils sont tenus d'obtenir le permis correspondant conformément à la loi n° 18 de 2010 sur l'immigration et l'expulsion.

- 21.3** Poursuivre la mise en œuvre du Cadre global d'intervention en faveur des réfugiés (CRRF), établi en 2017.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il a poursuivi la mise en œuvre du CRRF, qui est coordonné selon une approche impliquant l'ensemble du gouvernement et de la société, tant au niveau national que local, par le biais de mécanismes interministériels et interinstitutionnels, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres partenaires.

En outre, l'État partie tient à signaler le succès des négociations et l'approbation subséquente par la Banque mondiale d'un financement au titre du guichet IDA20 pour les communautés d'accueil et les réfugiés, sous la forme d'une subvention de 30 000 000 de dollars américains. Cette subvention aidera le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure à mettre en œuvre le projet « Réfugiés et communautés d'accueil en Zambie », qui vise à améliorer l'accès aux opportunités socio-économiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil. Elle soutiendra également la révision des lois et règlements existants afin de créer un environnement favorable aux réfugiés, ainsi que la délivrance de cartes d'identité aux réfugiés et aux anciens réfugiés, l'amélioration du réseau routier, des infrastructures scolaires et médicales dans les camps et les communautés d'accueil, ainsi que le soutien à des initiatives agricoles résilientes au changement climatique visant à promouvoir l'autonomie, entre autres.

- 21.4** Veiller à ce que la mise en œuvre de la loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés traite les problèmes liés au refus d'enregistrement ou à la lenteur du processus de détermination du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il a poursuivi sa politique d'ouverture consistant à accueillir des demandeurs d'asile provenant de différents pays. Dans le cadre juridique de la loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés, les demandeurs d'asile se voient accorder l'accès au territoire et aux procédures d'asile, qui comprennent l'enregistrement et la détermination du statut de réfugié (RSD). Afin de remédier à la lenteur du traitement des dossiers de détermination du statut de réfugié, l'État partie a mis l'accent sur l'orientation des demandeurs d'asile vers les services disponibles au point d'entrée ou dans les districts proches de celui-ci, plutôt que de les obliger à parcourir plus de 900 kilomètres pour accéder aux services d'enregistrement à Lusaka, ce qui entraînait une concentration des demandes à Lusaka et allongeait les délais de traitement. Afin de s'aligner sur la politique nationale de décentralisation de 2023, l'enregistrement sera strictement effectué dans les camps de réfugiés et les centres de transit désignés situés à proximité des points d'entrée, afin de permettre un traitement rapide des dossiers.

Toutefois, pour mettre en œuvre avec succès ce qui précède, l'État partie aura besoin d'un soutien technique et financier, car il faudra renforcer les ressources humaines, les équipements, la logistique opérationnelle et le renforcement des capacités du nouveau personnel.

L'État partie reste déterminé à garantir que les demandeurs d'asile se voient accorder le droit de demander l'asile et d'accéder à l'enregistrement ainsi qu'aux procédures du SDR.

- 21.5** Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et tient à signaler qu'il mène actuellement des consultations concernant la ratification de la Convention.

- 21.6** Concrétiser l'engagement du ministère de l'Intérieur (MOHA) visant à garantir que tous les enfants de moins de 18 ans nés en Zambie, les réfugiés ayant des besoins particuliers et les personnes âgées de 60 ans et plus obtiennent un permis de séjour sans passer par un examen rigoureux.

Réponse

L'État partie tient à signaler que des consultations avec les parties prenantes sont en cours afin d'examiner les nombreuses variantes qui se présentent dans la mise en œuvre de cet engagement.

- 21.7** Inclure dans le prochain rapport périodique la partie « C » sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

Réponse

Voir la réponse au paragraphe 1.2.

- 21.8** Poursuivre son engagement en faveur de la campagne « I belong » visant à mettre fin à l'apatridie d'ici 2024.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il poursuit toujours son engagement dans le cadre de la campagne « I belong » visant à mettre fin à l'apatridie d'ici 2024. À l'issue de la campagne en décembre 2024, l'État partie est devenu membre de l'Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatridie, lancée en octobre 2024, dans le but de lutter contre l'apatridie.

L'État partie a également poursuivi ses efforts visant à améliorer l'enregistrement des naissances afin de garantir que les enfants nés en Zambie soient enregistrés en conséquence.

22. Mandat du Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes exposées au risque, vulnérables et touchées par le VIH

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 22.1** Élaborer un nouveau cadre, dans le prolongement du Cadre stratégique national de lutte contre le sida (2017-2021).

Réponse

L'État partie a élaboré le Cadre stratégique national révisé de lutte contre le sida (RNASF 2020-2023), qui s'est notamment appuyé sur l'examen à mi-parcours du NASF 2017-2021, lequel a mis en évidence certaines lacunes dans la riposte zambienne et formulé des recommandations.

Parmi les révisions notables apportées au RNASF 2020-2023, on peut citer les suivantes :

- i. La prévention combinée différenciée ;
- ii. L'innovations en matière d'interventions, de produits, d'activités et de modèles de prestation : dépistage communautaire différencié ; autotest ; dépistage de rattrapage pour les populations à haut risque ; PrEP ; « corners » masculins offrant des services de santé complets aux hommes ; dépistage des cas index ; combinaisons TLD et TLE ; accélération de la distribution de médicaments essentiels, de préservatifs et de lubrifiants dans les zones difficiles d'accès, entre autres ;
- iii. le dépistage récent ;
- iv. la priorité à l'identification des hommes qui ont été laissés de côté dans la riposte au VIH et au sida ;
- v. le passage d'une réponse axée sur les interventions à une réponse centrée sur les personnes. Parmi les exemples, citons la prestation de services différenciée (PSD) pour le TAR, comme les groupes communautaires de TAR (GCA) et les groupes de renouvellement de TAR ;
- vi. l'alignement sur les objectifs 95-95-95 ;
- vii. le suivi mené par la communauté
- viii. la rationalisation de la définition de la liste des populations clés et des autres populations vulnérables ;
- ix. l'adoption d'un cadre de planification et de responsabilisation axé sur les résultats (résultats stratégiques ou objectifs ; résultats des programmes ;

domaines de résultats, et résultats finaux se répercutant sur les résultats au niveau des produits lors de la planification opérationnelle) ;

- x. la révision des modèles de prestation de services et des critères de priorisation de l'allocation des ressources, en particulier pour les produits tels que les préservatifs et les lubrifiants – de la géographie aux sources et aux facteurs de l'épidémie) ;
- xi. l'accent accru sur l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte des différents besoins et aspirations des hommes, des femmes, des garçons et des filles ; et
- xii. la prise en compte des principes visant à ne laisser personne de côté afin de garantir, dans toute la mesure du possible, un accès équitable au traitement, aux soins et au soutien pour toutes les populations vulnérables, telles que les personnes handicapées, les réfugiés, les migrants et les détenus.

En outre, l'État partie a élaboré et lancé le Cadre stratégique national sur le VIH et le sida 2023-2027 (NASF), qui comporte cinq objectifs stratégiques clés, notamment :

- la réduction du nombre de nouvelles infections d'au moins 50 %, pour le faire passer de 28 000 à 14 000 d'ici 2027.
- la réduction de la mortalité liée au sida de 50 %, pour la faire passer de 20 000 à 10 000 d'ici 2027.
- la réduction de 50 % la stigmatisation et la discrimination liées au VIH
- l'augmentation du financement national de la riposte au VIH de 13,8 % à 30 % d'ici 2027.
- la réduction de la transmission verticale du VIH, qui s'élevait à 3,7 %, à moins de 3 % d'ici 2027.

Le rapport 2021 de l'évaluation de l'impact du VIH sur la population zambienne (ZAMPHIA) indique que des progrès significatifs ont été réalisés pour atteindre les cibles 95-95-95 de l'ONUSIDA. 89 % des personnes infectées connaissent leur statut sérologique, tandis que 98 % des personnes infectées reçoivent actuellement un traitement antirétroviral hautement efficace et que 96 % des personnes sous traitement présentent une charge virale indétectable.

L'incidence du VIH en Zambie chez les adultes âgés de 15 ans et plus est estimée à 0,6 % chez les femmes, soit 0,31 % de plus que chez les hommes (0,1 %). L'incidence annuelle du VIH chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans était de 0,4 %, les jeunes femmes présentant une incidence plus élevée (0,8 %).

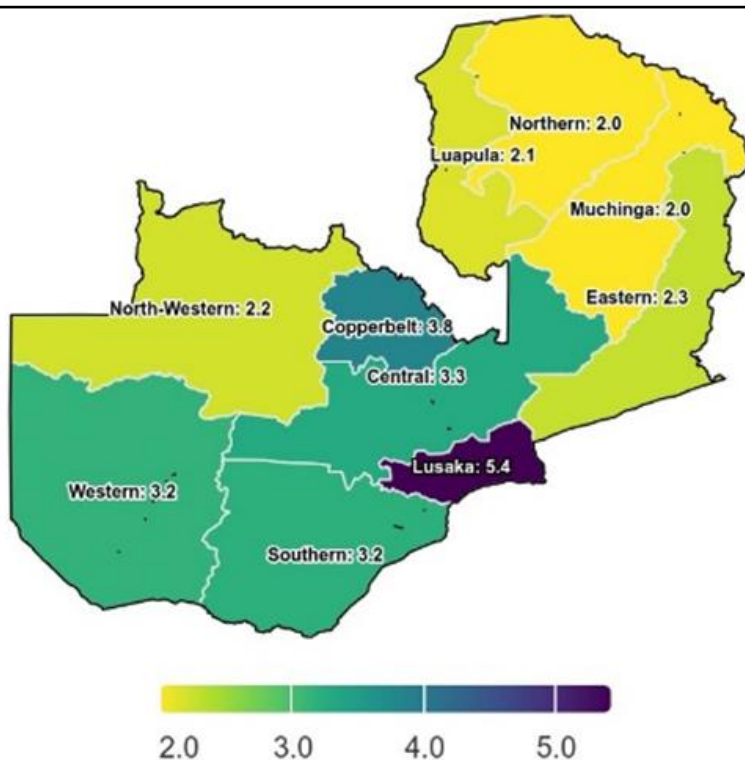
Cela représente 23 000 nouvelles infections par le VIH chaque année. On observe une baisse significative du nombre de nouvelles infections par le VIH

au cours des dix dernières années, passant d'environ 85 000 en 2002 à 23 000 en 2023.

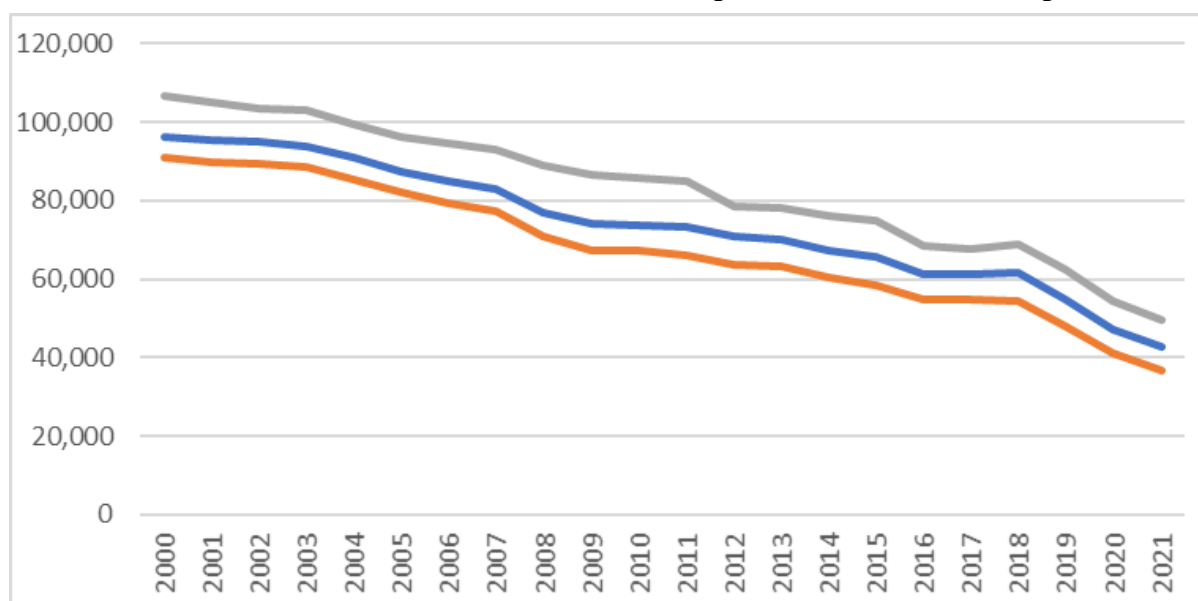
Le rapport ZAMPHIA 2021 a estimé la prévalence du VIH chez les adultes âgés de 15 ans et plus à 11,0 %, soit 13,9 % chez les femmes et 8,0 % chez les hommes. La prévalence du VIH était plus élevée chez les femmes que chez les hommes dans les tranches d'âge 20-24 ans, 35-39 ans et 45-49 ans. La différence la plus marquée a été observée dans la tranche d'âge des 30-34 ans, avec une prévalence de 19,4 % chez les femmes et de 7,0 % chez les hommes.

Adultes vivant avec le VIH

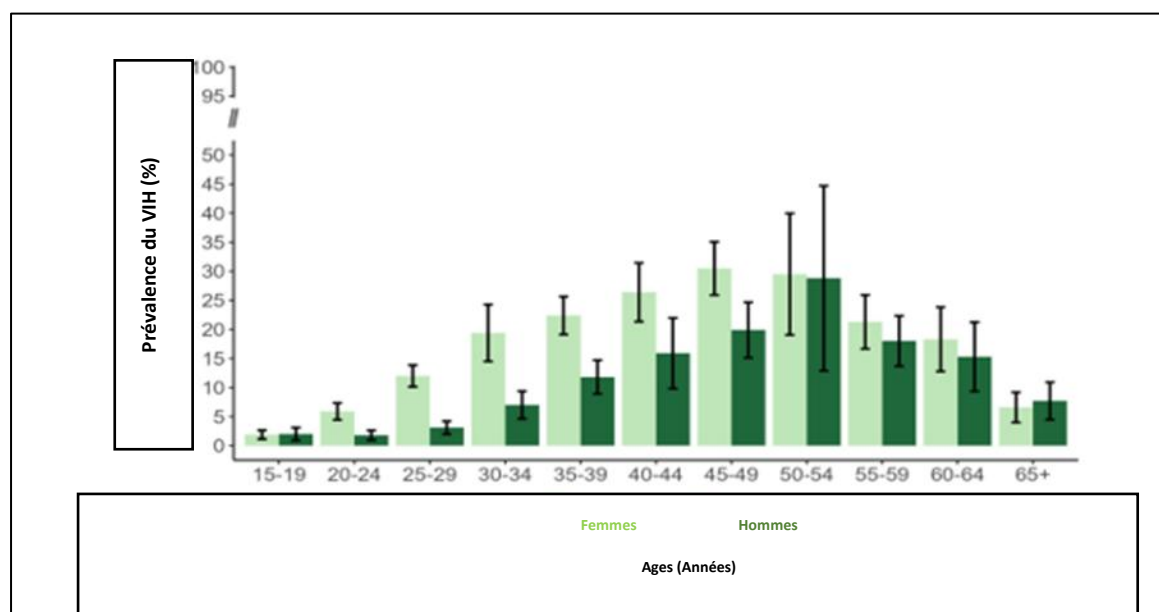
Incidence VIH par 1000, 15-49, les deux, Décembre 2022



Évolution des nouvelles infections par le VIH au fil du temps



PRÉVALENCE DU VIH PAR TRANCHE D'ÂGE



Les données récentes du programme montrent que les objectifs 95:95:95 de l'ONUSIDA ont été atteints à la fin de 2024, avec 96 % des personnes vivant avec le VIH connaissant leur statut, 98 % de celles qui connaissent leur statut sous traitement et 97 % de celles sous traitement présentant une suppression de la charge virale.

Le taux de prévalence du VIH en Zambie est de 11,5 %, ce qui correspond à environ 1 341 098 personnes – 840 000 femmes et 501 098 hommes vivant avec le VIH, dont 1 303 472 reçoivent un traitement.

Autres mesures

L'État partie a mis en œuvre d'autres mesures, notamment les suivantes :

- Élaboration de directives consolidées pour le traitement et la prévention du VIH et du sida.
- Amélioration de l'accès au traitement antirétroviral, y compris l'introduction de la PrEP par voie orale et injectable.
- Triple élimination de la transmission mère-enfant (e-MTCT) du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B virale.
- Introduction de modèles de prestation de services différenciés pour permettre aux personnes vivant avec le VIH d'accéder au traitement par le biais de modèles communautaires tels que les groupes communautaires antirétroviraux (GCA) et les stratégies de distribution de plusieurs médicaments.

- 22.2** Adopter des politiques appropriées pour faire face aux défis à court terme de la riposte nationale au VIH/sida, tels que la pandémie de Covid-19.

Réponse

L'État partie :

- a commandé une évaluation rapide de l'impact de la COVID-19 sur les personnes vivant avec le VIH et les populations clés en juillet 2021.
- a élaboré le Plan national multisectoriel d'urgence et d'intervention face à la COVID-19 (NMCRP) afin d'orienter le mécanisme de préparation et d'intervention à mettre en œuvre dans le contexte de la menace posée par la pandémie mondiale de COVID-19.
- a fixé l'objectif de mieux protéger 95 % des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque de contamination ou touchées par le VIH contre les urgences sanitaires et les pandémies, y compris la COVID-19 (préparation aux pandémies), dans le Cadre stratégique national de lutte contre le sida 2023-2027.
- a lancé la Stratégie nationale de réduction des nouvelles infections par la COVID-19

- 22.3** Accorder une attention particulière aux personnes vivant avec le VIH dans des contextes particuliers, telles que les personnes incarcérées et celles placées en établissements pénitentiaires.

Réponse

Par le biais du NASF 2023-2027, l'État partie accorde la priorité aux détenus en tant que populations clés devant bénéficier de programmes de prévention du VIH et fixe les objectifs suivants :

- Faire passer le pourcentage de détenus ciblés par les programmes de prévention du VIH de 73,7 % en 2023 à 95 % en 2027.
- Réduire le pourcentage de détenus ayant renoncé à des soins de santé en raison de la stigmatisation et de la discrimination de 35 % en 2023 à 10 % en 2027.
- Augmenter le pourcentage de détenus connaissant leur statut sérologique de 71 % en 2023 à 95 % en 2027.
- Augmenter la proportion de détenus vivant avec le VIH qui reçoivent un traitement antirétroviral de 71 % en 2023 à 95 % en 2027.

L'État partie a poursuivi l'apport de son soutien aux détenus touchés par le VIH/sida par le biais de diverses stratégies et approches, comme suit :

- i. une Direction de la santé bien établie au sein du Service pénitentiaire zambien, qui se concentre sur la santé des détenus et du personnel et s'occupe notamment du VIH/sida parmi d'autres maladies.
- ii. la création d'un poste de coordinateur VIH/tuberculose au sein du Service pénitentiaire zambien, chargé de la lutte contre le VIH et la tuberculose chez les détenus.

L'État partie a mis en place les programmes suivants visant à soutenir les détenus vivant avec le VIH :

- i. des campagnes de sensibilisation régulières sur le VIH/sida à l'intention des détenus dans toutes les prisons et tous les centres pénitentiaires.
- ii. Formation de pairs éducateurs parmi les détenus.
- iii. Diffusion d'informations sur la prévention, le changement de comportement et le conseil en matière d'observance.

Afin de prévenir le VIH parmi les détenus, l'État partie fournit les services suivants :

- i. les détenus se voient proposer un traitement de prophylaxie pré-exposition (PrEP) après avoir bénéficié d'un accompagnement.
- ii. Une prophylaxie post-exposition leur est également proposée.
- iii. Des informations sur la prévention du VIH sont systématiquement diffusées aux détenus dans leur cellule.

Pour diagnostiquer le VIH, les services suivants sont disponibles :

- i. Un dépistage ou à un test de dépistage du VIH pour les détenus à leur admission, dans le cadre d'un accompagnement et d'un dépistage du VIH.
- ii. Un dépistage du VIH systématique lors de l'admission, dans le cadre d'un accompagnement et d'un test.
- iii. Des kits de dépistage mis à disposition par le ministère de la Santé et ses partenaires.

Ci-après les services proposés aux détenus sujets à une infection par le VIH :

- i. Le placement sous traitement antirétroviral (TAR et ARV).
- ii. Les détenus séropositifs bénéficient également de mesures de prévention et de traitement des infections opportunistes. Par exemple, ils reçoivent un traitement préventif contre la tuberculose (TPT) et un traitement à base de Septrin pour les infections sexuellement transmissibles (IST).

Afin d'assurer la pérennité des programmes de lutte contre le VIH dans les prisons et les centres correctionnels, l'État partie coordonne ses efforts avec des partenaires qui soutiennent les programmes et activités liés au VIH destinés aux détenus. Il s'agit notamment du ministère de la Santé, d'organisations internationales telles que le Plan présidentiel d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR), ainsi que d'organisations locales telles que le Centre de recherche sur les maladies infectieuses en Zambie (CIDRZ), le Centre pour la santé internationale, l'éducation et la biosécurité (CIHEB) et d'autres organisations confessionnelles qui offrent des services tels que des antirétroviraux et des médicaments contre les infections opportunistes, apportent un soutien technique au personnel de santé dans le domaine du VIH/sida, renforcent les capacités par le biais de formations et fournissent un soutien en matière d'infrastructures et d'équipements.

- 22.4** Éradiquer les croyances traditionnelles qui encouragent les abus sexuels sur mineurs, sous prétexte que cela aiderait à soigner ou à guérir des maladies telles que le VIH/sida.

Réponse

L'État partie :

- décourage les normes culturelles, religieuses et sociales qui perpétuent la transmission du VIH, des IST et de la tuberculose ;

- encourage les changements de comportement qui facilitent la réduction du VIH/sida/IST/tuberculose ;
- a amélioré l'accès aux services de soutien et à la protection juridique des adolescents et des jeunes adultes contre la violence physique et sexuelle, l'exploitation sexuelle et le travail du sexe, la traite des êtres humains et les substances illicites.
- associe l'Association des praticiens de santé traditionnels de Zambie (THPAZ) à l'élaboration des documents politiques et stratégiques ;
- a élaboré des supports de changement de comportement social (SBC) visant à lutter contre les croyances négatives ;
- fait appel aux chefs traditionnels en tant que champions.

22.5 Renforcer les campagnes de sensibilisation et promouvoir une connaissance approfondie du VIH/sida, en particulier chez les adolescents, les jeunes adultes et les autres groupes vulnérables.

Réponse

Les programmes stratégiques suivants visent à protéger les adolescents et les jeunes :

- Développer et renforcer l'éducation par les pairs et les réseaux de soutien dans les écoles, les établissements de santé et les communautés ;
- Recourir à des services de proximité communautaires et dirigés par la communauté pour atteindre les adolescents et les jeunes (AJ) ;
- Sensibiliser les principales parties prenantes, telles que les chefs traditionnels et les responsables civiques, les députés et autres décideurs, et les mobiliser afin de lutter contre les normes sociales et culturelles néfastes qui favorisent les relations sexuelles entre personnes d'âges très différents et les mariages d'enfants ;
- Adopter une approche multidimensionnelle, notamment en utilisant les réseaux sociaux et les radios communautaires pour diffuser des informations sur le VIH ;
- Intégrer l'éducation à la vie et à la santé (LSHE) dans le nouveau programme scolaire ;
- Traduire les supports d'information sur le VIH et le sida dans différentes langues et sous différents formats afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- Mettre en place des centres de santé pour adolescents où les jeunes peuvent poser librement des questions sur la santé sexuelle et reproductive et accéder à des services sans jugement.
- Cibler les adolescents concernés par la santé sexuelle et reproductive, avec une augmentation prévue de 632 215 en 2023 à 2 021 811 en 2027.
- Élaborer une stratégie de changement des comportements sociaux.

- Élaborer et lancer le Plan stratégique national pour la santé des adolescents 2022-2026

V. DROITS COLLECTIFS/DROITS DES POPULATIONS

23. Articles 19 à 24 : Mandat du groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 23.1** Pour le prochain rapport périodique, se conformer aux lignes directrices de la Commission relatives aux rapports des États sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme, ainsi qu'à la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives – ACHPR/Rés. 367 (LX) 2017.

Réponse

L'État partie indique qu'il s'est conformé aux lignes directrices en matière de rapports.

- 23.2** Renforcer le cadre juridique en y inscrivant les principes suivants : le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à des voies de recours pour les victimes d'abus commis par des entreprises.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il a abrogé et remplacé la loi n° 11 de 2015 sur les mines et le développement minier par la loi n° 14 de 2024 sur la Commission de réglementation des minéraux. L'État partie a également adopté la loi n° 2 de 2025 sur le développement géologique et minier, qui a été promulguée par le président et est entrée en vigueur le¹³ juin 2025. Ces nouvelles lois marquent un changement juridique et institutionnel significatif dans la gouvernance du secteur minier zambien.

La Commission de réglementation des minéraux (MRC) regroupe les principales fonctions de réglementation minière précédemment exercées par le ministère des Mines et du Développement minier et met en place un tribunal d'appel minier indépendant. Cette réforme réglementaire renforce la surveillance de l'État, améliore le respect des règles et vise à maximiser les avantages publics tirés des richesses minérales du pays.

La loi sur la Commission de réglementation des minéraux habilite le ministre à adopter des règlements prévoyant, *entre autres* :

- i. la préservation de l'environnement dans les zones sous licence ;
- ii. la participation des titulaires de droits miniers et de licences de traitement des minéraux au développement des communautés locales ;
- iii. la réglementation des travaux et des machines liés à l'exploration, à l'exploitation minière ou au traitement des minéraux en ce qui concerne la sécurité et la protection de la vie ;
- iv. la réglementation de toutes les questions relatives à l'assainissement et à la santé, y compris la création de cimetières, dans les zones d'exploitation minière et de traitement des minéraux ; et
- v. la déclaration des accidents et des décès survenant dans toute zone d'exploration, d'exploitation minière, d'orpaillage ou de traitement des minéraux.

L'État partie élabore actuellement le règlement de la Commission de développement minier afin de traiter ces questions.

En outre, l'État partie élabore actuellement le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, qui renforcera :

- i. le devoir de l'État partie de protéger sa population contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises ;
- ii. la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; et
- iii. l'accès à des voies de recours pour les personnes et les communautés dont les droits ont été violés.

- 23.3** Veiller à ce que les communautés concernées participent de manière effective et rigoureuse à la conception et à la mise en œuvre des projets miniers et autres projets liés aux industries extractives, notamment par la modification de l'article 20 de la loi n° 11 de 2015 sur les mines et le développement minier.

Réponse

L'État partie tient à signaler que sa loi n° 2 de 2025 sur le développement géologique et minier impose aux titulaires de droits miniers ou de licences de traitement des minéraux de donner la préférence aux matériaux et produits fabriqués sur le territoire de l'État partie. Elle exige également que la préférence soit accordée aux fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services situés sur le territoire de l'État partie qui sont détenus par des citoyens ou placés sous leur contrôle.

Afin de renforcer la participation communautaire et de garantir que les populations locales tirent profit de l'exploitation minière, l'État partie a donné la

priorité à des mesures tant législatives qu'institutionnelles et a pris des mesures comprenant, sans s'y limiter, les suivantes :

a. Finalisation de la réglementation sur le contenu local

L'État partie est en train de finaliser la réglementation sur le contenu local, qui introduira des exigences légales concernant la participation des citoyens de l'État partie aux marchés publics, à la propriété et à l'emploi tout au long de la chaîne de valeur du secteur minier. Cette réglementation vise à garantir que les communautés et les entreprises locales tirent des avantages économiques significatifs des investissements miniers.

b. Création d'une entité ad hoc (SPV)

L'État partie a créé une entité ad hoc (SPV) dénommée Zambia Minerals Investments Corporation Limited afin d'accroître la participation de l'État dans la propriété des mines et le commerce des minerais. Cette entité ad hoc servira d'outil stratégique pour les partenariats public-privé, faisant progresser l'intérêt national de l'État partie et garantissant que les bénéfices de l'exploitation minière soient équitablement partagés avec ses citoyens.

c. Promotion de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)

L'État partie continue de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les communautés d'accueil. Bien que la RSE ne soit pas imposée par la loi, l'engagement pris dans le cadre du Forum de dialogue public-privé (FDPP) a permis d'améliorer les investissements communautaires et le développement des infrastructures. Les entreprises minières contribuent de plus en plus à l'éducation, à la santé et aux services sociaux en réponse aux actions de sensibilisation du gouvernement et aux attentes des parties prenantes.

d. Formalisation de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM)

L'État partie s'est engagé dans un processus de formalisation du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM), en vertu de l'article 8 de la loi sur le développement géologique et minier. À ce jour, plus de 800 licences ASM ont été délivrées, et les titulaires de licence ont bénéficié d'un soutien ciblé sous forme de formations en matière de culture financière, de conformité réglementaire et de sécurité au travail. Ces efforts visent à améliorer l'efficacité opérationnelle, à garantir le respect des normes légales et à intégrer les activités ASM des communautés concernées dans l'économie formelle.

23.4 Veiller à la mise en place d'un accord de partage des recettes raisonnable entre le gouvernement national et les autorités locales des communautés concernées.

Réponse

L'État partie indique qu'il reste déterminé à collaborer avec toutes les parties prenantes concernées afin d'établir un cadre de partage des recettes équitable, transparent et durable. Ces mesures sont essentielles pour garantir que la richesse en ressources naturelles de l'État partie se traduise par des avantages tangibles pour les communautés accueillant ces industries, respectant ainsi les obligations du pays au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole de Maputo.

Un accord équitable de partage des recettes entre le gouvernement central et les autorités locales est essentiel pour faire bénéficier les communautés locales des retombées du développement, en particulier celles qui sont implantées dans les pôles miniers.

Pour y parvenir, plusieurs aspects clés, tels qu'ils ressortent des rapports et des obligations découlant de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, doivent être pris en compte afin de favoriser une croissance équitable, la stabilité sociale et la durabilité environnementale.

En matière de gestion financière, les principales considérations, les recommandations stratégiques et l'état d'avancement des interventions clés du Trésor visant à garantir une gestion financière prudente au sein des collectivités locales comprennent ce qui suit:

a) Renforcement des cadres juridiques et politiques

L'État partie s'efforcera d'élaborer ou de réviser la législation afin d'établir des mécanismes obligatoires et équitables de partage des recettes, en veillant à ce qu'une part équitable des recettes minières soit directement allouée aux autorités locales et aux communautés concernées. Cela inclura des dispositions en matière de transparence et de responsabilité afin de favoriser la confiance et de renforcer la confiance des parties prenantes.

b) Participation inclusive des parties prenantes

L'État partie vise à promouvoir un dialogue constructif entre les autorités locales, les dirigeants communautaires, la société civile et le secteur privé afin de s'accorder sur des formules de répartition équitables et des priorités qui répondent aux besoins locaux. Actuellement, un groupe de travail technique composé des principales parties prenantes a été mis en place pour renforcer l'engagement des citoyens et améliorer la prestation de services aux communautés locales. Cette plateforme pourrait être élargie pour inclure les questions liées à la mise en place d'un accord équitable de partage des recettes entre le gouvernement central et les autorités locales, en particulier en ce qui

concerne les industries extractives, compte tenu de l'important potentiel minier de l'État partie et des avantages économiques qui en découlent.

c) Renforcement de la gestion et du contrôle des recettes :

L'État partie reste déterminé à mettre en place des systèmes complets de suivi et d'audit afin de suivre minutieusement les flux de recettes, de prévenir les détournements de fonds et de garantir que les fonds soient effectivement affectés à des initiatives de développement qui profitent directement aux populations locales.

Dans ce contexte, le Trésor a révisé et mis à jour le Manuel de comptabilité et de procédures des autorités locales afin de fournir des orientations détaillées sur des domaines critiques tels que le contrôle interne et la gestion des risques, la budgétisation, la gestion bancaire et de trésorerie, la comptabilité des recettes et des dépenses, les marchés publics, la gestion des stocks et le reporting. Cette révision vise à renforcer les pratiques financières, à promouvoir la transparence et à améliorer la gouvernance globale au sein des autorités locales.

Conformément à la loi n° 1 de 2018 sur la gestion des finances publiques (PFM), les collectivités locales sont tenues, en vertu des circulaires du Trésor relatives à la gestion financière, de soumettre régulièrement des rapports et des états financiers. En outre, le Bureau du vérificateur général procède à des audits de routine des collectivités locales afin de garantir la conformité et la responsabilité.

Afin de promouvoir une communication financière prudente au sein des collectivités locales, le Trésor prévoit de mettre en place un système de gestion financière normalisé dans toutes les collectivités locales d'ici 2027. Cette initiative vise à éliminer les divergences, à favoriser la transparence et à renforcer la responsabilité dans le cadre des opérations financières des collectivités locales.

L'État partie a développé une plateforme en ligne sur laquelle les autorités locales peuvent télécharger des informations essentielles, notamment, mais sans s'y limiter, les états financiers annuels audités, les contrats de passation de marchés et les avis de marché, afin d'améliorer la transparence et de faciliter le partage d'informations.

d) Renforcement des capacités et allocation des ressources :

L'État partie a poursuivi la mise en œuvre de programmes ciblés de renforcement des capacités destinés aux fonctionnaires des collectivités locales, axés sur la gestion financière, la mise en œuvre de projets et la gestion environnementale, afin d'optimiser l'impact des recettes partagées.

L'État partie, par l'intermédiaire de son Trésor public, propose des initiatives de formation et de renforcement des capacités visant à renforcer les compétences en gestion financière du personnel des autorités locales. Ces programmes sont

conçus pour doter les fonctionnaires des connaissances et des compétences nécessaires pour gérer efficacement les fonds publics, prévenant ainsi la mauvaise gestion financière et favorisant une utilisation responsable et transparente des ressources.

- 23.5** Veiller à la pleine protection des droits des communautés autochtones, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables dans le cadre des activités des entreprises commerciales et extractives.

Réponse

La Politique nationale de développement des ressources minérales de 2022 engage l'État partie à intégrer les considérations relatives au genre, au handicap et à la vulnérabilité dans le secteur minier. Cet engagement est mis en œuvre par le biais d'une série de programmes ciblés.

Le Projet de remise en état et d'amélioration de l'environnement minier en Zambie (ZMERIP), soutenu par la Banque mondiale, a mené des tests à grande échelle sur l'exposition au plomb et des traitements pour plus de 10 000 enfants à Kabwe, et a mis en œuvre la remise en état d'écoles et de logements contaminés. Les entreprises minières concernées ont assumé leurs responsabilités en matière de RSE, notamment la planification de la fermeture des mines et la gestion sûre des déchets.

L'initiative « Children Out of Mining » (2019-2023), financée par la Bourse des métaux de Londres, a retiré les enfants des travaux dangereux dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) dans les provinces du Centre et de la Ceinture de cuivre, tout en soutenant leur éducation et en proposant des moyens de subsistance alternatifs à leurs familles. Le projet a également mis en place des comités de protection de l'enfance avec les autorités locales, les organisations de la société civile et la police afin de surveiller les risques liés au travail des enfants et d'autonomiser les femmes par le biais de groupes d'épargne et de formations.

- 23.6** Renforcer la conformité des entreprises aux obligations nationales de reporting concernant les impacts environnementaux et sociaux de leurs activités.

Réponse

L'État partie tient à signaler que sa législation minière accorde une importance considérable à la protection environnementale et sociale. En vertu de l'article 59(b) de la loi n° 14 de 2024 sur la Commission de réglementation des minéraux, les opérations d'extraction et de traitement des minéraux sont tenues de « prévenir tout impact socio-économique négatif ou tout préjudice à la santé humaine sur les terres pour lesquelles un droit ou une licence est demandé ».

En outre, la loi de 2011 sur la gestion de l'environnement impose à toutes les opérations minières d'obtenir des autorisations environnementales et de se conformer aux permis de contrôle de la pollution et des déchets délivrés par l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA). La responsabilité juridique en cas de dommages environnementaux s'étend désormais aux sociétés mères, comme l'a démontré un arrêt historique dans lequel la Cour suprême de Londres a jugé Vedanta Resources responsable des rejets toxiques de sa filiale, KCM.

Ces garanties juridiques sont renforcées par l'engagement de la Zambie envers l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). En tant que membre conforme à l'ITIE, l'État partie publie les recettes, les impôts et autres paiements provenant du secteur minier, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité publique.

L'État partie reçoit également des rapports annuels des exploitants miniers par l'intermédiaire du Département de la sécurité minière et mène des inspections et des audits ponctuels en collaboration avec la ZEMA. Bien que la publication de rapports sur le développement durable ne soit pas encore légalement obligatoire, les entreprises sont encouragées à publier volontairement des rapports sur leurs performances environnementales et sociales.

24. Mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 24.1** Ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation.

- 24.2** Mettre en place un cadre juridique ou administratif qui reconnaisse et protège spécifiquement les droits des peuples et communautés autochtones, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation.

- 24.3** Prendre des mesures pour garantir la participation effective de toutes les communautés aux organes de décisions, notamment par l'introduction de quotas.

Réponse

L'État partie reconnaît que la participation des populations marginalisées et vulnérables, notamment les personnes handicapées, les femmes et les jeunes, est à la fois un droit humain et un impératif de développement.

La Constitution de la Zambie garantit la protection des droits de l'homme et la non-discrimination en vertu de l'article 8 (Valeurs et principes nationaux) et de l'article 23 (Non-discrimination).

En outre, l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution dispose que le système électoral doit garantir :

- a) Que les citoyens soient libres d'exercer leurs droits politiques ;
- b) Le suffrage universel des adultes fondé sur l'égalité des voix ;
- c) Une représentation équitable des différents groupes d'intérêt de la société ;
et
- d) L'égalité de genre à l'Assemblée nationale ou au Conseil.

Par ailleurs, la loi n° 6 de 2012 relative aux personnes handicapées et la politique nationale en faveur des personnes handicapées ont concrétisé l'engagement de l'État partie à promouvoir les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD).

Conformément à ces dispositions constitutionnelles et législatives, la Commission électorale de Zambie (CEZ) a pris plusieurs mesures administratives pour promouvoir une participation inclusive :

a) Politique en matière d'égalité de genre et d'inclusion

La CEZ a élaboré et mis en œuvre une politique en matière de genre et d'inclusion visant à promouvoir les droits électoraux des femmes et des personnes handicapées. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace, la Commission a nommé des points focaux chargés de l'intégration des questions de genre et de handicap pour mener les efforts d'intégration.

b) Mesures d'action positive concernant les frais d'inscription

Afin de réduire les obstacles à la participation, la CEZ a mis en place des frais d'inscription réduits pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. En moyenne, ces groupes paient 25 % de moins que les frais

d'inscription standard applicables à un candidat ordinaire, et ce à tous les niveaux de représentation.

c) Collaboration stratégique avec le gouvernement et la société civile

La Commission a renforcé ses partenariats avec des institutions telles que la Division de l'égalité de genre, l'Agence zambienne pour les personnes handicapées (ZAPD) et des organisations de la société civile. Ces institutions sont intégrées dans les structures stratégiques de la CEZ, telles que les comités nationaux et de district chargés de l'éducation des électeurs et les comités nationaux et de district chargés de la gestion des conflits, ce qui renforce la participation et la représentation des groupes marginalisés.

- 24.4** Prendre des mesures ciblées pour protéger les terres ancestrales, notamment par la délivrance d'un titre de propriété collectif ayant force de loi.

Réponse

L'État partie a pris des mesures pour renforcer la protection des terres coutumières et ancestrales. Grâce au modèle de domaine foncier social, des certificats d'occupation coutumière ont été délivrés dans les chefferies afin de renforcer la sécurité foncière des communautés, y compris des femmes et des groupes vulnérables. En 2021, l'État partie a adopté la première politique foncière nationale, qui promeut une attribution inclusive des terres, l'octroi massif de titres fonciers et l'amélioration des mécanismes de résolution des litiges.

- 24.5** Renforcer et améliorer l'accès de toutes les communautés aux services essentiels tels que l'éducation et la santé.

Réponse

Entre 2020 et 2025, l'État partie a entrepris une série d'investissements et de réformes politiques visant à améliorer l'accès physique aux établissements de santé et à aligner les niveaux de service sur les normes internationales. Selon le discours sur le budget du ministère des Finances et de la Planification nationale (2025), le système de santé publique comprend plus de 3 000 établissements, dont des postes de santé de premier niveau, des centres de santé et des hôpitaux de district, généraux et tertiaires, dont la répartition est fortement déséquilibrée en faveur des zones urbaines. Ce déséquilibre urbain dans la densité des établissements est particulièrement marqué dans les provinces de Lusaka et de Copperbelt, tandis que les provinces rurales telles que Luapula, Western et Muchinga présentent des ratios établissements/population plus faibles, parfois inférieurs à l'objectif recommandé par l'OMS d'un établissement de soins de santé primaires pour 10 000 habitants (OMS 2021). Dans le cadre du 8e Plan national de développement (2021-2026), le gouvernement s'est engagé à

développer les infrastructures, à moderniser les établissements de niveau inférieur afin d'offrir une gamme plus large de services, et à réhabiliter les structures existantes pour qu'elles répondent à des normes de qualité acceptables.

Entre 2020 et 2023, plus de 300 nouveaux postes de santé et plusieurs hôpitaux de district ont été achevés, grâce à des fonds provenant des recettes nationales, du Fonds de développement des circonscriptions (FDC) et de financements extérieurs (Discours sur le budget du ministère des Finances et de la Planification nationale 2020-2023). Ces investissements ont été soutenus par des mesures politiques ciblées telles que le Plan opérationnel pour les infrastructures de santé et la poursuite de la mise en œuvre de la Politique nationale de santé (2020), qui met l'accent sur l'accès équitable et la couverture sanitaire universelle. En 2022 et 2023, le gouvernement a mis en œuvre ses plus importantes campagnes de recrutement de personnel de santé depuis des décennies, embauchant plus de 13000 professionnels de santé sur deux ans, notamment des médecins, des infirmiers, des sages-femmes, du personnel de laboratoire et d'autres cadres, afin de réduire les pénuries de personnel, en particulier dans les zones rurales et mal desservies.

Des améliorations au niveau des services ont également été recherchées grâce à l'extension des services spécialisés et à la fourniture de médicaments et de fournitures essentiels. En 2022 et 2023, l'enveloppe allouée aux médicaments et aux fournitures médicales a plus que doublé par rapport aux niveaux d'avant 2021, le budget 2025 réservant une part importante de l'enveloppe de 23,17 milliards de K pour la santé à l'achat et à la distribution (Analyse du budget 2025 du PMRC). La liste des médicaments essentiels du ministère de la Santé a été révisée pour s'aligner sur les listes modèles de l'OMS, et des réformes en matière d'approvisionnement sont en cours pour raccourcir les délais et réduire les ruptures de stock, bien que des difficultés liées à la disponibilité des devises étrangères et aux performances des fournisseurs aient continué d'affecter la disponibilité dans certaines provinces (Rapport 2023 du ministère de la Santé sur les performances du secteur de la santé).

En ce qui concerne l'alignement sur les normes internationales de service, la densité de personnel de santé de l'État partie en 2023 est restée inférieure au seuil de l'indice OMD de l'OMS, fixé à 44,5 médecins, infirmiers et sages-femmes pour 10 000 habitants, s'établissant à environ 14 pour 10 000. La couverture des services de santé essentiels, mesurée par l'indice de couverture des services de l'OMS/CUS, était estimée à environ 50 % en 2021, ce qui indique des lacunes dans l'accès à des interventions clés telles que le traitement des maladies non transmissibles et les soins chirurgicaux (Observatoire mondial de la santé de l'OMS, 2023). Vision 2030 appelle à une « nation de personnes en bonne santé et productives » et identifie spécifiquement la modernisation et l'extension des infrastructures de santé, le renforcement des capacités en

ressources humaines et l'amélioration de la qualité des services comme objectifs stratégiques.

Les instruments politiques soutenant ces avancées comprennent la mise en œuvre du régime national d'assurance maladie (NHIS) en vertu de la loi sur l'assurance maladie nationale (2018), qui a progressivement élargi la couverture des bénéficiaires ; le plan opérationnel pour les infrastructures de santé, qui définit les projets prioritaires pour la construction et la modernisation des établissements; et l'alignement de l'ensemble des services de santé essentiels sur le cadre de l'OMS pour des services intégrés et centrés sur la personne. Les lignes directrices du FDC pour 2022-2025 autorisent explicitement la construction et la modernisation d'établissements de santé menées par les communautés, intégrant ainsi le développement local aux objectifs nationaux en matière de santé. Ces mesures visent collectivement à réduire l'écart entre les zones rurales et urbaines en matière d'accès aux soins, à améliorer la capacité des établissements à fournir des services essentiels et à rapprocher la Zambie des critères de couverture de l'OMS.

A. PROTOCOLE DE MAPUTO

25. Mandat du Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 25.1** Respecter son engagement à soumettre des rapports au titre du Protocole de Maputo, conformément aux lignes directrices applicables en matière de rapports des États.

Réponse

L'État partie se félicite de cette recommandation et a le plaisir d'indiquer que le présent rapport a été établi conformément aux Directives relatives aux rapports des États.

- 25.2** Renforcer la participation des organisations de la société civile au processus d'élaboration du prochain rapport périodique.

L'État partie apprécie cette recommandation et indique que les organisations de la société civile ont participé activement à l'élaboration du présent rapport périodique.

26. Cadre juridique et institutionnel

Recommandation : Le Gouvernement zambien devrait :

- 26.1** Poursuivre ses efforts pour diffuser, populariser et traduire le Protocole de Maputo, ainsi que pour mettre en place des programmes de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation à l'intention de tous les agents chargés de l'application de la loi sur les droits des femmes dans le pays.

Réponse

L'État partie continue de s'efforcer de proposer des programmes de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation et a mis en œuvre divers programmes, comme le souligne le présent rapport

27. Articles 2 et 3 : Égalité et non-discrimination

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 27.1** Accélérer la mise en place de la Commission pour l'équité et l'égalité de genre.

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation.

- 27.2** Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination résultant de pratiques culturelles ou coutumières préjudiciables et de stéréotypes basés sur le genre.

Réponse

L'État partie tient à signaler qu'il a lancé un examen complet de la loi n° 1 de 2011 contre la violence fondée sur le genre, afin de contribuer à lutter contre la discrimination découlant de pratiques culturelles néfastes et de stéréotypes de genre. Cette réforme législative vise à combler les lacunes de mise en œuvre en renforçant la protection des survivants, en améliorant l'application de la loi et en développant la prévention au niveau communautaire. Le processus consultatif a associé un large éventail de parties prenantes, garantissant que la loi révisée soit conforme aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, telles que le Protocole de Maputo, et reflète les expériences vécues par les personnes touchées par des pratiques néfastes.

28. Articles 3-4 : Violence à l'égard des femmes, élimination des pratiques néfastes, droit à la dignité et droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 28.1** Veiller à la mise en œuvre effective de la loi n° 1 de 2011 sur la violence fondée sur le genre.

Réponse

L'État partie réaffirme son engagement à éliminer la violence à l'égard des femmes et les pratiques néfastes, ainsi qu'à défendre les droits à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité. La loi n° 1 de 2011 sur la violence fondée sur le genre continue d'être mise en œuvre et fait actuellement l'objet d'une révision visant à combler les lacunes de mise en œuvre et à rendre la loi plus inclusive et davantage centrée sur les survivantes.

Cette révision vise à renforcer les mécanismes de protection des victimes, à améliorer l'application de la loi et l'administration de la justice, et à renforcer les efforts de prévention au niveau communautaire. Elle vise également à garantir que les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées et celles vivant en milieu rural, soient protégés de manière adéquate.

Ces efforts s'inscrivent dans le cadre de l'engagement plus large de l'État partie à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Maputo et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

- 28.2** Veiller à la pleine mise en œuvre de l'Unité chargée des crimes basés sur le genre (UCBG), créée en 2015, afin de poursuivre les infractions liées aux cas de violence basée sur le genre, ainsi que des Unités d'aide aux victimes (UAVs).

Réponse

L'État partie, par la loi n° 34 de 2010 sur l'Autorité nationale de poursuite, a créé l'Autorité nationale de poursuite (ANP), dirigée par le directeur des poursuites publiques. L'ANP est chargée de poursuivre toutes les affaires pénales, y compris les cas de violence basée sur le genre (VBG), au nom de l'État. Elle abrite, à son siège, un département des crimes sexistes et de la protection de l'enfance pleinement opérationnel, dont le champ d'action a été élargi pour inclure les questions de protection de l'enfance. Ce département veille à ce que les victimes de violence basée sur le genre dont les affaires font l'objet d'une enquête en bonne et due forme puissent accéder à des services juridiques gratuits et soient accompagnées tout au long de la procédure de poursuite.

L'État partie tient à signaler que le département chargé des crimes sexistes et de la protection de l'enfance de l'ANP est chargé de superviser toutes les affaires de VSB et celles concernant les enfants. Il offre des services de poursuite, des conseils juridiques et techniques, et gère le traitement des dossiers. Le département facilite également l'accès à un accompagnement psychologique dans les cas qui le justifient. En outre, le département met en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation à l'intention du public et mène des activités de renforcement des capacités. Le département est dirigé par un procureur général adjoint et soutenu par cinq procureurs, ce qui garantit une attention particulière aux questions de violence basée sur le genre et de protection de l'enfance.

28.3 Renforcer les services juridiques spécialisés proposés aux victimes de violences basées sur le genre en allouant un budget et des ressources adéquats.

Réponse

L'État partie a renforcé ses services juridiques spécialisés destinés aux victimes de violences basées sur le genre par l'intermédiaire de l'Autorité nationale de poursuite (ANP), qui est chargée de poursuivre toutes les affaires pénales, y compris celles liées aux violences basées sur le genre, sans frais pour les victimes. L'ANP fournit des conseils juridiques, accompagne les victimes tout au long de la procédure pénale et peut demander des ordonnances de protection civile ou d'occupation pendant les procès pénaux. De plus, un soutien financier est fourni aux victimes par le biais du Fonds de gestion des témoins, couvrant les frais de transport, de nourriture et d'hébergement afin de faciliter leur participation aux procédures judiciaires. Ces mécanismes de soutien sont encore renforcés par des amendements proposés visant à augmenter le financement et à élargir l'éligibilité pour inclure les personnes de soutien.

L'État partie tient à signaler que, pour les affaires civiles, le Conseil de l'aide juridique offre des services juridiques gratuits aux personnes qui n'en ont pas les moyens, en vertu de la loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridique, tandis que la Clinique nationale d'aide juridique pour les femmes soutient les femmes et les enfants victimes de violences basées sur le genre. Si des faits de violence basée sur le genre sont constatés au cours d'une procédure civile, telle qu'un divorce, l'affaire est renvoyée à l'ANP pour poursuites pénales, sous réserve de l'existence de preuves suffisantes. Reconnaisant la nécessité d'améliorer la prestation des services, l'État partie a renforcé ses effectifs par le recrutement de 62 procureurs et la publication de 50 postes supplémentaires afin d'assurer une couverture nationale plus large et un meilleur traitement des affaires de violences basées sur le genre.

- 28.4** Prendre des mesures concrètes pour modifier le Code pénal afin de criminaliser le viol conjugal.

Réponse

L'État partie reconnaît les défis liés à la criminalisation du viol conjugal, invoquant des croyances culturelles profondément enracinées et des idées fausses dans la société selon lesquelles le mariage implique un consentement perpétuel aux relations sexuelles. L'État partie a inscrit la révision du Code pénal et de la loi contre la violence basée sur le genre à son calendrier législatif, créant ainsi une opportunité d'aborder cette question, bien que les consultations sur le viol conjugal soient toujours en cours.

Pour soutenir cette réforme, l'État partie mène des activités de sensibilisation ciblant à la fois les parlementaires et les communautés. Ces efforts visent à sensibiliser aux implications juridiques et en matière de droits de l'homme du viol conjugal, à remettre en cause les normes culturelles néfastes ainsi qu'à clarifier la distinction entre le refus des droits conjugaux et l'absence de consentement. L'État partie reconnaît la nécessité d'une acceptation sociétale plus large et d'une reconnaissance juridique du viol conjugal en tant que forme de violence à l'égard des femmes.

- 28.5** Poursuivre la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales.

Réponse

L'État partie met en avant ses efforts à l'échelle nationale pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes grâce à une approche coordonnée et multisectorielle impliquant des parties prenantes clés telles que le Bureau du Président, au sein duquel se trouve la Division de l'égalité de genre, l'Unité d'aide aux victimes (UAV) de la police zambienne, le Département de la protection sociale, le Département des crimes sexistes et de la protection de l'enfance du Parquet national, les organisations de la société civile, le Ministère de la Santé (y compris les centres à guichet unique et les centres à guichet unique gérés par les villages), les chefs religieux et les chefs traditionnels.

Afin d'assurer une large portée, l'État partie a mis en œuvre diverses initiatives médiatiques, notamment des programmes de radio et de télévision, ciblant en particulier les zones urbaines à forte densité de population. Dans les communautés rurales, la sensibilisation est assurée par le biais des stations de radio communautaires, des « champions » de village, des chefs traditionnels et des chefs religieux, qui jouent tous un rôle essentiel dans la sensibilisation du public aux questions liées à la violence à l'égard des femmes.

29. Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 29.1** Poursuivre ses efforts visant à éliminer les barrières sociologiques et les stéréotypes qui entravent la réalisation des droits des femmes, notamment en favorisant la scolarisation des jeunes filles et en garantissant une plus grande implication des organisations de la société civile.

Réponse

L'État partie poursuit ses efforts visant à éliminer les barrières sociologiques et les stéréotypes qui entravent la réalisation des droits des femmes, notamment en favorisant la scolarisation des jeunes filles et en assurant une plus grande implication des organisations de la société civile qui mènent des actions de plaidoyer dans le pays.

- 29.2** Poursuivre ses efforts pour éradiquer les pratiques néfastes, telles que définies aux articles 2 et 28(3) de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre, notamment le mariage des enfants, la « purification » des veuves et les mutilations génitales féminines.

Réponse

L'État partie a ratifié le Protocole de Maputo en 2006 et a depuis lors pris des mesures clés pour transposer l'article 5 dans son droit interne par le biais de réformes législatives, politiques et institutionnelles visant à éliminer les pratiques néfastes.

L'État partie continue de déployer des efforts pour éradiquer les pratiques néfastes, comme le souligne la partie B de l'article 5 du Protocole de Maputo.

- 29.3** Veiller au plein respect de la section 12, partie (a), de la loi sur les tribunaux locaux, qui dispose que le droit coutumier applicable à toute affaire dont ils sont saisis ne doit pas être contraire à la justice naturelle ou à la morale, ni incompatible avec toute autre loi écrite.

Réponse

L'État partie reste déterminé à faire respecter l'article 12, alinéa a), de la loi sur les tribunaux locaux, qui stipule que le droit coutumier appliqué par les tribunaux locaux ne doit pas être contraire à la justice naturelle, à la morale ou à d'autres

lois écrites. À cette fin, l'État a continué de renforcer les capacités des juges des tribunaux locaux et des chefs traditionnels par le biais de formations sur les droits de l'homme, l'égalité de genre et la culture juridique, veillant à ce que les pratiques coutumières soient conformes aux protections constitutionnelles et légales.

L'État partie, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, la présidence, la Division chargée de l'égalité de genre, le Secrétariat du Conseil des ministres et les organisations de la société civile, soutient également des programmes de sensibilisation communautaire visant à remettre en cause les normes coutumières préjudiciables et à promouvoir des pratiques conformes aux principes des droits de l'homme. Ces initiatives ont pour objectif de garantir que le droit coutumier reste un système pertinent et équitable, pleinement conforme au cadre juridique de l'État et à ses obligations internationales.

30. Articles 6 et 7 : Mariage, divorce, séparation et annulation

Recommandations : Le gouvernement zambien devrait :

- 30.1** Adopter des mesures concrètes, y compris de nature coercitive, pour prévenir les mariages précoces, au lieu de se contenter de les décourager.

Réponse

L'État partie continue d'adopter des mesures visant à prévenir les mariages précoces, notamment la modification de la législation afin de renforcer les sanctions et les mesures de responsabilité à l'encontre des personnes complices de mariages d'enfants, comme souligné à l'article 6.

- 30.2** Adopter des mesures visant à garantir que la pratique traditionnelle consistant à verser une lobola (dot) aux parents de la mariée ne constitue pas une forme de mariage d'enfants et/ou de mariage forcé.

Réponse

Le gouvernement de la République de Zambie reconnaît le lien potentiel entre la pratique traditionnelle de la lobola (dot) et la survenue de mariages d'enfants et/ou forcés. Pour répondre à cette préoccupation, la Zambie a renforcé ses cadres juridiques et politiques, notamment par l'application de la loi sur le mariage et de la loi n° 1 de 2011 contre la violence fondée sur le genre, qui interdisent les mariages précoces et forcés. En outre, la révision de la Stratégie nationale visant à mettre fin au mariage des enfants vise à renforcer la protection des enfants contre les pratiques traditionnelles néfastes.

L'État partie a mis en œuvre des initiatives de sensibilisation et de dialogue communautaires ciblant à la fois le grand public et les chefs traditionnels. Ces

interventions visent à sensibiliser aux effets néfastes de la marchandisation des filles par le biais de la dot et soulignent l'importance du consentement dans le mariage. Grâce à des partenariats avec les chefs traditionnels dans le cadre de la Déclaration des chefferies, des efforts sont déployés pour redéfinir la lobola d'une manière qui respecte les valeurs culturelles tout en préservant les droits des filles et des femmes.

En outre, l'État partie met en œuvre des programmes d'éducation et d'autonomisation économique destinés aux filles et aux familles afin de réduire la vulnérabilité au mariage précoce motivé par des incitations financières. Des systèmes communautaires de protection de l'enfance et des mécanismes d'application de la loi sont en place pour surveiller et traiter les cas de mariage d'enfants. L'État reste déterminé à veiller à ce que les pratiques culturelles soient conformes aux lois nationales, aux valeurs constitutionnelles et aux obligations régionales en matière de droits de l'homme.

- 30.3** Veiller à ce que les procédures judiciaires et non judiciaires qui déterminent, dans la pratique, le partage des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes.

Réponse

L'État partie indique que la loi de 2007 sur les affaires matrimoniales fournit des orientations très utiles aux magistrats chargés de statuer sur les questions de partage des biens, dans le cadre desquelles le tribunal peut rendre une ordonnance attribuant des biens à une femme et/ou à un enfant.

L'État partie indique que la loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre protège les droits des femmes à l'usage et à la jouissance des biens matrimoniaux acquis pendant la durée du mariage. La loi dispose ce qui suit : en vertu de l'article 22 (1), *une femme a, sur un pied d'égalité avec un homme, le pouvoir de décider et d'agir sur toutes les questions relatives au mariage et à la vie familiale, y compris le même droit de : (h) posséder, acquérir, gérer, administrer, jouir et disposer de biens.*

31. Article 9 - Participation à la vie politique et au processus de prise de décision

Recommandation : Le gouvernement zambien devrait :

- 31.1** Poursuivre ses efforts visant à promouvoir la participation des femmes au processus politique et décisionnel en s'attaquant aux problèmes liés aux attitudes sociétales et aux stéréotypes de genre, à l'accès limité à l'éducation et aux structures des partis politiques

Réponse

L'État partie a mis en place des mesures visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et au processus décisionnel, comme souligné à l'article 9 du présent rapport.

32. Articles 10 et 11 : Droit à la paix et protection des femmes dans les conflits armés

Recommandation :

- 32.1** Le gouvernement zambien devrait poursuivre ses efforts pour élaborer le plan d'action national relatif à la résolution 1325 des Nations Unies.

Réponse

L'État partie apprécie cette recommandation et tient à signaler qu'il prépare actuellement le plan d'action national.

33. Articles 12 à 17 – Droits économiques, sociaux et culturels

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

Recommandation :

- 33.1** La Zambie devrait poursuivre ses efforts visant à renforcer le droit des filles à l'éducation dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier dans certains contextes et certaines zones spécifiques.

Réponse

L'État partie se félicite de cette recommandation et tient à indiquer qu'il restera déterminé à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur. Grâce à la mise en œuvre de la politique d'éducation gratuite, de la politique de réintégration des mères adolescentes et de programmes de bourses ciblés tels que le programme «Keeping Girls in School », l'État continue de s'attaquer aux obstacles financiers et sociaux qui entravent la progression des filles dans le système éducatif.

Une attention particulière est accordée aux zones rurales et marginalisées grâce à la construction d'internats, au recrutement d'enseignantes et à la fourniture de produits d'hygiène menstruelle afin de réduire l'absentéisme. L'État partie intègre également l'apprentissage des compétences de la vie courante, une éducation sexuelle complète et l'orientation professionnelle dans les écoles afin d'autonomiser les filles et de réduire les taux d'abandon scolaire.

L'État partie continue de renforcer les cadres juridiques, politiques et institutionnels afin de garantir à toutes les filles un accès inclusif, sensible au genre et équitable à une éducation de qualité, conformément à ses obligations constitutionnelles et à ses engagements régionaux.

34. Article 14: Droit à la santé

Recommandations :

- 34.1** Modifier et actualiser la loi de 1972 sur l'interruption de grossesse, qui exige que trois médecins s'accordent sur la nécessité d'un avortement, afin de faciliter l'avortement médicamenteux conformément à l'article 14-c du Protocole de Maputo.

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation visant à modifier la loi de 1972 sur l'interruption de grossesse afin de la mettre en conformité avec l'article 14(c) du Protocole de Maputo. Des discussions sont en cours concernant la révision de cette législation afin de lever les obstacles procéduraux, notamment l'exigence de signatures de trois praticiens, qui pose des difficultés pour un accès en temps opportun, en particulier dans les zones rurales.

Le processus de révision s'appuie sur des données de santé publique, les normes en matière de droits de l'homme et les consultations en cours avec les parties prenantes. L'objectif est de faciliter l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux, en particulier en cas de viol, d'inceste et de menaces pour la santé ou la vie de la femme, conformément aux obligations régionales et internationales de l'État partie.

- 34.2** Redoubler d'efforts afin de s'attaquer aux problèmes liés au taux élevé de mortalité maternelle dans le pays.

Réponse

L'État partie prend note de la recommandation visant à intensifier les efforts pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et réaffirme son engagement à améliorer les résultats en matière de santé maternelle. Conformément aux priorités nationales et aux obligations internationales, l'État partie a continué à mettre en œuvre des interventions multisectorielles visant à s'attaquer aux causes profondes de la mortalité maternelle, notamment l'accès limité à des services de santé maternelle de qualité, l'insuffisance de personnel qualifié pour l'accouchement et les obstacles socioculturels.

Les principales interventions comprennent l'extension des services de santé maternelle et néonatale grâce à un investissement accru dans les infrastructures

sanitaires, au recrutement et au déploiement de personnel de santé qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et d'équipements essentiels. Le ministère de la Santé a intensifié la mise en œuvre des groupes d'action pour une maternité sans risque (SMAG) et des services de soins obstétricaux et néonataux d'urgence (EmONC) dans les zones rurales et mal desservies. En outre, des efforts sont déployés pour renforcer les systèmes d'orientation et intégrer la santé maternelle dans les structures de santé communautaires.

L'État partie a en outre donné la priorité à la réduction de la mortalité maternelle par le biais de réformes politiques et de l'amélioration des systèmes de données. La mise en œuvre de la stratégie de continuum de soins en matière de santé et de nutrition reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente (RMNCAH&N), ainsi que du système de surveillance et d'intervention en cas de mortalité maternelle (MDSR), a permis l'identification et la prise en charge en temps opportun des causes évitables de mortalité maternelle. Le gouvernement reste déterminé à lutter contre les inégalités en matière d'accès à la santé maternelle, notamment par un soutien ciblé aux adolescentes, aux femmes handicapées et aux femmes vivant dans des zones reculées, conformément à l'objectif de ne laisser personne de côté.

- 34.3** Poursuivre ses efforts en vue d'adopter une politique sur l'accès aux contraceptifs, en particulier pour les adolescentes.

Réponse

L'État partie reste déterminé à garantir aux adolescents l'accès aux contraceptifs dans le cadre d'efforts plus larges visant à améliorer la santé sexuelle et reproductive et à réduire les grossesses précoces et la mortalité maternelle. L'État est en train de finaliser une politique globale en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs (SDSR) qui favorise l'accès aux contraceptifs d'une manière inclusive et fondée sur les droits.

Dans l'intervalle, l'accès est régi par les cadres existants, tels que le Plan stratégique national de santé et la Stratégie de continuum de soins en matière de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente (RMNCAH&N). Les services de santé adaptés aux jeunes ont été étendus afin de garantir que les adolescents bénéficient de soins confidentiels, respectueux et éclairés.

En collaboration avec la société civile et les partenaires de développement, l'État partie continue de mener des actions de sensibilisation et de lutter contre la stigmatisation ainsi que les barrières culturelles qui limitent l'accès des adolescents aux contraceptifs. En outre, l'État s'engage également à supprimer

tout obstacle juridique et structurel afin de garantir la pleine réalisation des droits reproductifs des jeunes.

35. Article 16 : Droit à un logement décent

Recommandation :

- 35.1** La Zambie devrait continuer à accorder une attention particulière aux femmes dans ses politiques et initiatives visant à mettre en œuvre le droit au logement dans le pays.

Réponse

L'État partie a mis en place une mesure d'action positive en vertu de laquelle 30 % des terrains publics disponibles devraient être attribués aux femmes, conformément au Protocole sur l'égalité de genre de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; toutefois, cette politique ne bénéficie d'aucun fondement juridique.

L'État partie accueille favorablement cette recommandation et souhaite rendre compte de ses efforts au titre de l'article 16.

36. Articles 20 à 24 – Protection des groupes de femmes particulièrement vulnérables

Recommandations : Le gouvernement devrait :

- 36.1** Veiller à la mise en œuvre effective des mesures existantes afin de protéger de manière adéquate les droits des veuves, conformément au Protocole de Maputo, en particulier celles mariées selon le droit coutumier et les veuves soumises à des rites de purification dans certaines zones rurales.

Réponse

L'État partie accueille favorablement cette recommandation et tient à indiquer qu'il restera déterminé à protéger les droits des veuves conformément à l'article 20 du Protocole de Maputo. Des efforts sont actuellement déployés pour garantir la mise en œuvre effective des mesures juridiques et politiques existantes, notamment la loi sur la succession ab intestat, qui protège les droits de propriété et d'héritage des veuves, en particulier celles mariées selon le droit coutumier.

Grâce à des programmes de sensibilisation communautaire et d'alphabétisation juridique, l'État partie, en partenariat avec les chefs traditionnels, les chefs religieux et la société civile, s'attaque aux pratiques néfastes telles que la « purification » des veuves, qui persistent dans certaines zones rurales. La

collaboration avec les autorités traditionnelles est essentielle pour promouvoir l'abandon de ces pratiques et aligner les normes coutumières sur les normes relatives aux droits de l'homme.

L'État partie reste déterminé à renforcer la protection juridique, l'accès à la justice et le soutien social en faveur des veuves, en mettant l'accent sur les zones rurales où les pratiques coutumières sont plus répandues.

- 36.2** Envisager de modifier la politique nationale en matière de handicap afin de prévoir des mesures spécifiques pour relever les défis auxquels sont confrontées les femmes handicapées.

Réponse

L'État partie reconnaît la nécessité de renforcer la protection des femmes handicapées et s'engage à promouvoir leur pleine inclusion et leur participation à tous les aspects de la société. À cet égard, la Politique nationale en matière de handicap (2015) a été révisée afin de garantir sa conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et les lois nationales, et de répondre de manière adéquate aux défis intersectionnels auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées.

L'État partie tient à signaler que la Politique nationale révisée sur les personnes handicapées comprend des mesures spécifiques visant à lutter contre la discrimination, à promouvoir l'accès à une éducation inclusive, à des soins de santé inclusifs, à l'autonomisation économique et à la protection contre la violence basée sur le genre pour les femmes handicapées. Le processus de révision a été inclusif, impliquant des femmes handicapées et leurs organisations représentatives afin de garantir que leurs expériences vécues éclairent les réformes politiques.

L'État partie reste déterminé à veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes relatifs au handicap tiennent compte des questions de genre et répondent aux obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles en situation de handicap.

- 36.3** Adopter des mesures visant à renforcer la protection des droits des femmes en détention, y compris celles qui sont enceintes ou qui allaitent.

Réponse

L'État partie reste déterminé à défendre les droits et la dignité des femmes dans les établissements pénitentiaires, en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. Conformément à l'article 30 de la loi sur les services pénitentiaires, l'État partie est en train de publier un arrêté

réglementaire visant à définir des normes pour la fourniture de soins et de produits de première nécessité à ce groupe.

Afin de renforcer encore la protection, l'État partie est en train d'ouvrir le tout premier centre dédié aux femmes enceintes et allaitantes en prison, visant à garantir un environnement sûr et favorable. En outre, l'État a alloué des fonds spéciaux pour répondre aux besoins spécifiques de cette population vulnérable et améliorer son accès aux soins de santé, à la nutrition et à l'hygiène pendant la détention.

Ces mesures témoignent de la volonté de l'État d'aligner les conditions de détention sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et de promouvoir des services pénitentiaires tenant compte des spécificités de chaque sexe.



RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PARTIE A :

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

37. ARTICLES 2 & 3 : INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION; DROIT À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

MESURES LÉGISLATIVES

1. Comme indiqué dans le dernier rapport, la Constitution de la Zambie garantit la non-discrimination et l'égalité devant la loi pour toutes les personnes. Elle exige que nul ne fasse l'objet d'une discrimination pour les motifs énumérés à l'article 23 et que toutes les personnes soient soumises aux mêmes lois et aient droit à une protection égale en vertu de la loi. Le principe fondamental de l'égalité devant la loi est inscrit dans la Déclaration des droits de la Constitution, à l'article 11.
2. La loi de 2022 sur le Code de l'enfance, qui compte parmi les textes législatifs les plus progressistes du pays, consolide et modernise l'ensemble des dispositions juridiques relatives à l'enfance, en transposant dans le droit national la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 7 de la loi interdit toute discrimination à l'encontre d'un enfant pour quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le sexe, le genre, le handicap, l'origine ou la situation des parents. En outre, l'article 121 garantit l'égalité des droits pour les enfants nés dans le cadre du mariage ou hors mariage, comblant ainsi des lacunes historiques en matière de protection.
3. La loi sur la Commission des droits de l'homme joue également un rôle essentiel en tant qu'institution chargée de faire respecter et de surveiller la non-discrimination. La Commission agit en tant qu'organisme de surveillance de la non-discrimination dans tous les secteurs, y compris l'emploi, les services de police, la santé et la protection de l'enfance. Elle enquête également sur les plaintes émanant de particuliers, d'organisations ou déposées au nom de groupes et de populations marginalisées, et veille à ce que ses procédures soient accessibles à tous, indépendamment du niveau d'éducation ou des moyens financiers — les plaintes peuvent être orales ou écrites, et peuvent être déposées par des représentants. En outre, elle gère un programme de diffusion d'informations au public sur les droits de l'homme. L'indépendance et les pouvoirs étendus de la

Commission des droits de l'homme (HRC) en font un élément central de la mise en œuvre de l'article 2, en fournissant à la fois des mécanismes préventifs et correctifs contre la discrimination arbitraire.

MESURES INSTITUTIONNELLES

4. L'État partie continue de mettre en œuvre diverses mesures par l'intermédiaire d'institutions établies telles que la Commission des droits de l'homme, l'Agence zambienne pour les personnes handicapées, la Commission pour l'autonomisation économique des citoyens et la Division de l'égalité de genre, comme indiqué dans le dernier rapport.
5. En outre, le Conseil de l'aide juridique, conformément à la loi sur l'aide juridique ainsi qu'à la politique nationale d'aide juridique de 2018, créé pour éliminer les obstacles économiques à l'accès à la justice et améliorer l'accès des groupes marginalisés, continue de mener diverses activités de sensibilisation afin de fournir des informations juridiques variées sur les dispositions légales de différentes lois, les procédures d'obtention d'une caution policière ou d'une libération sous caution, la préparation de documents tels que les testaments et les fiducies, l'interprétation des contrats, entre autres. Ils sont également informés que l'institution peut proposer une assistance juridique et que des guichets dédiés à la police et aux services pénitentiaires sont mis en place dans certaines prisons et certains commissariats, avec la présence de conseillers juridiques qualifiés fournis par l'institution en collaboration avec d'autres parties prenantes.

DÉFIS

6. Parmi les défis notables, on peut citer :
 - i. Une couverture géographique insuffisante, l'institution n'étant pas présente dans tous les districts.
 - ii. Le personnel juridique est également insuffisant pour répondre à la mission.
 - iii. Le service de l'immigration a besoin de personnel supplémentaire pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine.
 - iv. Le service de l'immigration est également confronté à des contraintes budgétaires, ce qui entrave sa capacité à s'acquitter efficacement de ses fonctions.

38. ARTICLE 4 : LE DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

MESURES LÉGISLATIVES

7. L'État partie continue de mettre en œuvre la Constitution de la Zambie afin de garantir aux citoyens la jouissance de leurs droits, comme indiqué dans le rapport précédent.

8. L'État partie a franchi une nouvelle étape dans la protection du droit à la vie en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'État partie a également promulgué la loi n° 23 de 2022 portant modification du Code pénal, afin d'abroger toutes les dispositions prévoyant la peine de mort.

MESURES ADMINISTRATIVES

9. L'État partie tient à signaler qu'il a poursuivi ses efforts de sensibilisation des communautés aux avortements illégaux et à risque, ainsi que la formation des cliniciens aux normes et directives visant à réduire les avortements à risque, la morbidité et la mortalité en Zambie.
10. L'État partie indique que tous les agents de police reçoivent une formation obligatoire en matière de droit des droits de l'homme dans le cadre de leur formation initiale, l'accent étant mis en particulier sur le respect et la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique. Cette mesure vise à garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre agissent en totale conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme interdisant la privation arbitraire de la vie.

MESURES JUDICIAIRES

11. Il n'y a pas de mesures à signaler, car aucun cas de privation de la vie sans procédure régulière n'a été signalé.

39. ARTICLE 5 : DROIT À LA DIGNITÉ, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE

MESURES LÉGISLATIVES

12. L'État partie tient à signaler que la Constitution interdit la torture. En particulier, l'article 15 de la Constitution dispose qu'« aucune personne ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Le problème qui se pose est que la torture n'a pas encore été érigée en infraction pénale et, en l'absence d'une telle incrimination, les infractions prévues par le Code pénal sont invoquées aux fins de poursuites et de sanctions.
13. En outre, l'État partie tient à signaler que l'Autorité chargée des plaintes du public contre la police, créée en vertu de la loi n° 18 de 2016, offre également un mécanisme permettant d'ouvrir des enquêtes sur les plaintes contre les agissements de la police.
14. Par ailleurs, la loi sur les prisons (chapitre 97 des Lois de Zambie) a été abrogée et remplacée par la loi n° 37 de 2021 sur le service correctionnel de Zambie, qui a transposé

dans le droit interne les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

15. L'État partie tient également à signaler qu'il est en train de finaliser le projet de loi contre la torture qui, entre autres, définit la torture et érige en infraction pénale les actes de torture commis, notamment, par des personnes en position d'autorité.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

16. L'État partie, en collaboration avec des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, a mis en place des programmes tels que les tribunaux mobiles dans les prisons, mis en œuvre par le pouvoir judiciaire, le Parquet national, le Conseil de l'aide juridique et d'autres parties prenantes, ainsi que le programme de désengorgement des prisons, mis en œuvre par l'Association du barreau de Zambie. Tous ces programmes visent à désengorger les prisons et les centres correctionnels en accélérant le traitement des affaires.
17. En outre, tous les agents de police reçoivent une formation sur le droit relatif aux droits de l'homme lors de leur formation initiale et continue. En 2025, les services de police de Zambie ont organisé une formation continue à l'intention des agents afin de renforcer leur capacité à respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme.

MESURES ADMINISTRATIVES

18. L'État partie continue de sensibiliser et de former son personnel aux aspects des droits de l'homme des détenus du point de vue de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. L'État partie a continué à mettre en place des mesures visant à désengorger les prisons et les centres correctionnels surpeuplés à travers le pays, notamment l'agrandissement des installations existantes et la construction de nouvelles installations.
20. Ci-après la liste des centres correctionnels construits au cours de la période considérée :

N°	Nom du centre correctionnel	Capacité d'accueil	Statut
1.	Centre correctionnel central de Mwembeshi	1 800	Achevé
2.	Centre correctionnel pour femmes de Mwembeshi	300	Achevé
3.	Ferme pénitentiaire de Mwomboshi	160	Terminé
4.	Nouvelle ferme de Nansanga	1 600	En cours de réalisation

Au cours de la période considérée, l'État partie, dans le cadre de ses efforts continus pour fournir des soins de santé de qualité aux détenus, a, en plus des mini-hôpitaux et des cliniques existants, créé une clinique dans le district de Lundazi et des infirmeries dans quatorze (14) établissements pénitentiaires ne disposant ni d'hôpital ni de clinique. Ces infirmeries ont été créées dans le but de fournir des services de santé aux détenus malades. En outre, les établissements tels que les fermes pénitentiaires, qui ne disposent ni d'installations sanitaires ni de personnel de santé, bénéficient de services de santé grâce à des activités de proximité programmées menées par du personnel de santé.

Établissements de santé pénitentiaires au 20 juillet 2025

Région	Mini-hôpitaux	Cliniques	Infirmerie
Centrale	01	09	01
Lusaka	01	06	Aucune
Copperbelt	Aucun	07	02
Australe	01	06	Aucune
Nord-Ouest	Aucun	02	Aucune
Nord	Aucun	04	Aucune
Est	01	03	01
Muchinga	Aucun	01	02
Luapula	Aucun	01	04
Occidental	Aucun	02	04
Total	04	41	14

MESURES JUDICIAIRES

21. Les tribunaux ont commencé à tenir des audiences dans les prisons et les centres correctionnels par le biais de tribunaux mobiles pénitentiaires afin de traiter les affaires non contentieuses, telles que les demandes de mise en liberté sous caution, la fixation des dates d'audience, les prononcements de peine et les jugements, de manière à régler rapidement les affaires.

DÉFIS

22. L'État partie continue de faire face au problème de la surpopulation dans les prisons et les centres correctionnels, principalement en raison de l'insuffisance des infrastructures et des taux de criminalité élevés.

40. ARTICLE 6 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

MESURES LÉGISLATIVES

23. L'article 13 de la Constitution de la Zambie consacre le droit à la liberté individuelle. Toutefois, ce droit à la liberté n'est pas absolu, car il est soumis aux clauses de dérogation prévues à l'article 13(1).
24. L'article 13, paragraphe 2, de la Constitution protège les personnes contre toute arrestation ou détention arbitraire en prévoyant que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée, dès que cela est raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. En outre, l'article 13, paragraphe 3, impose à celui qui prive une personne de sa liberté l'obligation de la déférer devant un tribunal sans retard injustifié et, si cette personne n'est pas jugée dans un délai raisonnable, alors, sans préjudice de toute autre procédure qui pourrait être engagée à son encontre, elle doit être remise en liberté soit sans condition, soit sous des conditions raisonnables, notamment celles qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir qu'elle compareaisse à une date ultérieure pour son procès ou pour des procédures préalables au procès. La disposition relative au droit à une indemnisation en cas de détention illégale empêche également la privation arbitraire de liberté.
25. L'article 25 de la loi n° 18 de 2010 sur l'immigration et l'expulsion habilite les agents de l'immigration à placer en détention les immigrants présumés indésirables pour une durée maximale de 14 jours. Il s'agit d'une garantie contre l'arrestation arbitraire.
26. Le Code de procédure pénale (chapitre 88 des Lois de Zambie) prévoit la mise en liberté sous caution en cas de détention. L'accusé ne peut être mis en liberté sous caution qu'après avoir fourni une ou plusieurs cautions suffisantes. La mise en liberté sous caution n'est pas autorisée dans les cas de meurtre, de vol aggravé et d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Toute demande de mise en liberté sous caution doit être examinée de manière impartiale, judiciaire et conformément à la loi.
27. L'État partie a promulgué la loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridictionnelle, qui prévoit l'accès aux services d'aide juridictionnelle pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer des services juridiques. Cela permet aux personnes accusées de bénéficier de la représentation juridique nécessaire pour leur permettre de demander une libération sous caution, ainsi que l'habeas corpus en cas de retard dans leur comparution devant un tribunal. La loi permet à ces personnes de s'adresser au Conseil de l'aide juridictionnelle pour obtenir l'octroi d'une aide juridictionnelle en vertu de l'article 34 de la loi.
28. En outre, la loi prévoit également l'octroi d'une aide juridictionnelle par le tribunal dans les affaires pénales.

MESURES ADMINISTRATIVES

29. L'État partie a organisé des formations à l'intention des agents de police afin de les sensibiliser aux questions relatives à la liberté sous caution et aux droits de l'homme.

41. ARTICLE 7 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

MESURES LÉGISLATIVES

30. Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 18, paragraphe 1, de la Constitution. Celui-ci dispose que « si une personne est accusée d'une infraction pénale, à moins que l'accusation ne soit retirée, l'affaire doit faire l'objet d'un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

31. L'article 18, paragraphe 2, de la Constitution dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale :

- (a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable ;
- (b) doit être informée dès que cela est raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature de l'infraction qui lui est reprochée ;
- (c) dispose du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense ;
- (d) à moins qu'une aide juridictionnelle ne lui soit accordée, a le droit de se défendre elle-même devant le tribunal ou, à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix ; et
- (e) bénéficie des moyens nécessaires pour interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités à comparaître par l'accusation devant le tribunal et pour obtenir la comparution de témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins cités à comparaître par l'accusation ; et
- (f) a le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée lors du procès.

32. L'article 18, paragraphe 4, de la Constitution dispose que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une telle infraction, et qu'aucune peine ne peut être infligée pour une infraction pénale dont le degré ou la nature est plus sévère que la peine maximale qui aurait pu être infligée pour cette infraction au moment où elle a été commise.

33. L'article 18, paragraphe 8, de la Constitution stipule en outre que nul ne peut être condamné pour une infraction pénale à moins que cette infraction ne soit définie et que la peine ne soit prévue par une loi écrite.

34. Conformément à l'article 118, paragraphe 2, de la Constitution, les principes de l'autorité judiciaire qui guident les tribunaux sont les suivants :

- (a) la justice doit être rendue à tous, sans discrimination ;
- (b) la justice ne doit pas être retardée ;
- (c) une indemnisation adéquate doit être accordée, le cas échéant ;
- (d) les modes alternatifs de résolution des litiges, y compris les mécanismes traditionnels, doivent être encouragés ;
- (e) la justice doit être rendue sans se laisser indûment influencer par des subtilités procédurales ; et
- (f) les valeurs et les principes de la Constitution doivent être protégés et promus.

35. La loi n° 12 de 2022 relative au Code de l'enfance impose au Conseil de l'aide juridique d'être présent au tribunal pour chaque enfant en conflit avec la loi dans toutes les affaires impliquant un enfant, à l'exception des mandats privés prévus à l'article 72, paragraphe 3, et à l'article 73, paragraphe 1, points b) et c).

36. La loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridictionnelle soutient le droit à un procès équitable en garantissant l'accès à une représentation juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de se la payer. Elle vise à faire respecter ce droit en :

- (a) fournissant une assistance juridique aux personnes démunies dans les affaires pénales, civiles et constitutionnelles ;
- (b) Chargant le Conseil de l'aide juridique d'offrir des services juridiques permettant une participation effective aux procédures judiciaires.

37. Les avocats du Conseil de l'aide juridique sont des avocats de la défense dans les affaires pénales devant toutes les juridictions, à l'exception des mandats privés. L'institution met à disposition du personnel juridique qualifié pour traiter les affaires devant les tribunaux jusqu'à leur conclusion et dans le meilleur intérêt du client.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

38. L'État partie a mis à jour son manuel du procureur, qui contient des procédures opérationnelles standard. Ces normes sont appliquées lors de l'examen des dossiers des affaires portées devant l'ANP en vue de poursuites. L'ANP examine minutieusement les preuves contenues dans les dossiers et seules les affaires pour lesquelles les preuves sont suffisantes sont portées devant les tribunaux.

39. L'État partie a publié des lignes directrices à l'intention des procureurs pour la poursuite des crimes économiques et financiers, ainsi que des lignes directrices pour le traitement

des infractions liées à la violence basée sur le genre et sexuelle. Ces lignes directrices s'accompagnent de documents de référence qui ont permis de former les procureurs ; cette formation a réduit le temps nécessaire au traitement des dossiers avant leur renvoi devant les tribunaux et, en fin de compte, renforce les droits consacrés par l'article 18 de la Constitution.

40. L'État partie a poursuivi le recrutement de procureurs afin d'augmenter leur nombre et d'améliorer l'accès à la justice.
41. Programme de services juridiques bénévoles (2024) : L'Association du barreau de Zambie (LAZ) a renforcé son *programme de services juridiques bénévoles*, en exigeant des avocats ayant au moins trois ans d'ancienneté au barreau qu'ils acceptent au moins une affaire bénévole par an pour renouveler leur certificat d'exercice. Ce programme vise à garantir le respect du droit à un procès équitable.
42. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre du programme d'initiative de coordination et de coopération en matière de communication (CCCI), qui contribue à améliorer l'accès à la justice. Il vise à améliorer les services et l'accès à la justice en favorisant la communication, la coopération et la coordination entre les différentes institutions, les ONG et les organisations de la société civile. L'objectif principal de cette initiative est de contribuer à l'effort commun de tous les organismes judiciaires visant à améliorer l'accès à la justice et son administration en Zambie. Cela est facilité par la mise en place d'une plateforme permettant d'améliorer la communication, la coordination et la coopération entre les acteurs du système judiciaire. Ces objectifs sont atteints grâce à des examens au cas par cas, des visites dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires, ainsi que des actions de sensibilisation.
43. L'État partie a lancé un projet visant à rapprocher l'accès à la justice de la population en créant des guichets juridiques. Il s'agit d'un système mixte de prestation d'aide juridique, comprenant des modèles complémentaires de prestation de services d'aide juridique. Ces modèles reposent sur la coopération et l'engagement entre les prestataires d'aide juridique étatiques et non étatiques, qui sont gérés par des organisations de la société civile et supervisés par le Conseil de l'aide juridique. La particularité de cette initiative réside dans le fait que les services sont fournis aux personnes vulnérables là où elles en ont besoin. Dans ce cas, les guichets juridiques fournissent des services juridiques par l'intermédiaire des unités de services juridiques dans les tribunaux, des guichets de police dans les commissariats, des guichets pénitentiaires dans les établissements pénitentiaires et au sein des communautés.
44. La mise à disposition d'une aide juridique gratuite au grand public par le biais des guichets juridiques, en particulier pour les personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et autres, a constitué une étape décisive pour le secteur de la justice. Grâce à ces services, les citoyens sont aidés à comprendre leurs droits et les

personnes en détention provisoire ou en garde à vue sont informées sur diverses questions de procédure, telles que la manière de demander une libération sous caution ou une caution policière, entre autres.

45. Pour apprécier l'ampleur des services fournis par les guichets juridiques, 18 382 clients ont bénéficié de services juridiques dispensés par les unités de services juridiques entre janvier et juillet 2023, via les guichets juridiques de la police, les guichets juridiques pénitentiaires et les guichets juridiques communautaires dans cinq provinces (provinces du Sud, de Lusaka, du Centre, de Copperbelt et de Luapula). Sur l'ensemble des clients, environ 119 étaient des personnes handicapées.

MESURES JUDICIAIRES

46. Dans l'affaire *George Lipepo et 3 autres c. Le Peuple*, appel n°... devant la Cour suprême de Zambie, arrêt n° 20 de 2014, dans laquelle les appelants étaient accusés de meurtre et de vol aggravé, la cour a appliqué l'article 18(2)(d) de la Constitution qui dispose que : -

« ...à moins qu'une aide juridictionnelle ne lui soit accordée conformément à la loi promulguée par le Parlement à cette fin, il est autorisé à se défendre devant le tribunal en personne ou, à ses propres frais, par un représentant légal de son choix ; »

47. Dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que la disposition constitutionnelle susmentionnée s'appliquait lorsque l'aide juridictionnelle était accordée, et que le suspect devait être défendu par un avocat commis d'office à tous les stades de la procédure.

DÉFIS

48. Des effectifs limités, ce qui restreint la capacité à fournir des services juridiques.
49. Financement limité pour assurer une décentralisation complète dans l'ensemble des 116 districts.
50. Infrastructures judiciaires inadéquates.

42. ARTICLE 8 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

51. La religion prédominante dans l'État partie est le christianisme. Le reste de la population se compose *notamment* de musulmans, d'hindous, de bouddhistes, de juifs et d'athées.
52. Il existe un niveau élevé de tolérance envers les différentes religions dans l'État partie. Les citoyens jouissent d'une grande liberté pour choisir leur confession,

évangéliser, construire des lieux de culte et mener des activités pastorales, de collecte de fonds et de catéchèse.

MESURES LÉGISLATIVES

53. L'article 4, paragraphe 3, de la Constitution de la Zambie stipule que l'État partie est une nation multiconfessionnelle. L'article 19, paragraphe 1, garantit la liberté de conscience et stipule que nul ne peut être empêché de jouir de sa liberté de conscience.
54. L'article 8 de la Constitution énonce les valeurs et principes nationaux, qui comprennent le respect de la dignité humaine, l'équité, l'égalité et la non-discrimination. L'article 9, paragraphe 2, charge en outre le président de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de ces valeurs et principes nationaux. Cela garantit le respect des valeurs relatives à la non-discrimination et, implicitement, à la liberté de religion.
55. L'article 19(3) de la Constitution accorde également aux communautés ou confessions religieuses la liberté de dispenser un enseignement religieux aux personnes appartenant à cette communauté ou confession particulière dans le cadre de toute éducation dispensée par la communauté ou la confession, ou de créer et de gérer des institutions destinées à fournir des services sociaux à ces personnes.
56. L'article 19, paragraphe 4, de la Constitution de la Zambie interdit de contraindre une personne à prêter un serment contraire à sa religion ou à ses convictions, ou à prêter un serment d'une manière contraire à sa religion ou à ses convictions.
57. Afin de mieux protéger la liberté de conscience, le chapitre XIV de la loi sur le code pénal érige en infraction pénale les actes ou comportements portant atteinte à la liberté de religion d'une personne.
58. La loi sur les associations (chapitre 119 des Lois de Zambie) définit les conditions d'enregistrement des groupes religieux auprès du Registre des associations. Les groupes religieux et les organisations confessionnelles peuvent demander un certificat d'exonération fiscale, qui s'applique normalement aux organisations à but non lucratif.

MESURES INSTITUTIONNELLES

59. Les fonctions de l'ancien ministère de l'Orientation nationale et des Affaires religieuses ont été réorganisées et placées sous l'autorité du Bureau du Vice-président, conformément à l'avis publié au Journal officiel n° 1123 de 2021. Le mandat est resté inchangé, à savoir promouvoir les valeurs et principes nationaux ainsi que concrétiser la déclaration de la Zambie en tant que nation chrétienne, tout en défendant la liberté de conscience au service de la transformation sociale et du développement durable. Les fonctions du portefeuille sont l'orientation nationale, les valeurs, principes et éthique nationaux, le dialogue

interconfessionnel, les célébrations religieuses publiques, la préservation des sites religieux et les affaires religieuses.

43. ARTICLE 9 : LIBERTÉ D'INFORMATION ET D'EXPRESSION

MESURES LÉGISLATIVES

60. L'État partie continue de mettre en œuvre les différentes lois mentionnées dans son rapport précédent. En outre, l'État partie a promulgué la loi n° 24 de 2023 sur l'accès à l'information, qui prévoit la divulgation proactive et réactive des informations. La loi institue la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe de contrôle, définit les procédures de demande et d'obtention d'informations, et vise à faire respecter le droit à l'information garanti par les conventions internationales. Ses principales dispositions portent notamment sur un champ d'application étendu, la présomption de divulgation et le pouvoir de la Commission de faire respecter la loi.

MESURES ADMINISTRATIVES

61. L'État partie a multiplié les plateformes par lesquelles les individus peuvent s'exprimer. Le nombre de stations de radio agréées est passé à plus de 100, tandis que celui des chaînes de télévision a dépassé les 50 au cours des quatre dernières années. Plusieurs journaux et plateformes de réseaux sociaux sont actuellement utilisés dans le seul but de permettre aux citoyens d'exercer leur liberté d'expression dans les limites des lois applicables.

44. ARTICLES 10 ET 11 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

62. La Constitution de la Zambie continue de garantir la liberté d'association et de réunion de ses citoyens. Ces libertés sont garanties par les articles 20 et 21 de la Constitution.

63. L'État partie a entrepris la révision de la loi sur l'ordre public, chapitre 113 des lois de la Zambie, car cette loi constituait un obstacle à la jouissance de ces libertés, ainsi qu'à la liberté d'expression, lors des rassemblements publics, des défilés et d'autres formes de rassemblements publics, malgré les modifications apportées à la loi. L'objectif principal de cette révision était d'élaborer un cadre juridique complet pour la gestion des rassemblements publics qui promeuve et protège les droits de l'homme, tout en répondant aux besoins sociaux et politiques du peuple zambien. La révision a été achevée en 2022, et l'État partie est en train d'élaborer un projet de loi sur les rassemblements publics.

64. L'État partie n'impose par ailleurs aucune restriction à l'exercice du droit d'adhérer à un syndicat de son choix et d'en créer un. L'article 5 de la loi sur les relations industrielles et le travail (chapitre 269 des Lois de Zambie) protège le droit des salariés d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un, ainsi que de participer aux activités syndicales.

65. En outre, le ministère chargé du travail et des services sociaux est chargé de créer des syndicats par enregistrement en tant que représentants des salariés au niveau des entreprises et des secteurs. Le ministère organise également le scrutin conformément au Règlement sur les organes représentatifs (élections et conduite du scrutin), instrument réglementaire n° 23 de 2008, afin de désigner les membres exécutifs des syndicats et de réglementer le fonctionnement de ceux-ci, notamment en veillant à ce que des accords de reconnaissance soient conclus pour les salariés qui décident d'exercer leur droit constitutionnel d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un, et à ce que les conventions collectives soient à jour et que les négociations se déroulent dans les délais.
66. L'État partie veille à ce que les syndicats participent effectivement, en tant que partenaires sociaux, aux réunions tripartites du Conseil consultatif tripartite du travail (CCTT), du Comité consultatif sur les compétences et du Comité consultatif du travail.

MESURES JUDICIAIRES

67. En 2022, la Haute Cour de Zambie a réaffirmé le droit des salariés d'adhérer au syndicat de leur choix dans l'affaire opposant *Vincent Makondo (agissant en qualité de secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la justice et des secteurs connexes de Zambie) à Matildah Chilambwe (poursuivie en sa qualité de secrétaire générale du Syndicat national des travailleurs de la justice) et autres (APP n° 01/2021) [2022] ZMHC 52 (20 juillet 2022)*. Dans cette affaire, la Cour a déclaré :

« J'ai examiné minutieusement la loi sur les relations industrielles et du travail et il n'existe aucune interdiction expresse empêchant un employé d'adhérer à plus d'un syndicat. Limiter l'affiliation à un seul syndicat peut entraver inutilement le droit d'un salarié de se réunir et de s'associer librement. À titre d'exemple, limiter les salariés à un seul syndicat impliquerait qu'un salarié ayant deux emplois doive renoncer à l'une de ses affiliations syndicales, ce qui constitue une entrave inutile non sanctionnée par la loi. Il est évident que toute restriction limitant l'exercice des droits et libertés doit être expressément énoncée dans la législation pour avoir force de loi. »

45. ARTICLE 12 : LIBERTÉ DE CIRCULATION

68. L'État partie reconnaît, par le biais de sa Constitution, le droit à la liberté de circulation et de résidence sur son territoire. L'article 22 de la Constitution consacre ce droit en stipulant qu'« aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté de circulation ». La liberté de circulation, dans le contexte de la Constitution, désigne le droit de circuler librement sur l'ensemble du territoire zambien, le droit de résider dans n'importe quelle partie de la Zambie et le droit de quitter la Zambie et d'y revenir.

69. L'article 11(1) de la loi sur l'immigration et l'expulsion dispose que toute personne entrant dans le pays doit le faire par un point d'entrée désigné afin de s'assurer qu'elle se présente devant un agent d'immigration pour être contrôlée et, par la suite, admise dans le pays si elle remplit toutes les conditions d'entrée.
70. L'article 11(3) de la loi sur l'immigration et l'expulsion prévoit que toute personne souhaitant résider en Zambie pour diverses raisons, telles que l'emploi, les études ou le tourisme, doit disposer de l'autorisation requise sous la forme de visas ou de permis valides. Les personnes autorisées à résider en Zambie sont libres de rester dans le pays tant que leurs permis sont valides et qu'elles respectent les lois du pays. La loi n° 28 de 2016 sur les passeports régit également la délivrance et la révocation des passeports et des documents de voyage.
71. En ce qui concerne l'expulsion des non-ressortissants, la loi sur l'immigration et l'expulsion prévoit des procédures légales, y compris le droit à un procès équitable, avant qu'une décision d'expulsion visant des immigrants en situation irrégulière puisse être exécutée.
72. L'État partie n'a pas procédé à des expulsions massives fondées sur l'appartenance à des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

MESURES INSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

73. L'État partie, par l'intermédiaire du Département de l'immigration et du Bureau du Commissaire aux réfugiés, met en œuvre des politiques en matière de migration et d'asile. En outre, l'État partie a adopté la Politique nationale en matière de réfugiés (2023), qui vise à améliorer la protection et l'intégration des réfugiés tout en respectant les intérêts nationaux.
74. Par ailleurs, des institutions telles que la Commission nationale des droits de l'homme surveillent le respect des droits de l'homme, y compris les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

DÉFIS

75. Bien que l'État partie ait réalisé des progrès significatifs dans l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, des défis subsistent, notamment en ce qui concerne :
- i. Le renforcement de la capacité des agents chargés de la gestion des frontières à adopter des approches fondées sur les droits et
 - ii. Le renforcement des mécanismes d'aide juridique et des procédures de recours pour les demandeurs d'asile et les migrants menacés d'expulsion.

76. Malgré cela, l'État partie continue de collaborer avec les parties prenantes, notamment le HCR, l'OIM et la société civile, afin de combler ces lacunes et d'améliorer le respect de l'article 12 de la Charte.

46. ARTICLE 13 : DROIT DE PARTICIPER À LA GOUVERNANCE

MESURES LÉGISLATIVES

77. La Constitution n'a pas été modifiée depuis le dernier rapport ; les dispositions et l'analyse présentées dans le rapport précédent restent donc d'actualité.
78. L'État partie reste déterminé à garantir le droit de participer librement au gouvernement par le biais d'élections régulières, libres et équitables organisées sur la base du suffrage universel et égal, conformément à l'article 45(1) de la Constitution. L'État partie envisage de réviser la Constitution dans le cadre du projet de loi n° 7 de 2025 portant modification de la Constitution de la Zambie. L'État partie propose notamment d'augmenter le nombre de sièges des circonscriptions de l'Assemblée nationale de 156 à 211, d'introduire un système de représentation proportionnelle mixte pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, et de réviser les procédures de nomination et de pourvoi des sièges vacants.
79. La loi sur le processus électoral a été modifiée en 2021 par la loi n° 32 de 2021 portant modification de la loi sur le processus électoral, afin de garantir le droit de vote aux personnes incarcérées et d'imposer des restrictions à la publication des résultats électoraux par des personnes non autorisées.
80. La promulgation de la loi sur le Protecteur public établit un cadre légal pour l'enquête et le règlement des griefs découlant de la mauvaise administration au sein du secteur public. La loi impose à l'État partie de respecter les principes de bonne gouvernance et d'améliorer la prestation des services publics grâce à des mécanismes rigoureux de contrôle et de responsabilité.
81. L'article 6(d) de la loi habilite l'État partie à ouvrir des enquêtes et à formuler des recommandations concernant les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme liées à une mauvaise administration. L'État partie peut intervenir dans ces affaires lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le comportement en question constitue une mauvaise administration.
82. L'article 6(i) de la loi impose en outre à l'État partie de sensibiliser le public à la justice administrative, y compris aux politiques et procédures régissant l'administration publique. Cette disposition impose à l'État partie l'obligation d'informer le public de ses droits et des mécanismes disponibles pour obtenir réparation.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

83. L'État partie dispose d'un large éventail de politiques et de programmes visant à améliorer l'accès à la justice et à renforcer la responsabilité administrative. Ceux-ci comprennent :
- i. Des campagnes de sensibilisation du public destinées à informer les citoyens de leurs droits et des fonctions des institutions de contrôle ;
 - ii. Des procédures normalisées de traitement des plaintes et des cadres institutionnels de suivi visant à garantir la transparence et la réactivité ;
 - iii. Une collaboration stratégique avec les organisations de la société civile et les groupes communautaires afin de sensibiliser aux cas de mauvaise administration et d'encourager la gouvernance participative ; et
 - iv. Des initiatives de sensibilisation ciblant les zones reculées et mal desservies afin de garantir un accès équitable à l'information et aux mécanismes de recours.
84. L'État partie met également en œuvre la Politique nationale pour la jeunesse 2024, qui vise à promouvoir l'engagement civique des jeunes à tous les niveaux et leur participation à la direction. Elle cherche également à renforcer la législation garantissant la représentation des jeunes au sein de divers organes décisionnels. Cette politique intègre également l'égalité de genre et le handicap dans le développement de la jeunesse, et encourage la participation des jeunes femmes au développement national ainsi que la mise en place d'aménagements raisonnables et l'accès à des aides techniques pour les jeunes en situation de handicap.

MESURES INSTITUTIONNELLES

85. L'État partie a créé le Bureau du Protecteur public, qui collabore avec d'autres organismes de contrôle, tels que la Commission des droits de l'homme et la Commission de lutte contre la corruption, afin de promouvoir la responsabilité institutionnelle et la bonne gouvernance. Le Bureau a également mis en place des lignes téléphoniques gratuites pour faciliter l'accès du public aux services et permettre de signaler les cas de mauvaise administration, de traitement inéquitable et de prestation de services insuffisante sans obstacles financiers ou logistiques.
86. Afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité opérationnelle, l'État partie a décentralisé le Bureau du Protecteur public en bureaux provinciaux. Cette décentralisation vise à accélérer le processus d'enquête, à garantir le règlement rapide des plaintes et à renforcer la réactivité face aux griefs émanant de diverses régions géographiques. Des campagnes de sensibilisation du public sont également menées par le biais d'émissions de radio, de

réunions communautaires et de la diffusion de supports d'information afin d'éduquer les citoyens sur leurs droits et sur le rôle du Protecteur public dans la protection de ces droits.

87. L'État partie reste déterminé à promouvoir la justice administrative et à faire respecter l'état de droit en veillant à ce que les institutions publiques rendent des comptes et à ce que les citoyens aient accès à des mécanismes de recours efficaces.
88. Dans le but de renforcer l'engagement des citoyens et d'améliorer la prestation des services, le gouvernement zambien a lancé le Portail des services d'aide aux citoyens. Cette plateforme en ligne innovante permet aux citoyens de signaler des problèmes, de demander de l'aide et de suivre l'état d'avancement de leurs demandes en temps réel. Le portail, développé par la Division de l'administration électronique (SMART Zambia Institute), vise à combler le fossé entre les citoyens et le gouvernement, en favorisant la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans la prestation des services.
89. L'État partie a souligné que le portail d'aide aux citoyens sert de pont entre le gouvernement et ses citoyens, car il est conçu pour améliorer la communication, le retour d'information et l'engagement citoyen, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité.

DÉFIS

90. L'État partie continue de se heurter à des défis importants dans l'exécution effective de son mandat. Ceux-ci comprennent :
- Des ressources financières et humaines insuffisantes, qui limitent la capacité opérationnelle ; et
 - Une connaissance limitée du rôle et des fonctions du bureau par le public, en particulier dans les communautés rurales et marginalisées.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

91. *Chapter One Foundation c. Autorité zambienne des technologies de l'information et de la communication*

Résumé de l'affaire et conclusions:

Le 21 mars 2022, la Haute Cour de Zambie à Lusaka a rendu un jugement d'accord, confirmant que la ZICTA ne « commettrait aucun acte ni ne ferait aucune omission en dehors de ses pouvoirs et de son autorité réglementaires légaux qui pourraient entraver ou interrompre la circulation et l'accès sans entrave à l'information sur toutes les plateformes de télécommunication disponibles sous son contrôle et/ou sa réglementation lorsque les intérêts des consommateurs et leurs droits constitutionnels sont menacés ». La ZICTA a également accepté d'informer le public, dans un délai de 36 heures, de toute perturbation et de la raison de cette interruption.

DÉFIS

92. Il est nécessaire de créer un environnement et des mécanismes propices à la participation des jeunes aux niveaux infranational et local. Les élections générales de 2021 ont enregistré un taux de participation élevé parmi les jeunes électeurs, la Commission électorale de Zambie (CEZ) estimant que plus de 50 % de l'ensemble des électeurs avaient moins de 35 ans. Si les jeunes ont pleinement participé en tant qu'électeurs, très peu d'entre eux se sont réellement engagés dans la course aux postes et rôles de direction. Par exemple, en 2023, sur 156 députés, un seul (1) avait moins de 35 ans, ce qui représente une proportion de jeunes au Parlement de 0,7 %. Les jeunes occupant des postes de maires et de présidents de conseil municipal représentaient respectivement 12,9 % et 7,6 % des conseillers municipaux.
93. La faible représentation des jeunes dans la vie politique de l'État partie requiert une attention urgente et doit être corrigée par la mise en place de mesures visant à promouvoir leur pleine participation.

47. ARTICLE 14 : DROIT À LA PROPRIÉTÉ

94. Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut faire l'objet d'une atteinte que pour des raisons d'utilité publique ou dans l'intérêt général de la communauté, et conformément aux dispositions des lois en vigueur.

MESURES LÉGISLATIVES

95. Comme souligné dans le rapport précédemment soumis, le droit à la propriété en Zambie est protégé par divers cadres juridiques, notamment la Constitution, la loi sur les terres (chapitre 184), la loi sur le registre foncier et des actes (chapitre 185), la loi sur l'expropriation (chapitre 189), la loi sur la succession ab intestat (chapitre 59) et la loi sur les testaments et l'administration des successions testamentaires (chapitre 60) du Code de la République de Zambie. La Constitution reconnaît et garantit explicitement les droits de propriété de tous les individus, interdisant la privation arbitraire de propriété. Elle affirme en outre le système dual de régime foncier, préservant à la fois le régime coutumier et le régime privé (bail). Les terres statutaires sont régies par le droit écrit, tandis que les terres coutumières sont administrées par les autorités traditionnelles conformément à des normes coutumières non écrites et localisées.
96. L'expropriation dans l'État partie est régie par l'article 16(1) de la Constitution et la loi sur l'expropriation. L'article 16(1) stipule que nul ne peut être privé de sa propriété, ni d'un intérêt ou d'un droit sur une propriété, sauf en vertu d'une loi du Parlement. Une telle législation doit prévoir le versement d'une indemnisation adéquate pour la propriété, l'intérêt ou le droit qui doit être acquis.

97. L'article 3 de la loi sur l'expropriation habilite le président à exproprier de force tout bien, de quelque nature que ce soit, s'il estime qu'une telle expropriation est souhaitable ou opportune dans l'intérêt de la République. L'article 10 prévoit en outre que, en lieu et place ou en complément d'une indemnisation pécuniaire, le président peut offrir à la personne expropriée une concession foncière de remplacement, à condition que la valeur de ce terrain de remplacement ne dépasse pas celle du bien exproprié.
98. La loi n° 17 de 2022 sur l'Agence de développement de la Zambie protège les droits de propriété des investisseurs. L'article 5(d) de cette loi charge l'Agence de développement de la Zambie d'aider les investisseurs à obtenir les permis, autorisations, licences, le statut de zone franche, les terrains et tout autre élément requis auprès des institutions publiques compétentes, nécessaires à la création ou à l'exploitation d'une entreprise. Cette disposition garantit aux investisseurs un accès adéquat aux terrains et le soutien nécessaire pour faciliter leurs activités commerciales sur le territoire de l'État partie.
99. La loi n° 3 de 2015 sur l'aménagement urbain et régional habilite les conseils de district à agir en tant qu'agents du ministère des Terres et des Ressources naturelles, avec la responsabilité de l'aménagement du territoire au niveau du district, y compris le zonage. La loi établit également les principes, normes et exigences relatifs à l'élaboration, à la planification et à l'administration des processus et systèmes d'aménagement du territoire et d'urbanisme. En outre, elle fournit un cadre pour la formulation, la mise en œuvre et la gestion des politiques et programmes d'aménagement du territoire et d'urbanisme au sein de l'État partie.
100. L'État partie est également en train d'adopter une loi sur le logement afin de coordonner le développement du logement, de réglementer le secteur et de promouvoir l'accès au financement du logement. En outre, la loi sur l'Autorité nationale du logement est en cours de révision afin de renforcer la réglementation du secteur et d'améliorer la coordination interinstitutionnelle.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

101. Vision 2030 réaffirme l'engagement de l'État partie à garantir que la population zambienne jouisse du droit à la propriété. Elle vise la répartition équitable des richesses dans une société dont les membres jouissent de droits de propriété.
102. Le 8e Plan national de développement (PND8) réaffirme l'engagement de l'État partie en faveur de la protection des droits de propriété et met particulièrement l'accent sur les réformes foncières, reconnaissant la terre comme un facteur de production essentiel et un fondement du développement national. Le PND8 vise à renforcer les systèmes de gestion et d'administration foncières afin d'améliorer la transparence, l'efficacité et l'accès équitable à la terre.

103. Afin de mettre pleinement en œuvre la Politique foncière nationale de 2021, un examen des différentes lois relatives à la gestion foncière sera mené pour améliorer l'accès équitable à la terre. Ces efforts visent à améliorer la productivité dans tout le pays et à promouvoir l'équité dans la répartition des ressources productives. En outre, la décentralisation de l'enregistrement foncier vers les centres provinciaux et la numérisation du processus de délivrance des titres fonciers amélioreront l'efficacité et la transparence de l'administration foncière.
104. Par ailleurs, l'État partie continue de mettre en œuvre la Politique nationale du logement (2020-2024), qui fournit le cadre pour un développement durable du logement et des mécanismes visant à garantir une utilisation efficace des ressources afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement socio-économique. Conformément à cette politique :
- i. L'État partie a élaboré un Programme national de logement destiné à orienter la mise à disposition systématique de logements décents et abordables, en accordant la priorité aux plus vulnérables.
 - ii. Les normes de construction sont en cours de révision afin de permettre l'utilisation de matériaux alternatifs et rentables pour améliorer l'accessibilité financière et l'accès à un logement décent.
 - iii. Les partenariats avec les promoteurs privés, les institutions financières et les partenaires internationaux ont été élargis afin de mobiliser des financements pour les projets de logement.
105. L'État partie a également entamé l'élaboration d'une politique urbaine nationale visant à intégrer la fourniture de logements à la prestation de services de base et à la croissance urbaine durable.

MESURES INSTITUTIONNELLES

106. Le ministère chargé des terres est responsable de l'administration et de la gestion des questions foncières par l'intermédiaire de divers départements et institutions, notamment le Département des terres, le Département des terres et des actes, le Tribunal foncier, le Département du cadastre et le Conseil de contrôle du cadastre. Afin de faciliter l'attribution des titres fonciers et d'améliorer la prestation de services, l'État partie a lancé le Système intégré d'administration foncière de la Zambie (ZILAS) le 13 septembre 2024. S'inscrivant dans le cadre plus large du programme de numérisation, le ZILAS vise à renforcer les capacités de gestion des données de l'État partie, améliorant ainsi l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des informations relatives à l'administration foncière. En outre, le système est conçu pour réduire les erreurs et les divergences dans les registres de propriété foncière et pour garantir que

toutes les parties prenantes aient accès à des informations à jour sur les services fournis par le ministère des Terres et des Ressources naturelles.

107. Les 116 conseils de district de l'État partie ont le pouvoir d'administrer les terres au sein de leurs districts et sont chargés de l'aménagement du territoire, en coordination avec le Département de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, conformément à la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Les conseils de district traitent les demandes de bail de terres domaniales et évaluent les demandes de conversion de terres coutumières en terres domaniales.
108. Dans l'État partie, les terres coutumières sont administrées par les chefs traditionnels locaux, notamment les chefs de clan et les chefs de village, qui exercent leur autorité en vertu tant du droit écrit que du droit coutumier. Ces chefs sont chargés de superviser les terres coutumières et de préserver le bien-être culturel et social de leurs communautés. Leurs fonctions consistent notamment à octroyer des droits d'occupation et d'usage, à superviser les transferts fonciers, à réglementer l'accès aux ressources communes (telles que les pâturages et le chaume) et à trancher les litiges fonciers.
109. L'État partie a chargé le ministère de l'Infrastructure, du Logement et du Développement urbain d'élaborer et de superviser la politique du logement, tandis que les autorités locales sont responsables de la planification au niveau des villes et des districts. Les bénéficiaires des logements sociaux et des logements adaptés aux besoins particuliers sont identifiés en collaboration avec le ministère du Développement communautaire et des Services sociaux. Les programmes en cours de mise en œuvre comprennent :
 - i. La construction de 50 logements dans les provinces de l'Ouest, du Centre, du Sud et de l'Est.
 - ii. La construction de 50 maisons à Luangwa pour les ménages vulnérables.
 - iii. La construction de quatre maisons de retraite à Chinsali, Mongu, Choma et Ndola.
110. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre plus large de la politique nationale du logement et contribuent à la réduction progressive du déficit national en matière de logement.

48. ARTICLE 15 : DROIT AU TRAVAIL, CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES ET ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION POUR UN TRAVAIL ÉGAL

MESURES LÉGISLATIVES

111. La loi n° 3 de 2019 relative au Code du travail stipule qu'un employeur doit promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi et éliminer la discrimination au sein de son entreprise. Un employeur ne doit, dans aucune politique d'emploi, exercer de discrimination directe ou indirecte à l'encontre d'un salarié ou d'un candidat à l'embauche en raison de sa couleur, de sa nationalité, de son appartenance tribale ou de son lieu d'origine, de sa langue, de sa race, de son origine sociale, de sa religion, de ses convictions, de sa conscience, de ses opinions politiques ou autres, sexe, genre, grossesse, état civil, appartenance ethnique, responsabilités familiales, handicap, statut, santé, culture ou situation économique ; et en matière de recrutement, de formation, de promotion, de conditions d'emploi, de licenciement ou d'autres questions découlant de l'emploi. En outre, l'État partie a promulgué les instruments réglementaires suivants afin de protéger les droits des travailleurs :
- i. L'arrêté de 2020 sur le salaire minimum et les conditions d'emploi (conducteurs de camions et d'autobus)
 - ii. L'arrêté de 2022 sur le salaire minimum et les conditions d'emploi (conducteurs de camions et d'autobus) (modification)
 - iii. L'arrêté de 2023 relatif au Code de l'emploi (salaires minimaux et conditions d'emploi) (général)
 - iv. L'arrêté de 2023 relatif au Code du travail (salaires minimums et conditions d'emploi des travailleurs domestiques)
 - v. L'arrêté de 2023 relatif au Code de l'emploi (salaires minimums et conditions d'emploi des employés de commerce).
112. La loi sur les relations industrielles et du travail, en particulier son article 108, interdit la discrimination dans l'emploi. La loi dispose qu'aucun employeur ne peut mettre fin aux services d'un employé, ni lui infliger une quelconque sanction ou lui causer un préjudice, en raison de sa race, de son genre, de son état civil, de sa religion, de ses opinions ou affiliations politiques, de son origine tribale ou de son statut.
113. En ce qui concerne les programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, l'État partie a continué à mettre en œuvre la loi n° 13 de 1998 sur l'enseignement technique, la formation professionnelle et l'entrepreneuriat (TEVET) et la loi n° 11 de 2005 portant modification de celle-ci afin, entre autres, d'assurer la formation professionnelle et à l'entrepreneuriat et de réglementer tous les établissements dispensant un enseignement technique, une formation professionnelle et une formation à l'entrepreneuriat.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

114. L'État partie a élaboré une politique nationale de sécurité et de santé au travail, conformément à la Convention n° 187, afin d'harmoniser les services d'inspection, la surveillance de la santé au travail, la formation et les mesures d'application. Cette politique met l'accent sur la prévention, la participation des travailleurs et l'intégration de la SST dans les stratégies nationales de développement.
115. Grâce à ces mesures, l'État partie a démontré son engagement à veiller à ce que les lieux de travail soient surveillés et les risques maîtrisés, garantissant ainsi la promotion d'environnements de travail sûrs et sains pour tous les secteurs de l'économie, à l'exception du secteur informel.
116. L'État partie est en train de réviser le Programme national pour le travail décent 2020-2022 et la Politique nationale de l'emploi et du marché du travail (NELMP) de 2018. Cette révision a été rendue nécessaire par les changements intervenus dans le paysage du travail et de l'emploi, par certaines évolutions mondiales telles que la technologie et l'économie des plateformes, ainsi que par la nécessité de l'aligner sur les aspirations énoncées dans le Plan national de développement.
117. L'État partie procède actuellement à la révision de la Politique nationale de l'emploi et du marché du travail de 2019 afin de l'aligner sur la Vision 2030 et sur l'évolution des tendances du marché du travail, dans le but de promouvoir le travail décent et la croissance économique.
118. L'État partie a mis en place un programme « Cash for Work » (CFW). Il s'agit d'un programme de protection sociale piloté par l'État visant à offrir des opportunités d'emploi temporaire aux ménages vulnérables touchés par la sécheresse pendant la saison agricole 2023/2024. Cette initiative a été prolongée jusqu'en 2025, reflétant son engagement continu à soutenir les personnes dans le besoin. Dans le cadre du programme CFW, les bénéficiaires reçoivent des paiements en espèces en échange de leur travail sur des projets de travaux publics communautaires. Cette initiative a été conçue pour stimuler l'activité économique locale et améliorer l'entretien des infrastructures communautaires, renforçant ainsi la résilience au sein de la communauté. La mise en œuvre du programme CFW est gérée par les autorités locales dans 87 districts et 123 circonscriptions identifiés. En 2025, le programme a été étendu à l'ensemble des districts, permettant ainsi à une plus large partie de la population de bénéficier de cette initiative essentielle.

AUTRES MESURES

119. Afin de protéger les travailleurs contre le licenciement arbitraire, l'État partie a ordonné à tous les employeurs de mettre en place un code de conduite disciplinaire et d'autres politiques régissant le comportement des travailleurs sur le lieu de travail. Cette politique fournit des orientations sur la cessation d'emploi. L'application de ces politiques est assurée par des inspections du travail régulières.
120. L'État partie a élaboré une stratégie nationale visant à étendre la couverture de la sécurité sociale à l'économie informelle (2023-2027). Cette stratégie prévoit des mesures pour faire face aux divers aléas et risques auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle, notamment la vieillesse, les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance maladie sociale, l'invalidité, la survie, ainsi que la protection de la paternité et de la maternité.
121. L'État partie a pris plusieurs mesures conformes aux quatre piliers du travail décent de l'OIT, qui comprennent la protection sociale, les droits au travail, le dialogue social et les possibilités d'emploi. Afin de lutter contre l'emploi informel et de garantir les droits des travailleurs ainsi que des normes minimales en matière de conditions de travail, l'État partie a pris les mesures suivantes :
- i. encourager les travailleurs du secteur informel à formaliser leur activité ou leur emploi par le biais de l'enregistrement, de l'octroi de licences et d'incitations fiscales.
 - ii. étendre les programmes de protection sociale, tels que l'assurance maladie, les régimes de retraite et les allocations de chômage, aux travailleurs du secteur informel
 - iii. réformer le droit du travail afin de couvrir les travailleurs du secteur informel, en garantissant un salaire minimum, des conditions de travail sûres et une protection contre l'exploitation
 - iv. mettre en place des programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des travailleurs du secteur informel afin d'améliorer leurs compétences et leur productivité
 - v. fournir aux travailleurs du secteur informel un accès au financement et à des facilités de crédit afin de les aider à formaliser et à développer leurs activités.
 - vi. soutenir les organisations de travailleurs et les syndicats afin qu'ils représentent et défendent les droits des travailleurs du secteur informel.
 - vii. renforcer les mécanismes de contrôle et d'application pour garantir le respect des lois et réglementations du travail dans le secteur informel.
 - viii. sensibiliser le public à l'importance de la formalisation de l'emploi et de la protection des droits des travailleurs par le biais de programmes radiophoniques et télévisés et de plateformes sociales.

122. L'État partie est convaincu que la mise en œuvre de ces mesures garantira aux travailleurs du secteur informel des conditions de travail décentes, une protection sociale et le respect de leurs droits.
123. Selon l'enquête sur la population active de 2023, la population active âgée de 15 ans et plus s'élevait à 3 980 733 personnes, dont 2 382 728 hommes et 1 598 005 femmes.

Répartition en nombre et en pourcentage de la population active par genre et par zone rurale/urbaine

Rural/urbain	Total		Hommes		Femmes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	3 980 733	100	2 382 728	100,0	1 598 005	100,0
Rural	1 470 525	36,9	920 734	38,6	549 791	34,4
Urbain	2 510 208	63,1	1 461 994	61,4	1 048 214	65,6

Chômage

124. Selon l'enquête sur la population active de 2023, on comptait 540 728 chômeurs, dont 310 478 hommes et 230 250 femmes.

Tableau : Nombre et répartition en pourcentage des chômeurs par sexe et par zone rurale/urbaine.

Rural/urbain	Total		Hommes		Femmes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	540 728	100,0	310 478	100,0	230 250	100,0
Rural	150 253	27,8	98 754	31,8	51 499	22,4
Urbain	390 475	72,2	211 724	68,2	178 751	77,6

Sous-emploi lié au temps de travail

125. Selon l'enquête sur la population active de 2023, 275 735 personnes étaient en sous-emploi lié au temps de travail, dont 157 434 hommes et 118 301 femmes.

Tableau : Nombre et répartition en pourcentage du sous-emploi lié au temps de travail par sexe et par zone rurale/urbaine.

Rural/urbain	Total		Hommes		Femmes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	275 735	100,0	157 434	100,0	118 301	100,0
Rural	102 710	37,2	65 418	41,6	37 292	31,5
Urbain	173 025	62,8	92 016	58,4	81 009	68,5

126. Le nombre total de travailleurs dans le secteur formel était estimé à 1 109 592 en 2022 et à 1 190 573 en 2023. Il convient de noter que les employés du secteur privé représentaient 65,5 % de la main-d'œuvre en 2022 et 63,4 % en 2023. Entre 2022 et 2023, 80 980 travailleurs au total ont été recrutés dans divers secteurs, dont 45 413 dans le secteur public et 35 567 dans le secteur privé. Ces chiffres soulignent les efforts de recrutement actifs déployés pour répondre aux besoins du marché du travail et à la reprise économique post-pandémique. Selon l'enquête sur l'emploi et les revenus de 2022 et 2023, le revenu moyen s'élevait à 6 960 K en 2022 et à 7 731 K en 2023. Les revenus moyens les plus élevés ont été enregistrés en 2022 dans le secteur des activités professionnelles, scientifiques et techniques, avec 15 512 K, tandis que ceux du secteur des industries extractives ont affiché les revenus moyens les plus élevés en 2023, avec 14 182 K.

Tableau : Rémunération moyenne (ZMW) par secteur d'activité, 2022 et 2023

Secteur économique industriel	En kwacha zambien	
	2022	2023
Total	6 960	7 731
Agriculture, sylviculture et pêche	3 508	3 746
Exploitation minière et extraction en carrière	11 084	14 182
Industrie	4 612	7 201
Électricité, gaz, vapeur et climatisation	12 876	13 607
Distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et activités de dépollution	4 424	7 813
Construction	4 867	4 935
Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles	3 895	4 165
Transports et entreposage	6 380	5 755
Hébergement et restauration	3 714	3 955
Information et communication	6 661	6 854
Activités financières et d'assurance	9 476	11 108
Activités immobilières	8 555	8 279
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	15 512	12 262
Services administratifs et de soutien	4 925	6 032
Administration publique (administration centrale et collectivités locales)	10 267	9 058
Éducation	9 249	9 790
Santé humaine et travail social	9 663	8 567
Arts, divertissements et loisirs	4 022	4 369

Autres activités de services	6 155	6 176
Activités des ménages en tant qu'employeurs	2 695	3 419

DÉFIS

- i. L'insuffisance des ressources financières et humaines entrave l'application du droit du travail, ce qui se traduit par un faible niveau de respect de la législation du travail.
 - ii. Le manque de compétences et d'expérience professionnelle nécessaires pour améliorer l'employabilité des femmes et des jeunes limite les possibilités d'emploi pour ces groupes ainsi que pour les personnes handicapées.
 - iii. L'inadéquation entre les compétences et les formations, en particulier chez les jeunes, rend difficile le pourvoi des postes vacants dans les secteurs spécialisés où se trouvent la plupart des opportunités d'emploi.
 - iv. Le manque de services d'accompagnement pour aider les jeunes à s'orienter sur le marché du travail.
 - v. L'absence de mécanismes permettant de contrôler les conditions d'emploi de la plupart des travailleurs du secteur informel, en raison de la nature même de ce secteur.
127. De plus, en raison de la nature de l'emploi informel, les modalités de travail ne sont pas officiellement reconnues ou réglementées par le gouvernement et ne bénéficient souvent d'aucune protection sociale ni d'aucun avantage. Les défis liés à l'emploi informel comprennent :
- i. L'absence de contrats formels : les travailleurs peuvent ne pas disposer de contrats écrits ou d'accords formels.
 - ii. L'absence de prestations de sécurité sociale : les travailleurs peuvent ne pas avoir accès à des prestations telles que l'assurance maladie, la retraite ou les allocations chômage.
 - iii. La sécurité de l'emploi : les travailleurs peuvent être employés à titre occasionnel ou temporaire, sans garantie de continuité de l'emploi.
 - iv. Les faibles salaires et mauvaises conditions de travail : les travailleurs informels peuvent être confrontés à de faibles salaires, à de longues heures de travail et à de mauvaises conditions de travail en raison de leur manque de pouvoir de négociation.
 - v. L'accès limité aux protections du travail : les travailleurs du secteur informel peuvent ne pas avoir accès aux protections du travail, telles que les lois sur le salaire minimum, les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail et les mécanismes de règlement des litiges.
 - vi. L'absence de mécanismes de contrôle des conditions d'emploi pour la plupart des travailleurs du secteur informel en raison de la nature même de ce secteur.

49. ARTICLE 16 : DROIT AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE

128. L'État partie a pris un certain nombre de mesures et élaboré des stratégies visant à réduire les inégalités et à améliorer l'accès aux soins de santé.

MESURES LÉGISLATIVES

129. La loi n° 17 de 2024 sur les professions de santé apporte des changements fondamentaux par rapport au cadre réglementaire précédent et abrogé, la loi de 2009 sur les professions de santé, dans le but d'améliorer la qualité des services fournis dans le secteur de la santé en Zambie. En pérennisant et en redéfinissant le rôle du Conseil des professions de santé de Zambie (HPCZ), en renforçant les normes en matière d'éducation et de pratique professionnelle et en favorisant la coordination, cette loi vise à améliorer la qualité des soins de santé et à accroître la transparence dans le secteur de la santé.
130. La loi sur le Centre de recherche sur les maladies tropicales, chapitre 301, abrogée et remplacée par la loi n° 13 de 2024 sur l'Institut national de recherche en santé. Cette loi fournit une base juridique pour la recherche en santé et soutient les interventions de santé publique. Elle élargit son champ d'application pour englober la recherche en santé au sens large, reflétant ainsi l'évolution des défis sanitaires et des besoins en matière de recherche au fil du temps.
131. La loi n° 6 de 2019 sur la santé mentale – L'État a continué à suivre les orientations de la loi afin d'assurer la promotion et la protection des droits des personnes atteintes de maladie mentale, de troubles mentaux ou de handicap mental.
132. La loi n° 10 de 2002 sur le Conseil national VIH/SIDA/IST/TB a créé le Conseil national VIH/SIDA/IST/TB, chargé de coordonner le Conseil et de soutenir l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la réponse nationale multisectorielle visant à prévenir et à lutter contre la propagation du VIH, du SIDA, des IST et de la tuberculose afin de réduire les impacts personnels, sociaux et économiques du VIH, du SIDA, des IST et de la tuberculose.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

133. Le droit à une santé de qualité est un pilier de la dignité humaine et du bien-être. Avec une population d'environ 20 millions d'habitants, la Zambie aspire à avoir une population en bonne santé d'ici 2030, comme le prévoit la Vision nationale 2030. Bien que le droit à la santé ne figure pas dans la Charte des droits de la Zambie, cette omission n'a pas entravé les efforts visant à garantir à l'ensemble de la population l'accès à des services de santé de qualité et abordables. La Zambie a démontré son

engagement en faveur de l'équité en matière de santé en s'alignant sur des cadres internationaux tels que les Objectifs de développement durable (ODD). Parmi ceux-ci figure l'ODD 3, « Bonne santé et bien-être », qui souligne la nécessité impérieuse de parvenir à une couverture sanitaire universelle (CSU).

134. Le 8e Plan national de développement (PND8) donne la priorité à la santé et à l'accès équitable à des services de santé de qualité, tandis que la Stratégie de financement de la santé (SFS) 2017-2027 fournit la feuille de route pour un financement durable et équitable du secteur de la santé. Le Plan stratégique national de santé (PSNS) 2017-2021 a marqué un tournant dans le renforcement du système de santé du pays et l'amélioration des résultats sanitaires. Les efforts stratégiques visant à renforcer les systèmes de santé intégrés pour atteindre l'ODD 3 et les objectifs de la CSU se sont concentrés sur l'amélioration des effectifs de santé en termes de nombre, de qualité et d'équité, parallèlement au renforcement de l'approvisionnement en médicaments et fournitures essentiels.
135. L'État partie a accompli des progrès pour garantir à tous les individus et à toutes les communautés l'accès à des services de santé de qualité sans qu'ils aient à subir de difficultés financières. Les progrès réalisés par l'État partie à cet égard se traduisent par la création de l'Autorité nationale de gestion de l'assurance maladie (NHIMA) en vertu de la loi de 2018 sur l'assurance maladie nationale. La NHIMA représente une avancée significative vers des soins de santé abordables et inclusifs pour tous, concrétisant ainsi l'objectif mondial de « *ne laisser personne de côté* ». La mise en œuvre de la loi sur l'assurance maladie nationale a donné naissance au régime national d'assurance maladie (NHIS), qui est entré en vigueur en 2019 et est géré par la NHIMA.
136. La couverture sanitaire universelle en Zambie a progressé, comme en témoignent les taux d'affiliation en hausse. La NHIMA a été conçue pour garantir la CSU, relever les défis liés au financement de la santé et assurer un meilleur accès à des services de santé de qualité, contribuant ainsi au programme économique du pays en fournissant une main-d'œuvre saine et productive. Depuis sa création, les taux d'affiliation à la NHIMA ont considérablement augmenté. En 2022, le nombre d'affiliés s'élevait à 1,6 million et était passé à 4,6 millions en juin 2024. Cette augmentation remarquable de 187,5 % du nombre d'affiliés en deux ans met en évidence l'expansion rapide et l'impact croissant du NHIS dans la promotion de la couverture sanitaire universelle et la garantie d'une protection financière pour les Zambiens. Cependant, cela montre qu'une grande majorité de la population n'est pas couverte par le régime.
137. La décentralisation des services de santé – L'État partie a continué de renforcer la décentralisation de la prestation des services de santé dans le cadre d'une stratégie visant à améliorer l'équité et l'accès, en particulier dans les communautés mal desservies et les zones rurales. En déléguant les pouvoirs de planification, de budgétisation et de prise de décision aux bureaux de santé provinciaux et de district,

les ressources sont allouées plus efficacement aux besoins locaux. Cette approche a facilité la création et la modernisation d'établissements de santé plus proches des communautés, amélioré la gestion de la chaîne d'approvisionnement en médicaments essentiels et renforcé la participation communautaire à la gouvernance sanitaire. Un accent particulier est mis sur l'extension des services de soins de santé primaires aux populations marginalisées, réduisant ainsi les disparités en matière d'accès aux services et de résultats de santé.

138. Le Plan stratégique national de santé 2022-2026 - Le Plan stratégique national de santé (2022-2026) sert de cadre global guidant les priorités du secteur de la santé du pays dans le but de parvenir à une couverture sanitaire universelle et de réduire les inégalités en matière de santé. Le Plan définit des interventions fondées sur des données probantes ciblant la santé maternelle et infantile, les maladies infectieuses et non transmissibles, ainsi que le renforcement du système de santé. Les stratégies comprennent le développement des programmes d'agents de santé communautaires, l'extension des infrastructures de santé, l'augmentation de la disponibilité de personnel de santé qualifié et l'intégration de solutions de santé numériques pour la prestation de services à distance. Une budgétisation axée sur l'équité et des interventions ciblées pour les populations difficiles à atteindre restent au cœur de la mise en œuvre du Plan, garantissant que personne ne soit laissé pour compte.
139. Le Plan stratégique national pour la santé des adolescents (2022-2026) - Le Plan stratégique national pour la santé des adolescents (2022-2026) répond spécifiquement aux besoins de santé et aux vulnérabilités propres aux adolescents, en mettant l'accent sur la réduction des inégalités d'accès à des services adaptés à leur âge et adaptés aux jeunes. Le Plan donne la priorité à l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive, au soutien en santé mentale, à la nutrition, à la prévention de la toxicomanie et à la réduction des grossesses chez les adolescentes. Il encourage l'intégration des services de santé destinés aux adolescents dans les soins de santé primaires, renforce les programmes de santé scolaire et améliore la prise en charge des jeunes marginalisés, y compris ceux vivant dans les zones rurales et périurbaines. La stratégie favorise également la participation des adolescents aux processus décisionnels en matière de santé, garantissant ainsi que les services répondent à leurs besoins et à leurs réalités.
140. La politique de 2005 sur le VIH/sida/IST/tuberculose fournit le cadre nécessaire pour informer et guider les différentes parties prenantes dans leur volonté de contribuer à la lutte contre le VIH, le sida, les IST, la tuberculose et d'autres infections opportunistes. Les actions individuelles et collectives contre le VIH/sida/IST/tuberculose sont guidées par le principe des « Trois Un » (à savoir un plan stratégique national, un organisme national de coordination et un plan de suivi et d'évaluation).

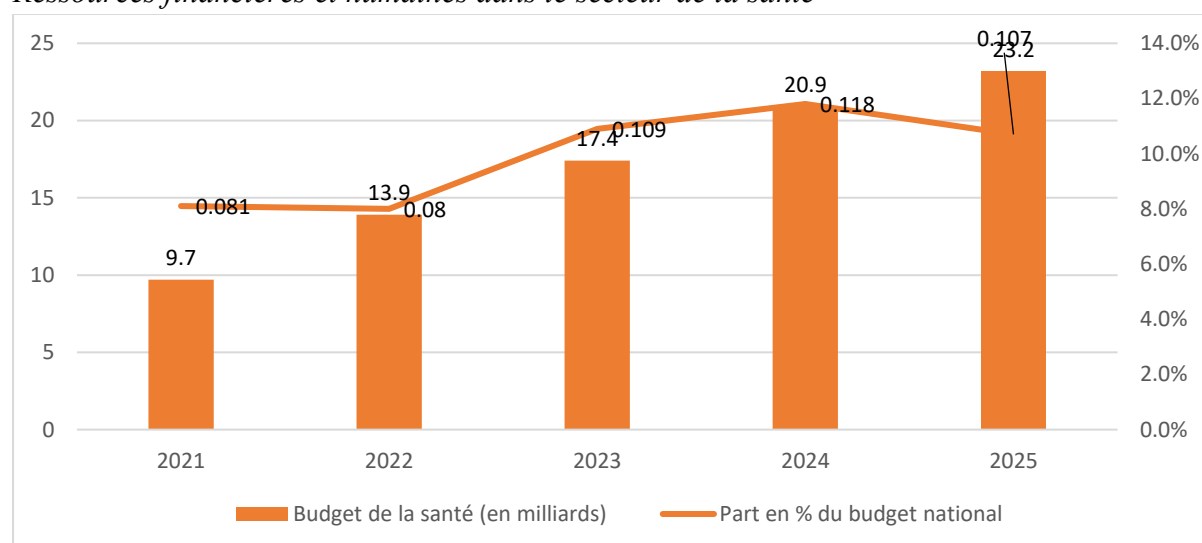
141. L'évaluation de l'impact du VIH sur la population zambienne (ZAMPHIA), réalisée en 2021, montre les progrès accomplis dans la riposte au VIH et oriente l'orientation politique et la planification stratégique de la riposte à l'épidémie de VIH.
142. La version révisée de la « Boîte à outils de coordination pour les autorités locales sur la gestion communautaire du VIH et du sida, de la tuberculose, du genre et des droits de l'homme », lancée en 2023, vise à aligner l'institutionnalisation de la gestion communautaire multisectorielle du VIH et du sida, de la tuberculose, du genre et des droits de l'homme sur les fonctions décentralisées des autorités locales.
143. Le Cadre stratégique national de lutte contre le sida (NASF) 2023-2027 offre l'occasion à la riposte nationale multisectorielle du pays au VIH d'évoluer vers l'adoption d'interventions plus efficaces, socialement inclusives et rentables afin de prévenir de nouvelles infections et d'améliorer la prise en charge du sida pour une santé optimale pour tous.
144. Le rapport d'étude 2023 sur l'indice de stigmatisation des personnes vivant avec le VIH 2.0 en Zambie fournit des données factuelles sur la stigmatisation et la discrimination subies par les personnes vivant avec le VIH en Zambie afin d'influencer l'action politique.
145. La Feuille de route pour la pérennité de la riposte au VIH, partie A, élaborée en 2024, décrit la voie choisie par la Zambie pour atteindre les objectifs mondiaux de lutte contre le sida pour 2025, mettre fin au sida d'ici 2030 et pérenniser l'impact de ces acquis au-delà de 2030.
146. L'ensemble minimal de services liés au VIH harmonise les services liés au VIH à travers le pays et garantit la durabilité locale de la riposte.

MESURES ADMINISTRATIVES

147. Afin de promouvoir le bien-être et d'améliorer l'état de santé de la population, l'État partie a continué de donner la priorité aux allocations destinées aux médicaments essentiels et aux fournitures médicales. La réponse continue à la pénurie de médicaments dans les établissements de santé se reflète dans la tendance à la hausse des allocations budgétaires. Dans le budget 2025, l'allocation pour l'achat de médicaments essentiels et de fournitures médicales s'élevait à 5 milliards de kwachas.
148. Grâce à l'augmentation du budget consacré aux médicaments essentiels et aux fournitures médicales, la Zambie a dépassé les seuils de référence en matière de disponibilité des stocks de médicaments essentiels et de fournitures médicales. Alors que l'allocation budgétaire pour les médicaments reste pratiquement inchangée par rapport à 2024, les niveaux de stocks de médicaments ont augmenté pour atteindre 85 % dans les centres de santé et 76 % au niveau des hôpitaux, contre 37 % et 46 % en

2021[1]. Ces améliorations significatives dépassent le seuil de 70 % recommandé par l'Organisation mondiale de la santé et reflètent l'engagement du gouvernement à relever les défis historiques liés à la disponibilité des stocks de médicaments grâce à une approche en trois volets, comprenant notamment des achats en gros. D'ici 2026, l'État partie s'est fixé l'objectif ambitieux d'atteindre une disponibilité des stocks de médicaments de 90 %, démontrant ainsi l'engagement proactif du pays à garantir un approvisionnement constant en médicaments. Si la disponibilité des stocks de médicaments s'améliore, des défis subsistent en matière d'accessibilité au niveau des établissements, notamment des défis logistiques, de distribution et de gestion des stocks.

Ressources financières et humaines dans le secteur de la santé



Graph 1 Part du budget de la santé dans le budget national

149. L'État partie a continué à accorder la priorité au secteur de la santé en tant que secteur social clé. En 2025, le budget national a alloué 21,5 milliards de K au ministère de la Santé, ce qui représente une augmentation nominale de 15 % par rapport aux 18,7 milliards de 2024. Si l'allocation au ministère a augmenté en valeur nominale, sa part du budget national total a légèrement diminué, passant de 11 % en 2024 à 10 % en 2025. Bien que ces améliorations méritent d'être saluées, il est important de noter que le budget de la santé pour 2025 éloigne le pays de l'engagement pris dans la Déclaration d'Abuja de consacrer 15 % du budget national à la santé. Cela pourrait également entraver les efforts du pays pour parvenir à une couverture sanitaire universelle. Parmi les autres postes budgétaires notables au sein du ministère, on peut citer 5 milliards de nairas destinés aux médicaments essentiels et aux fournitures médicales, 2 milliards de nairas pour les infrastructures de santé, 718 millions de nairas pour les équipements médicaux et 156,9 millions de nairas pour le recrutement de personnel de santé – ces montants sont restés largement dans les prévisions du MTBP.

150. Afin d'améliorer l'accès à des services de santé de qualité et de garantir une disponibilité adéquate et équitable des services de santé, la priorité a également été donnée au développement des infrastructures dans le cadre des services de soins primaires. L'enveloppe allouée au développement des infrastructures continue de bénéficier d'une augmentation substantielle des financements à partir de 2023, ce qui témoigne d'une forte volonté d'étendre et de renforcer divers projets d'infrastructure. Parmi les projets clés figurent la construction et l'achèvement d'établissements de santé à travers le pays. En outre, afin de réduire la mortalité maternelle, 123 annexes de maternité ont été construites dans tout le pays et dotées de personnel qualifié. En juin 2024, 82 % des accouchements étaient pratiqués par du personnel qualifié. En 2025, l'objectif est que 82 % des accouchements soient pratiqués par du personnel qualifié.
151. L'Évaluation nationale des dépenses consacrées à la lutte contre le sida en Zambie (NASA) : 2019-2021 identifie les lacunes et les priorités et permet à l'État partie de mieux allouer les ressources et de combler le fossé entre les communautés mal desservies. Elle met également en évidence les efforts conjoints visant à éliminer le sida et la tuberculose d'ici 2030.
152. L'État partie a continué à mettre en œuvre le dépistage et le conseil à l'initiative du prestataire (PITC). En mai 2025, 1 400 000 personnes vivaient avec le VIH en Zambie, dont 60 000 enfants. En outre, 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut, 98 % des personnes vivant avec le VIH suivaient un traitement et 98 % des personnes vivant avec le VIH ont une charge virale indétectable.
153. L'État partie a mis en place la triple élimination de la transmission mère-enfant (e-MTCT) du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B virale. Environ 47 000 femmes enceintes infectées par le VIH/sida reçoivent un traitement antirétroviral (TAR), dans le cadre de la prévention de la transmission verticale.
154. L'État partie a continué d'améliorer l'accès au traitement antirétroviral, notamment par l'introduction de la prophylaxie pré-exposition (PrEP) par voie orale et injectable.
155. Les modèles de prestation de services différenciée (PSD) permettent aux personnes vivant avec le VIH d'accéder au traitement par le biais de modèles communautaires tels que les groupes communautaires antirétroviraux (GCA) et les stratégies de distribution de plusieurs médicaments.
156. L'État partie a adopté une approche multiforme, comprenant l'utilisation des réseaux sociaux et des radios communautaires pour diffuser des informations sur le VIH, ainsi que la traduction de documents sur le VIH et le sida en plusieurs langues et formats afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. Il a également élaboré la Stratégie de changement des comportements sociaux et lancé le Plan stratégique national pour la santé des adolescents 2022-2026.

DÉFIS

157. Bien que l'État partie ait accompli d'importants progrès dans la réalisation du droit à la santé, il ne lui reste plus qu'à concrétiser son objectif consistant à « rapprocher autant que possible les services de santé des familles ».
158. De plus, lors du dernier recrutement, seules quatre personnes spécialisées en santé mentale ont été embauchées. Malgré cela, l'État partie reste déterminé à recruter le personnel de santé nécessaire.
159. Des besoins non satisfaits persistent, en particulier chez les adolescents et les jeunes (AJ) ainsi que chez les femmes. Seuls 73 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans connaissaient leur statut sérologique. Cependant, parmi ceux qui le connaissaient, une grande majorité suivait un traitement (98 %), ce qui suggère que les AJ ont accès au traitement et sont disposés à s'y engager à condition de connaître leur statut.
160. L'incidence du VIH était nettement plus élevée chez les femmes que chez les hommes et la prévalence était plus élevée dans la plupart des groupes d'âge. Les groupes présentant l'incidence la plus élevée par genre et par âge étaient les femmes âgées de 15 à 24 ans et de 25 à 34 ans.
161. Très peu d'enfants suivent un traitement et des données issues de la recherche ont montré que de nouvelles infections proviennent de femmes allaitantes qui présentent une séroconversion.

50. ARTICLE 17 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

MESURES LÉGISLATIVES

162. L'État partie continue de mettre en œuvre les différentes dispositions législatives mises en avant dans son rapport précédent.
163. En outre, l'État partie, par l'intermédiaire de diverses institutions, assure la protection de la moralité et des valeurs traditionnelles reconnues par l'État. Il gère efficacement la collaboration avec les parties prenantes pour la promotion de coutumes et de traditions dignes d'intérêt afin de préserver la culture et l'identité nationales. L'article 8 de la Constitution énumère la moralité et l'éthique parmi les valeurs nationales. En outre, l'article 173 énonce les valeurs et principes directeurs de la fonction publique, qui incluent le maintien et la promotion des normes les plus élevées d'éthique professionnelle et d'intégrité.

164. Le chapitre 87 du Code pénal des Lois de Zambie prévoit des infractions contre la moralité qui garantissent la protection des mœurs reconnues par la communauté. La loi sur les chefs (chapitre 287 des Lois de Zambie) habilite le chef à exercer les fonctions traditionnelles de sa charge en vertu du droit coutumier africain, dans la mesure où l'exercice de ces fonctions n'est pas contraire à la Constitution ou à toute loi écrite et n'est pas contraire à la justice naturelle ou à la moralité. Cette disposition garantit la protection des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
165. L'État partie s'engage à défendre le droit à l'éducation et à la culture en adoptant des lois et des politiques qui habilitent les autorités locales à prendre des mesures décisives. Parmi les initiatives clés figurent : la loi n° 2 de 2019 sur les collectivités locales, qui habilite les autorités locales à planifier et à mettre en œuvre des projets de développement, englobant à la fois des initiatives éducatives et culturelles. En outre, la politique nationale de décentralisation transfère le pouvoir de décision au plus près des communautés, ce qui permet aux collectivités locales de hiérarchiser et d'adapter les programmes éducatifs et culturels afin de répondre aux besoins spécifiques de leurs administrés. Enfin, la loi n° 1 de 2024 sur le Fonds de développement des circonscriptions (FDC) fournit aux autorités locales le cadre juridique nécessaire pour allouer des fonds spécifiquement destinés à l'amélioration des infrastructures scolaires, à la création de bibliothèques et au développement de centres culturels. Grâce à ces mesures, l'État partie favorise un environnement dans lequel les autorités locales peuvent défendre efficacement les droits à l'éducation et à la culture, enrichissant ainsi la vie des membres de la communauté.

MESURES ADMINISTRATIVES

166. L'État partie met en œuvre ces lois par le biais d'un ensemble de structures et de programmes locaux destinés à favoriser le développement éducatif et culturel :
- i. Comités de développement de quartier : ces comités impliquent activement les communautés dans l'identification de leurs besoins éducatifs et culturels spécifiques, garantissant ainsi que les voix locales soient entendues et prises en compte en priorité ;
 - ii. Projets financés par le FDC : grâce à ce fonds, l'État partie investit dans la construction d'écoles, le parrainage de programmes de formation professionnelle pour les jeunes et le soutien à des festivals culturels, favorisant ainsi à la fois le progrès éducatif et l'enrichissement culturel. De 2022 à 2024, le Fonds de développement des circonscriptions (FDC) a mené à bien 10 596 projets, dont 2 912 étaient spécifiquement axés sur le secteur de l'éducation. Le Fonds a octroyé des bourses d'études secondaires et de développement des compétences à un total de 234 170 élèves, améliorant ainsi considérablement l'accès à l'éducation. Afin de promouvoir davantage le droit à l'éducation, l'État partie a utilisé le FDC pour

fournir 661 753 pupitres aux écoles de tout le pays, améliorant ainsi l'environnement d'apprentissage des élèves.

- iii. Partenariats avec les ONG et les chefs traditionnels : En collaboration avec les organisations non gouvernementales et les chefs traditionnels, l'État partie promeut le patrimoine culturel et plaide en faveur d'une éducation inclusive, renforçant ainsi les liens communautaires et améliorant l'accès à l'éducation pour tous.

DÉFIS

- 167. Malgré ces efforts, plusieurs obstacles persistent, tels que les barrières culturelles, parmi lesquelles des pratiques néfastes comme le mariage des enfants et les préjugés sexistes entravent considérablement l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles. Ces obstacles culturels limitent non seulement les opportunités éducatives, mais perpétuent également les cycles d'inégalité. De plus, les inefficacités bureaucratiques peuvent gravement entraver la mise en œuvre des projets dans les délais, ce qui finit par nuire à la responsabilité et à l'efficacité. De tels défis peuvent freiner les progrès et compromettre les efforts visant à promouvoir un accès équitable à l'éducation et à d'autres services essentiels.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

- 168. L'État partie met actuellement en œuvre le projet « Éducation des filles, autonomisation des femmes et moyens de subsistance » (GEWEL). Le projet GEWEL vise à améliorer l'accès à un soutien aux moyens de subsistance pour les femmes rurales en situation d'extrême pauvreté et à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire pour les filles défavorisées issues de ménages en situation d'extrême pauvreté dans certains districts.
- 169. Programme « Keeping Girls in School » (Maintenir les filles à l'école) – L'État partie a poursuivi le programme « Keeping Girls in School ». Ce programme vise à améliorer l'accès, la participation, la rétention et la progression des adolescentes vulnérables dans l'enseignement secondaire, en particulier celles issues de familles socio-économiquement défavorisées.
- 170. La Politique nationale d'orientation et des affaires religieuses fournit des orientations nationales pour une conduite éthique et inclusive des citoyens et des institutions dans les affaires nationales. Cela passe par la promotion de coutumes, d'une culture et de traditions positives dans les sphères publique et privée de la vie, ainsi que par la promotion des systèmes de connaissances autochtones.

51. ARTICLE 18 : DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS, DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (Y COMPRIS LE DROIT AU LOGEMENT ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE)

MESURES LÉGISLATIVES

171. L'État partie continue de défendre ses valeurs et principes nationaux, tels que prévus à l'article 8 de la Constitution, en promouvant la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination.
172. La loi n° 1 de 2011 contre la violence basée sur le genre a continué de fournir des cadres juridiques essentiels pour la protection contre la violence basée sur le genre et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, respectivement.
173. L'État partie a promulgué la loi n° 12 de 2022 relative au Code de l'enfance afin de renforcer la protection des droits des enfants. L'article 18 de cette loi protège les enfants contre les rites culturels et les pratiques religieuses ou traditionnelles qui affectent leur vie, leur santé, leur bien-être social, leur dignité et leur développement physique ou psychologique. La loi prévoit en outre, à son article 27, des sanctions en cas de violation des droits d'un enfant et stipule que les personnes qui commettent lesdites infractions à l'encontre d'un enfant sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans, ou des deux.
174. La loi sur le mariage, telle que modifiée par la loi n° 23 de 2023, donne une définition de l'enfant à l'article 2. Le terme « enfant » a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Constitution. En outre, l'amendement abroge l'article 33 de la loi principale et le remplace par le texte suivant : « un mariage entre deux personnes dont l'une est un enfant est nul ». Par conséquent, cet amendement relève l'âge légal minimum du mariage et annule tout mariage dans lequel l'une des parties ou les deux sont considérées comme des enfants.

POLITIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES

175. L'État partie a révisé la Politique nationale sur le handicap de 2015 et a adopté la Politique nationale sur les personnes handicapées de 2025, ainsi que le plan de mise en œuvre et les Lignes directrices nationales sur l'intégration de la dimension du handicap, qui reconnaissent que le handicap n'est pas une expérience neutre du point de vue du genre. En outre, cette politique adopte une approche fondée sur les droits tout en mettant l'accent sur l'égalité des chances en matière de développement humain et d'accès aux services. Elle définit également des mesures visant à protéger les personnes handicapées et à garantir leur bien-être général.

176. La Politique nationale sur le vieillissement de 2015 continue également de fournir un cadre garantissant des mesures spéciales de protection des personnes âgées afin de répondre à leurs besoins physiques et moraux.
177. Afin de renforcer l'équité et l'égalité de genre dans divers secteurs, l'État partie a révisé en 2023 la Politique nationale sur l'égalité de genre de 2014. La politique de 2023 s'aligne sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et d'autres instruments. En outre, la politique révisée reconnaît que les tendances patriarcales ainsi que les normes culturelles et sociales sont des facteurs contribuant aux déséquilibres de pouvoir entre les hommes et les femmes, ce qui a un impact négatif sur le développement humain et social.
178. L'État partie a mis en place quatre tribunaux supplémentaires chargés de traiter en procédure accélérée les affaires de violence basée sur le genre dans quatre provinces, portant leur nombre total à dix. Ces tribunaux visent à améliorer l'accès à la justice en mettant en place des mécanismes spécialisés, centrés sur les victimes, pour traiter rapidement les affaires de violences basées sur le genre.

MESURES JUDICIAIRES

Frankson Musukwa (agissant en son nom propre et en tant que directeur exécutif de l'association Zambia Deaf Youth and Women) et autres c. Agence de la sécurité routière (Appel n° 11. 2021 ; SCZ/8/18/2021) [2024] ZMSC 11 (16 mai 2024)

179. L'affaire portait sur le refus d'octroyer des permis de conduire aux personnes sourdes en vertu des articles 62, 59 et 68 de la loi n° 11 de 2002 sur la sécurité routière, qui imposent un examen médical comprenant un test auditif. Les requérants ont fait valoir que ces exigences constituaient une discrimination à l'égard des personnes sourdes et violaient leurs droits constitutionnels à l'égalité, à la non-discrimination, à la liberté de circulation et au respect de la vie privée. Ils ont également soutenu que ces dispositions étaient incompatibles avec la loi n° 6 de 2012 sur les personnes handicapées et avec les obligations internationales de la Zambie au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).
180. Le 4 juin 2021, la Haute Cour a rejeté la requête. Bien que la cour ait reconnu que les dispositions semblaient discriminatoires et n'étaient pas conformes à des instruments internationaux tels que la CRPD, elle a conclu que la discrimination était justifiée dans l'intérêt de la sécurité publique. La cour a en outre pris en compte les expertises indiquant que les personnes sourdes peuvent conduire des véhicules en toute sécurité.

Elle a toutefois confirmé le cadre juridique existant, estimant que ces exigences étaient légales et nécessaires à la protection des usagers de la route.

Katontoka et autres c. le Procureur général

181. Les requérants ont contesté l'article 4 de la loi sur la santé mentale, arguant qu'il violait leurs droits constitutionnels à l'égalité de capacité juridique en vertu des articles 11(a), 13(1), 19(1) et 23(1) de la Constitution. Ils ont également fait valoir que cette disposition était incompatible avec les obligations internationales de la Zambie au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), ratifiée en 2010. Les requérants ont soutenu que l'article 4, qui autorise la prise de décision par un tiers, portait atteinte à l'autonomie et à la capacité juridique des personnes souffrant de troubles psychosociaux et de déficiences intellectuelles.
182. La Haute Cour a rejeté la requête en décembre 2022, estimant que l'article 4 ne constituait pas une discrimination inconstitutionnelle et était conforme aux normes internationales antérieures, telles que les Principes des Nations Unies de 1991 relatifs à la protection des personnes atteintes de maladie mentale. La Cour suprême a confirmé ce jugement, concluant que les requérants avaient démontré leur capacité juridique en engageant de manière indépendante une représentation juridique et en gérant leur affaire tout au long de la procédure judiciaire. Bien qu'elle n'ait constaté aucune violation de la Constitution, la Cour a reconnu l'importance des questions soulevées et a souligné le besoin urgent d'améliorer les services de santé mentale en Zambie, qu'elle a qualifiés de « très médiocres ». Reconnaisant le caractère d'intérêt public de l'affaire, la Cour n'a rendu aucune ordonnance quant aux dépens, permettant à chaque partie de supporter ses propres frais.

52. ARTICLE 19 : TOUS LES CITOYENS SONT ÉGAUX

183. Le droit à l'égalité est traité aux articles 2 et 3 du présent rapport.

53. ARTICLE 20 : DROITS À L'EXISTENCE ET À L'AUTODÉTERMINATION

MESURES LÉGISLATIVES

184. Comme indiqué dans le dernier rapport, la Constitution de l'État partie reconnaît et garantit à tous les Zambiens le droit à l'existence, à l'identité culturelle et à l'autodétermination. Toutes les communautés ethniques, linguistiques et autochtones sont reconnues comme égales devant la loi et ont le droit de gérer leurs affaires et leurs ressources de manière durable.

185. Dans son préambule, la Constitution reconnaît le droit du peuple zambien de gérer ses affaires et ses ressources de manière durable dans le cadre d'un système de gouvernance décentralisé. Elle confirme également l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que leur droit de participer librement à l'élaboration, à la définition et à la construction d'un ordre politique, juridique, économique et social durable.
186. En outre, l'article 5 de la Constitution dispose :
- « Le pouvoir souverain appartient au peuple zambien, qui peut l'exercer directement ou par l'intermédiaire de représentants ou d'institutions élus ou nommés. »
187. La Constitution de la Zambie oblige en outre le peuple et l'État à mener les affaires de l'État de manière à préserver, développer et utiliser ses ressources pour les générations actuelles et futures. L'article 16 de la Constitution garantit également le droit à la protection contre la privation de propriété.

MESURES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

188. La Commission des droits de l'homme continue de promouvoir les droits de l'homme, de surveiller les violations de ces droits et de mettre en place des mécanismes de recours. En outre, la Commission continue de sensibiliser les communautés à leurs droits à l'autodétermination, à la participation et à l'identité, et fournit des conseils à l'État partie sur les lois et les politiques conformes à la Charte.

54. ARTICLE 21 : DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES

MESURES LÉGISLATIVES

189. La loi sur les terres, chapitre 184, des Lois de Zambie : cette loi reconnaît à la fois le régime foncier légal et le régime foncier coutumier. Elle prévoit que toutes les personnes concernées doivent être consultées avant que la conversion de terres coutumières en baux fonciers puisse être traitée. Cela garantit que les communautés peuvent légalement contrôler leurs terres.
190. La loi sur la succession perpétuelle des terres, chapitre 186 des Lois de Zambie : cette loi facilite la propriété foncière par des fiducies communautaires, permettant la gestion collective de ressources telles que les forêts et les plans d'eau, et protégeant contre la spoliation par des acteurs extérieurs.

MESURES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

191. Politique foncière nationale (2021) : cette politique met l'accent sur l'accès équitable à la terre et aux ressources, en donnant la priorité aux citoyens et aux communautés zambiens.
192. Le ministère a également lancé la Politique nationale sur les zones humides de 2018. Cette politique vise, d'une part, à garantir l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources et, d'autre part, à créer un cadre institutionnel et juridique complet, fondé sur la participation des parties prenantes, pour leur gestion.

MESURES ADMINISTRATIVES

193. Le ministère des Terres et des Ressources naturelles a mis en place des programmes d'attribution de titres fonciers afin de formaliser la propriété. Le Programme national d'attribution de titres fonciers, en cours depuis quelques années, délivre des titres de propriété aux particuliers et aux communautés, garantissant ainsi leurs droits fonciers.
194. L'État partie a également mis en place un comité d'intégrité au sein du ministère chargé des terres et des ressources naturelles afin de lutter contre l'attribution illégale de terres.

MESURES JUDICIAIRES

195. Le ministère soutient l'accès à la justice par la création d'un tribunal foncier chargé spécifiquement de traiter les litiges fonciers.

55. ARTICLE 22 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT

MESURES LÉGISLATIVES

196. La loi n° 2 de 2019 sur les collectivités locales fournit le cadre juridique permettant aux conseils locaux de fournir des services publics, de mener des initiatives de développement et de mobiliser les ressources locales avec une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité. En matière de santé publique et de gestion de l'environnement, la loi sur la santé publique (chapitre 295 des Lois de Zambie) et la loi n° 20 de 2018 sur la réglementation et la gestion des déchets solides ont conféré aux autorités locales le mandat de faire respecter les normes sanitaires, de réglementer l'assainissement et d'atténuer les risques environnementaux. Ces fonctions sont indispensables au développement urbain et rural durable.

197. La loi sur l'aménagement urbain et régional (2015) renforce encore la gouvernance locale en autorisant les autorités locales à orienter l'utilisation des sols et le développement des infrastructures, garantissant ainsi un aménagement du territoire cohérent qui reflète les divers besoins des communautés et favorise un accès équitable aux services. Par ailleurs, la loi n° 7 de 2007 sur les marchés et les gares routières joue un rôle central dans l'autonomisation économique en permettant aux autorités locales de réglementer les pôles commerciaux informels. Ces pôles sont des moteurs essentiels des moyens de subsistance locaux, et la loi prévoit leur création, leur gestion et leur supervision, notamment par le biais de partenariats public-privé et de l'octroi de licences.
198. En outre, la loi de 2020 sur la planification et la budgétisation nationales a été promulguée afin d'apporter une approche structurée à la planification du développement et à la budgétisation nationales en Zambie. Elle vise à renforcer la responsabilité, la supervision et la participation aux processus de planification et de budgétisation à tous les niveaux de gouvernement. La loi souligne l'importance d'intégrer les plans de développement à long et moyen terme au budget national, en veillant à ce que les ressources soient allouées efficacement pour répondre aux besoins de la population. Le Plan met également l'accent sur la planification au niveau local par l'élaboration de plans de développement intégrés au niveau des districts afin d'assurer les liens et la cohérence entre les objectifs de développement nationaux et locaux.

MESURES POLITIQUES

199. La politique nationale de décentralisation de 2023 établit un cadre solide pour le transfert de fonctions, de pouvoirs et de ressources du gouvernement central vers les collectivités locales, jetant ainsi les bases essentielles d'un développement inclusif et participatif. Grâce à cette politique, l'État partie a réussi à décentraliser certaines fonctions clés du développement économique, telles que les services de vulgarisation agricole et la promotion du tourisme, permettant ainsi aux autorités locales de répondre plus efficacement aux besoins et aux priorités des communautés.
200. Le PND8 est un cadre stratégique qui définit les priorités de développement de la Zambie et les stratégies de mise en œuvre pour la période 2022-2026. Ce plan succède au septième plan national de développement (PND7) et constitue un instrument essentiel pour la réalisation de la Vision 2030 de la Zambie, qui vise à transformer le pays en une nation prospère à revenu intermédiaire. Le PND8 met fortement l'accent sur la transformation socio-économique pour améliorer les moyens de subsistance et est conçu pour relever les défis nationaux persistants, notamment la pauvreté, le chômage et les inégalités.

201. L'État partie a également lancé la Politique nationale de protection sociale de 2025, qui met l'accent sur une approche fondée sur le cycle de vie afin de protéger les individus contre les risques et les vulnérabilités à différentes étapes de la vie, y compris la vieillesse, à la suite de l'expiration de la Politique nationale de protection sociale de 2014. Cette politique garantit que les personnes disposent d'un revenu leur permettant de subvenir à leurs besoins, contribuant ainsi à leur bien-être. L'État partie a réussi à décentraliser treize (13) fonctions du gouvernement central vers les autorités locales, comme suit :

1. Ponton, ferries, embarcadères et jetées ;
2. Ports ;
3. Sport communautaire ;
4. Immatriculation des véhicules ;
5. Affaires culturelles ;
6. Archives de district ;
7. Services de santé du district ;
8. Services ambulanciers ;
9. Services vétérinaires ;
10. Services agricoles ;
11. Développement communautaire ;
12. Aide sociale ; et
13. Services de la pêche et de l'élevage.

MESURES ADMINISTRATIVES

202. Les plans de développement intégrés (PDI) permet aux autorités locales d'élaborer des plans stratégiques quinquennaux qui servent de plans directeurs pour le développement local. Ces plans s'alignent sur les cadres de développement nationaux tels que le huitième plan national de développement (PND8), garantissant ainsi la cohérence entre les priorités centrales et locales. Ils sont également adaptés aux réalités locales, en intégrant des données issues de consultations communautaires, d'évaluations sectorielles et de l'aménagement du territoire. Les PDI servent non seulement de documents de planification, mais aussi d'instruments de coordination, guidant l'allocation des budgets, la hiérarchisation des projets et la collaboration intergouvernementale.

203. Les comités de développement de quartier (WDC) sont des structures de gouvernance de base qui ancrent la démocratie participative au niveau des quartiers. Ils facilitent l'engagement des citoyens dans la planification, la budgétisation et le suivi des projets locaux, tout en identifiant les besoins et les priorités de la communauté qui éclairent la prise de décision au niveau des autorités locales. Une fois approuvés, les plans de développement intégrés (PDI) sont mis en œuvre pour une période de dix (10) ans et révisés périodiquement tous les cinq (5) ans.

204. La mobilisation des recettes est une fonction essentielle des autorités locales, qui génèrent des revenus par le biais de prélèvements, de taxes et de redevances d'utilisation, notamment les taxes foncières, les redevances de marché et les licences commerciales. Entre 2022 et 2024, le FDC a mené à bien 53 projets dans le secteur agricole, parmi lesquels la mise en place d'installations de stockage des semences et des récoltes. En outre, le Fonds a aménagé 190 marchés et gares routières, construit 68 installations dans le secteur de l'élevage et de la pêche, et construit 623 kilomètres de routes. Ces projets renforcent l'autonomie financière des autorités locales, réduisent la dépendance vis-à-vis des transferts du gouvernement central et permettent aux conseils de répondre aux besoins locaux avec plus de souplesse et de responsabilité. Ces initiatives reflètent l'engagement de l'État partie à améliorer les infrastructures et à soutenir le développement durable dans la région.

DÉFIS

205. Les efforts de développement et les investissements publics ont tendance à se concentrer dans les centres urbains, laissant les communes rurales défavorisées. Ce biais urbain se traduit par des disparités en matière d'infrastructures, d'accès aux services de base et d'opportunités économiques. Les communautés rurales sont souvent confrontées à une négligence chronique dans des domaines tels que l'entretien des routes, l'approvisionnement en eau et la gestion des déchets, bien qu'elles aient le même droit aux biens publics en vertu de la politique de décentralisation.
206. Le rythme de la croissance urbaine, en particulier dans les zones périurbaines, a dépassé la capacité des autorités locales à gérer l'utilisation des sols, les déchets et les risques pour la santé publique. Des implantations mal réglementées, un assainissement inadéquat et une application insuffisante des lois environnementales, telles que la loi sur la santé publique et le règlement sur la gestion des déchets solides, constituent de graves menaces pour les résultats en matière de développement durable. Sans une planification et une application rigoureuses, l'expansion urbaine risque de devenir un facteur d'inégalité et de dégradation écologique.

56. ARTICLE 23 : DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

MESURES LÉGISLATIVES

207. La loi sur la défense (chapitre 106 des Lois de Zambie) continue d'assurer la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État partie afin de garantir la paix et la sécurité nationales de ses citoyens et résidents, des ressortissants étrangers et des autres entités ayant l'intention d'opérer dans l'État partie.

MESURES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

208. L'État partie dispose d'un certain nombre d'institutions de défense et de sécurité chargées de maintenir la paix et la sécurité à l'intérieur du pays. L'article 190 de la Constitution énonce les principes relatifs aux forces de défense et aux services de sécurité nationale de l'État partie. Les forces de défense de la Zambie comprennent l'armée zambienne, l'armée de l'air zambienne et le service national zambien. Leur mandat consiste à préserver et à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État partie, à favoriser l'harmonie et la compréhension entre les branches de la défense et les membres de la société, et à coopérer avec les organes et institutions de l'État en cas d'urgence publique et de catastrophe nationale.
209. L'État partie a révisé sa politique de défense et de sécurité nationale de 2005 dans le but de faire face aux menaces traditionnelles, non traditionnelles et émergentes pour la sécurité, ainsi que de renforcer la participation des forces de défense aux activités économiques. Il reconnaît également le potentiel des forces de défense de la Zambie à contribuer au développement socio-économique ainsi qu'à la paix et à la sécurité tant au niveau national que dans l'ensemble de la région. Cette politique tient compte d'un environnement de sécurité mondial de plus en plus complexe. Elle repose sur trois principes essentiels et interdépendants : la défense, la sécurité nationale et la paix ; les activités productives et le développement national ; et les relations entre les forces de défense et la population civile.
210. L'État partie a élaboré la Stratégie de défense 2023-2026, qui définit un programme audacieux et ambitieux pour la gestion de la sécurité extérieure et intérieure du pays. Cette stratégie oriente les efforts de l'État partie visant à garantir et à promouvoir de manière efficace et efficiente l'intégrité territoriale et la souveraineté pour une Zambie sûre, sécurisée et pacifique. La stratégie a identifié des objectifs clés et des stratégies tournées vers l'avenir visant à relever les défis actuels qui affectent les opérations du ministère de la Défense de l'État partie. Elle s'appuie également sur l'orientation et les succès du Plan stratégique 2019-2021.

MESURES ADMINISTRATIVES

211. L'État partie continue de maintenir le Comité central des opérations conjointes comme l'un des mécanismes de coordination des questions de défense et de sécurité au niveau national.
212. Les comités provinciaux d'opérations conjointes continuent de coordonner les questions de défense et de sécurité au sein d'une province grâce à la coopération et à la coordination avec la structure similaire du pays voisin concerné. Les questions non résolues et en suspens issues de ce mécanisme sont portées à l'attention du Comité central d'opérations conjointes et de la Commission permanente conjointe de défense et de sécurité (JPCDS) respective.

213. La Commission permanente mixte de défense et de sécurité (JPCDS) est un mécanisme par lequel sont traitées les questions de défense et de sécurité avec les pays voisins respectifs. D'autre part, les questions avec les pays qui ne partagent pas de frontières avec l'État partie sont résolues par le biais de commissions permanentes mixtes de coopération (JPCC) lorsque de tels mécanismes ont été mis en place.
214. L'État partie a mis en place une Commission binationale (CBN) avec le Botswana, ce qui constitue une réforme institutionnelle majeure dans les relations bilatérales. Elle a fusionné les fonctions de l'ancienne JPCC et de la JPCDS. Cette consolidation rationalise la coordination et renforce l'efficacité des interactions entre les deux nations. Dans le cadre de cette nouvelle structure, les questions relatives à la défense et à la sécurité sont désormais traitées par un Comité de défense et de sécurité dédié, au sein de la CBN.
215. L'État partie a continué à tirer parti des progrès technologiques pour renforcer la sécurité dans le pays. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre du projet « Ville sûre », qui utilise les TIC au sein des services de sécurité nationale.

Tableau : Programmes mis en œuvre au cours de la période considérée.

Politiques élaborées	1
Plans stratégiques élaborés	1
Commissions binationales	1
Commissions permanentes mixtes de la défense et de la sécurité	7
Comités centraux d'opérations interarmées	1
Comités d'opérations provinciaux	10

MESURES JUDICIAIRES

216. Il n'y a pas de nouvelles mesures à signaler.

57. ARTICLE 24 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT

MESURES LÉGISLATIVES

217. L'État partie demeure fidèle à son engagement, conformément au mandat constitutionnel, comme souligné dans le rapport précédent.
218. L'État partie a modifié la loi n° 12 de 2011 sur la gestion de l'environnement afin de renforcer l'application de la loi principale et de protéger le droit à un environnement sûr et propre.

219. La loi n° 18 de 2024 sur l'économie verte et le changement climatique a été promulguée pour garantir le droit à un environnement sûr en créant un cadre pour l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, l'atténuation du changement climatique, le développement à faibles émissions, l'économie verte et les actions connexes. Cette loi régleme en outre les marchés du carbone et établit le Fonds pour le changement climatique.
220. L'État partie a publié le Règlement sur la gestion de l'environnement (évaluation environnementale stratégique), instrument réglementaire n° 48 de 2021, qui vise à intégrer les considérations environnementales dans les processus de planification et de prise de décision concernant les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

221. L'État partie a continué à lancer et à mettre en œuvre diverses politiques et divers programmes visant à promouvoir la protection durable de l'environnement et à garantir la conformité des entreprises et des promoteurs en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux de leurs activités.
222. La Stratégie nationale de croissance verte (2024-2030) met l'accent sur la transition vers une économie à faible émission de carbone, économe en ressources et résiliente.
223. La Stratégie nationale pour la biodiversité et le Plan d'action (2015-2025) vise à protéger le patrimoine naturel du pays en gérant durablement sa biodiversité. Le plan met l'accent sur l'amélioration des capacités et des connaissances en matière de gestion de la biodiversité, l'intégration de la biodiversité dans les politiques de développement sectorielles et locales, et la réduction des pressions directes sur la biodiversité.
224. L'État partie est en train de mettre au point un système intégré de mesure, de notification et de vérification (IMRV). Ce système IMRV est développé sous la forme d'un système national centralisé de gestion numérique des données climatiques. Ses principales fonctions et axes de conception comprennent :
- i. Le développement d'outils numériques pour la collecte de données, le suivi et la déclaration des émissions, des mesures d'atténuation et d'adaptation, ainsi que du financement climatique dans les secteurs clés
 - ii. Un instrument réglementaire solide définissant les rôles institutionnels, les exigences et normes en matière de données, la fréquence des rapports, les méthodologies, les protocoles de vérification et la confidentialité des données ;

- iii. Des lignes directrices sectorielles normalisées en matière de MRV, des protocoles d'assurance qualité (AQ)/contrôle qualité (CQ), des modèles et des procédures de rapport conformes aux exigences de la CCNUCC ;
 - iv. Une plateforme en ligne accessible et utilisable par le public à l'échelle nationale.
225. L'État partie, par l'intermédiaire du ministère de l'Économie verte et de l'Environnement et de l'Agence zambienne de gestion de l'environnement, est en train de mettre en place le registre du carbone. Ce registre est conçu pour répondre aux meilleures pratiques internationales et servira à la fois les développeurs de projets nationaux et internationaux. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :
- i. Une plateforme numérique pour gérer l'ensemble du cycle de vie des crédits carbone (génération, vérification, émission, transfert et retrait) ;
 - ii. Un soutien aux marchés du carbone tant volontaires que réglementés ;
 - iii. L'interopérabilité avec les registres internationaux, permettant à la Zambie de participer aux échanges mondiaux au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
 - iv. L'intégration de méthodologies approuvées pour l'approbation des projets et l'octroi de crédits ; et
 - v. Des mécanismes transparents et crédibles pour garantir l'intégrité environnementale et la confiance du marché.
226. Enfin, l'État partie, par l'intermédiaire de la ZEMA, est en train de modifier certains règlements qui se sont révélés insuffisants pour faire respecter le droit à un environnement durable.
227. Le règlement de 2013 sur les licences est en cours de modification afin de créer un cadre plus propice à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, tandis que le règlement de 2018 sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) est également en cours de modification afin de renforcer la protection de l'environnement et de prévenir la pollution en mettant en place un cadre qui régleme la production et la gestion des déchets.

MESURES JUDICIAIRES

228. L'État partie continue de protéger l'environnement par des mesures judiciaires, les tribunaux ayant à maintes reprises rendu des décisions visant à garantir la gestion durable de l'environnement.
229. Dans l'affaire *Kasanka Trust et autres c. Gulf Adventure Ltd et autres* (HP 1280 de 2021) [2022] ZMHC 2 (janvier 2022), la Cour a rendu une ordonnance de référé interdisant tout nouvel abattage d'arbres, tout défrichage, tout nouveau chantier de construction, toute installation de clôtures ou toute autre activité ou aménagement sur

le terrain, ainsi que tout prélèvement d'eau de la rivière Luombwa dépassant les quantités indiquées dans le permis d'eau.

230. Dans l'affaire *Lukwanda et autres c. Zambia Airforce Projects Ltd et autres (CAZ 8 323 de 2019)*, la Cour a estimé que l'article 4(1) de la loi sur la gestion de l'environnement confère à toute personne vivant en Zambie le droit à un environnement propre, sûr et sain, et a réaffirmé le principe selon lequel l'environnement est un patrimoine commun des générations présentes et futures.
231. Dans cette affaire, la Cour a fait droit à une demande d'injonction et a ordonné que les défendeurs n° 1 à 3 soient empêchés de poursuivre les travaux sur les projets jusqu'à ce qu'ils se conforment aux conditions prévues dans leurs lettres de décision.

MESURES INSTITUTIONNELLES

232. L'État partie a mis en place des cadres institutionnels, législatifs et politiques pour orienter la gestion et la mise en valeur de l'environnement, du patrimoine et des ressources naturelles en vue d'un développement socio-économique durable au bénéfice des générations actuelles et futures.
233. En matière de réglementation environnementale, l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) est l'organisme statuaire chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la gestion durable des ressources naturelles, la protection de l'environnement et la prévention de la dégradation de l'environnement.
234. Le rôle de la ZEMA est de faire respecter les dispositions de la loi n° 12 de 2011 sur la gestion de l'environnement et de ses règlements d'application. Elle veille à ce que tout promoteur obtienne les autorisations nécessaires avant le lancement de tout projet, plan ou programme, conformément à l'article 29 de la loi sur la gestion de l'environnement.
235. L'article 9 de la loi sur la gestion de l'environnement définit les fonctions de la ZEMA, qui comprennent notamment : l'élaboration et l'application de mesures visant à prévenir et à contrôler la pollution ; l'élaboration de lignes directrices et de normes relatives à la qualité de l'environnement ; ainsi que la promotion de la recherche et des études, y compris sur l'impact du changement climatique sur les êtres humains et l'environnement. Afin d'améliorer son fonctionnement, la ZEMA dispose de bureaux régionaux décentralisés à Chipata, Chirundu, Solwezi, Livingstone, Ndola, Mkushi et Mansa.

DÉFIS

- i. Malgré la présence de la ZEMA dans quelques bureaux régionaux, il est toujours nécessaire d'étendre sa présence à davantage de districts afin de renforcer la conformité et la surveillance à l'échelle nationale.

- ii. L'absence de ces bureaux dans d'autres districts signifie que les capacités techniques restent limitées pour assurer le respect des lois et réglementations environnementales dans toutes les régions du pays.
- iii. Pour s'acquitter plus efficacement de ses missions, la ZEMA a besoin d'une assistance technique et financière accrue à cet égard.

PARTIE B :

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO

236. L'État partie a promulgué la loi n° 12 de 2022 portant Code de l'enfance, qui codifie l'ensemble des dispositions législatives relatives à la protection de l'enfance.

MESURES LÉGISLATIVES

237. Les articles 5 à 28 de la loi n° 12 de 2022 portant Code de l'enfance énoncent les droits et les responsabilités de l'enfant ainsi que les responsabilités parentales.
238. L'État partie a entamé le processus d'élaboration d'instruments réglementaires visant à mettre en œuvre la loi, notamment :
- i. La création d'un comité de probation chargé de renforcer la surveillance, le soutien et l'accompagnement des enfants placés en probation. Cet instrument réglementaire vise également à garantir que les mesures de probation soient non seulement mises en œuvre efficacement, mais aussi suivies et évaluées afin d'obtenir de meilleurs résultats pour l'enfant et la communauté au sens large.
 - ii. Un Comité national de coordination pour l'enfance, chargé d'adopter une approche structurée et coordonnée en matière de protection et de bien-être de l'enfance.
239. L'État partie s'est également engagé dans le processus de traduction de la loi en versions simplifiées et adaptées aux enfants.

POLITIQUES

240. Dans le but de renforcer les droits de l'homme, l'État partie a révisé les politiques suivantes :
- i. La politique nationale de protection sociale afin de faciliter l'adoption d'une nouvelle politique qui adoptera une approche fondée sur le cycle de vie pour faire face aux risques auxquels les individus sont ou pourraient être confrontés à différentes étapes de leur vie grâce à une couverture renforcée de la protection sociale.

- ii. La politique nationale en faveur des personnes handicapées, afin de relever les défis identifiés au cours de la période de mise en œuvre de la politique 2025 et d'intégrer les questions émergentes telles que le changement climatique, qui a eu des répercussions plus graves sur les populations vulnérables telles que les femmes, les filles, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qui n'étaient pas suffisamment prises en compte par la politique.
241. L'État partie a également adopté les politiques suivantes au cours de la période considérée :
- i. Une politique d'éducation gratuite visant à améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants, quelle que soit leur situation socio-économique ; et
 - ii. La politique de réintégration scolaire visant à garantir que les mères adolescentes ou jeunes mères reprennent leurs études et améliorent leurs perspectives d'avenir.

PROGRAMMES MIS EN ŒUVRE

242. L'État partie a continué à mettre en œuvre divers programmes, notamment les suivants:
- i. Les transferts sociaux en espèces destinés à soutenir les ménages pauvres et vulnérables vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le programme comprenait cinq catégories de ménages bénéficiaires, à savoir : les ménages dirigés par une femme, ceux dirigés par un enfant, les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie chronique ou bénéficiant de soins palliatifs, et les personnes handicapées.
 - ii. Le programme « Maintien des filles à l'école » a été mis en œuvre pour soutenir les filles issues de ménages bénéficiaires des transferts sociaux en espèces.
 - iii. Le programme « Soutien aux moyens de subsistance des femmes », mis en œuvre pour aider les femmes âgées de 19 à 60 ans en leur accordant des subventions et en leur transmettant des compétences de vie et des compétences entrepreneuriales afin d'améliorer leurs moyens de subsistance.
 - iv. Programme de « kits de sécurité alimentaire » fournissant un soutien sous forme d'intrants agricoles aux agriculteurs pauvres et vulnérables mais viables afin de promouvoir la sécurité alimentaire et la sécurité des revenus de leurs ménages.
 - v. Les programmes d'alimentation scolaire ont été mis en œuvre pour favoriser l'amélioration des résultats scolaires.
 - vi. Des bourses sont accordées pour garantir que les enfants issus de ménages pauvres et vulnérables aient accès à l'enseignement supérieur.

AUTRES MESURES

243. Mise en œuvre d'activités de sensibilisation à l'échelle nationale sur la loi relative au Code de l'enfance, en mettant l'accent sur la participation des principales parties prenantes, telles que les chefs traditionnels et les membres de la communauté.
244. Poursuite de la mise en œuvre de la politique nationale de l'enfance afin d'y intégrer les nouveaux enjeux.
245. Renforcement des mécanismes de réintégration familiale.
246. Promotion d'une parentalité positive.
247. Renforcement de la gestion des dossiers, y compris les liens avec les services sociaux.

DÉFIS

248. Parmi les principaux défis auxquels l'État partie est confronté pour protéger et promouvoir les droits des enfants et d'autres groupes vulnérables, tels que les femmes, figuraient les suivants :
 - i. Des mécanismes de coordination insuffisants entre les parties prenantes.
 - ii. L'absence d'un système intégré de gestion de l'information permettant d'assurer la prestation sans heurts de services aux groupes vulnérables.
 - iii. Des normes culturelles et des pratiques traditionnelles profondément enracinées qui perpétuent les violations des droits de l'homme.

58. ARTICLE 2 : ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

249. L'État partie indique avoir pris des mesures pour lutter contre la discrimination résultant de pratiques culturelles néfastes et de stéréotypes sexistes, notamment par le biais des mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

250. L'État partie continue de défendre ses valeurs et principes nationaux énoncés à l'article 8 de la Constitution en promouvant la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination. En outre, l'article 9 de la Constitution prévoit que le Président prononce une fois par an devant le Parlement un discours sur les principes et valeurs nationaux ; ainsi, le Président rend compte à l'Assemblée nationale des progrès accomplis dans l'application de ces valeurs et principes.
251. La loi sur l'équité et l'égalité de genre prévoit l'interdiction du harcèlement, de la victimisation et des pratiques sociales, culturelles et religieuses préjudiciables afin de parvenir à l'équité et à l'égalité de genre . L'article 2 de la loi définit une pratique préjudiciable comme une pratique sociale, culturelle ou religieuse qui porte atteinte à la dignité, à la santé ou à la liberté d'une personne ou qui lui cause un préjudice physique, sexuel, émotionnel ou psychologique.

252. L'article 28 de la loi prévoit l'élimination des pratiques et comportements sociaux et culturels préjudiciables en stipulant expressément qu'aucune pratique sociale ou culturelle préjudiciable ne doit être imposée aux femmes, mise en place à leur égard ou à leur détriment. L'État partie a en outre prévu des sanctions à l'encontre des personnes qui enfreignent la loi ; les contrevenants sont passibles, s'ils sont reconnus coupables, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.
253. L'article 18 de la loi n° 12 de 2022 relative au Code de l'enfance protège les enfants contre les rites culturels et les pratiques religieuses ou traditionnelles qui affectent leur vie, leur santé, leur bien-être social, leur dignité et leur développement physique ou psychologique. La loi prévoit en outre des sanctions en cas de violation des droits de l'enfant dans son article 27 et stipule que les personnes qui commettent lesdites infractions à l'encontre d'un enfant sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans, ou des deux.
254. L'article 18 de la loi sur l'éducation interdit le mariage précoce des enfants scolarisés, en érigeant en infraction pénale le fait de marier un élève, sous peine d'une peine d'emprisonnement minimale de 25 ans.
255. La modification de la loi sur le mariage de 2023 interdit les contrats de mariage avec un enfant.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

256. Afin de renforcer l'équité et l'égalité de genre, l'État partie a révisé la politique nationale en matière d'égalité de genre en 2023. La politique révisée reconnaît que les tendances patriarcales, ainsi que les normes culturelles et sociales, sont des facteurs contribuant aux déséquilibres de pouvoir entre les hommes, les femmes et d'autres groupes vulnérables, ce qui a un impact négatif sur le développement humain et social.
257. L'État partie continue de renforcer le développement humain et de se concentrer sur la réduction des inégalités de développement par le biais de ses plans nationaux de développement. Le 8e plan national de développement (PND8) fait de la « promotion du développement humain » l'un de ses principaux objectifs stratégiques. Ce pilier vise à améliorer le bien-être de tous les Zambiens, ce qui implique nécessairement de s'attaquer aux pratiques ayant un impact négatif sur la santé, l'éducation et le développement global des individus.
258. Le plan met également l'accent sur la « réduction des inégalités de développement », ce qui inclut la lutte contre les disparités entre les hommes et les femmes . Les pratiques culturelles néfastes, souvent enracinées dans l'inégalité entre les hommes et les femmes , constituent des violations des droits de l'homme et des obstacles au développement.

En promouvant l'égalité de genre, le 8e PND vise implicitement à réduire la prévalence de ces pratiques néfastes.

MESURES JUDICIAIRES

259. L'État partie a continué de promouvoir l'égalité de genre dans les nominations judiciaires, les femmes représentant environ 40 % de l'ensemble des magistrats en Zambie. Les femmes sont majoritaires à la Cour constitutionnelle, à la Cour d'appel et à la Haute Cour. Il convient également de noter que l'État partie a franchi une étape historique en voyant des femmes occuper tous les postes de direction judiciaire au cours des dix dernières années : la présidente de la Cour suprême, la présidente de la Cour constitutionnelle et la présidente de la Cour d'appel. Les fonctions judiciaires étaient traditionnellement réservées aux hommes, mais l'État partie s'est attaqué à ce stéréotype.

MESURES INSTITUTIONNELLES

260. L'État partie s'est acquitté de ses obligations au titre du Protocole en transposant ses dispositions dans sa législation et ses politiques nationales.

261. Sensibilisation et éducation – l'État partie a collaboré avec des organisations de la société civile pour mener des campagnes de sensibilisation du public visant à informer les citoyens, en particulier les femmes et les filles, de leurs droits en vertu du Protocole. Cela inclut l'intégration d'une éducation sensible au genre et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires.

262. Garantie de l'accès à la justice – L'État partie a collaboré avec la société civile et ses partenaires pour mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir l'accès à la justice et aux recours juridiques afin de lutter contre les violations des droits garantis par le Protocole.

DÉFIS

263. L'État partie dispose d'un système juridique dualiste composé de droit écrit et de droit coutumier. Malgré la protection prévue à l'article 1(1) de la Constitution, la plupart des communautés rurales n'ont pas été suffisamment exposées à des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme qui remettent en cause les normes culturelles et traditionnelles qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des personnes vivant avec le VIH/sida, des orphelins, des veuves et des personnes handicapées. Par conséquent, certaines pratiques relevant du droit coutumier continuent de créer et d'entretenir des sources de discrimination à l'égard des femmes et d'autres groupes vulnérables.

59. ARTICLE 3 : LE DROIT À LA DIGNITÉ

264. L'État partie adopte et met en œuvre des mesures appropriées pour interdire toute forme d'exploitation ou d'humiliation des femmes et garantir la protection du droit de chaque femme au respect de sa dignité ainsi que la protection des femmes contre toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle et verbale, par le biais des mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

265. L'État partie réalise des progrès dans la mise en œuvre effective de la loi contre la violence basée sur le genre. En ce qui concerne les poursuites pénales dans les affaires de violence basée sur le genre, les forces de l'ordre et le ministère public s'efforcent de garantir que justice soit faite. Des mesures ont été prises par le biais d'une directive visant à ne pas classer sans suite les affaires de violence basée sur le genre. En outre, des procédures civiles sont engagées pour la protection des victimes de violence basée sur le genre par le biais d'ordonnances de protection et d'ordonnances professionnelles, ainsi que d'autres recours civils à la disposition des victimes de violence basée sur le genre.

MESURES INSTITUTIONNELLES ET JUDICIAIRES

266. L'État partie a mis en place des mesures visant à protéger l'identité des victimes de violence basée sur le genre. Il convient de noter que pour les victimes adultes, la protection de leur identité pendant le procès n'est pas garantie, car il appartient au tribunal de décider s'il y a lieu ou non de tenir les audiences à huis clos. L'État partie, en adoptant une approche favorable aux victimes et tenant compte des traumatismes dans le cadre des poursuites pour violence basée sur le genre, s'est efforcé de garantir que les audiences se déroulent à huis clos. Conformément à l'article 18(10) de la Constitution zambienne, toutes les procédures pénales doivent se dérouler en audience publique.
267. Toutefois, l'article 18(11) prévoit des exceptions dans lesquelles le tribunal peut exclure le public des débats. Le tribunal peut le faire lorsque :
- i. La publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice ou à la procédure interlocutoire ; ou
 - ii. Cela est nécessaire pour des raisons liées à la défense, à l'ordre public, à la moralité publique, au bien-être des personnes de moins de 18 ans ou à la protection de la vie privée des personnes impliquées dans la procédure.
268. Pour demander une audience à huis clos dans une affaire pénale de violence basée sur le genre impliquant une victime adulte, une requête peut être déposée en vertu de

l'article 76 de la loi sur la procédure pénale, chapitre 88 des Lois de Zambie. Toutefois, la décision d'accorder une telle requête est laissée à la discrétion du tribunal.

269. En outre, l'anonymat d'une victime adulte peut être accordé, mais uniquement sur demande adressée au tribunal. Il n'existe toutefois aucune disposition légale spécifique autorisant une telle demande, ce qui signifie que l'on s'appuie sur la jurisprudence et les principes de common law. Le précédent juridique pour de telles demandes se trouve dans *l'affaire The People v. James Mulenga Bwalya and Matthews Sikaonga (HP/87/2023)*, dans laquelle le tribunal a autorisé la dissimulation de l'identité des victimes adultes pendant la procédure.
270. En outre, la loi contre la violence basée sur le genre (VBG) prévoit, à son article 37, que les procédures relatives aux ordonnances de protection et aux ordonnances d'occupation peuvent se dérouler à huis clos. Toutefois, cela est également laissé à la discrétion du tribunal.
271. En outre, en vertu de l'article 38 de la VBG, la publication de rapports sur ces procédures est restreinte, et l'identité du plaignant et des témoins est protégée. La violation de ces dispositions peut entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement.
272. Pour les enfants victimes de violences basées sur le genre, la protection de l'identité des enfants et de l'anonymat est reconnue par la loi sur le code de l'enfance.

DÉFIS

273. L'État partie est confronté aux défis suivants :

- i. L'État partie est confronté à des difficultés budgétaires concernant le Fonds de lutte contre la violence basée sur le genre et son administration. Cela a eu des répercussions sur la fourniture de services psychosociaux.
 - ii. L'absence de règles de procédure pénale pour les affaires de violences basées sur le genre
 - iii. Le manque de travailleurs sociaux pour offrir des services psychosociaux aux victimes adultes devant les tribunaux.
 - iv. La protection de l'identité des victimes adultes au cours des procédures pénales n'est pas garantie et est laissée à la discrétion des autorités.
274. L'État partie tient à préciser que l'Unité chargée des crimes basés sur le genre a été créée en 2015 afin d'assurer une mise en œuvre pleine et effective permettant de poursuivre les infractions liées aux affaires de violence basée sur le genre ainsi qu'aux violences sexuelles.

MESURES LÉGISLATIVES

275. L'article 180 de la Constitution institue la fonction de directeur des poursuites publiques, qui est le procureur général et qui a le pouvoir d'engager et de mener des poursuites pénales contre une personne devant un tribunal, autre qu'une cour martiale, pour une infraction qui lui est reprochée ; de reprendre et de poursuivre des poursuites pénales engagées ou menées par une autre personne ou autorité ; et de les abandonner à tout moment avant que le jugement ne soit rendu.
276. L'État partie a promulgué la loi n° 34 de 2010 sur l'Autorité nationale des poursuites, qui a créé l'Autorité nationale des poursuites (ANP), dirigée par le directeur des poursuites publiques et chargée de poursuivre toutes les affaires pénales, y compris les cas de violences basées sur le genre, au nom de l'État. L'Autorité nationale des poursuites dispose, à son siège, d'un département à part entière chargé des crimes basés sur le genre et de la protection de l'enfance. Ce département a depuis élargi son mandat en y incluant la protection de l'enfance. Cela signifie que toute affaire de violence basée sur le genre signalée et faisant l'objet d'une enquête approfondie bénéficiera de services juridiques par le biais de poursuites sans frais pour la victime et sera traitée par ce département. Dans le cadre de son mandat, l'ANP fournit des conseils juridiques aux victimes et les accompagne tout au long de la procédure de poursuite.
277. Le département « Crimes liés au genre et protection de l'enfance » de l'ANP, situé à , supervise toutes les affaires de violence basée sur le genre et les questions relatives à l'enfance. Ce département est pleinement opérationnel et fournit des services de poursuite, des conseils juridiques et techniques, le traitement des dossiers, des programmes de prévention tels que la sensibilisation du grand public, le renforcement des capacités et d'autres activités connexes. Il est dirigé par un procureur général adjoint et dispose d'un effectif de cinq autres procureurs.
278. Le Conseil de l'aide juridique fournit des services juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de se les offrir pour des procédures civiles telles que les ordonnances de protection ou d'occupation. Ces services d'aide juridique sont régis par la loi n° 1 de 2021 sur l'aide juridique. En outre, la Clinique nationale d'aide juridique pour les femmes offre une assistance juridique aux femmes et aux enfants victimes de violences basées sur le genre.
279. Si, au cours d'une procédure civile (telle qu'une affaire de divorce), il est découvert qu'un conjoint a été victime de violences basées sur le genre, l'affaire est traitée comme une affaire pénale. L'ANP se charge alors de poursuivre l'affaire, à condition que l'enquête fournisse des preuves suffisantes pour passer en jugement. Cela est rendu

possible grâce aux signalements effectués auprès de l'institution compétente par les personnes chargées de l'affaire.

280. L'État partie reconnaît la nécessité d'allouer un budget et des ressources suffisants pour renforcer les services juridiques spécialisés. En ce qui concerne les affaires pénales de violences basées sur le genre, l'Autorité nationale de poursuite a renforcé ses effectifs en recrutant 62 procureurs et a publié des offres d'emploi pour 50 postes supplémentaires de procureurs qui seront affectés à divers districts à travers le pays.

AUTRES MESURES

281. L'État partie, par l'intermédiaire de l'Association du barreau de Zambie, a mis en place un Comité d'aide juridique bénévole qui fonctionne en collaboration avec le Conseil de l'aide juridique. Le programme d'aide juridique bénévole oblige tous les avocats de Zambie à accepter une affaire, ce qui inclut les affaires de violence basée sur le genre dans le cadre de procédures civiles. Les avocats qui refusent d'accepter des affaires doivent payer une amende qui sert à financer les frais administratifs liés au service d'aide juridique gratuite offert.

DÉFIS

- i. Manque de fonds suffisants pour faire face au volume de dossiers reçus.
- ii. Malgré l'initiative mise en place, très peu d'avocats s'intéressent généralement à ce domaine du droit.
- iii. Bien que le Département des crimes basés sur le genre et de la protection de l'enfance soit pleinement opérationnel, il n'a pas été décentralisé vers les autres provinces et districts. Il n'opère qu'à Lusaka. Toutefois, pour pallier ce problème, des points de contact ont été désignés pour superviser les poursuites dans les affaires de violences basées sur le genre. De plus, dans les districts, tous les procureurs traitent les affaires de violences basées sur le genre, le point de contact apportant son expertise technique dans le cadre de ces poursuites.
- iv. Manque de personnel – le volume des affaires de violence basée sur le genre est élevé et nécessite du temps, car la préparation de ces affaires va au-delà de la simple collecte de preuves. Les affaires de violence basée sur le genre sont émotionnellement éprouvantes et les procureurs doivent adopter une approche centrée sur la victime et le traumatisme lors de la préparation. Par conséquent, du personnel dédié à la violence basée sur le genre est nécessaire.
- v. Renforcement des capacités des procureurs en matière de violences basées sur le genre.
- vi. Manque d'espaces sécurisés pendant la phase préliminaire des affaires de violences basées sur le genre.
- vii. Réticence des victimes à témoigner, entraînant le retrait des plaintes.
- viii. Ressources insuffisantes pour assurer pleinement le fonctionnement du service.
- ix. Insuffisance des fonds alloués au fonds pour les témoins.

282. L'État partie a entrepris la révision de la loi sur le Code pénal et de la loi contre la violence basée sur le genre. Toutefois, en ce qui concerne le viol conjugal, des consultations sont toujours en cours sur la possibilité de le criminaliser. Il s'agit d'une sensibilisation des principales parties prenantes et des chefs traditionnels.

AUTRES MESURES

283. L'État partie s'est engagé à mener une campagne de sensibilisation des parlementaires sur le viol conjugal, les aspects juridiques de cette infraction et ses conséquences ou effets sur les femmes qui en sont victimes. Cette sensibilisation s'étend également aux membres de la communauté. Elle vise également à aider les gens à comprendre la distinction entre la privation intentionnelle des droits conjugaux et l'absence réelle de consentement aux rapports sexuels.
284. L'État partie indique que des efforts ont été déployés pour sensibiliser la population à la violence à l'égard des femmes dans toutes les régions du pays. Cela se fait par le biais d'une approche multisectorielle impliquant toutes les parties prenantes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; ces parties prenantes comprennent les services de police de Zambie (UAV), le Département de la protection sociale, le Parquet national (Département des crimes sexistes et de la protection de l'enfance), les organisations de la société civile, les ONG, le ministère de la Santé (centres à guichet unique et centres à guichet unique gérés par les villages), la division chargée des questions de genre et les chefs traditionnels.
285. L'État partie a mis en place des programmes de radio et de télévision de sensibilisation, ainsi que des émissions de radio dans les zones à forte densité de population. Dans les zones rurales, les radios communautaires, les champions de village et les chefs traditionnels sont chargés de mener des actions de sensibilisation sur la violence.

60. ARTICLE 4 : DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

286. L'article 4 du Protocole stipule que toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité et de sa sécurité. Toutes les formes d'exploitation, de châtiments et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

MESURES LÉGISLATIVES

287. L'État partie continue de mettre en œuvre les dispositions législatives mises en avant dans son rapport précédent. En outre, l'État partie a progressivement pris des mesures législatives visant à garantir la protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique et au droit à la sécurité de la personne. Ces efforts comprennent l'adoption d'un cadre juridique visant à prévenir la privation arbitraire de la vie par la

promulgation de la loi n° 23 de 2022 portant modification du Code pénal, afin d'abroger toutes les dispositions prévoyant la peine de mort.

288. L'État partie mène toujours des consultations sur le projet de loi contre la torture et s'emploie actuellement à promulguer une loi contre la torture. L'État partie travaille également à la modification du Code pénal, qui comprendra des dispositions relatives à la torture.
289. En outre, la promulgation de textes législatifs tels que la loi contre la violence basée sur le genre, qui vise également à protéger les femmes contre les inégalités, la violence et d'autres pratiques hégémoniques dont elles sont victimes, illustre l'engagement de l'État partie à prendre des mesures adéquates pour remédier aux difficultés rencontrées par les femmes.

PROGRAMMES ET POLITIQUES

290. L'État partie continue de collaborer avec les organisations de la société civile pour mener des campagnes de sensibilisation visant à informer les femmes de leurs droits et des mécanismes leur permettant de porter plainte en cas de violence domestique et d'autres formes de violence à leur encontre.

AUTRES MESURES

291. En collaboration avec les OSC, l'État partie a fourni des services d'aide complets à 23 victimes présumées de la traite des êtres humains afin de répondre à leurs besoins immédiats de transition, tels que l'hébergement, les soins de santé, l'accompagnement psychosocial et la réinsertion.

DÉFIS

292. La violence à l'égard des femmes dans l'État partie a continué de s'aggraver en raison d'attitudes patriarcales ancrées dans les croyances et traditions culturelles, qui font qu'il est difficile pour les femmes d'être traitées sur un pied d'égalité. De nombreux hommes considèrent encore les femmes comme inférieures.

61. ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRATIQUES NÉFASTES

293. L'article 5 du Protocole de Maputo oblige les États parties à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits humains des femmes et des filles. Il s'agit notamment du mariage des enfants, du mariage forcé, des mutilations génitales féminines (MGF) et d'autres normes traditionnelles ou sociales néfastes qui menacent la dignité, la santé et l'intégrité physique des femmes.

294. L'État partie a ratifié le Protocole de Maputo en 2006 et a depuis pris des mesures clés pour transposer l'article 5 dans son droit interne par le biais de réformes législatives, politiques et institutionnelles visant à éliminer les pratiques préjudiciables.

MESURES LÉGISLATIVES

295. Depuis la dernière période de référence, l'État partie s'est engagé dans une réforme législative progressive visant à renforcer les mécanismes de protection contre les pratiques préjudiciables. Il convient notamment de noter que la loi n° 1 de 2011 contre la violence fondée sur le genre est en cours de révision ; cette révision vise à combler les lacunes critiques identifiées dans la mise en œuvre de la loi, notamment la faiblesse des dispositions d'application, l'insuffisance des protections centrées sur les survivantes et le caractère limité des mécanismes de prévention communautaires. La révision de la loi vise à renforcer les garanties juridiques, à améliorer la responsabilité et à élargir l'accès à la justice pour les survivantes de la violence fondée sur le genre, en particulier les femmes et les filles.
296. Par le biais de ce processus de réforme, l'État partie entend lutter contre les nouvelles formes de violence basée sur le genre et veiller à ce que la législation soit davantage alignée sur les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, notamment celles consacrées dans le Protocole de Maputo. En entreprenant ces réformes, l'État partie réaffirme son engagement à éliminer les pratiques néfastes et à renforcer un cadre juridique qui garantisse l'égalité de genre, l'autonomie corporelle et la dignité des femmes et des filles.
297. L'État partie, en collaboration avec les organisations de la société civile et les partenaires de développement, a engagé un processus de réforme consultatif et inclusif. À cet égard, un large éventail de parties prenantes a été associé, notamment des survivantes de violences basées sur le genre, des organisations de défense des droits des femmes, des chefs traditionnels, des personnalités religieuses, des experts juridiques et des représentants communautaires. Ces consultations ont joué un rôle déterminant pour garantir que la loi révisée soit conforme aux obligations de l'État au titre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tout en reflétant les expériences spécifiques au contexte des personnes touchées par des pratiques néfastes en Zambie.
298. L'État partie a promulgué la loi n° 12 de 2022 portant code de l'enfance afin de réformer et de consolider les lois relatives aux enfants. La loi établit un cadre global de protection de l'enfance qui protège les enfants contre les pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants. Elle érige en infraction pénale le mariage des enfants, les rites culturels et les pratiques religieuses ou traditionnelles qui portent atteinte aux droits des enfants, tout en imposant des obligations claires aux parents, aux chefs traditionnels et aux prestataires de services. En outre, la loi prévoit

des mécanismes institutionnels visant à renforcer la sauvegarde et la protection des enfants.

299. L'État partie tient à préciser que la loi va plus loin en interdisant les rites et pratiques culturels et religieux préjudiciables au bien-être physique, psychologique et émotionnel des enfants, y compris ceux qui trouvent leur origine dans des normes patriarcales et des croyances discriminatoires concernant le rôle et la valeur des filles. Il reconnaît que de telles pratiques non seulement violent les droits des enfants, mais portent également atteinte à leur dignité et à leur accès aux possibilités de développement.
300. L'État partie souligne que la loi sur le Code de l'enfance définit des obligations juridiques claires pour les parents, les tuteurs, les chefs traditionnels et les prestataires de services afin de faire respecter les droits des enfants et de les protéger contre les abus, l'exploitation et les pratiques traditionnelles préjudiciables. Ces obligations s'étendent au signalement des violations, à la facilitation de l'accès aux services essentiels et au respect des capacités évolutives des enfants dans la prise de décision. En outre, la loi met en place des mécanismes institutionnels, notamment des comités de protection de l'enfance et des structures de protection de l'enfance au niveau des districts, afin de surveiller, prévenir et traiter les violations, en particulier celles découlant de pratiques néfastes au sein des communautés.
301. L'État partie tient à préciser que la loi sur le Code de l'enfance non seulement établit une responsabilité juridique, mais favorise également un changement normatif en remettant en cause les normes sociales et culturelles néfastes qui perpétuent la violence à l'encontre des enfants. Elle renforce le principe selon lequel tous les enfants, en particulier les filles, ont le droit inhérent de vivre à l'abri de la violence, de l'exploitation et des pratiques qui portent atteinte à leur dignité et à leur bien-être.
302. L'État partie a modifié la loi sur le mariage par la loi n° 13 de 2023 portant modification de la loi sur le mariage. Cette loi a aligné l'âge minimum légal du mariage sur 18 ans pour les filles comme pour les garçons, sans exception, que ce soit dans un contexte civil, coutumier ou religieux. Elle renforce également les sanctions et les mesures de responsabilité à l'encontre des personnes complices de mariages d'enfants et de mariages forcés.
303. L'État partie a promulgué la loi sur la santé mentale en 2019. L'article 3(c) de cette loi dispose qu'un conflit familial ou professionnel, ou la non-conformité avec les valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou les croyances religieuses prévalant dans la communauté d'une personne, ne doit pas constituer un facteur déterminant dans le diagnostic d'une maladie mentale. Cela contribue à protéger les personnes souffrant de troubles mentaux contre les pratiques néfastes auxquelles elles ont été historiquement soumises.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

304. L'État partie a révisé sa Stratégie nationale pour mettre fin au mariage des enfants (2016-2021), dont le lancement est actuellement en attente. Elle vise à éliminer les pratiques néfastes aux niveaux communautaire et institutionnel, en mobilisant des ressources et en renforçant la coordination entre les parties prenantes. Elle définit également une feuille de route multisectorielle pour éliminer le mariage des enfants en Zambie.
305. L'État partie a révisé sa politique nationale en matière d'égalité de genre afin de renforcer les efforts contre les pratiques néfastes qui violent les droits et la dignité des femmes et des filles. La politique révisée donne la priorité à l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, de la « purification sexuelle », des rites d'initiation discriminatoires et d'autres formes de violence basée sur le genre enracinées dans la culture et la tradition. Elle fournit en outre un cadre complet pour l'égalité de genre et la protection, tout en renforçant la coordination intersectorielle entre la justice, la santé, l'éducation et les autorités traditionnelles. Cette révision souligne également les engagements en faveur d'une budgétisation sensible au genre, d'une réforme juridique, de la sensibilisation des communautés et de l'alignement sur les obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme, y compris le Protocole de Maputo.
306. L'État partie prépare actuellement un manuel national de formation destiné aux conseillers traditionnels afin d'éliminer les pratiques néfastes et d'aligner les rites culturels sur les droits de l'homme et la législation nationale. Ce manuel abordera des questions telles que le mariage des enfants, les tests de virginité, l'inégalité entre les hommes et les femmes et la violence basée sur le genre, tout en promouvant le consentement, la santé reproductive et la protection des enfants. Il servira également de guide pour la formation continue, l'accréditation et la réglementation des conseillers, afin de garantir que leur rôle soutienne les droits des femmes et des filles.
307. Une fois mis en œuvre, ce manuel constituera une ressource essentielle pour la formation continue et l'accréditation des conseillers traditionnels à l'échelle nationale, garantissant que leur participation aux rites de passage culturels respecte, plutôt qu'elle ne viole, les droits des femmes et des filles. En outre, il établira un cadre pour la réglementation des conseillers traditionnels.
308. L'État partie a mis en œuvre des campagnes de communication visant à modifier les comportements, ainsi que des initiatives d'engagement communautaire et de sensibilisation du public menées par le gouvernement et la société civile. Il a également mis en place des programmes de réorientation culturelle. Il dispose en outre d'un mécanisme d'appel gratuit efficace permettant de signaler les pratiques préjudiciables affectant les femmes et les filles via les numéros Lifeline/ChildLine 933 et 116. Il existe

également un groupe de travail technique contre la violence basée sur le genre, qui est un organisme multisectoriel chargé de lutter contre la violence basée sur le genre, y compris le mariage des enfants et d'autres pratiques néfastes. Nous avons également renforcé nos mécanismes d'orientation et nos structures d'intervention communautaire.

DÉFIS

- i. L'application insuffisante des lois existantes, en particulier dans les zones rurales et les contextes coutumiers.
- ii. Des normes sociales et culturelles profondément ancrées qui normalisent le mariage des enfants et d'autres pratiques néfastes.
- iii. Le manque de ressources et de dotations budgétaires allouées aux systèmes de protection de l'enfance et de justice de genre.

62. ARTICLE 6 : MARIAGE

MESURES LÉGISLATIVES

309. L'État partie indique avoir modifié la loi sur le mariage par la loi n° 13 de 2023, afin d'harmoniser la définition de l'enfant avec la Constitution, qui interdit le mariage entre personnes dont l'une est un enfant, ce mariage étant nul. Par conséquent, toute coutume autorisant le mariage des enfants est nulle et non avenue.
310. L'État partie indique que la modification de la loi sur le mariage a permis de traiter la question du mariage des enfants afin d'empêcher un auteur d'abus sexuels sur un enfant d'utiliser le mariage comme moyen de défense. *L'affaire Chinjamba de 1949*, qui autorisait l'abus sexuel d'un enfant de moins de 16 ans en raison du mariage, n'est plus applicable à la suite de la modification de la loi sur le mariage.
311. La loi n° 12 de 2022 sur le Code de l'enfance de l'État partie interdit et érige en infraction pénale le mariage d'enfants.
312. Toutes les pratiques coutumières relatives au mariage des enfants sont nulles et punissables en vertu du Code pénal.

63. ARTICLE 7 : SÉPARATION, DIVORCE ET ANNULATION DU MARIAGE

313. L'article 7 du Protocole dispose qu'un État partie doit adopter une législation appropriée afin de garantir que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage.

314. L'État partie indique que la loi de 2007 sur les affaires matrimoniales est très utile aux magistrats chargés de statuer sur les questions de partage des biens, dans le cadre desquelles le tribunal peut rendre une ordonnance attribuant des biens à une femme et/ou à un enfant.
315. L'État partie indique que la loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre protège les droits des femmes à l'usage et à la jouissance des biens matrimoniaux acquis pendant la durée du mariage. La loi dispose ce qui suit : en vertu de l'article 22 (1), *une femme a, sur un pied d'égalité avec un homme, le pouvoir de décider et d'agir sur toutes les questions relatives au mariage et à la vie familiale, y compris le même droit de : (h) posséder, acquérir, gérer, administrer, jouir et disposer de biens.*

MESURES LÉGISLATIVES

316. L'État partie continue de veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage. L'article 22 (1) (a) de la loi sur l'équité et l'égalité de genre dispose qu'une femme a, sur un pied d'égalité avec un homme, le pouvoir de décider et d'agir sur toutes les questions relatives au mariage et à la vie familiale, y compris le même droit de contracter ou de dissoudre un mariage. En vertu de la loi sur les causes matrimoniales, la procédure de dissolution du mariage peut être engagée par l'une ou l'autre des parties au mariage. Dans toutes les questions concernant l'enfant lors de la dissolution d'un mariage, il est toujours tenu dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

MESURES JUDICIAIRES

317. L'État partie a constaté que les femmes se heurtaient à des obstacles importants pour obtenir des biens en cas de divorce, en particulier dans les mariages régis par le droit coutumier où les femmes se sont traditionnellement vu refuser des droits de propriété. Bien que la loi sur les causes matrimoniales prévoie le partage des biens et une pension alimentaire en cas de dissolution, la pratique coutumière ne s'est pas toujours alignée sur ces dispositions. Par exemple, dans l'affaire *Mwiya c. Mwiya (1977) Z.L.R. 113*, le tribunal a estimé qu'en vertu de la coutume lozi, un conjoint divorcé ne pouvait prétendre qu'aux biens ménagers, indépendamment des biens acquis pendant le mariage. En revanche, dans l'affaire *Rosemary Chibwe c. Austin Chibwe (2000) ZMSC*, le tribunal a déterminé que les époux mariés selon le droit coutumier ont chacun droit à 50 % des biens acquis par le couple pendant le mariage, affirmant ainsi l'égalité des droits de propriété entre les hommes et les femmes dans de telles unions.
318. L'État partie indique qu'il a, par le biais de décisions judiciaires, renforcé la législation en matière de divorce. Les décisions suivantes jouent un rôle déterminant dans la protection des femmes lors d'un divorce :

- i. Dans l'affaire *Violet Kambole Tembo c. David Lastone Tembo* (2004) Z.R. 79 (S.C.), la Cour suprême a statué : « Lorsque la question du règlement des biens se pose, la Cour est tenue, entre autres, de prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire et d'exercer ainsi ses pouvoirs de manière à replacer les parties, dans la mesure du possible et compte tenu de leur conduite, dans la situation financière dans laquelle elles se seraient trouvées si le mariage n'avait pas pris fin et si chacune avait correctement rempli ses obligations et responsabilités financières envers l'autre. »
- ii. Dans l'affaire *Fabion Ponde c. Charity Bwalya* (SCZ/51/2011), la Cour a notamment jugé que : « nous avons souligné le fait qu'il importe peu que les deux époux n'aient pas contribué financièrement à l'acquisition ou à la constitution du patrimoine familial ; ce qui importe, c'est de savoir si les parties au mariage ont apporté une contribution, qu'elle soit matérielle ou en nature, à ce patrimoine... Il s'ensuit que, dans le cadre d'une demande de partage des biens, le conjoint qui introduit la demande doit démontrer sa propre contribution aux biens matrimoniaux, qu'elle soit matérielle, financière ou en nature. Pour ce faire, la partie requérante peut montrer comment elle a contribué concrètement à l'acquisition ou à la valorisation des biens, par exemple en apportant le soutien moral et financier nécessaire au défendeur ; en achetant les matériaux de construction dont les ouvriers avaient besoin sur le chantier ; en supervisant les ouvriers pendant que le conjoint était absent pour réunir des ressources, ou en payant les frais de scolarité, les frais médicaux et en prenant en charge d'autres dépenses qui auraient dû être supportées en tout ou en partie par le défendeur, aidant ainsi ce dernier à consacrer ses ressources au bien. »
- iii. *Mathews Chishimba Nkhata c. Esther Dolly Mwenda Nkhata* : SCZ/8/017/2015, Appel n° 60/2015 (2017) ZMSC 234, la Cour suprême a déclaré ce qui suit au point J 22 : « un conjoint qui introduit la demande doit démontrer sa propre contribution au patrimoine matrimonial, que ce soit matériellement, financièrement ou en nature. Ainsi, le conjoint requérant peut le faire en montrant comment il ou elle a contribué concrètement à l'acquisition ou au développement du bien, par exemple en apportant le soutien moral et financier nécessaire au défendeur ; en achetant les matériaux de construction nécessaires aux ouvriers sur le chantier ; en supervisant les ouvriers pendant que le conjoint était absent pour lever des fonds, ou en payant les frais de scolarité, les frais médicaux et d'autres dépenses qui auraient dû être supportées en tout ou en partie par le défendeur, aidant ainsi ce dernier à consacrer ses ressources à la propriété. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer qu'il a contribué ». Les tribunaux sont désormais plus enclins à s'appuyer sur le Nkhata, qui exige que les parties démontrent leur contribution à l'acquisition des biens matrimoniaux.

DÉFIS

319. Les femmes et les enfants des zones rurales continuent de rencontrer des difficultés pour accéder aux services publics tels que la police, la justice et les soins de santé en raison des longues distances.

64. ARTICLE 8 : ACCÈS À LA JUSTICE ET ÉGALITÉ DE PROTECTION DEVANT LA LOI

320. L'État partie a continué à faire des progrès notables pour promouvoir l'accès des femmes à la justice grâce aux mesures législatives adoptées.

MESURES LÉGISLATIVES

321. L'État partie continue de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, de la loi sur l'équité et l'égalité de genre et de la loi sur l'aide juridictionnelle afin de promouvoir l'accès à la justice.

MESURES ADMINISTRATIVES

322. L'État partie a mis en place, par l'intermédiaire de l'Association du barreau de Zambie (LAZ), une politique-cadre relative à l'aide juridictionnelle gratuite, en vertu de laquelle tous les avocats sont tenus de prendre en charge une affaire à titre gracieux pour le compte de personnes vulnérables. En outre, la LAZ a continué à dispenser une éducation juridique et à assurer la représentation des femmes et des enfants dans tout le pays, garantissant ainsi à chacun l'accès à une représentation juridique.
323. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre des mesures administratives suivantes :
324. La ZIALE dispense une formation pratique avancée en matière de poursuites aux procureurs relevant du NPA et d'autres organismes chargés de l'application de la loi.
325. L'ANP a exigé que tous les procureurs relevant de l'institution soient titulaires d'un diplôme en droit d'ici 2021. En conséquence, les procureurs du NPA ont obtenu leur diplôme en droit, garantissant ainsi la présence d'agents compétents pour traiter les affaires avec diligence.
326. L'État partie a veillé à ce que tous les établissements de formation destinés aux services chargés de l'application de la loi soient dotés d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour dispenser des formations sur les droits de l'homme conformément au Protocole.

MESURES INSTITUTIONNELLES

327. L'État partie a mis en place un cadre institutionnel visant à améliorer l'accès des femmes à la justice, grâce à la mise en place de guichets uniques dans les établissements de santé et de guichets uniques gérés par les villages dans diverses chefferies.
328. Le Conseil de l'aide juridique a continué à fournir des services juridiques gratuits aux femmes et aux hommes dans tout le pays et a poursuivi l'ouverture de bureaux de district.
329. L'État partie a mis en place un cadre institutionnel visant à améliorer l'accès des femmes à la justice, grâce à la mise en place de guichets uniques dans les établissements de santé et de guichets uniques gérés par les villages dans diverses chefferies.
330. Le Conseil de l'aide juridique a continué à fournir des services juridiques gratuits tant aux femmes qu'aux hommes.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

331. L'État partie a entrepris de modifier la Politique nationale d'aide juridictionnelle de 2018, qui vise à fournir une aide juridictionnelle accessible et de qualité aux groupes vulnérables dans les affaires civiles et pénales. En ce qui concerne les femmes, cette politique permet l'accès à une représentation juridique devant les tribunaux grâce à des assistants juridiques spécialement formés à tous les niveaux.
332. L'État partie a abrogé et remplacé la loi n° 9 de 2016 sur les cours supérieures (nombre de juges) afin d'augmenter le nombre de juges à la Haute Cour et à la Cour d'appel.
333. L'État partie a poursuivi, en partenariat avec la GIZ et les OSC dans le cadre du Programme pour l'autonomisation juridique et l'amélioration de l'administration de la justice (PLEED), ses efforts visant à améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables, en mettant l'accent sur l'aide juridique, le renforcement de l'administration des tribunaux et de la gestion des dossiers, ainsi que sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système de justice pénale. Par l'intermédiaire du Conseil de l'aide juridique, des OSC et de ses partenaires, l'État partie a continué à mettre en place des bureaux d'aide juridique dans les tribunaux de première instance à travers tout le pays. Ce même programme a conduit à la création de guichets d'aide juridique dans plusieurs établissements pénitentiaires et commissariats de police. Ces guichets jouent un rôle important en fournissant des conseils juridiques aux détenus concernant leur droit à une représentation juridique.

DÉFIS

334. Les difficultés d'accès à la justice pour les femmes et le manque d'informations sur l'accessibilité des systèmes judiciaires persistent. De nombreuses femmes ignorent l'existence d'institutions telles que le Conseil d'aide juridique, la Clinique nationale d'aide juridique pour les femmes (NLACW), l'Unité chargée des crimes basés sur le genre de l'Autorité nationale des poursuites (ANP) et les OSC impliquées dans le système de gestion des dossiers.
335. L'insuffisance des infrastructures de l'État partie et le nombre limité de magistrats et de juges continuent de poser un défi pour l'administration de la justice. Cela entraîne un traitement prolongé des affaires et/ou des retards dans les jugements.
336. L'accès physique aux tribunaux pose certaines difficultés aux femmes des zones rurales, qui doivent parcourir de longues distances et supporter les frais de déplacement pour se rendre au tribunal, trouver un avocat, payer les frais de justice ou bénéficier d'une aide juridictionnelle.
337. L'État partie continue de ne pas allouer de fonds suffisants aux institutions fournissant des services d'aide juridictionnelle, ce qui rend difficile pour ces institutions de traiter pleinement toutes les affaires qui leur sont soumises.

65. ARTICLE 9 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE POLITIQUE ET AU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

338. L'État partie a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la participation des femmes au processus politique et décisionnel en s'attaquant aux problèmes liés aux attitudes sociétales et aux stéréotypes de genre, ainsi qu'à l'accès limité à l'éducation et aux structures des partis politiques.
339. L'État partie a mis en place les mesures suivantes pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et au processus décisionnel :

MESURES LÉGISLATIVES

340. La Constitution de la Zambie souligne l'importance de la participation des citoyens à la vie politique et aux processus décisionnels. L'article 8 énonce les valeurs et principes nationaux du pays, qui comprennent l'unité nationale, la démocratie, le constitutionnalisme, la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination.

341. L'article 45 stipule que le système électoral doit garantir aux citoyens la liberté d'exercer leurs droits politiques, respecter le suffrage universel des adultes fondé sur l'égalité des droits de vote, assurer une représentation équitable des divers groupes d'intérêt et promouvoir l'égalité de genre à l'Assemblée nationale et dans les conseils locaux.
342. L'article 60 reconnaît que les partis politiques sont essentiels au cadre démocratique de la Zambie et leur impose de respecter la démocratie interne, de favoriser l'unité nationale et de promouvoir l'égalité de genre .
343. L'article 231 prévoit la création de la Commission pour l'équité et l'égalité de genre, chargée de promouvoir et d'intégrer l'égalité de genre dans tous les secteurs.
344. L'article 259 exige que toute personne habilitée à proposer ou à nommer des candidats à des fonctions publiques s'assure que les personnes nommées possèdent les qualifications requises et que, dans la mesure du possible, les hommes et les femmes soient représentés de manière égale, chacun constituant cinquante pour cent du total des nominations. Il préconise en outre l'inclusion équitable des jeunes et des personnes handicapées, à condition qu'ils répondent aux qualifications requises.
345. La loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre : les articles 24 et 29 de la loi sur l'équité et l'égalité de genre fournissent des orientations sur la représentation et la participation égales ainsi que sur l'élimination de la discrimination dans la vie publique et politique.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

346. L'État partie, par l'intermédiaire du pouvoir législatif, a joué un rôle central dans la promotion de la participation des femmes au Parlement et dans d'autres structures de gouvernance, comme en témoigne le nombre croissant de femmes occupant des postes politiques clés. Afin de pérenniser et de consolider ces acquis, le Parlement a adopté les mesures stratégiques suivantes :
- i. Révision de la politique nationale en matière d'égalité de genre
347. L'État partie a révisé sa politique nationale en matière d'égalité de genre de 2014 et a promulgué la politique nationale en matière d'égalité de genre²⁰²³ afin d'accélérer la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre. Cette politique vise à renforcer la coordination d'une approche intégrée et multisectorielle dans la mise en œuvre des programmes en matière d'égalité de genre dans tous les secteurs, y compris la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décision.

ii. Création de la commission des femmes parlementaires

348. En vertu de l'article 204, paragraphe 5, du Règlement, l'Assemblée nationale a prévu la création de la Commission des femmes parlementaires dans le cadre de ses commissions générales. La commission entrera en fonction au début de la quatorzième législature et aura pour mission d'étudier et de rendre compte à l'Assemblée des moyens permettant d'adopter des lois tenant compte de la dimension de genre. Elle sera également chargée d'examiner les projets de loi qui lui seront renvoyés par l'Assemblée afin de s'assurer que les considérations de genre y sont pleinement intégrées.

iii. Commission parlementaire chargée de l'orientation nationale et des questions de genre

349. Cette commission est créée en vertu de l'article 205(g) du Règlement. Elle demande des comptes à l'exécutif sur les questions relatives au genre et aux valeurs nationales. La commission joue un rôle de contrôle essentiel en identifiant les lacunes politiques, en surveillant les programmes gouvernementaux et en proposant des mesures législatives pertinentes. Ses recommandations apportent une contribution précieuse à l'élaboration des réponses du gouvernement aux préoccupations en matière d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes .

iv. Garantir la représentation de genre dans la composition des commissions

350. Le Règlement de l'Assemblée nationale de Zambie (2024) met l'accent sur l'inclusion du genre dans la formation des commissions parlementaires. Plus précisément, l'article 176(5) du Règlement stipule que, parallèlement à la représentation des partis politiques, l'équilibre entre les hommes et les femmes et les qualifications des membres doivent être pris en compte. En outre, les articles 179(2) et (8) du Règlement exigent que les commissions respectent l'équilibre entre les hommes et les femmes lors de l'élection de leurs présidents. Le président de l'Assemblée est également tenu de veiller à ce qu'au moins 20 % des présidents soient des femmes, sauf si cela n'est pas réalisable dans la pratique.

v. Création de groupes parlementaires axés sur l'autonomisation des femmes

351. Le Parlement a soutenu la création de plateformes de plaidoyer telles que le Zambia Women Parliamentary Caucus (ZWPC), une association volontaire multipartite formée en 1997. Le ZWPC œuvre à la promotion de l'égalité de genre, à l'autonomisation des femmes et des filles, et à l'augmentation de la représentation féminine aux postes de direction et au Parlement. Il est affilié au Forum parlementaire de la SADC (SADC-PF) par l'intermédiaire du Regional Women Parliamentary Caucus (RWPC).

352. En outre, le Parlement a mis en place le Groupe de travail national sur le projet relatif à la santé et aux droits sexuels et reproductifs (SDSR), qui offre une autre plateforme permettant aux parlementaires de défendre les droits des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection contre la violence basée sur le genre.
353. L'État partie, en collaboration avec des organisations de la société civile, a renforcé les programmes de renforcement des capacités destinés aux candidates en vue des élections.

DÉFIS

354. Plusieurs défis continuent d'entraver la participation effective des femmes à la vie politique et civique. Il s'agit notamment de facteurs « liés à l'offre », tels que l'accès limité à la formation au leadership, des niveaux d'éducation formelle plus faibles, des ressources financières insuffisantes, l'absence de modèles féminins et la faiblesse des systèmes de soutien familial ou communautaire.
355. Tout aussi préoccupants sont les défis liés à la « demande », tels que le manque de soutien institutionnel en faveur des femmes au sein des institutions de gouvernance et les préjugés répandus chez les électeurs qui sapent la confiance du public dans les candidates. Le Parlement reconnaît que ces obstacles sont aggravés par des normes sociales et culturelles profondément enracinées qui dissuadent les femmes de se présenter à des fonctions électives.
356. De plus, les institutions de gouvernance, en particulier les partis politiques, ne parviennent souvent pas à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes lors de la sélection des candidats. Le Parlement reconnaît la nécessité d'un renforcement de la surveillance, de réformes juridiques et d'un engagement continu avec les acteurs politiques afin de garantir que l'égalité de genre soit activement poursuivie tant au niveau de la participation politique que de la représentation.
357. Le cadre juridique et politique prévoit une multitude de voies pour garantir la réalisation du droit à la participation au processus politique et décisionnel. Cependant, ces dispositions restent largement insuffisantes et n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, et ne sont donc pas pleinement appliquées.
358. Le taux de pauvreté des ménages dirigés par des femmes, à 63,4 %, reste supérieur à celui des ménages dirigés par des hommes, à 58,8 %.¹ Cela pose un défi pour la promotion de l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes car, dans la plupart des cas, la pauvreté contribue à la faible participation des femmes aux décisions importantes

¹ Politique nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, 2023

telles que la planification et l'utilisation des ressources, la planification familiale et l'accès aux services de santé et d'éducation.

359. La domination patriarcale et les croyances culturelles en la suprématie et la domination masculines, ainsi que la conviction que la participation à la vie politique est l'apanage des hommes, persistent.
360. La violence électorale ou les actes de coercition, d'intimidation ou de violence physique perpétrés pour modifier le résultat d'une élection touchent principalement les femmes. Les femmes sont les plus réfractaires à toute forme de violence, et celle-ci a un effet répressif sur elles.
361. Il est toujours nécessaire de réviser, de modifier et de mettre en œuvre (appliquer) la législation du pays afin de la rendre conforme aux dispositions, en particulier de la CEDAW, afin de protéger la participation politique des femmes.

66. ARTICLE 10 : DROIT À LA PAIX

362. L'État partie a fait preuve d'un engagement fort en faveur de la promotion de la paix, de la protection des droits de l'homme et des droits des peuples, ainsi que de la mise en place d'une gouvernance inclusive. Grâce à la mise en œuvre de mesures législatives globales, l'institution a établi des cadres qui soutiennent la protection et la promotion des droits fondamentaux de tous les citoyens. En outre, le ministère a lancé divers programmes visant à encourager la cohésion sociale, la participation communautaire, ainsi que l'accès et l'égalité des chances. Le ministère a promu le droit à la paix par le biais de diverses initiatives.

MESURES LÉGISLATIVES

363. En vertu de l'article 192 (2) (a), (b) et (c) de la Constitution de la Zambie, l'État partie établit les Forces de défense chargées de préserver et de défendre la souveraineté et le territoire de la République, de favoriser l'harmonie et la compréhension entre l'armée zambienne, l'armée de l'air zambienne, le Service national zambien et les membres de la société, et de coopérer avec les institutions de l'État en cas d'urgence publique et de catastrophe nationale.
364. En outre, l'article 14 (1) (a) et (b) de la loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre stipule explicitement que les hommes et les femmes jouissent de droits égaux devant la loi et ont un accès égal à la justice.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

365. L'État partie a démontré son engagement en faveur de l'égalité de genre et de la consolidation de la paix en nommant des femmes à des postes de commandement, remédiant ainsi directement à la sous-représentation des femmes dans la prise de décision. Cette approche proactive des forces de défense garantit que la voix des femmes est entendue et prise en compte dans la planification stratégique cruciale.
366. Parmi les autres programmes mis en œuvre par l'État partie figure le programme «Formation de formateurs », qui a permis de former des points focaux sur le genre dans le domaine des femmes, de la paix et de la sécurité au Botswana. En outre, le programme « Formation de formateurs » et la nomination d'officiers chargés des questions de genre témoignent d'un engagement en faveur du renforcement des capacités à long terme. Ces initiatives dotent le personnel des connaissances et des compétences nécessaires pour intégrer efficacement les perspectives de genre dans leur travail. Les programmes de sensibilisation destinés aux officiers et aux troupes renforcent encore l'importance des considérations de genre dans les opérations de maintien de la paix.
367. Par ailleurs, l'État partie en est à la phase finale de l'élaboration du plan d'action national de première génération sur les femmes, la paix et la sécurité (WPS), conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

AUTRES MESURES

368. Par l'intermédiaire du ministère de la Défense, l'État partie a continué de promouvoir une culture de paix, de tolérance et de compréhension en Zambie de la manière suivante:
- i. Mise en œuvre de programmes d'éducation civique visant à sensibiliser aux droits de l'homme, à la paix et au règlement des conflits,
 - ii. Collaboration avec les communautés locales pour favoriser le dialogue, la compréhension et la coexistence pacifique ; et
 - iii. Autonomisation des jeunes par le biais de formations professionnelles, de programmes de mentorat et de développement du leadership afin de promouvoir la paix et la stabilité.

DÉFIS

369. L'un des défis auxquels est confronté l'État partie, en particulier par l'intermédiaire du ministère de la Défense, dans la promotion des droits de l'homme et des droits des personnes, réside dans la gestion de procédures administratives et de réglementations complexes qui peuvent ralentir la mise en œuvre.

67. ARTICLE 11 : PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

MESURES LÉGISLATIVES

370. L'État partie a entrepris une révision législative visant à harmoniser divers textes de loi afin d'améliorer la protection des réfugiés, de leur garantir un meilleur accès aux services de santé, d'améliorer leurs moyens de subsistance et leur autonomie, et de renforcer la jouissance de leurs droits et libertés, entre autres. Une séance de réflexion avec diverses parties prenantes s'est tenue le 17 juin 2025, et le processus est en cours.
371. L'État partie a mis en place la Politique nationale en matière de réfugiés, qui vise à améliorer l'accès à la justice en révisant la législation afin de garantir les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des rapatriés, et de les protéger contre toutes les formes de violence, de viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les services juridiques gratuits obligatoires fournis par la profession juridique améliorent l'accès à la justice. Des activités de sensibilisation aideront également les personnes concernées (PC) à exercer leur droit d'accéder à ces services.
372. La Politique nationale révisée de réinstallation 2024 vise à mettre en place des instruments opérationnels pour encadrer la réinstallation et l'indemnisation des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) et à renforcer la coordination dans la gestion des processus et des programmes de réinstallation, y compris pour les PC.
373. D'autres programmes comprennent l'aide aux réfugiés dans les camps de réfugiés par le biais d'activités de subsistance, en collaboration avec des partenaires tels que Caritas, la République tchèque, Good Neighbours et la Fondation Braveheart. Toutes les femmes identifiées comme étant en situation de risque et les survivantes sont orientées vers des programmes d'autonomisation dans les domaines de la couture et de l'agriculture, y compris une formation visant à renforcer leur autonomie. L'éducation est généralement une priorité pour les survivantes de violences basées sur le genre, qui bénéficient également de politiques inclusives telles que la politique de réintégration scolaire, qui permet aux survivantes de retourner à l'école et d'avoir une chance de terminer leurs études, même par le biais de la formation pour adultes.

MESURES INSTITUTIONNELLES

374. L'État partie a mis en œuvre les mesures suivantes pour protéger les femmes et les enfants, conformément à l'article 53 de la loi sur les réfugiés.

375. L'État partie veille à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la sécurité des femmes et des enfants demandant le statut de réfugié, à tout moment pendant leur séjour dans les zones désignées, au cas par cas, en s'assurant qu'ils obtiennent leur statut de réfugié en temps voulu et qu'un hébergement leur soit fourni avec des articles de première nécessité (CRIs).
376. L'État partie veille à ce qu'un enfant ayant besoin du statut de réfugié ou considéré comme tel, qu'il soit non accompagné ou accompagné de ses parents ou de toute autre personne, bénéficie d'une protection et d'une assistance appropriées grâce à une procédure d'enregistrement accélérée et à la mise en œuvre d'une procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (BIP), qui comprend une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (BIA) et une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (BID), afin de lui permettre d'accéder en temps opportun à des documents et à des services essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation et un logement, ainsi que la mise en place de parcours de prise en charge.
377. L'État partie doit, dans la mesure du possible, aider l'enfant à retrouver ses parents ou d'autres membres de sa famille afin d'obtenir les informations nécessaires à sa réunification avec sa famille, en collaborant avec la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour réunir l'enfant avec sa famille, et, si aucune trace n'est trouvée, prévoir une solution à long terme de réinstallation dans un pays tiers.
378. Lorsque les parents de l'enfant ou d'autres membres de sa famille ne peuvent être retrouvés, que ce soit temporairement ou définitivement, l'État partie désignera un parent d'accueil qui prendra soin de l'enfant pendant que d'autres solutions possibles, telles que l'adoption, sont étudiées.

PROGRAMMES ET POLITIQUES

379. Depuis 2015, l'État partie, par le biais de l'intégration locale, a lancé un programme visant à garantir que les réfugiés s'intègrent dans les communautés de l'État partie ou soient rapatriés. Conformément à l'engagement pris par l'État partie, 23 000 demandes émanant d'anciens réfugiés ont été reçues, parmi lesquelles 3 018 anciens réfugiés angolais et rwandais ont été intégrés avec succès dans la communauté locale.
380. L'État partie a mis en place une politique nationale de réinstallation destinée à fournir un mécanisme permettant de gérer à la fois la réinstallation involontaire et volontaire. Elle définit les principes, les objectifs et les mesures à adopter en matière de réinstallation, en tant que stratégie de développement rural et en réponse aux déplacements internes de population.
381. L'État partie mène des programmes de sensibilisation du public sur les questions relatives à la protection des femmes dans les conflits armés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des enfants soldats. Par exemple, l'État

partie commémore régulièrement la Journée internationale des réfugiés, au cours de laquelle les droits des femmes et des enfants touchés par les conflits armés sont mis en avant.

DÉFIS

382. Bien que l'État partie ait déployé des efforts pour améliorer le bien-être et la protection des personnes de confiance, les défis suivants subsistent :

- i. Les lieux d'accueil sont insuffisants, et ceux qui existent ne sont pas accessibles ou ne sont pas situés à proximité des victimes dans le besoin ;
- ii. En raison de l'augmentation du nombre de nouveaux arrivants, la capacité des centres de transit existants doit être renforcée ;
- iii. Le nombre d'agents chargés de l'aide sociale dans les camps de réfugiés est insuffisant ; et
- iv. Les lignes budgétaires destinées à financer les denrées alimentaires dans les centres de transit pour les nouveaux arrivants sont insuffisantes.

68. ARTICLE 12 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION

383. L'État partie poursuit ses efforts visant à renforcer le droit à l'éducation des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier dans certains contextes et certaines zones spécifiques.

MESURES LÉGISLATIVES

384. La loi sur l'éducation vise à réglementer la fourniture d'une éducation accessible, équitable et de qualité. Elle dispose que les établissements d'enseignement « ne doivent en aucune manière exercer de discrimination à l'encontre d'un élève » ; interdit les châtiments corporels ; prévoit des procédures pour prévenir la violence basée sur le genre dans les établissements d'enseignement ; précise qu'un élève mineur ne peut contracter aucune forme de mariage ; et autorise la réadmission des filles à l'école après une grossesse.

MESURES ADMINISTRATIVES

385. Il n'y a pas de mesures administratives à signaler.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

386. L'État partie a introduit la politique « Éducation pour tous » en janvier 2022. Cette politique vise à prendre en charge les frais d'examen et les cotisations à l'association

des parents d'élèves, ainsi qu'à offrir une éducation gratuite au niveau secondaire ; elle s'ajoute à la politique d'éducation primaire gratuite introduite en 2002.

387. La politique de réintégration permet et encourage les élèves de sexe féminin ayant abandonné l'école en raison d'une grossesse à revenir à l'école et à poursuivre leur scolarité.
388. L'État partie met en œuvre l'un des volets du projet « Éducation des filles et soutien aux moyens de subsistance des femmes » (GEWEL), intitulé « Keeping of Girls in School » (Maintenir les filles à l'école), qui fournit aux filles issues de ménages vulnérables le matériel scolaire nécessaire et un soutien pour les maintenir à l'école.
389. L'État partie a franchi des étapes décisives dans la promotion de l'éducation inclusive grâce à la révision du programme national et à l'introduction du cadre curriculaire 2023. Le processus de révision a été sensible au genre, répondant aux divers besoins d'apprentissage de tous les élèves et garantissant l'élimination des stéréotypes de genre dans toutes les matières et tous les contenus.
390. L'État partie a mis en place les Lignes directrices sur la protection de l'enfance dans le secteur de l'éducation, destinées à protéger les apprenants contre toutes les formes d'abus, d'exploitation, de négligence et de violence en milieu scolaire. Ces lignes directrices fournissent un cadre permettant aux écoles et aux autorités éducatives de créer des espaces sûrs et inclusifs où les droits des enfants sont respectés et défendus. En outre, elles définissent les responsabilités du personnel scolaire, établissent des codes de conduite et prévoient des procédures pour identifier, signaler et traiter les problèmes liés à la protection de l'enfance.
391. L'État partie a mis en place des unités d'orientation et de conseil dans les écoles. Cela facilite les interventions de développement, de rattrapage et de prévention visant à soutenir les élèves, les personnes qui s'occupent d'eux et les communautés. Les principales interventions comprennent la sensibilisation à la stigmatisation et à la discrimination, la formation sur la violence basée sur le genre en milieu scolaire (SRGBV), le soutien aux victimes de violences basées sur le genre, la prise en charge des élèves à risque et la création d'espaces sûrs et de programmes de mentorat par les pairs dans les écoles.
392. L'État partie a mis en place un programme d'alimentation scolaire qui fournit un repas préparé à partir de produits locaux aux élèves des écoles maternelles et primaires. Ce programme, qui couvre 8 193 écoles et bénéficie à plus de 4,6 millions d'élèves, constitue une autre avancée significative dans l'amélioration de l'expérience éducative des enfants, en particulier ceux issus de milieux défavorisés.

393. La politique nationale de l'éducation de 1996 a pour objectif général de libéraliser et de décentraliser le système éducatif conformément aux principes démocratiques de la gouvernance locale. Cette politique stipule que l'État partie est le garant des droits de l'homme de tous les individus, y compris leur droit à l'éducation. Elle contient également des dispositions spécifiques visant à éliminer les facteurs qui entravent l'accès des filles à l'éducation, leur progression et l'achèvement de leurs études dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur de l'État partie. Conformément à cette politique, les élèves, filles et garçons, doivent être traités comme des bénéficiaires et des participants à part entière à tous les niveaux de l'enseignement.
394. En ce qui concerne l'indice de parité entre les hommes et les femmes, en 2015, les garçons étaient plus nombreux à fréquenter l'école primaire, avec un indice de 0,99, tandis qu'en 2016, ce sont les filles qui étaient plus nombreuses à fréquenter l'école primaire, avec un indice de 1,1. Au niveau secondaire, les garçons étaient plus nombreux que les filles à fréquenter l'école tant en 2015 qu'en 2016, avec des indices respectifs de 0,84 et 0,96. Cela montre que les filles sont toujours défavorisées par rapport aux garçons dans le système éducatif de l'État partie.
395. L'État partie s'est associé à divers groupes de la société civile pour promouvoir l'éducation des filles. Par exemple, la Campagne pour l'éducation des filles a été lancée en 2001 et, en 2017, elle était active dans 44 districts et travaillait en partenariat avec 1 165 écoles, où elle apportait un soutien global et ciblé aux filles pour qu'elles puissent aller à l'école, en couvrant des besoins tels que les frais de scolarité, les uniformes, les stylos, les frais d'internat et les aides pour les personnes handicapées.
396. Le projet « Éducation des filles, autonomisation des femmes et moyens de subsistance » (GEWEL) de la Banque mondiale comprend la bourse « Keeping of Girls in School », qui aide les filles à terminer leurs études secondaires et les femmes vivant dans les zones rurales de l'État partie à se lancer dans des activités économiquement productives.

DÉFIS

397. Bien que l'État partie ait réalisé des progrès en matière de développement des infrastructures, notamment par la construction d'écoles, il reste confronté à des infrastructures insuffisantes pour répondre pleinement aux besoins des femmes et des filles. Cette situation est exacerbée par la persistance de stéréotypes qui ont traditionnellement favorisé la scolarisation des garçons au détriment de celle des filles.
398. Bien que l'État partie collabore avec ses partenaires pour garantir la pleine participation des filles aux programmes scolaires en leur fournissant des produits d'hygiène pendant leur cycle menstruel, des contraintes financières l'ont empêché d'étendre ce service à toutes les élèves du pays.

399. La grossesse, le mariage précoce et la pauvreté constituent d'autres défis majeurs auxquels les filles de l'État partie sont confrontées pour rester à l'école, selon le Rapport statistique central sur l'analyse et la présentation des statistiques sous la perspective du genre: les femmes et les hommes en Zambie.

69. ARTICLE 13 : DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

400. L'enquête sur la population active (EPA) de 2023 indique que le taux d'emploi de la population féminine dans l'État partie était de 34,3 %, celui des hommes s'élevant à 41,9% et celui des femmes à 27,1 %. Ce faible taux chez les femmes signifie qu'une grande partie de la population féminine n'était pas directement impliquée dans des activités liées au marché du travail, car elle était soit au chômage, soit hors de la population active. L'enquête a également montré que la répartition en pourcentage des personnes employées par sexe et par profession était plus élevée chez les hommes que chez les femmes dans toutes les professions, à l'exception des professions libérales et des travailleurs des services et de la vente, où les pourcentages s'élevaient respectivement à 48,3 % et 39,0 %.
401. L'écart salarial entre les hommes et les femmes dans l'État partie reste important, les femmes gagnant nettement moins que les hommes. Selon le rapport 2024 du Forum économique mondial, les femmes en Afrique, y compris en Zambie, gagnent en moyenne 39 % de moins que les hommes. Parmi les facteurs influençant l'écart de revenus figurent l'éducation et les choix de carrière. Les femmes ont tendance à se concentrer dans des postes moins bien rémunérés que leurs homologues masculins, qui occupent des postes de direction. Les femmes sont souvent écartées des secteurs bien rémunérés et des postes de direction en raison de leurs responsabilités familiales et de la nature de leur travail, ce qui se traduit par des revenus plus faibles. Les stéréotypes et les préjugés sociaux affectent également les revenus des femmes, car elles sont confrontées à des préjugés lors du recrutement et de la promotion, les employeurs préférant les hommes aux femmes, car on attend des femmes qu'elles privilégient leurs responsabilités familiales au détriment de leur avancement professionnel.
402. Afin de mettre en œuvre cette disposition du Protocole, l'État partie a mis en place les mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

403. Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 47 de la loi sur le code du travail prévoient qu'un salarié a droit à un congé pour raisons familiales en cas de décès de son conjoint, d'un parent, d'un enfant ou d'une personne à charge, ou pour tout autre motif humanitaire justifié ; un congé pour responsabilités familiales, au titre duquel un salarié a droit à trois jours de congé payés par an pour assumer les responsabilités liées aux soins, à la santé ou à l'éducation de son enfant, de son conjoint ou d'une personne à charge ; un

congé de maternité après l'accouchement ; une protection contre le licenciement lié au congé de maternité ; une protection contre les travaux nuisibles ; des pauses d'allaitement pour les mères allaitantes ; et une journée de la mère pour les salariées en âge de procréer. Il s'agit là des prestations minimales accordées aux salariés.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

404. L'État partie a défini une Vision sur l'égalité de genre visant à promouvoir l'équité et l'égalité de genre dans le développement socio-économique d'ici 2030. Cette Vision est mise en œuvre par le biais de plans de développement nationaux ; l'un des objectifs de cette Vision est de réduire et, à terme, d'éliminer les déséquilibres entre les hommes et les femmes ainsi que les insuffisances liées à l'offre d'éducation, de formation et de développement.
405. Le deuxième pilier du 8e Plan national de développement (PND8) est le développement humain et social, dont le quatrième objectif de développement est de réduire la pauvreté, la vulnérabilité et les inégalités. Afin de réduire les disparités en matière de développement, l'État partie a mis en œuvre des interventions visant à lutter contre les inégalités de genre, de revenus et spatiales. Les interventions visant à promouvoir l'égalité de genre ont abordé les questions liées à la participation des femmes aux postes de décision à tous les niveaux de gouvernance, ainsi qu'au maintien et à l'amélioration de la parité entre les hommes et les femmes dans l'éducation. Pour lutter contre les inégalités de revenus, les programmes de subsistance et d'autonomisation ont été renforcés afin d'avoir un impact positif sur les revenus, tandis que le développement des infrastructures a, entre autres, été entrepris dans différents secteurs pour lutter contre les inégalités spatiales.
406. En 2023, l'État partie a révisé sa politique nationale en matière d'égalité de genre afin de promouvoir l'égalité de genre dans le développement national en remédiant aux déséquilibres existants. Cette politique vise à garantir aux femmes l'égalité des chances de participer au développement et d'en bénéficier, tout en introduisant des mesures destinées à accroître la représentation des femmes aux postes de haut niveau. Il s'agit notamment d'encourager les filles et les femmes à s'orienter vers des domaines à prédominance masculine tels que les sciences et les mathématiques, afin de constituer un vivier de femmes qualifiées pour occuper des postes techniques et de direction.
407. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et du marché du travail lancée en 2019. L'objectif principal de cette politique était de créer des emplois adéquats et de qualité dans des conditions garantissant un revenu suffisant et la protection des droits fondamentaux des travailleurs, en soutenant une croissance économique et un développement inclusifs par la promotion d'un travail rémunérateur et décent dans tous les secteurs de l'économie

408. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre du projet « Women at Work », qui promeut l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et le leadership tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
409. Parmi les autres programmes mis en œuvre pour autonomiser les femmes figuraient le programme de transferts sociaux en espèces et le programme de soutien aux moyens de subsistance des femmes (SWL), sous l'égide du ministère chargé du développement communautaire et des services sociaux.

DÉFIS

410. L'État partie a souffert des effets du changement climatique, qui ont eu des répercussions négatives sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, les infrastructures, les déplacements de population, les revenus et la santé, entre autres.
411. Dans l'emploi salarié, les femmes sont concentrées dans les secteurs les moins rémunérateurs et les emplois non techniques, ce qui est lié à leur niveau d'éducation plus faible, ainsi qu'au manque de compétences et d'expérience requises pour les emplois techniques et les postes de direction.
412. Malgré la publication d'une circulaire du Conseil des ministres exigeant que les institutions allouent des budgets à l'intégration de la dimension de genre, plusieurs politiques et stratégies n'ont pas encore été mises en œuvre. Cela s'explique en grande partie par une compréhension limitée des concepts de genre et de l'intégration de la dimension de genre parmi les parties prenantes, et le défi persiste.
413. Malgré la publication d'une circulaire du Conseil des ministres exigeant des institutions qu'elles allouent des budgets à l'intégration de la dimension de genre, plusieurs politiques et stratégies n'ont pas encore été intégrées. Cela s'explique en grande partie par une compréhension limitée des concepts de genre et de l'intégration de la dimension de genre parmi les parties prenantes, et le défi persiste.
414. Les parties prenantes continuent de sous-estimer l'importance des questions de genre, ce qui se traduit par une réticence à mettre en œuvre efficacement des mesures d'intégration de la dimension de genre ou à s'engager activement dans l'élaboration de programmes sensibles au genre. Ce défi persiste.
415. Une proportion importante de femmes entrepreneurs continuent d'exercer leur activité sans enregistrement officiel de leur entreprise, ce qui limite leur accès au financement, aux possibilités de formation et aux informations commerciales essentielles. La situation est aggravée par des taux d'intérêt élevés, le manque de garanties, le nombre limité d'institutions financières répondant à leurs besoins et le fardeau supplémentaire des responsabilités domestiques et de prise en charge. Par conséquent, les femmes se

heurtent à des obstacles considérables pour développer leurs entreprises et améliorer leur productivité, et ce défi persiste.

416. Les droits économiques, sociaux et culturels restent non justiciables, à la suite de l'échec du référendum de 2016 sur la Charte des droits. En conséquence, ces droits ne peuvent être fait valoir juridiquement devant les tribunaux, et ce défi persiste.

70. ARTICLE 14 : SANTÉ ET DROITS REPRODUCTIFS

417. L'article 14 du Protocole de Maputo affirme le droit des femmes à la santé, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs (SDSR). En tant que signataire et État partie, la Zambie est tenue d'adopter des mesures législatives, politiques et programmatiques pour faire respecter ces droits. Le présent rapport présente les principales réalisations de la Zambie et les défis persistants dans la mise en œuvre de l'article 14, et formule des recommandations pour faire progresser les services de santé tenant compte des questions de genre.

MESURES LÉGISLATIVES

418. L'État partie a promulgué plusieurs lois en faveur de la santé et des droits sexuels et reproductifs (SDSR). La loi sur l'interruption de grossesse (1972) autorise l'avortement légal dans des conditions spécifiques, telles que le risque pour la vie, la santé physique et mentale, le viol, l'inceste et les anomalies fœtales. La Constitution zambienne garantit le droit à la vie, mais s'abstient de définir le moment où la vie commence ; un référendum organisé en 2016 visant à définir la vie dès la conception a échoué. La loi sur l'équité et l'égalité de genre (2015) reconnaît les SDSR et impose la fourniture de services non discriminatoires. Le système juridique dualiste de la Zambie signifie que les traités internationaux ratifiés, tels que le Protocole de Maputo et la CEDAW, ne sont pas automatiquement applicables au niveau national, mais influencent la politique nationale. La Commission zambienne pour le développement du droit a examiné les lois en contradiction avec les droits des femmes en matière de santé, ouvrant la voie à une harmonisation de la législation.

Cadres juridiques et politiques

419. Les documents de planification nationale reflètent un engagement fort en faveur des droits sexuels et reproductifs. Les plans stratégiques nationaux de santé (2017-2021, 2022-2026) accordent la priorité à la santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et des adolescents. La politique de santé reproductive favorise l'accès à la planification familiale, aux soins maternels et aux services liés au VIH. La stratégie de santé des adolescents vise à réduire les grossesses précoces, les avortements à risque et les infections sexuellement transmissibles. Le plan intégré de renforcement de la planification familiale soutient l'augmentation du recours à la contraception, tandis que

le projet de feuille de route DMPA SC-SI (2024-2027) se concentre sur l'élargissement des options de contraception par auto-injection.

Politiques et programmes

420. L'État partie a mis en œuvre plusieurs programmes axés sur les services. Les soins post-avortement (SPA) sont largement disponibles dans les établissements de santé publics. Les normes et lignes directrices sur l'avortement sans risque (2009 ; révisées en 2017) utilisent une approche de prévention à quatre niveaux pour réduire les avortements à risque. Les lignes directrices nationales de la Zambie en matière de planification familiale garantissent l'accès à un large éventail de méthodes contraceptives. Les « coins adaptés aux jeunes » dans les établissements de santé ciblent spécifiquement les besoins des adolescents en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

Accès aux services de contraception

421. Les initiatives communautaires et les services intégrés ont amélioré l'accès à la contraception. Les contraceptifs sont distribués par le biais de réseaux communautaires, en particulier dans les zones rurales. L'intégration dans les soins de santé primaires assure la continuité des services. Des innovations telles que l'auto-injection de DMPA-SC sont proposées à la fois par les établissements de santé et les services communautaires, ce qui améliore l'accessibilité et élargit les options d'autogestion.

Résultats et progrès

422. L'État partie a réalisé des progrès mesurables en matière de planification familiale. Le taux de prévalence contraceptive moderne (TPCM) est passé de 34,1 % en 2020 à 37,3 % en 2023, se rapprochant de l'objectif de 40 % fixé pour 2026. Chez les adolescentes (15-19 ans), le mCPR est passé de 10,2 % en 2014 à 12,1 % en 2018. Les besoins non satisfaits en matière de contraception ont diminué, passant de 20,2 % en 2012 à 16,4 % en 2023. Le pourcentage de femmes dont la demande en matière de planification familiale est satisfaite par des méthodes modernes est passé de 60,5 % en 2012 à 69,4 % en 2023. Cependant, des disparités persistent : l'utilisation est plus élevée chez les femmes plus aisées, tandis que les populations plus pauvres et rurales sont confrontées à des besoins non satisfaits plus importants. Le taux de grossesse chez les adolescentes reste élevé, 29 % des filles âgées de 15 à 19 ans ayant déjà eu un enfant — 36 % en milieu rural contre 20 % en milieu urbain.

Initiatives en matière de santé maternelle et adolescente

423. Parmi les programmes axés sur la santé maternelle et des adolescentes figure « Saving Mothers, Giving Life » (SMGL), qui vise à réduire la mortalité maternelle. Les programmes de santé et de nutrition en milieu scolaire intègrent l'éducation en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs ainsi que la gestion de l'hygiène

menstruelle. L'initiative « Keeping Girls in School » lutte contre les mariages précoces et promeut la santé et l'éducation des adolescentes.

Programmes de lutte contre le VIH/sida

424. Les interventions en matière de VIH sont intégrées à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. Les programmes de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) sont largement répandus. L'accent est également mis sur l'intégration globale de la santé et des droits sexuels et reproductifs et du VIH, en particulier pour les femmes et les adolescentes, en soutenant des approches de soins holistiques.

Maternité sans risques et soins post-avortement

425. L'État partie propose des services d'avortement légal dans les conditions autorisées et des soins post-avortement dans la plupart des établissements de santé publics. Ces services contribuent à réduire la mortalité et la morbidité maternelles associées aux avortements pratiqués dans des conditions dangereuses. Cependant, les complications liées à l'avortement ont augmenté, passant de 8,36 % en 2021 à 9,26 % en 2024, avec des projections à 9,19 % pour 2026, bien au-dessus de l'objectif de 3 % (DHS2, ministère de la Santé). Les efforts pour remédier à cette situation comprennent le renforcement des soins complets en matière d'avortement (CAC) et l'amélioration de la prévention des infections, dont le taux de réalisation est modéré (61-80 %). Le plaidoyer en faveur de dispositions légales et de la communication à l'intention des personnes en situation de handicap progresse, mais reste partiellement achevé.

MESURES LÉGISLATIVES

426. La législation de l'État partie est régie par la loi de 1972 sur l'interruption de grossesse, qui autorise l'avortement sur autorisation de trois praticiens. Cette loi n'a pas été modifiée, mais des lignes directrices spécifiques sont décrites ci-dessous :
- i. À tous les niveaux des établissements de santé, des formulaires spécifiques sont fournis aux professionnels de santé (médecins cliniciens, sages-femmes, infirmières diplômées et infirmières de santé publique) chargés de pratiquer l'avortement à ce niveau. Toutefois, trois praticiens doivent signer les formulaires d'avortement.
 - ii. La loi autorise l'avortement dans les conditions suivantes :
 - a. Risque pour la vie ou la santé
 - b. Anomalies fœtales
 - c. Raisons socio-économiques
 - d. Viol ou abus sexuel

- iii. Les ministères chargés de l'égalité de genre et de la santé assurent la coordination en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, tandis que l'État partie participe activement aux forums de la SADC et de l'UA, contribuant ainsi à aligner les efforts nationaux sur les protocoles et stratégies régionaux.

Engagement de la société civile et des partenaires

427. Des partenariats solides ont permis d'améliorer les résultats en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs. Des organisations telles que l'UNFPA, l'Ipas, PPAZ et WLSA renforcent la prestation de services et la défense des droits. L'engagement communautaire et les campagnes d'alphabétisation juridique sensibilisent le public et favorisent la demande de services.

Directives nationales et formation

428. Les directives et protocoles cliniques normalisent la prestation des services en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs. Les professionnels de santé reçoivent une formation dans des domaines tels que l'avortement sans risque et les soins post-avortement. L'éducation sexuelle complète (ESC), désormais appelée « compétences en matière d'éducation à la santé et à la vie » (LSHE), est encouragée dans les écoles, bien que sa mise en œuvre reste inégale.

PRINCIPAUX DÉFIS

- i. L'État partie continue de faire face à plusieurs défis en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs :
- ii. La mortalité maternelle reste élevée, à 278 pour 100 000 naissances vivantes (2018).
- iii. Les avortements à risque sont à l'origine de 13,3 % des décès maternels ; seuls 5 % des établissements proposent des services d'avortement sécurisé.
- iv. Les inégalités d'accès persistent, en particulier pour les femmes vivant en milieu rural et peu instruites.
- v. La santé et les droits sexuels et reproductifs des adolescents sont compromis par les mariages précoces, les grossesses précoces et le manque de services adaptés aux jeunes.
- vi. L'opposition culturelle et religieuse affecte le recours aux services de santé sexuelle et reproductive et aux services d'avortement.
- vii. La loi sur l'équité et l'égalité de genre est mal appliquée en raison d'un manque de coordination, de financement et de volonté politique.
- viii. Le faible financement national consacré à la santé et aux droits sexuels et reproductifs entraîne une dépendance vis-à-vis des bailleurs de fonds extérieurs.
- ix. La faiblesse des mécanismes de responsabilisation limite l'application des lois et des politiques existantes.

71. ARTICLE 15 : DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

429. Afin de garantir ce droit, les États parties accordent aux femmes, quel que soit leur état civil, le droit à la sécurité alimentaire et l'accès à un logement convenable. Pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole, l'État partie a pris les mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

430. L'État partie a adopté la loi nationale n° 3 de 2020 sur l'alimentation et la nutrition, bien qu'elle ne mentionne pas explicitement « le droit à l'alimentation », mais vise à améliorer la nutrition ainsi qu'à mettre en œuvre un programme national d'alimentation et de nutrition afin de garantir au public l'accès à une alimentation nourrissante.

431. La loi met l'accent sur la mise en place d'un cadre visant à coordonner les orientations et les programmes en matière de nutrition, notamment sous l'égide du Bureau du vice-président, afin de réduire la malnutrition et d'améliorer la santé générale.

MESURES ADMINISTRATIVES

432. Dans le cadre de l'initiative présidentielle, l'État partie a lancé un programme d'irrigation à grande échelle pour les projets de réinstallation.

433. Des directives du Trésor à l'intention des ministères pour allouer des ressources à des interventions spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition.

434. Création de la Commission nationale de l'alimentation et de la nutrition pour piloter la mise en œuvre du programme de nutrition.

435. Élaboration de stratégies de réduction du retard de croissance.

436. L'État partie procède chaque année à une évaluation approfondie de la vulnérabilité et des besoins afin d'évaluer la sécurité alimentaire des ménages.

437. Soutien aux chaînes de valeur pour certaines cultures telles que le soja, le manioc, le tournesol, certains animaux et les arachides.

438. L'État partie a recruté des nutritionnistes afin d'améliorer les activités de coordination en matière de nutrition aux niveaux provincial et de district.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

439. Huitième plan national de développement (PND8), deuxième volet.

440. Politique nationale de l'alimentation et de la nutrition de 2006, actuellement en cours de révision et sous forme de projet.
441. Élaboration de cinq voies d'action pour les systèmes alimentaires en Zambie.
442. L'État partie a mis en œuvre le Programme de soutien aux intrants agricoles (FISP), dont plusieurs femmes ont bénéficié.

DÉFIS

- i. Les taux de retard de croissance restent élevés dans le pays.
- ii. Une épidémie de maladie des stries brunes du manioc affecte la production de manioc dans certaines provinces.
- iii. La plupart des comités de coordination de la nutrition au niveau des districts ne sont pas actifs, car il y a peu de nutritionnistes pour assurer le secrétariat.

72. ARTICLE 16 : LOGEMENT DÉCENT

443. L'État partie a continué d'accorder une attention particulière aux femmes dans ses politiques et initiatives visant à mettre en œuvre le droit au logement dans le pays.

MESURES LÉGISLATIVES

444. Conformément à la section 2.2.10 de la Politique nationale du logement 2020-2024, la Constitution de la République interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Cependant, les femmes en Zambie sont désavantagées en matière d'acquisition de terres et de propriété immobilière.
445. À cet égard, l'État partie a mis en place une action positive en vertu de laquelle 30 % des terres publiques disponibles devraient être attribuées aux femmes, conformément au Protocole sur l'égalité de genre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cependant, il n'existe aucun fondement juridique pour soutenir cette politique. Comme le montrent les résultats, la Zambie n'a pas obtenu de bons résultats dans la réalisation de l'objectif de 30 % en ce qui concerne l'attribution de terres à des fins de logement aux femmes.
446. L'État partie a élaboré le projet de loi national sur le logement afin de régir le secteur du logement, de créer un Fonds national pour le logement et de mettre en place d'autres mesures visant à soutenir le logement des femmes.

447. En 2022, l'État partie a entamé le processus de révision de la loi sur l'Autorité nationale du logement, afin de fournir un fondement juridique supplémentaire pour réglementer le secteur et soutenir le logement des femmes.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

448. L'État partie procède actuellement à la révision de la politique nationale du logement (2020-2024) afin d'apporter un soutien continu à l'accès des femmes au logement.

449. L'État partie élabore une politique nationale d'urbanisation afin d'orienter le développement urbain et de prendre en compte les besoins et le rôle des femmes dans le logement et le développement urbain.

450. L'État partie met en œuvre diverses mesures, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- i. Promouvoir l'égalité de genre dans l'accès au logement social, au financement et aux terrains destinés à la construction de logements en menant des évaluations des besoins, afin de garantir l'égalité d'accès à la terre et au logement, indépendamment du statut ou du sexe de chacun.
- ii. Élaborer des lignes directrices sur l'intégration de la dimension de genre dans le développement du logement.
- iii. Concevoir des produits de financement du logement tenant compte des questions de genre.
- iv. Soutenir les politiques et les pratiques qui encouragent l'accès équitable à la terre et la sécurité d'occupation, par exemple en faisant pression sur les chefs traditionnels pour qu'ils soutiennent les politiques et les pratiques en matière de logement pour les femmes.

451. AUTRES MESURES

- i. L'État partie met en œuvre des programmes d'amélioration des quartiers pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers informels et soutenir le logement des femmes.
- ii. L'État partie encourage les partenariats public-privé (PPP) afin d'accroître l'offre de logements pour tous, y compris les femmes.
- iii. L'État partie collabore avec des organisations locales et internationales ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales (ONG) pour relever les défis généraux en matière de logement, notamment en soutenant le logement des femmes.
- iv. L'État partie a mis en place des programmes de protection sociale qui soutiennent le logement des femmes et d'autres populations marginalisées, notamment les personnes pauvres et les personnes âgées.

DÉFIS

452. L'absence persistante d'un cadre juridique régissant la politique de l'État partie en matière d'action positive, en vertu de laquelle 30 % des terrains publics disponibles devraient être attribués aux femmes, conformément au Protocole sur l'égalité de genre de la SADC.

73. ARTICLE 17 : DROIT À UN CONTEXTE CULTUREL FAVORABLE

453. L'article 17, relatif au droit à un environnement culturel favorable, dispose que « les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel favorable et de participer à tous les niveaux à la définition des politiques culturelles ». Le Protocole prévoit en outre que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux. Afin de mettre en œuvre cette disposition du Protocole, l'État partie a pris les mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

454. L'État partie réaffirme le principe de la primauté de la Constitution tel qu'énoncé à l'article 1 de la Constitution, qui rend invalide toute loi ou tout comportement incompatible avec la Constitution dans la mesure de cette incompatibilité. En outre, la Constitution garantit la non-discrimination en interdisant l'adoption de toute loi ou l'application de toute disposition qui discrimine des personnes sur la base de la race, de la tribu ou du système de droit coutumier.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

455. L'État partie indique que la Politique culturelle nationale de 2003 est en cours de révision afin de combler un vide politique depuis son expiration en 2008. La révision, lancée en mars 2025 par le ministère du Tourisme, vise à aligner la Politique sur les réalités contemporaines telles que la mondialisation, l'innovation numérique et l'économie créative. La politique actualisée couvrira 13 domaines thématiques, notamment le genre, la jeunesse, l'inclusion des personnes handicapées, le tourisme culturel et la résilience face au changement climatique, renforçant ainsi le rôle de la culture en tant que moteur de l'égalité, de l'inclusion et du développement durable.
456. L'État partie a continué à mettre en œuvre des programmes visant à former les juges des tribunaux locaux aux droits de l'homme et à l'application du droit coutumier d'une manière qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes. Ces efforts visent à améliorer la cohérence et la clarté dans l'administration de la justice entre les tribunaux locaux et les tribunaux conventionnels. Les tribunaux locaux, qui sont compétents en matière de droit coutumier, sont habilités à appliquer des lois non codifiées pour

résoudre les litiges, étant entendu que ces lois peuvent varier considérablement d'un groupe tribal et d'une région à l'autre.

MESURES JUDICIAIRES

457. L'État partie note que l'article 56 de la loi sur les tribunaux locaux prévoit le droit de faire appel devant le tribunal subordonné sur un point de droit à l'encontre d'une décision du tribunal local. Cette disposition permet aux femmes qui ne sont pas satisfaites d'une décision du tribunal local de demander réparation devant le tribunal subordonné.
458. Dans la pratique, l'affaire *Chibwe c. Chibwe* (arrêt n° 38 de 2000 de la Cour subordonnée) est révélatrice : la décision du tribunal local a été infirmée par la cour d'appel au motif qu'elle était contraire au droit et ne respectait pas le droit d'une femme à une part équitable des biens acquis pendant le mariage. L'article 56 de la loi sur les tribunaux locaux prévoit la possibilité de former un recours devant la cour subordonnée sur un point de droit à l'encontre d'une décision du tribunal local. À cet égard, une femme qui n'est pas satisfaite d'une décision du tribunal local peut obtenir réparation auprès de la cour subordonnée.

MESURES INSTITUTIONNELLES

459. L'État partie a créé un ministère chargé des chefs et des affaires traditionnelles dans le but de promouvoir le développement positif de la culture. Par l'intermédiaire de ce ministère, l'État partie a mis en œuvre des missions telles que la préservation, la conservation, le développement et la promotion des institutions patrimoniales, des arts, de l'architecture, des sites culturels et des valeurs afin de sauvegarder l'identité et la fierté nationales. Ce portefeuille a depuis été restructuré et relève désormais d'un département du ministère des Collectivités locales et du Développement rural.

DÉFIS

460. L'État partie note que, malgré des progrès significatifs dans la lutte contre les pratiques néfastes, des défis persistent pour éliminer des coutumes telles que le mariage des enfants, la purification sexuelle et les rites d'initiation discriminatoires. Ces pratiques, bien qu'en recul, continuent de porter atteinte aux droits et à la dignité des femmes et des filles dans certaines communautés.
461. L'État partie reconnaît que certains chefs traditionnels et membres de la communauté ont manifesté une certaine résistance à l'idée de modifier des croyances et pratiques culturelles de longue date. Cette résistance ralentit les efforts visant à ancrer des pratiques culturelles positives qui favorisent l'égalité et la non-discrimination.

462. L'État partie signale que des lacunes subsistent dans la sensibilisation du public aux droits constitutionnels et aux engagements régionaux, notamment le Protocole de Maputo. Cela est particulièrement évident dans les zones rurales où les communautés ont un accès limité à l'information juridique et aux programmes de sensibilisation.
463. L'État partie reconnaît que, bien qu'il existe des cadres législatifs visant à interdire les pratiques préjudiciables, leur application reste inégale. Le droit coutumier continue de prévaloir au niveau local, ce qui affaiblit parfois l'application des dispositions légales qui protègent les droits des femmes.
464. L'État partie souligne que les contraintes de ressources — tant financières que techniques — affectent la portée et l'étendue des programmes visant à transformer les normes culturelles négatives. Cela a entravé une mise en œuvre cohérente et durable à grande échelle.
465. L'État partie observe que la représentation des femmes dans les structures traditionnelles de gouvernance et de prise de décision reste limitée. Ce déséquilibre réduit leur influence sur l'élaboration des normes et pratiques culturelles qui ont un impact direct sur leurs droits et leur bien-être.
466. L'État partie reconnaît que la diversité culturelle de la Zambie, bien qu'elle soit une source de fierté, pose des défis pour la mise en œuvre de stratégies uniformes visant à lutter contre les pratiques préjudiciables. Les variations entre les groupes tribaux et les régions rendent difficile l'adoption d'une approche unique pour promouvoir un contexte culturel positif.

74. ARTICLE 18 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE

467. L'article 18, relatif au droit à un environnement sain et durable, stipule que « les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et durable ». Afin de mettre en œuvre cette disposition du Protocole, l'État partie a pris les mesures suivantes :

MESURES LÉGISLATIVES

468. L'État partie tient à signaler que l'article 255 continue de guider la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles, en mettant l'accent sur la participation inclusive, l'accès à l'information environnementale et en veillant à ce que les femmes soient consultées et que les considérations de genre soient intégrées dans les lois et politiques environnementales.
469. L'État partie indique en outre que l'article 257 impose la mise en place de mécanismes visant à réduire les déchets, à promouvoir les systèmes de gestion environnementale, à

encourager la participation du public et à faire respecter les normes environnementales qui profitent à tous les citoyens.

470. L'État partie a révisé la loi sur la gestion de l'environnement afin d'actualiser le mandat de l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) et d'harmoniser les dispositions relatives à la gestion des déchets solides, ainsi qu'à l'enregistrement et à la réglementation des pesticides et autres substances dangereuses. Ces modifications favorisent également une gouvernance environnementale sensible au genre en garantissant que la participation des femmes soit prise en compte dans la prise de décision en matière d'environnement et que les politiques tiennent compte des impacts spécifiques des risques environnementaux sur les femmes et les groupes vulnérables.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

471. L'État partie continue de mettre en œuvre la Politique nationale de l'environnement de 2005. Cette politique a été élaborée pour protéger l'environnement et garantir l'utilisation durable des ressources naturelles. Son objectif principal est de créer une politique-cadre pour la protection de l'environnement national, afin que le développement socio-économique soit réalisé efficacement sans nuire à l'intégrité de l'environnement ou de ses ressources.
472. Parmi les autres politiques clés à cet égard figurent la Politique nationale de l'eau et la Politique nationale sur le changement climatique. La Politique nationale de l'eau fournit un cadre complet pour la gestion des ressources en eau et vise à relever les défis majeurs liés à la réduction de la pauvreté, tout en favorisant un accès équitable pour les femmes et les groupes vulnérables. La Politique nationale sur le changement climatique de 2017 établit une stratégie nationale structurée et coordonnée pour atténuer les effets néfastes du changement climatique et s'y adapter, en accordant une attention particulière aux effets différenciés sur les femmes et les communautés marginalisées ainsi qu'à la nécessité de leur participation active à la prise de décision en matière de climat.
473. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre du Projet zambien pour l'environnement minier et la remise en état (ZMERIP), qui vise à renforcer les capacités des institutions aux niveaux national et régional, à améliorer l'application des mesures de prévention de la pollution et à remédier aux impacts sur la santé environnementale liés à l'absence de pratiques minières durables. L'objectif du ZMERIP est de réduire les risques pour la santé environnementale, notamment l'exposition au plomb, pour la population locale dans les zones minières gravement polluées (dans les municipalités de Kabwe, Kitwe, Mufulira et Chingola), tout en renforçant la gestion environnementale dans le secteur minier grâce à un cadre réglementaire amélioré.

MESURES INSTITUTIONNELLES

474. Le ministère chargé du développement de l'eau, de l'assainissement et de la protection de l'environnement, ainsi que le ministère chargé du logement et des ressources naturelles, ont poursuivi leurs mandats respectifs afin de garantir que l'État partie dispose de cadres institutionnels, législatifs et politiques appropriés pour orienter la gestion et le développement de l'environnement, du patrimoine et des ressources naturelles du pays, en vue d'un développement socio-économique durable au bénéfice des générations actuelles et futures.
475. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, le ministère chargé des mines, le ministère chargé de l'énergie, le ministère chargé de la gestion de l'eau et le ministère chargé du travail ont le devoir de veiller au respect des normes de santé et de sécurité au travail dans le secteur minier.
476. La ZEMA a été créée en vertu de la loi sur la gestion de l'environnement et continue d'être l'organisme chef de file de l'État partie chargé de traiter toute une série de questions environnementales et du processus d'EIE. Elle identifie également les projets, plans et politiques qui nécessitent une EIE et inspecte et enquête sur les activités commerciales susceptibles de causer ou causant des dommages environnementaux. La ZEMA continue de jouer un rôle important dans la diffusion d'informations sur l'environnement et les impacts environnementaux négatifs auprès des communautés concernées et du grand public.
477. Certaines autorités compétentes disposent de leurs propres services chargés des questions environnementales. Citons, par exemple, l'Unité de gestion environnementale et sociale de l'Agence pour le développement routier, le Directeur de la sécurité minière au sein du ministère chargé du développement minier et minéral, ainsi que l'Unité des affaires environnementales et sociales de la ZESCO. En règle générale, les cahiers des charges et les études d'impact environnemental doivent d'abord être soumis à ces autorités compétentes.

DÉFIS

478. La ZEMA continue de disposer de capacités insuffisantes pour mener à bien ses missions de manière efficace et efficiente. Par exemple, la ZEMA dispose de très peu d'équipements scientifiques et techniques, ainsi que de ressources humaines et financières insuffisantes.
479. L'État partie continue de ne pas disposer des capacités suffisantes pour faire face aux effets néfastes du changement climatique sur un cadre de vie durable.

75. ARTICLE 19 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ; ACCÈS À LA TERRE ET AU CRÉDIT

480. L'État partie tient à signaler que la circulaire administrative n° 1 de 1985, qui prévoit que 50 % des terres doivent être attribuées aux femmes, est toujours en vigueur.

MESURES LÉGISLATIVES

481. L'État partie tient à signaler que la loi n° 39 de 2010 sur le tribunal foncier a été modifiée afin de faciliter la mise en place de registres de district, la création du poste de greffier adjoint et de permettre de former un recours devant la Cour d'appel plutôt que devant les Hautes Cours.
482. L'État partie tient à signaler que des consultations sont actuellement menées avec les parties prenantes, y compris les chefs traditionnels, en vue de réviser la loi sur les terres de 1995 et d'autres textes législatifs.

MESURES ADMINISTRATIVES

483. L'État partie a continué de mettre l'accent sur la prévention et l'atténuation des catastrophes en renforçant les systèmes de diffusion des alertes précoces afin de faciliter une intervention rapide, en assurant le pré-positionnement de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires en cas de catastrophe, et en versant des primes d'assurance à l'Africa Risk Capacity afin de se prémunir contre les inondations et les sécheresses.
484. L'État partie fournit des kits d'hygiène aux femmes et aux filles dans le cadre de l'intervention humanitaire.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

485. L'État partie tient à signaler qu'il a élaboré en 2021 la Politique nationale foncière et son plan de mise en œuvre visant à légiférer sur un système de quotas dans l'attribution des terres en prévoyant que 50 % des terres disponibles soient attribuées aux femmes.
486. L'État partie a révisé la politique de gestion des risques de catastrophe de 2024.
487. L'État partie a intégré la dimension de genre dans la gestion des risques de catastrophe (GRC).

DÉFIS

488. Bien que les femmes de l'État partie exercent des activités agricoles, elles ne génèrent pas de revenus durables car elles jouent généralement un rôle de soutien dans l'agriculture familiale.
489. L'État partie tient à signaler que les femmes ont un accès limité aux équipements de production et aux terres et que leurs activités se limitent généralement à l'agriculture de subsistance à petite échelle ou à des tâches connexes plus simples en raison de leurs autres obligations familiales en tant que principales dispensatrices de soins.
490. Les agricultrices de l'État partie ne bénéficient pas d'un environnement propice à un niveau de productivité élevé par rapport à leurs homologues masculins.

DROITS DES GROUPES DE FEMMES BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

76. ARTICLES 20 ET 21 : LES VEUVES, Y COMPRIS LEURS DROITS EN MATIÈRE D'HÉRITAGE

491. L'État partie a continué de prendre les mesures juridiques appropriées pour garantir que les femmes jouissent des droits et libertés fondamentaux et a mis en place des mesures visant spécifiquement à protéger les droits des veuves.

MESURES LÉGISLATIVES

492. L'État partie continue d'agir conformément aux articles 5 et 7 de la loi sur la succession ab intestat, chapitre 59 du Code de la République de Zambie, qui prévoit qu'une veuve a droit à une part de la succession de son conjoint décédé. En outre, l'article 9 prévoit que le conjoint survivant jouit d'un droit viager sur le domicile conjugal, qui ne prend fin qu'en cas de remariage. Ces dispositions légales visent à garantir le droit des veuves d'hériter de la succession de leur conjoint décédé, que le mariage ait été contracté en vertu du droit écrit ou du droit coutumier.

MESURES INSTITUTIONNELLES

493. Le département de l'Administrateur général au sein du ministère chargé de la justice, qui a pour mandat de protéger le droit des veuves à l'héritage en administrant et en faisant respecter les dispositions de la loi en leur faveur, a poursuivi son action.
494. L'État partie, par l'intermédiaire du Conseil d'aide juridique, continue de fournir des services juridiques aux personnes démunies, y compris aux veuves.
495. L'État partie, par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes relevant des services de police, a pour mandat de protéger les droits des membres les plus vulnérables de la société, y compris les veuves, lorsque leur droit d'hériter de la succession de leur conjoint est bafoué.

AUTRES MESURES

496. La Legal Aid Clinic for Women et Women and Law in Southern Africa sont des ONG qui complètent les efforts de l'État partie en fournissant des services juridiques aux groupes vulnérables, tels que les veuves, sur les questions liées à l'héritage.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

497. La Politique nationale en matière d'égalité de genre de 2023 vise à renforcer les droits des veuves, en particulier leurs droits successoraux.
498. L'État partie mène des programmes de sensibilisation du grand public aux questions d'héritage par le biais des médias, des affaires commerciales internationales, ainsi que des salons provinciaux et nationaux ciblant les femmes sur leur droit à l'héritage.

DÉFIS

499. Dans la pratique, les actes d'usurpation de biens sont courants et ont pour effet de priver les veuves de leur droit d'hériter de la succession de leur conjoint à son décès. De nombreux proches du défunt font valoir qu'ils ont droit aux biens du défunt en vertu du droit coutumier, qui, selon eux, leur confère le droit d'hériter des biens du défunt.
500. Bien que la loi sur la succession ab intestat soit en vigueur depuis trois décennies, de nombreuses personnes enfreignent encore involontairement ses dispositions en raison de croyances culturelles profondément enracinées concernant la question de l'héritage lorsqu'un homme décède.
501. Le manque de compréhension et l'application erronée des dispositions relatives à l'héritage de la loi sur la succession ab intestat par les membres de la famille ont pour effet de priver les veuves de leur droit d'hériter des biens de leur conjoint.

77. ARTICLE 22 : LES FEMMES ÂGÉES

502. L'État partie continue de veiller à ce que les femmes âgées aient le droit de s'épanouir sur les plans économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

503. Dans son huitième plan national de développement, l'État partie a identifié la protection sociale comme une stratégie essentielle pour réduire la pauvreté et la vulnérabilité des groupes marginalisés, notamment les femmes âgées. En conséquence, l'État partie a poursuivi la mise en œuvre de la Politique nationale de protection sociale de 2014, qui

mettait l'accent sur la protection, la sécurité sociale, l'autonomisation et les moyens de subsistance. En outre, le processus de révision de cette politique a été lancé dans le but d'élaborer une nouvelle politique nationale de protection sociale adoptant une approche fondée sur le cycle de vie, visant à faire face aux risques rencontrés aux différentes étapes de la vie, de la maternité à la vieillesse.

504. Au cours de la période considérée, la Politique nationale sur le vieillissement de 2015 a été mise en œuvre afin de promouvoir la dignité, la sécurité et les droits des personnes âgées tout en éliminant la discrimination fondée sur l'âge et le genre. L'État partie a également continué à appliquer la Politique nationale de protection sociale de 2014 afin de protéger les groupes vulnérables, y compris les femmes âgées, contre les abus, la violence, la discrimination, le déni et la négligence, en garantissant leur autonomisation et leur sécurité. En outre, la Politique nationale relative aux ONG de 2018 a fourni un cadre pour la coordination des activités des ONG, y compris celles axées sur les femmes âgées, en accord avec le plan national de développement.
505. Le programme de transferts sociaux en espèces est l'un des programmes mis en œuvre par l'État partie pour soutenir les personnes âgées, y compris les femmes âgées de 60 ans et plus. En outre, les ménages dirigés par des femmes âgées pouvaient également bénéficier du programme de colis alimentaires et du programme d'aide sociale publique (PWAS), ainsi que de soins de santé gratuits.

MESURES ADMINISTRATIVES

506. L'État partie a continué de soutenir les femmes âgées en renforçant les capacités aux niveaux local et national afin de coordonner et de mettre en œuvre efficacement des programmes de protection sociale adaptés aux personnes âgées. Un soutien a été apporté aux personnes âgées de 60 ans et plus par le biais de soins communautaires ou en établissement, et la qualité des services fournis aux personnes âgées a été garantie grâce à des inspections et à un soutien sous forme de subventions.

DÉFIS

507. Les personnes âgées continuent de faire face à de nombreux défis, notamment : l'effondrement du système de valeurs de la famille élargie et des filets de sécurité sociale, ce qui conduit à la négligence et à l'abandon.
508. Des infrastructures insuffisantes pour faire face à la demande liée au nombre croissant de personnes âgées.
509. Les stéréotypes stigmatisants et l'absence de systèmes de protection sociale complets permettant d'assurer des moyens de subsistance durables aux femmes âgées restent un défi.

78. ARTICLE 23 – LES FEMMES HANDICAPÉES

MESURES LÉGISLATIVES

510. L'État partie tient à signaler que la loi de 2012 sur les personnes handicapées continue de faciliter la transposition de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD) et de mettre l'accent sur l'égalité de genre dans le cadre des droits des personnes handicapées, sans modification majeure spécifique aux femmes handicapées.
511. La loi n° 6 de 2019 sur la santé mentale a créé le Conseil de la santé mentale, qui rend obligatoire la disponibilité des médicaments psychotropes grâce à des lignes budgétaires dédiées, et a mis en place un soutien psychosocial communautaire et la télémédecine pour faire progresser la santé mentale, au bénéfice notamment des femmes, qui présentent des taux plus élevés de dépression et d'anxiété.
512. L'État partie continue d'appliquer la loi sur l'équité et l'égalité de genre afin de promouvoir les droits de tous et l'accès à l'égalité des chances pour les hommes et les femmes ainsi que pour les groupes vulnérables tels que les femmes handicapées.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

513. L'État partie a élaboré et lancé la Politique nationale 2025 en faveur des personnes handicapées, qui s'inscrit dans le prolongement de la Politique nationale sur le handicap de 2015. La politique 2025 tient compte de l'impact du changement climatique et des progrès technologiques en rapide évolution qui remodelent le monde, et reconnaît le handicap comme un concept en constante évolution. Dans le cadre des thèmes de cette politique, le genre est reconnu comme une question transversale.
514. L'État partie a élaboré et lancé la Politique nationale de protection sociale 2025, qui s'inscrit dans le prolongement de la Politique nationale de protection sociale de 2014. Cette politique s'est concentrée sur une approche fondée sur le cycle de vie et a mis l'accent sur l'inclusion des personnes handicapées à travers des programmes majeurs tels que le Programme de transferts sociaux en espèces (SCT), qui a été étendu entre 2019 et 2024 afin d'atteindre davantage de ménages comptant des personnes handicapées. En 2024, le montant des transferts est passé de 200 à 400 K tous les deux mois pour les ménages comptant des personnes handicapées, soit le double du montant versé aux autres catégories de ménages bénéficiaires.
515. Les initiatives « Cash-Plus », telles que « Keeping Girls in School » (Maintenir les filles à l'école), ont été étendues et intégrées au programme de transferts sociaux en espèces

afin de soutenir les filles et les femmes, en particulier celles en situation de handicap, pour améliorer la rétention scolaire et leur autonomisation.

516. L'introduction d'un quota de 10 % de tous les prêts accordés au titre du Fonds de développement communautaire (FDC) en faveur des personnes handicapées, y compris les femmes et les jeunes handicapés.
517. L'attribution d'un quota de 10 % des postes dans le recrutement des enseignants aux personnes handicapées, ce qui a permis l'embauche de 133 femmes handicapées lors du recrutement massif d'enseignants en 2024, sur un total de 202 personnes handicapées.

MESURES INSTITUTIONNELLES

518. L'Agence zambienne pour les personnes handicapées (ZAPD) est restée l'organisme de coordination principal, tandis que le Fonds fiduciaire national pour les personnes handicapées (NTFPD) a continué à octroyer des prêts aux personnes handicapées.
519. Octroi de crédits aux femmes handicapées.
520. Sensibilisation accrue aux droits des personnes handicapées, en particulier des femmes.

DÉFIS

521. L'absence de mesures d'action positive spécifiques au genre dans la loi sur les personnes handicapées et dans la politique nationale 2015 sur le handicap, qui auraient explicitement prévu des mesures spéciales pour les femmes handicapées, a perpétué les inégalités en matière de représentation et d'accès.
522. Sensibilisation et culture juridique limitées des personnes handicapées, en particulier des femmes, concernant leurs droits et leur éligibilité aux services, ce qui a nui à l'application des lois et des prestations existantes.
523. Des lacunes dans la mise en œuvre des dispositions politiques telles que les quotas d'emploi, l'accès aux opportunités socio-économiques, les infrastructures accessibles et la certification du handicap.
524. Les femmes handicapées sont confrontées à la stigmatisation, aux systèmes patriarcaux, à une offre limitée d'appareils fonctionnels, ainsi qu'à une faible reconnaissance sociale et une participation politique réduite.
525. Le manque de données ventilées par sexe et par handicap pour éclairer les politiques et contrôler la mise en œuvre inclusive.

526. De nombreux bâtiments publics et institutionnels restent inaccessibles, malgré la circulaire n° 30 (2024), et les options de transport restent mal adaptées. La visibilité et le recours au crédit pour les femmes sont restés limités.

79. ARTICLE 24 : FEMMES EN SITUATION DE DÉTRESSE

527. L'État partie continue (a) d'assurer la protection des femmes pauvres et des chefs de famille, y compris les femmes issues de groupes de population marginalisés, et de leur offrir un environnement adapté à leurs besoins sociaux, et (b) de garantir le droit des femmes enceintes ou allaitantes ou des femmes en détention en leur offrant un environnement adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité.

MESURES LÉGISLATIVES

528. La loi sur les prisons (chapitre 97 du Code de la Zambie) a été abrogée et remplacée par la loi n° 37 de 2021 sur les services pénitentiaires de Zambie. Cette loi transpose les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). L'article 30 de la loi sur les services pénitentiaires prévoit des dispositions spéciales concernant l'admission et la prise en charge des femmes enceintes et des enfants en situation de vulnérabilité.
529. L'État partie continue de se référer à l'article 8(d) de la Constitution, qui prévoit l'inclusion de la dignité humaine, de l'égalité, de la justice sociale et de la non-discrimination parmi les valeurs et principes nationaux.
530. La loi n° 1 de 2011 relative à la lutte contre la violence fondée sur le genre, figurant dans le recueil des lois de la Zambie, continue de protéger les droits des citoyens, y compris ceux des femmes et des filles.
531. L'article 53 de la loi sur les réfugiés prévoit la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris les femmes et les enfants.

MESURES INSTITUTIONNELLES

532. L'État partie est en train d'ouvrir le tout premier centre spécialement destiné aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. L'État partie a alloué des fonds spécifiques destinés à la prise en charge des femmes enceintes, des mères allaitantes et des enfants en situation de vulnérabilité, comme le montre le tableau ci-dessous :

Budget consacré aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ainsi qu'aux enfants en situation de vulnérabilité

N°	Description	Exercice budgétaire	Devise en kwacha	Devise en dollars
----	-------------	---------------------	------------------	-------------------

1	Femmes enceintes/allaitantes	2025	1 200 465,98	51 568,43
2	Enfants à charge	2025	1 275 191,25	54 778,43
	Total		2 475 657,23	106 346,88

Source : Services pénitentiaires de Zambie, Lusaka. 2025

533. L'Unité d'aide aux victimes des services de police de Zambie continue de jouer un rôle essentiel dans la prévention et la poursuite des crimes commis à l'encontre des femmes, des enfants et des personnes âgées.
534. En outre, le Bureau chargé des questions de genre et le ministère chargé du développement communautaire et des services sociaux ont pour mandat de protéger les droits des femmes en détresse. À cet égard, l'État partie a maintenu la mise à disposition de lieux d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violences au sein de leur foyer. Ces structures offrent une protection, un accompagnement psychologique et des formations professionnelles visant à autonomiser les femmes et les filles afin qu'elles deviennent autonomes et réduisent leur dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

535. L'État partie a adopté la Politique nationale de protection sociale en 2014 afin de fournir un cadre global guidant toutes les parties prenantes dans la prestation des services de protection sociale, dans le but d'améliorer la qualité de vie des Zambiens. Dans le cadre de cette politique, le pilier « Aide sociale » se concentre sur la réduction de l'extrême pauvreté et de la misère parmi les ménages vulnérables et à faibles revenus, tandis que le pilier « Protection » vise à protéger les populations vulnérables contre toutes les formes d'abus, de violence, de discrimination, de négligence et de déni de leurs droits. Cette politique continue de servir d'instrument essentiel pour promouvoir l'équité sociale, l'inclusion et le bien-être de tous les citoyens.

DÉFIS

536. Le manque de ressources financières empêche les établissements pénitentiaires de subvenir pleinement aux besoins alimentaires et autres des détenues ainsi que de leurs enfants placés en détention ou de ceux dont les enfants sont trop jeunes pour survivre sans leur mère.

PARTIE C:

80. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA

INTRODUCTION

537. La crise mondiale des déplacements internes exige des efforts concertés de la part des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs pour répondre aux besoins spécifiques de millions de personnes déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays. Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) n'ont pas quitté le pays dont elles sont normalement ressortissantes et, à ce titre, elles continuent de bénéficier des mêmes droits que toutes les autres personnes dans ces pays. Cependant, elles ont des besoins particuliers en raison de leur déplacement.
538. L'État partie continue de faire face aux défis liés aux déplacements internes en raison d'un certain nombre de facteurs tels que les catastrophes d'origine humaine et naturelle, les empiètements, les affiliations sociales ou religieuses ainsi que les projets de développement. Les dernières statistiques indiquent qu'environ 72 000 ménages ont été déplacés et que la plupart d'entre eux ont été réinstallés dans diverses régions du pays.
539. Compte tenu de cette tendance, l'État partie a révisé les politiques nationales de réinstallation et de gestion des risques de catastrophe afin de traiter la question de la réinstallation, d'améliorer la diffusion des alertes précoces et l'indemnisation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et a élaboré des lignes directrices sur la gestion des personnes déplacées à l'intérieur du pays. À l'heure actuelle, l'État partie ne dispose d'aucune législation conférant un statut juridique aux personnes déplacées, mais les politiques et les lignes directrices fournissent une description des personnes déplacées à l'intérieur du pays, identifient les droits et les garanties pertinents pour leur protection et l'assistance qui leur est fournie pendant le déplacement ainsi que lors du retour, de la réinstallation ou de la réintégration.
540. Les lignes directrices et les politiques reflètent et sont conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international, notamment la Convention de Kampala de 2009, qui ont été diffusées et appliquées aussi largement que possible par les acteurs chargés de la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

81. ARTICLE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONCERNANT LES ÉTATS PARTIES

MESURES LÉGISLATIVES

541. L'État partie a promulgué la loi n° 3 de 2010 sur la gestion des catastrophes, afin de mettre en place et d'assurer le maintien et le fonctionnement d'un système d'anticipation, de préparation, de prévention, de coordination, d'atténuation et de gestion des situations de catastrophe, ainsi que l'organisation des secours et du relèvement après les catastrophes ; de créer l'Unité nationale de gestion et d'atténuation des catastrophes et de définir ses pouvoirs et ses fonctions ; de prévoir la déclaration des catastrophes ; créer le Fonds national d'aide aux sinistrés ; définir les responsabilités et la participation du public à la gestion des catastrophes ; et régler les questions liées ou accessoires à ce qui précède.
542. Conformément à l'article 4(3) de la loi n° 3 de 2010 sur la gestion des catastrophes, l'État partie a créé l'Unité nationale de gestion et d'atténuation des catastrophes, qui est chargée de la coordination, de la maintenance et du fonctionnement d'un système d'anticipation, de préparation, de prévention, de coordination, d'atténuation et de gestion des situations de catastrophe, ainsi que de l'organisation des secours et du relèvement après les catastrophes dans le pays.
543. En outre, l'article 5 de la loi dispose que l'Unité fait office de secrétariat pour l'ensemble de la structure nationale de gestion des catastrophes et met en œuvre tous les programmes et activités de gestion des catastrophes dans le pays. Il prévoit que l'Unité doit —
- a) agir en tant qu'institution centrale de planification, de coordination et de suivi pour la prévention, l'atténuation, la préparation, la réponse et le relèvement après sinistre, en tenant compte de tous les risques de catastrophe potentiels ;
 - b) conseiller le Comité technique sur les progrès et les contraintes en matière de gestion des catastrophes et sur d'autres questions relatives à la gestion des opérations de secours en cas de catastrophe ;
 - c) alerter le public en cas de catastrophe imminente et en prédire les effets ;
 - d) gérer un système de collecte et de diffusion des données, ainsi que des réserves stratégiques nationales de produits et d'équipements essentiels destinés aux secours d'urgence en cas de catastrophe ;
 - e) élaborer des stratégies et des plans d'action en matière de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de réhabilitation en cas de catastrophe afin de répondre à tous les besoins prévisibles, en consultation avec le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les organismes donateurs ;

- f) élaborer et mettre à jour les plans de gestion des catastrophes ainsi que le manuel de gestion des catastrophes qui les accompagne ;
 - g) élaborer un plan national global d'urgence en cas de catastrophe et coordonner les plans intersectoriels ;
 - h) mettre en place un système d'alerte précoce couvrant tous les secteurs et toutes les sources de risques et entretenir des liens étroits avec les différentes institutions qui fournissent des services d'alerte précoce ;
 - i) développer et maintenir des structures et des capacités viables et efficaces au niveau national, provincial et au sein des districts ;
 - j) prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, d'atténuer, de contenir et de minimiser les effets des catastrophes ;
 - k) organiser des réunions d'information à l'intention du public et des médias sur les programmes liés aux catastrophes, les progrès réalisés et les contraintes rencontrées ;
 - l) agir en tant qu'organe consultatif sur les questions relatives aux catastrophes et à leur gestion ;
 - m) élaborer des plans de reconstruction, de réhabilitation et de relèvement après les catastrophes ;
 - n) promouvoir le recrutement, la formation et la participation de bénévoles à la gestion des catastrophes ;
 - o) mettre en place et gérer un centre des opérations d'urgence, qui servira de centre névralgique pour surveiller les situations d'urgence et alimenter les opérations courantes de l'Unité ;
 - p) servir de centre de coordination central pour le signalement des catastrophes et la diffusion des résultats du Comité technique pendant une catastrophe ;
 - q) réaliser des évaluations avant, pendant et après les catastrophes ;
 - r) collaborer avec les autorités d'autres pays chargées de la gestion des catastrophes afin d'échanger des informations et d'avoir accès à l'expertise et à l'assistance internationales en matière de gestion des catastrophes ; et
 - s) mener et coordonner toutes les recherches pertinentes pour ses fonctions afin de conseiller le Conseil et le Comité technique sur les mesures nécessaires à la prévention et à la préparation aux catastrophes.
544. L'État partie a également promulgué la loi n° 3 de 2015 sur l'aménagement urbain et régional, qui définit les principes, normes et exigences en matière de développement, de planification et d'administration applicables aux processus et systèmes d'aménagement urbain et régional. Elle prévoit également un cadre pour la mise en place d'un processus démocratique, responsable, transparent, participatif et inclusif d'aménagement urbain et régional, permettant la participation des communautés, du secteur privé, des groupes d'intérêt et d'autres parties prenantes à la planification, à la mise en œuvre et au fonctionnement du développement des établissements humains.

PROGRAMMES ET POLITIQUES

545. L'État partie a élaboré la Politique de gestion des risques de catastrophe, qui guide la mise en œuvre de divers programmes et activités en matière de prévention, d'atténuation, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe. Cette politique met l'accent sur la mise en œuvre d'activités axées sur la réduction des risques de catastrophe.
546. L'État partie met actuellement en œuvre le 8e Plan national de développement (PND8) qui, dans le cadre du volet trois consacré à la durabilité environnementale, met en œuvre des stratégies visant à renforcer la réduction des risques de catastrophe par les moyens suivants :
- a) la fourniture de services d'information climatique ;
 - b) les systèmes d'alerte précoce ;
 - c) la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets ; et
 - d) l'intervention en cas de catastrophe et relance.
547. L'État partie a continué d'apporter un soutien financier à la protection et à l'assistance grâce à l'affectation d'un budget annuel provenant du Trésor public pour l'ensemble du cycle des catastrophes. En outre, l'État partie examine actuellement les lignes directrices relatives à la mise en œuvre d'un Fonds national de confiance pour les catastrophes, afin d'assurer une réponse et un relèvement efficaces et efficients en cas de catastrophe.
548. Afin de renforcer davantage le financement des risques de catastrophe, l'État partie verse des primes d'assurance à l'Africa Risk Capacity pour assurer les communautés vulnérables contre les sécheresses et les inondations. Dans le cadre de cette intervention, environ 108 000 ménages ont reçu des indemnités d'assurance sous la forme de transferts monétaires d'urgence au cours de la saison agricole 2023/2024, qui a été déclarée sécheresse.
549. L'État partie, par l'intermédiaire de divers acteurs étatiques, mène des consultations et des échanges avec les dirigeants locaux, en particulier sur les questions de gestion foncière.
550. L'État partie a élaboré la Politique nationale de réinstallation en vue de contribuer à la gestion des personnes déplacées à l'intérieur du pays, tant pour les réinstallations volontaires qu'involontaires.
551. L'État partie a élaboré les Lignes directrices relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI).

82. ARTICLE 4 PROTECTION CONTRE LES DÉPLACEMENTS INTERNES

MESURES LÉGISLATIVES

552. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa h), de la loi n° 3 de 2010 sur la gestion des catastrophes, l'État partie a mis en place un système d'alerte précoce couvrant tous les secteurs et toutes les sources de risques, et entretient des liens étroits avec les différentes institutions qui fournissent des services d'alerte précoce.
553. En outre, en vertu de l'article 7 de la loi sur la gestion des catastrophes, l'Unité de gestion et d'atténuation des catastrophes fournit des orientations aux ministères et départements gouvernementaux, au secteur privé, aux organisations non gouvernementales, aux communautés et aux particuliers afin d'évaluer et de prévenir ou de réduire les risques de catastrophes. Ces orientations portent sur les points suivants:
- a) Les moyens pour —
 - i. déterminer les niveaux de risque ;
 - ii. évaluer la vulnérabilité des communautés, des ménages, de l'environnement et des actifs économiques face aux catastrophes ;
 - iii. renforcer la capacité des communautés et des ménages à minimiser les risques et les impacts des catastrophes ; et
 - iv. surveiller la probabilité des catastrophes et l'état de vigilance à leur égard.
 - b) L'élaboration et la mise en œuvre de méthodologies appropriées de prévention et d'atténuation des catastrophes ;
 - c) L'intégration des méthodologies de prévention et d'atténuation dans les plans, programmes et initiatives de développement ; et
 - d) La gestion des projets à haut risque.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

554. L'État partie met en œuvre les programmes et politiques suivants afin de renforcer la protection contre les déplacements internes :
555. Le 8e Plan national de développement (PND8) a explicitement défini des lignes directrices pour la diffusion d'informations d'alerte précoce et la mise en œuvre de diverses activités adaptées au climat.
556. L'État partie a révisé la politique de gestion des risques de catastrophe en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre d'un plus grand nombre d'activités de réduction des risques de catastrophe.

557. L'État partie a l'intention d'étendre la diffusion des informations d'alerte précoce et d'adapter le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe par le biais du plan stratégique du Bureau du vice-président pour la période 2024-2026.

MESURES INSTITUTIONNELLES

558. L'État partie procède chaque année à une évaluation approfondie de la vulnérabilité et des besoins afin d'obtenir des données en temps réel sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des ménages, en vue d'une prise de décision éclairée.

559. L'État partie collabore également avec des organisations internationales telles que la Croix-Rouge, les Nations Unies et Oxfam, ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires, pour la fourniture d'une aide humanitaire.

560. Afin d'améliorer la diffusion des alertes précoces, l'État partie utilise diverses plateformes de diffusion de l'information, telles que les messages de masse, les publicités à la télévision et à la radio, ainsi que du matériel d'information, d'éducation et de communication.

561. L'État partie a mis en place le Système africain d'alerte précoce et d'action multirisques (AMHEWAS) de l'Union africaine, une plateforme nationale d'alerte précoce multirisques.

562. L'État partie s'est engagé dans le programme « Early Warning for all » (EW4All), une initiative visant à garantir une protection universelle contre les événements hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux connexes dangereux grâce à des systèmes d'alerte précoce multirisques permettant de sauver des vies, à des mesures d'anticipation et à des efforts de résilience d'ici fin 2027. Cette stratégie s'articule autour des objectifs suivants :

- i. Connaissance des risques de catastrophe, en mettant l'accent sur l'amélioration de la compréhension des risques de catastrophe et de leurs impacts ;
- ii. Observations, prévisions et renforcement de la surveillance ;
- iii. Diffusion et communication, pour une diffusion rapide et précise des alertes permettant une action précoce ; et
- iv. Capacité de réaction, grâce à des mesures de préparation et d'intervention.

563. Conformément à la loi sur la gestion des catastrophes et à la politique de gestion des catastrophes, l'État partie a créé un sous-comité national d'alerte précoce composé d'acteurs étatiques et non étatiques. Ce comité a pour mandat de sensibiliser aux questions concernées, de participer à l'analyse des risques et à l'évaluation de la vulnérabilité, et de jouer un rôle de conseil technique.

564. En outre, l'État partie a élaboré les stratégies suivantes pour renforcer la réduction des risques de catastrophe :

- a) Stratégies de financement des risques de catastrophe ;
- b) Paiement des primes d'assurance contre la sécheresse et les inondations à l'Africa Risk Capacity pour certains districts ;
- c) Renforcement des mesures anticipatives dans le cadre de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets ;
- d) Élaboration annuelle des plans nationaux d'urgence qui orientent les filières d'aide humanitaire ;
- e) L'État partie est en train de réviser les lignes directrices relatives au fonctionnement du Fonds national d'aide aux sinistrés dans le but de décentraliser ses activités vers les niveaux de gestion provinciaux et de district, afin de favoriser la décentralisation ;
- f) Mise en œuvre de divers programmes communautaires de gestion des risques de catastrophe ; et
- g) Le pré-positionnement en temps opportun de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires, en particulier dans les zones difficiles d'accès.

DÉFIS

565. La plupart des communautés rurales ont des difficultés à accéder aux réseaux de radio et de télécommunications qui leur permettraient de recevoir des informations d'alerte précoce pour agir rapidement. Cela explique la faible utilisation des informations d'alerte précoce parmi les communautés rurales, malgré une diffusion à 100 % de ces informations. En 2024, environ 24 % de la population rurale a eu accès aux informations d'alerte précoce concernant la sécheresse et les inondations, contre un objectif de 77 % (Rapport d'évaluation approfondie de la vulnérabilité et des besoins de 2024) ;

566. La plupart des communautés réagissent aux catastrophes plutôt que d'agir de manière proactive, ce qui rend les interventions du gouvernement coûteuses lorsque des calamités surviennent ;

567. Certaines communautés se montrent réticentes à être déplacées de leurs zones inondables vers des programmes de réinstallation ou des lieux plus sûrs, invoquant le manque de développement de ces programmes de réinstallation ;

83. ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

MESURES LÉGISLATIVES

568. L'article 5(2)(e) de la loi sur la gestion des catastrophes exige que l'État élabore des stratégies et des plans d'action en matière de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de réhabilitation en cas de catastrophe afin de répondre à tous les besoins prévisibles, en consultation avec le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les organismes donateurs.
569. En outre, l'article 15(2)(i) prévoit des ressources et des capacités d'intervention d'urgence au sein des institutions gouvernementales nationales, provinciales et locales, ainsi que dans le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;
570. La loi prévoit également des ressources et des capacités d'intervention d'urgence en Zambie, dans les pays voisins et au sein des organismes internationaux de secours concernés. Cette disposition vise à garantir la coopération et à répondre aux demandes des États parties concernés en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. En 2023, l'État partie a participé à l'acheminement de l'aide humanitaire au Malawi, qui a été frappé par un cyclone ayant entraîné des inondations persistantes et le déplacement interne d'un certain nombre de personnes.
571. La loi charge en outre l'État partie de collaborer avec les autorités d'autres pays chargées de la gestion des catastrophes afin d'échanger des informations et d'avoir accès à l'expertise et à l'assistance internationales en matière de gestion des catastrophes ;
572. En vertu de l'article 38 de la loi, l'État partie est tenu de faciliter la mise en œuvre des exigences en matière de gestion des catastrophes, y compris les mesures d'atténuation, de préparation, d'intervention et de relèvement, et de mettre l'accent sur les mesures visant à réduire la vulnérabilité des zones, des communautés et des ménages exposés aux catastrophes ;
573. Afin de permettre une intervention et une action rapides, l'État partie, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point q), de la loi, procède à des évaluations avant, pendant et après les catastrophes. En outre, l'État partie réalise une évaluation annuelle de la vulnérabilité et des besoins afin de déterminer la sécurité alimentaire des ménages. Le rapport d'évaluation informe l'État partie sur la sécurité alimentaire des ménages et la classification intégrée des phases de sécurité alimentaire ;
574. En vertu de l'article 37, paragraphe 2, point b), de la loi, l'État partie apporte une aide d'urgence à la population, car il assume le devoir et la responsabilité premiers d'assurer

la protection et l'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et est chargé de fournir les produits de première nécessité et toute autre aide d'urgence aux victimes de toute catastrophe, aléa ou situation d'urgence, sans discrimination ;

575. L'État partie gère un système de collecte et de diffusion des données, ainsi que des réserves stratégiques nationales de produits de première nécessité et d'équipements destinés aux secours immédiats en cas de catastrophe. En vertu de cette disposition, l'État partie organise efficacement des opérations de secours à caractère humanitaire et garantissant la sécurité ; et

PROGRAMMES ET POLITIQUES

576. L'un des principes directeurs de la politique de gestion des risques de catastrophe est la protection, et l'État partie assume la responsabilité première de la protection de sa population, de ses infrastructures et des autres biens nationaux contre les effets des catastrophes.
577. L'État partie s'appuie sur la politique visant à renforcer les interventions d'urgence, dans le cadre de l'objectif stratégique n° 3, afin d'améliorer les mécanismes de réponse aux catastrophes et de mettre en place des mesures de sauvetage pour les communautés touchées par des catastrophes, grâce aux mesures suivantes :
- a) Renforcer les capacités d'intervention en cas de catastrophe des parties prenantes dans la gestion des risques de catastrophe ;
 - b) Faciliter la réalisation d'évaluations rapides pour orienter la réponse initiale ; et
 - c) Mettre en place et maintenir des centres d'opérations d'urgence aux niveaux national et infranational ;
578. L'État partie s'appuie sur les lignes directrices élaborées concernant l'indemnisation et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
579. L'État partie travaille dans le cadre des lignes directrices du Centre des opérations humanitaires et d'urgence de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), chargé de coordonner la préparation aux catastrophes, l'intervention et le relèvement rapide au niveau régional afin de soutenir les États membres. Le centre facilite la gestion de la chaîne d'approvisionnement en équipements et fournitures dont les intervenants de la SADC ont besoin lors du déploiement de l'aide humanitaire vers les États membres. La Zambie a signé le protocole d'accord qui a conduit à sa création le 5 juillet 2023.
580. Afin de protéger et d'aider les personnes et les communautés face aux catastrophes naturelles et d'origine humaine, y compris le changement climatique, l'État partie a adopté le Cadre d'action de Hyogo (2005-2015) en vue d'un changement de paradigme, passant de la gestion des catastrophes à la réduction des risques de catastrophe, en

mettant l'accent sur la préparation aux catastrophes par la gestion des risques et la transformation des communautés, afin qu'elles passent d'un état de vulnérabilité face aux catastrophes à un état de résilience face à celles-ci.

581. Afin d'apporter un soutien en temps opportun aux communautés vulnérables, l'État partie procède chaque année à une évaluation approfondie de la vulnérabilité et des besoins pour orienter les interventions. En outre, l'État partie réalise des évaluations des besoins dès que des catastrophes se produisent. Ces évaluations sont menées efficacement, car l'État partie a décentralisé la gestion des catastrophes aux niveaux des districts et des sous-districts.
582. Par le biais de son système de gestion des risques de catastrophe, l'État partie a fait de la collaboration l'un de ses principes directeurs en travaillant en étroite collaboration avec le système des Nations Unies, les partenaires de coopération, les organisations non gouvernementales et la communauté afin de renforcer la résilience globale face aux catastrophes, ainsi que les interventions, la préparation, le relèvement et la réhabilitation.
583. Afin d'organiser et de distribuer efficacement l'aide aux communautés et aux personnes vulnérables touchées, l'État partie s'appuie sur les principes internationaux suivants :
- a) Humanité : toutes les personnes touchées par des catastrophes doivent être traitées avec humanité et sur un pied d'égalité afin d'atténuer leurs souffrances et de sauver des vies, tout en garantissant le respect de leurs droits individuels et de leur dignité inhérente ;
 - b) Impartialité : l'aide humanitaire doit être fournie uniquement en fonction des besoins et doit être proportionnelle à ceux-ci ;
 - c) Neutralité : l'aide humanitaire sera fournie uniquement en fonction des besoins, sans favoritisme fondé sur l'appartenance politique, religieuse ou autre ; et
 - d) Inclusivité : veiller à ce que les efforts de gestion des risques de catastrophe soient accessibles et répondent aux besoins de tous les membres de la communauté, y compris les populations vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants, les malades chroniques et les personnes handicapées, les migrants et réfugiés sans abri, les femmes enceintes et les communautés à faibles revenus.
584. En outre, l'État partie reconnaît les différents rôles que jouent diverses organisations dans la gestion des catastrophes dans le pays :
- a) L'État partie organise régulièrement des réunions de consultation et de planification avec les ONG sur diverses opérations et stratégies de gestion des catastrophes. Les ONG sont encouragées à fournir rapidement et de manière appropriée des secours et des informations d'alerte précoce. Des liens efficaces avec les ONG sont favorisés à tous les niveaux du cadre de gestion et d'atténuation des catastrophes. L'État partie et les ONG nouent des partenariats pour venir en

aide aux communautés vulnérables et touchées. Un forum entre l'État et les ONG aux niveaux national, provincial, de district et communautaire est mis en place pour traiter les domaines d'intérêt mutuel.

- b) Les partenaires de coopération et de développement jouent un rôle central en complétant les efforts du gouvernement dans le domaine du renforcement des capacités de gestion des catastrophes et en soutenant les efforts de mobilisation des ressources pour la gestion des catastrophes. Ils collaborent avec l'État partie à différents niveaux de la gouvernance nationale.
- c) Les équipes de gestion des catastrophes encouragent la participation d'agences techniques spécialisées, telles que les agences des Nations Unies, à la gestion des catastrophes. Cela inclut la coordination, les appels consolidés, la mobilisation des ressources, les évaluations, le suivi et l'évaluation des opérations de gestion des catastrophes. Au niveau régional, l'État travaille et collabore avec l'Unité de réduction des risques de catastrophe de la SADC et tous les organismes régionaux concernés qui gèrent différents aspects de la préparation, de la prévention et de l'atténuation des catastrophes.
- d) Les organisations religieuses apportent un soutien moral, matériel et financier, ainsi que des conseils, et aident à mobiliser les communautés et les ressources en cas de catastrophe. L'État partie et les organisations religieuses nouent des partenariats pour venir en aide aux communautés vulnérables et touchées.
- e) Le secteur privé se mobilise pour participer aux mécanismes nationaux de réduction des risques de catastrophe par le biais de partenariats public-privé et d'autres plateformes multisectorielles dotées de responsabilités bien définies.
- f) Les organisations de la société civile contribuent à renforcer l'intégrité, l'impartialité, l'inclusivité, la neutralité, la responsabilité et la conduite éthique dans la gestion des risques de catastrophe.
- g) Les médias, tant publics que privés, servent de plateforme pour promouvoir la communication sur les risques et l'engagement communautaire grâce à une approche à plusieurs volets.
- h) Les chefs traditionnels veillent à ce que les valeurs et coutumes traditionnelles positives soient préservées et intégrées dans la gestion des risques de catastrophe. Ils jouent également un rôle de premier plan dans le renforcement de la gestion communautaire des risques de catastrophe.
- i) La communauté est habilitée à gérer et à réduire les risques de catastrophe en ayant accès aux informations et aux ressources nécessaires pour mettre en œuvre des actions de réduction des risques de catastrophe ;

MESURES INSTITUTIONNELLES

585. Dans ses lignes directrices relatives à la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'État partie reconnaît que ces personnes ont le droit de jouir, sur un pied d'égalité avec les autres, des mêmes droits et libertés que tous les autres citoyens zambiens, tant en vertu du droit international que du droit interne. L'État partie veille à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne fassent l'objet d'aucune

discrimination dans l'exercice de leurs droits et libertés au motif qu'elles sont déplacées.

586. L'État partie fournit une aide humanitaire afin d'améliorer ou de soutenir les moyens de subsistance par la fourniture de services de base tels que l'éducation, la santé, l'eau et la sécurité. Il prépositionne également chaque année des articles de secours (denrées alimentaires et articles non alimentaires) à l'intention des communautés vulnérables touchées dans tout le pays en cas de catastrophe ou de déplacement interne, afin de garantir la sécurité alimentaire.
587. L'État a continué de collaborer avec des organisations humanitaires telles que les Nations Unies en Zambie, la Croix-Rouge, Oxfam, des organisations confessionnelles et d'autres organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire aux personnes touchées.
588. L'État partie accorde une aide au loyer en prenant en charge le paiement du loyer pendant une période de trois mois pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier celles touchées par des catastrophes naturelles telles que les inondations.

DÉFIS

589. Les communautés hésitent à s'installer définitivement dans des zones plus sûres, en particulier celles touchées par les inondations.

84. ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX AGENCES HUMANITAIRES

MESURES LÉGISLATIVES

590. Conformément à la loi sur la gestion des catastrophes, un Comité technique national de gestion des catastrophes a été créé. Le Comité technique se compose des membres à temps partiel suivants, nommés par le Vice-président :
- a) Le coordinateur national, qui en assure la présidence ;
 - b) Le secrétaire permanent du ministère chargé de la défense, qui en est le vice-président ;
 - c) Un secrétaire permanent de chacun des ministères chargés de :
 - i. de la planification nationale ;
 - ii. des collectivités locales ;
 - iii. des affaires intérieures ;
 - iv. de la Santé ;
 - v. de l'Énergie ;
 - vi. Agriculture ;

- vii. Environnement et ressources naturelles ;
 - viii. Communications ;
 - ix. Exploitation minière ;
 - x. Information et radiodiffusion ;
 - xi. Développement communautaire ; et
 - xii. Travaux publics et approvisionnement ;
- d) Un représentant de la Croix-Rouge zambienne ;
 - e) Le Coordonnateur résident des Nations Unies ;
 - f) Un représentant d'une organisation religieuse.

PROGRAMMES ET POLITIQUES NATIONAUX

591. Conformément au 8e Plan national de développement (PND8), dans le cadre du troisième volet consacré à la durabilité environnementale, l'État partie a fixé des objectifs en matière de préparation aux catastrophes et d'atténuation de leurs effets, ainsi que d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe.

MESURES INSTITUTIONNELLES

592. L'État partie a élaboré des lignes directrices relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI). Dans ces lignes directrices, l'État partie est tenu de prendre les mesures suivantes :

- a) Toute aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité et d'impartialité et sans discrimination ;
- b) L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ne doit pas être détournée, en particulier pour des raisons politiques ou autres ;
- c) La responsabilité première de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du pays incombe au gouvernement ; et
- d) Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés peuvent offrir leurs services en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin de compléter les efforts du gouvernement.

85. ARTICLE 9 OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT INTERNE

MESURES LÉGISLATIVES

593. La loi sur la gestion des catastrophes prévoit la création du Fonds national d'aide aux sinistrés. Le Fonds comprend –

- a) des sommes que le Parlement peut allouer aux fins du fonds fiduciaire ;

- b) les contributions volontaires au Fonds fiduciaire provenant de toute personne ou organisation ;
- c) toute subvention mobilisée auprès de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zambie, aux fins de la gestion des catastrophes ; et
- d) les intérêts générés par tout placement du Fonds fiduciaire.

En outre, le Fonds fiduciaire est destiné à :

- a) la fourniture de produits de première nécessité et d'autres secours aux victimes de toute catastrophe, aléa ou situation d'urgence ;
- b) la remise en état, la reconstruction et la réhabilitation des zones touchées par toute catastrophe, tout danger ou toute situation d'urgence ;
- c) le versement de toute indemnisation due à une personne en vertu de la présente loi ;
- d) le fonctionnement des comités provinciaux, des comités de district et des comités satellites dans la gestion des catastrophes sur leur territoire ; et
- e) toute autre question relative à la préparation, à la prévention, à l'atténuation et au relèvement en cas de catastrophe.

PROGRAMMES ET POLITIQUES

594. Conformément à la politique nationale de gestion des risques de catastrophe, l'État partie s'est fixé les objectifs suivants afin de garantir que toute personne (ou tout groupe de personnes) qui a été contrainte ou obligée de fuir ou de quitter son domicile ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison de, ou pour éviter les effets de, conflits armés, de situations de violence généralisée, d' des émeutes, des violations des droits de l'homme ou des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et qui n'a pas franchi une frontière étatique internationalement reconnue, bénéficie de la protection conformément au droit international humanitaire régissant le statut des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

- i. Réduire les risques de catastrophe et renforcer l'adaptation au changement climatique afin de prévenir et de minimiser l'impact des catastrophes sur les communautés, les infrastructures et l'environnement ;
- ii. Renforcer la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace et mieux reconstruire lors des phases de relèvement, de reconstruction et de réhabilitation ;
- iii. Renforcer les mécanismes d'intervention en cas de catastrophe afin de mettre en place des mesures de sauvetage pour les communautés touchées par la sécheresse ;
- iv. Renforcer les mécanismes de coordination pour harmoniser les efforts nationaux visant à mettre en œuvre de manière efficace et efficiente les programmes de gestion des risques de catastrophe ;
- v. Réduire les inégalités en matière de gestion des risques de catastrophe ; et
- vi. Renforcer les systèmes de suivi et d'évaluation.

595. L'État partie, par le biais de la politique nationale de réinstallation, assure la fourniture de services de base dans le cadre des programmes de réinstallation grâce aux mesures suivantes :

- a) Amélioration de la prestation des services de santé, d'éducation et de sécurité ;
- b) Amélioration de l'accès à une eau salubre et propre et à des installations sanitaires adéquates ;
- c) Amélioration de l'accès aux infrastructures de transport et de la mobilité ;
- d) Amélioration de l'accès aux technologies numériques et aux TIC modernes ; et
- e) Facilitation continue de l'accès à une énergie abordable et propre.

596. L'État partie mène des exercices périodiques de suivi et d'évaluation afin de vérifier la cohérence, l'efficacité et l'impact de l'aide humanitaire fournie aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

MESURES INSTITUTIONNELLES

597. L'État partie élabore un plan national d'urgence annuel qui sert de base à l'organisation de l'acheminement et de la distribution de l'aide aux communautés vulnérables identifiées.

598. L'État partie a continué à élaborer des plans nationaux de préparation aux catastrophes afin d'orienter la mobilisation des ressources et de renforcer les mesures d'atténuation.

599. L'État partie reconnaît les droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont protégés par la loi. Toute attaque ou tout autre acte de violence à l'encontre des personnes déplacées à l'intérieur du pays est interdit en toutes circonstances. L'État veille à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégées, en particulier contre les meurtres et les attaques directes ou aveugles ou tout autre acte de violence contre leurs camps ou leurs lieux d'installation.

600. L'État partie veille à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne soient pas confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, un internement ou un confinement s'avère absolument nécessaire, celui-ci ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

601. L'État accorde une aide au loyer pendant trois mois aux personnes touchées dont le logement est devenu inhabitable en raison de circonstances telles que des inondations entraînant des déplacements. L'État partie veille également à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou leurs communautés d'accueil respectent le personnel humanitaire, les ressources ou tout autre matériel déployés pour leur venir en aide ou leur bénéficier, et s'abstiennent de les attaquer ou de leur porter préjudice de quelque manière que ce soit.

602. L'État partie veille en permanence à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays soient informées ou consultées au sujet des options de réinstallation disponibles. En cas de déplacement résultant d'une catastrophe, l'État et les autres parties prenantes concernées fournissent aux personnes déplacées un abri temporaire ou dans un camp ainsi que des rations alimentaires pendant une période spécifique convenue. Il veille également à ce que des efforts particuliers soient déployés pour garantir la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de base. En outre, lorsque cela est nécessaire, l'État partie fournit des services psychologiques et sociaux aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.
603. L'État partie veille, par le biais de diverses politiques, à ce que l'approche intégrée de l'égalité de genre soit appliquée et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des femmes en matière de santé, notamment en ce qui concerne l'accès à des prestataires de soins de santé féminins et à des services tels que les soins de santé reproductive. Une attention particulière est également accordée à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le sida, parmi les personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi qu'à la mise en place d'un accompagnement psychologique adapté pour les victimes d'abus sexuels et d'autres formes de violence ;
604. L'État partie veille en outre à ce que les biens et possessions des personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégés en toutes circonstances, en particulier contre le pillage, les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, contre le fait d'être l'objet de représailles et contre la destruction ou l'appropriation. En outre, les biens et possessions laissés par les personnes déplacées à l'intérieur du pays sont protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

DÉFIS

605. Certaines personnes déplacées, en particulier celles qui ont fui des inondations, ne souhaitent pas se réinstaller de manière permanente dans des zones sûres.

86. ARTICLE 10 DÉPLACEMENTS PROVOQUÉS PAR DES PROJETS

MESURES LÉGISLATIVES

606. L'État partie s'appuie sur la loi n° 12 de 2011 relative à la gestion de l'environnement pour garantir la prévention des déplacements causés par des projets menés par des acteurs publics ou privés.
607. En vertu de l'article 9 de la loi sur la gestion de l'environnement, l'État partie est tenu d'examiner les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les rapports

d'évaluation environnementale stratégique. Cette mesure vise à remédier aux déplacements causés par les projets de développement.

608. En outre, en vertu de l'article 23, l'État partie s'engage à élaborer des rapports d'évaluation environnementale stratégique qui comprennent :

- a) une description complète de la politique, du programme ou du plan et des objectifs qu'il vise à atteindre ;
- b) une identification, une description et une évaluation des effets positifs et négatifs que la mise en œuvre de la politique, du programme ou du plan est susceptible d'avoir sur l'environnement et sur la gestion durable des ressources naturelles ;
- c) une identification, une description et une évaluation des effets probables des autres moyens permettant de mettre en œuvre la politique, le programme ou le plan ;
- d) une identification, une description et une évaluation d'une série de mesures réalisables qui pourraient être prises pour éviter, atténuer ou remédier à tout effet négatif susceptible de résulter de la mise en œuvre de la politique, du programme ou du plan ; et
- e) toute autre information prescrite par le ministre, par voie d'arrêté.

MESURES INSTITUTIONNELLES

609. En cas de déplacement résultant d'un projet de développement, l'État partie veille à ce que le promoteur fournisse aux personnes déplacées des logements permanents et convenus d'un commun accord, conformes aux normes nationales, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés ;

610. L'État partie a poursuivi la collaboration multisectorielle d'acteurs étatiques tels que le Bureau du vice-président, l'Agence de développement de la Zambie, l'Association des fabricants de Zambie et l'Agence de gestion environnementale de Zambie dans la gestion des personnes déplacées à l'intérieur du pays pendant le développement des projets.

611. L'État partie veille à ce que des terres de remplacement soient mises à la disposition des personnes déplacées. Ainsi, les membres de la communauté Mumbwa Amatheon ont été déplacés et se sont vu attribuer des terres de remplacement dans le cadre du programme de réinstallation de Mumbwa. De même, lors du développement de la société minière d'uranium Gorvix, dans le district de Gwembe, des personnes ont été déplacées et des terres de remplacement leur ont été attribuées ;

612. L'État négocie avec le promoteur au nom des communautés touchées afin d'assurer la fourniture de services de base tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, ainsi que la sécurité ;

- 613. L'État a mis au point un outil d'évaluation permettant d'analyser tous les déplacements causés par des projets. Un élément clé de cet outil est le consentement libre et éclairé des personnes interrogées ;
- 614. L'État élabore le Plan d'action pour la réinstallation (RAP) afin de guider le processus de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- 615. L'État mène ou participe aux négociations relatives aux accords d'indemnisation au nom de la communauté afin de garantir le respect du principe d'indemnisation équitable.

DÉFIS

- 616. Résistance de certaines personnes déplacées à se réinstaller sur d'autres terres, à accepter les programmes de réinstallation et, parfois, à refuser toute indemnisation ;
- 617. Collusion possible entre les investisseurs/promoteurs et les dirigeants communautaires visant à sous-indemniser les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la plupart des cas ; et

87. ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN MATIÈRE DE RETOUR DURABLE, D'INTÉGRATION LOCALE OU DE RELOGEMENT

PROGRAMMES ET POLITIQUES

- 618. L'État partie dispose de 106 programmes de réinstallation à l'échelle nationale pour réinstaller les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Cela crée des conditions satisfaisantes et favorise la réinstallation volontaire et l'intégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans la sécurité et la dignité.
- 619. L'État partie a élaboré des lignes directrices sur l'indemnisation et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- 620. Afin de garantir la pleine participation des personnes déplacées à la prise de décisions libres et éclairées quant à leur retour, l'État partie les associe au processus par l'intermédiaire des comités de gestion des catastrophes de district et des comités satellites de gestion des catastrophes. Ces comités, à ces deux niveaux, associent les communautés à la prise de décision.

MESURES INSTITUTIONNELLES

621. L'État partie travaille en étroite collaboration avec les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats respectifs, pour leur permettre d'accéder aux personnes déplacées à l'intérieur du pays afin de les aider à retourner chez elles, à se réinstaller et à se réintégrer.
622. L'État a le devoir et la responsabilité premiers de créer les conditions et de fournir les moyens permettant aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de retourner volontairement, en toute sécurité et dans la dignité, dans leurs foyers ou leurs lieux de résidence habituels, ou de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays. L'État s'efforce de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui sont retournées ou réinstallées.
623. L'État veille à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays réinstallées dans le cadre de programmes de réinstallation reçoivent un kit de démarrage comprenant des intrants agricoles, à ce que les colons bénéficient d'une formation visant à améliorer leur productivité agricole, et à ce que des services de base tels que l'eau, la santé et l'éducation soient fournis de manière générale afin d'améliorer leurs moyens de subsistance.
624. Dans le district de Lusaka, l'État partie a lancé un projet ou une intervention intitulé « Projet Drain Lusaka ». Ce projet vise à améliorer les réseaux routiers et de drainage, ce qui entraînera le déplacement interne de certaines personnes vers des programmes de réinstallation.
625. L'État a commencé la construction de maisons intelligentes dans les programmes de réinstallation, qui sont intelligentes et résilientes au changement climatique.
626. L'État partie a poursuivi sa collaboration avec le système des Nations Unies dans le pays, le secteur privé et les organisations non gouvernementales afin de combler les lacunes financières et techniques liées au développement des zones de réinstallation dans des domaines tels que l'approvisionnement en eau, la construction de routes, de cliniques et d'écoles, ainsi que pour renforcer les liens avec les marchés.
627. L'État partie déploie des efforts particuliers pour garantir la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur du pays à la planification et à la gestion de leur retour, de leur réinstallation et de leur réintégration.
628. L'État partie veille à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui retournent à leur domicile ou à leur lieu de résidence habituel, ou qui se sont réinstallées dans une autre partie du pays, ne fassent l'objet d'aucune discrimination du fait de leur déplacement. Ces personnes déplacées ont le droit de participer pleinement et sur un

pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et bénéficient d'un accès égal aux services publics ; et

629. L'État partie a le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont rentrées chez elles et/ou se sont réinstallées à se rétablir, dans la mesure du possible.

DÉFIS

630. L'absence de législation relative au programme de gestion de la réinstallation affecte la coordination et la gestion globales des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Toutefois, l'État partie est en train d'entamer des consultations en vue de l'élaboration d'une législation relative au programme de gestion de la réinstallation.

88. ARTICLE 12 : COMPENSATION

MESURES LÉGISLATIVES

631. L'État, conformément à la loi sur la gestion des catastrophes, prévoit le versement de toute compensation due à une personne en vertu de ladite loi.
632. En vertu de l'article 20 de la loi sur la gestion de l'environnement, l'État partie est chargé d'examiner et d'élaborer des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ces rapports déterminent la compensation.

PROGRAMMES ET POLITIQUES

633. L'État partie met en œuvre la politique nationale de réinstallation, qui prône l'indemnisation équitable comme l'un de ses principes directeurs.
634. Les acteurs de l'État, tels que le Bureau du vice-président, l'Agence zambienne pour l'environnement et l'Agence zambienne de développement, collaborent pour garantir que les personnes touchées soient indemnisées équitablement en cas de projets induisant des déplacements.

MESURES INSTITUTIONNELLES

635. L'État partie accorde une aide au loyer pendant une période de trois mois aux personnes déplacées à l'intérieur du pays afin qu'elles puissent payer le logement de leur choix ;
636. Conformément aux lignes directrices de sa politique de réinstallation, l'État partie veille à ce que l'investisseur ou le promoteur verse une indemnisation rapide et efficace, au prix du marché et/ou au coût de remplacement total, le montant le plus élevé étant

retenu, pour les pertes de moyens de subsistance, de biens et d'accès aux biens directement imputables au projet ;

637. L'État veille à ce que le promoteur ou l'investisseur soit tenu d'inclure les coûts de réinstallation et d'indemnisation dans la présentation des coûts et des avantages du projet ;
638. L'État partie veille à ce que l'absence de titre foncier officiel pour certains groupes touchés ne constitue pas un obstacle à l'indemnisation et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux ménages dirigés par des femmes et aux autres groupes vulnérables.

DÉFIS

639. Certains projets ne répondent pas aux besoins détaillés dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental ;
640. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne souhaitent pas être réinstallées dans le cadre de programmes de réinstallation, invoquant un développement insuffisant ou un manque d'équipements sociaux ;
641. Une possible collusion entre les investisseurs/promoteurs et les dirigeants communautaires visant à sous-indemniser les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans la plupart des cas ; et
642. Dans la plupart des cas, les promoteurs/investisseurs s'empressent d'indemniser les personnes déplacées à l'intérieur du pays sans répondre aux besoins requis ou convenus.

89. ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT ET DOCUMENTS PERSONNELS

PROGRAMMES ET POLITIQUES

643. L'État partie dispose d'un registre à jour de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays. En cas de catastrophe, l'État, en collaboration avec les dirigeants communautaires, la société civile ainsi que les organisations humanitaires, recense les noms des ménages touchés après avoir procédé à une évaluation détaillée des besoins et met à jour le registre ;
644. L'État partie procède à une évaluation détaillée des besoins afin de recenser tous les biens endommagés, y compris les documents des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

645. Dans ses directives relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), l'État partie a défini les lignes directrices suivantes:

- a) En cas de perte de documents due au déplacement, l'État partie, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et de la sécurité intérieure, facilite la délivrance des documents nécessaires, tels que les passeports, les cartes d'identité nationales et les certificats de mariage, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays afin qu'elles puissent jouir de leurs droits légaux ; et
- b) Le gouvernement prévoit de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays se voient délivrer des documents d'identité personnels afin de les identifier en tant que personnes déplacées à l'intérieur du pays.



RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

ANNEXES

- LÉGISLATION
- POLITIQUES
- CAS

90. ANNEXES

A. LÉGISLATION

1. Loi sur l'adoption, chapitre 54 des Lois de Zambie
2. Loi sur la filiation et la pension alimentaire des enfants, chapitre 64 du Recueil des lois de la Zambie
3. Loi n° 1 de 2011 contre la violence fondée sur le genre
4. Loi n° 11 de 2008 contre la traite des êtres humains
5. Loi n° 6 de 2007 contre le terrorisme et la prolifération
6. Loi n° 33 de 2016 sur la citoyenneté
7. Loi n° 9 de 2006 sur l'autonomisation économique des citoyens
8. Loi n° 24 de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs
9. Loi n° 11 de 2018 sur le Fonds de développement des circonscriptions
10. Loi n° 2 de 2016 portant modification de la Constitution de la Zambie
11. Code de procédure pénale, chapitre 88 des Lois de Zambie
12. Loi sur la défense, chapitre 106 des Lois de Zambie
13. Loi n° 23 de 2011 sur l'éducation
14. Loi n° 35 de 2016 sur le processus électoral
15. Loi n° 3 de 2019 sur le code du travail
16. Loi sur la gestion de l'environnement n° 12 de 2011
17. Loi sur les usines, chapitre 441 des Lois de Zambie
18. Loi n° 46 de 2010 sur le Centre de renseignement financier
19. Loi sur les denrées alimentaires et les médicaments, chapitre 303 des Lois de Zambie
20. Loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité de genre
21. Loi n° 24 de 2009 sur les professions de santé
22. Loi sur l'enseignement supérieur n° 4 de 2013
23. Loi sur le logement (zones réglementées et zones d'amélioration) – abrogée par la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire
24. Loi n° 18 de 2010 sur l'immigration et l'expulsion
25. Loi n° 17 de 2002 sur l'Autorité indépendante de radiodiffusion
26. Loi sur les relations industrielles et du travail, chapitre 269 des Lois de Zambie
27. Loi n° 22 de 2016 sur les dessins et modèles industriels
28. Loi sur la succession entre États, chapitre 59 des Lois de Zambie
29. Loi sur les mineurs, chapitre 53 des Lois de Zambie
30. Loi sur les terres, chapitre 184 des Lois de Zambie
31. Loi sur l'expropriation, chapitre 189 des Lois de Zambie
32. Loi sur le registre foncier et des actes, chapitre 185 des Lois de Zambie

33. Loi sur l'aide juridictionnelle, chapitre 34 des Lois de Zambie
34. Loi sur la légitimité, chapitre 52 des Lois de Zambie
35. Loi sur les tribunaux locaux, chapitre 29 des Lois de Zambie
36. Loi n° 2 de 2019 sur les collectivités locales des Lois de Zambie
37. Loi sur le mariage, chapitre 50 des Lois de Zambie
38. Loi n° 20 de 2007 sur les affaires matrimoniales
39. Loi n° 3 de 2013 sur les médicaments et les substances apparentées
40. Loi n° 6 de 2019 sur la santé mentale
41. Loi n° 11 de 2015 sur le développement des mines et des minéraux
42. Loi n° 3 de 2016 sur les biens mobiliers (sûretés)
43. Loi sur le Conseil national des arts, chapitre 170 des Lois de la Zambie
44. Loi n° 2 de 2018 sur l'assurance maladie nationale
45. Loi n° 2 de 2013 sur la recherche nationale en matière de santé
46. Loi n° 10 de 2002 sur le Conseil national sur le VIH/sida, les IST et la tuberculose
47. Loi n° 16 de 2009 sur les organisations non gouvernementales
48. Loi n° 10 de 2019 sur les infirmières et les sages-femmes
49. Loi n° 36 de 2010 sur la santé et la sécurité au travail
50. Loi n° 28 de 2016 sur les passeports
51. Loi n° 40 de 2016 sur les brevets
52. Loi sur le Code pénal, chapitre 88 des Lois de la Zambie
53. Loi n° 6 de 2012 sur les personnes handicapées
54. Loi n° 18 de 2016 sur la Commission des plaintes du public contre la police
55. Loi sur les prisons, chapitre 97 des Lois de Zambie
56. Loi n° 16 de 2016 sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore
57. Loi n° 1 de 2018 sur la gestion des finances publiques
58. Loi sur la santé publique, chapitre 295 des Lois de Zambie
59. Loi sur l'ordre public, chapitre 113 des Lois de Zambie
60. Loi n° 34 de 2016 relative à la ratification des accords internationaux
61. Loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés
62. Loi sur les associations, chapitre 119 des Lois de Zambie
63. Loi n° 20 de 2018 sur la réglementation et la gestion des déchets solides
64. Loi n° 13 de 2018 sur les statistiques
65. Loi n° 9 de 2016 sur les cours supérieures (nombre de juges)
66. Loi n° 13 de 1998 sur l'enseignement technique, la formation professionnelle et la formation à l'entrepreneuriat
67. Loi sur l'interruption de grossesse, chapitre 297 des Lois de Zambie
68. Loi sur les marques, chapitre 401 des Lois de Zambie
69. Loi n° 3 de 2015 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire
70. Loi n° 21 de 2011 sur la gestion des ressources en eau
71. Loi n° 28 de 1997 sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement

72. Loi sur les testaments et l'administration des successions, chapitre 60 des Lois de Zambie
73. Loi n° 11 de 2006 sur l'Agence de développement de la Zambie
74. Loi sur la police de Zambie, chapitre 107 des Lois de Zambie

B. POLITIQUES

1. Politique relative à la protection de l'enfance de 2015
2. Politique relative à l'éducation de la petite enfance 2014
3. Politique en matière de propriété intellectuelle de 2010
4. Politique nationale de l'enfance 2006, révisée en 2015
5. Politique nationale en faveur de l'enfance 2015
6. Politique nationale sur le changement climatique 2017
7. Politique culturelle nationale 2003
8. Politique nationale de décentralisation 2002 révisée en 2013
9. Politique nationale de l'éducation 1996
10. Politique nationale de l'emploi et du marché du travail 2005, révisée en 2019
11. Politique nationale de l'environnement 2005
12. Politique nationale en matière de VIH/sida/IST/tuberculose 2005
13. Politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition de 2006
14. Politique nationale en matière d'égalité de genre 2000, révisée en 2014
15. Politique relative aux organisations non gouvernementales 2018
16. Politique nationale de santé 2012
17. Politique nationale du logement 2012
18. Politique nationale d'aide juridique 2018
19. Politique nationale de planification et de budgétisation de 2018
20. Politique nationale sur le vieillissement 2015
21. Politique nationale sur le travail des enfants 2011
22. Politique nationale sur le handicap 2015
23. Politique nationale en faveur des personnes handicapées 2025
24. Politique nationale sur l'environnement 2009
25. Politique nationale en matière de santé et de nutrition à l'école 2006
26. Politique nationale de l'eau 2010
27. Politique nationale pour la jeunesse 2015
28. Politique nationale en matière de handicap 2015
29. Politique nationale de réinstallation 2015
30. Politique nationale de protection sociale 2014
31. Politique nationale de protection sociale 2025
32. Politique nationale de l'eau 2010
33. Politique nationale de la jeunesse 2015
34. Politique de réinsertion 1997

35. Politique relative à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (TEVET) 1996
36. Politique de suppression des frais d'utilisation 2006
37. Plan d'action pour l'emploi et l'autonomisation des jeunes 2015
38. Politique de zambianisation

C. AFFAIRES

1. Procureur général c. Clarke 96A/2004 [2008] ZMSC 4
2. Brotherton N.O. c. Commission électorale de Zambie (2016/CC/0013) Arrêt sélectionné n° 34 de 2017
3. Chipenzi et autres c. Le Peuple HPR/03/2014 [2014] ZMHC 112
4. Christine Mulundika et autres c. Le Peuple, arrêt n° 25 de 1995 de la Cour suprême de Zambie
5. Geoffrey Elliam Mithi c. Mopani Cooper Mines 2014/HB/48 (*non publié*)
6. Godfrey Malembeka (agissant en sa qualité de directeur exécutif de la Prisons Care and Counselling Association) c. le procureur général et la Commission électorale de Zambie (2016/CC/0013) Arrêt sélectionné n° 34 de 2017
7. Longwe c. Intercontinental Hotel 1992/HP/765
8. Mwewa et autres c. Procureur général et autres [2017] ZMHC 77
9. Nawakwi c. Procureur général [1991] ZMHC 6
10. Association des médecins résidents de Zambie c. Le procureur général (SCZ) Arrêt n° 12 de 2003
11. Sata c. Post Newspapers Ltd et un autre [1995] HC 1
12. Stanley Kangaïpe et Charles Chookole c. le procureur général (2009) HL/86 (*non publié*)
13. Le Peuple c. Kasonkomona HP/42/2015 [2015] ZMHC 22